الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة الماليـــة

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي



TEXTES RELATIFS A LA COMPTABILITE PUBLIQUE

LOIS
ORDONNANCES
DECRETS
ARRETES
INSTRUCTIONS
CIRCULAIRES

SOMMAIRE

	(LOI, ORDONNANCES, DECRETS LEGISLATIFS)	Page
	Loi n° 63-198 du 08/06/1963 instituant une agence judiciaire du Trésor.	17
	Ordonnance n° 70-81 du 23/11/1970 portant institution de remise gracieuse de dette.	18
	Loi n° 84-17 du 07/07/1984 relative aux lois de finances modifiée et complétée.	19
	Loi n° 84-21 du 24/12/1984 portant loi de finances pour 1985 - Art 189 «admission aux surséances des amendes et condamnations pécuniaires irrécouvrables»	28
	Loi n° 87-20 du 23/12/1987 portant loi de finances pour 1988 - Art 156 «Admission de la preuve testimoniale»	29
	Loi n° 88-33 du 31/12/1988 portant loi de finances pour 1989. - Art 85 «Paiement par voie de crédit àun compte courant ».	30
	Loi n° 90-21 du 15/08/1990 relative à la comptabilité publique modifiée et complétée.	31
	Loi n° 90-36 du 31 12 1990 portant loi de finances pour 1991. - Art 147 «Fonctionnement à découvert des comptes spéciaux du trésor».	39
	Loi n° 91- 02 du 08/01/1991 relative aux dispositions particulières à certaines décisions de justice. $_$	40
	Loi n° 91-12 du 07/09/1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991. - Art 38 «Décharge de responsabilité des comptables publics»	42
	 ■ Décret législatif n° 92-04 du 11/10/1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 - Art 89 «relatif aux dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat». 	43
•	Décret législatif n° 93-01 du 19/01/1993 portant loi de finances pour 1993 - Art 88 « Imputation du produit brut des contributions directes» - Art 89 « Execution des opérations de dégrèvement fiscaux » - Art 135 « Gestion financière de la formation à l'étranger » - Art 147 « Crédits à caractère provisionnel » - Art 153 « Paiement sans ordonnancement préalable et sans ordonnancement» - Art 164 « Consignations » - Art 165 « Créances de moins de 50 DA (ordre de recette) » - Art 166 « Facture de moins de 500 DA » - Art 167 « Créances de moins de 50 DA constatées dans les écritures d'un comptable public» - Art 170 « Créances du Trésor, étrangère à l'impôt et au Domaine » - Art 171 « Gestion B.A.D » - Art 183 «Garantie de l'Etat pour la couverture d'emprunts».	44
	Décret législatif n° 93-18 du 29/12/1993 portant loi de finances pour 1994 - Art 164 « La répartition des recettes et des dépenses, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés » - Art 165 « La prise en charge par l'Etat des emprunts extérieurs ayant servi au financement des investissements publics » - Art 166 « La prise en charge par l'Etat des opérations d'assurance crédit à l'exportation » - Art 167 « Bonification de taux d'intérêt par l'Etat au profit des investissements du secteur privé agréés » - Art 180 « Acte de dissolution des entreprises publiques non autonomes » - Art 181 «La prise en charge par l'Etat du passif des entreprises publiques non autonomes et des EPIC dissous ».	46
	Ordonnance n° 94-03 du 31/12/1994 portant loi de finances pour 1995 - Art 151 «fluctuation des taux de change» - Art 152 « Répartition des recettes et des dépenses, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés » - Art 165 «frais de fonctionnement des établissements de santé»	47

■ Ordonnance n° 95-20 du 17/07/1995 relative à la cour des comptes.	_ 48
 ■ Ordonnance n° 95-27 du 30/12/1995 portant loi de finances pour 1996 . - Art 203 «Dette publique» 	_ 63
■ Ordonnance n° 96-22 du 09/07/1995 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, modifiée et complétée	– 64
 Ordonnance n° 96-31 du 30/12/1996 portant loi de finances pour 1997 - Art 92 «redevance de pacage» - Art 93 «recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine» - Art 135 «les échéances en principal relatives aux obligations à long terme émises par le Trésor» 	_ 69
 Loi n° 97-02 du 31/12/1997 portant loi de finances pour 1998 - Art 94 « Gestion de la Dette publique extérieure, contractée au titre du reprofilage et du rééchelonnement » - Art 95 « Contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires, des établissements hospitaliers spécialisés » 	– 70
■ Décret présidentiel n° 97-498 relatif à la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires.	_ 71
■ Loi n° 98-12 du 31/12/1998 portant loi de finances pour 1999 : - Art 62 «gestion des opérations d'investissements publics» - Art 64 «frais de justice et dépôt de caution» - Art 70 et 92 «obligation des assujettis en matière de sécurité sociale»	_ 74
 Loi n° 99-11 du 23/12/99 portant loi de finances pour 2000 : - Art 89 «Comptes spéciaux du Trésor: programme d'action et nomenclature». - Art 100 «Lois d'orientation et lois de programme». - Art 101 «Subventions aux associations et organisations» 	_ 75
■ Loi n° 02-11 du 24/12/2002 portant loi de finances pour 2003 : - Art 131 et 13	_ 76
■ Loi n° 03-22 du 28/12/2003 portant loi de finances pour 2004 : - Art 58 et 63	– 77
■ Loi n° 04-21 du 29/12/2004 portant loi de finances pour 2005 : - Art 78	_ 78
DECRETS EXECUTIFS	
■ Décret exécutif n° 91-311 du 07/09/1991 relatif à la Nomination et à l'agrément des comptables publics.	– 81
■ Décret exécutif n° 91-312 du 07/09/1991 fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, les procédures d'apurement des débets et les modalités de souscription d'assurance couvrant la responsabilité civile des comptables publics.	– 83
■ Décret exécutif n° 91-313 du 07/09/1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics	_ 85
■ Décret exécutif n° 91-314 du 07/09/1991 relatif à la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs.	_ 91
■ Décret exécutif n° 92-19 du 09/01/1992 fixant la procédure de paiement par accréditif des dépenses de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif	_ 92

■ Décret exécutif n° 92-26 du 13/01/1992 relatif aux comptes courants des comptables publics et des régisseurs.	_ 9
■ Décret exécutif n° 92-414 du 14/11/1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées	_ 9
■ Décret exécutif n ° 93-46 du 06/02/1993 fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de Recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non valeurs.	_ 9
■ Décret exécutif n° 93-108 du 05/05/1993 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses. ———————————————————————————————————	_ 10
■ Décret exécutif n ° 96-56 du 22/01/1996 fixant à titre transitoire, les dispositions relatives à la reddition des comptes à la Cour des comptes.	_ 10
■ Décret exécutif n° 97-256 du 14/07/1997 portant conditions et modalités de nomination de certains agents et fonctionnaires habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.	_ 10
■ Décret exécutif n ° 97-268 du 04/07/1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitent les attributions et les responsabilités des ordonnateurs.	_ 10
■ Décret exécutif n° 98-199 du 9 juin 1998 portant application de l'article 10 de I loi n° 84- 17 du 7 juillet 1984, modifiée Et complétée, relative aux lois de finances	_ 1°
■ Décret exécutif n° 98-227 du 13/07/1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat	_ 1
■ Décret exécutif n° 98-412 du 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.	_ 1
■ Décret exécutif n° 01-351 du 10 novembre 2001 portant application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 relatif aux modalités de contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat ou des collectivités locales aux associations et organisations.	_ 12
■ Décret exécutif n° 03-111 du 5 mars 2003 fixant les conditions d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comite national et du comite local des transactions en matiere d'infraction à la législation et a la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'etranger.	_ 12
ARRETES	
■ Arrête n° 1 relatif à l'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires.	_ 12
■ Arrête n° 2 relatif à l'installation et à la remise de service des comptables publics	_ 1
■ Arrête du 26 mars 1991 fixant la composition et le fonctionnement du comité contentieux	_ 1
■ Arrête n° 40 fixant le seuil au-delà duquel le paiement par virement des dépenses publiques est obligatoires	_ 1:

N	5	Т	R	ı	۱ (C 1	ГΙ	1	\mathbf{C}	N	S	

■ Instruction n° 016 du 23/12/1990 "gestion de la formation à l'étranger".	. 135
■ Instruction n° 034/06 du 11/05/1991 "exécution de certaines décisions de justice"	, 138
■ Instruction n° 064 du 02/06/1991 " déconcentration de la gestion des pensions des moudjahidine, invalides et ayants droit de chouhada de la guerre de libération nationale"	143
■ Instruction n° 078 du 17/08/1991 "réforme de la comptabilité des receveurs des régies financières et mise en œuvre de la méthode à partie double".	146
■ Instruction portant réforme de la comptabilité des receveurs des régies financières et mise en oeuvre de la méthode à partie double	159
■ Instruction n° 009/006 du 18/04/1992 "procédure de paiement par accréditif des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.	. 187
■ Instruction n° 011 du 03/05/1992 "comptabilisation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la taxe sur les opérations de banques et d'assurances (TOBA)".	190
■ Instruction n° 021/14 du 28/06/1992 complétant les dispositions de l'instruction n° 11/07 du 03/05/1992 " comptabilisation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la taxe sur les opérations de banques et d'assurances (TOBA).	192
■ Instruction n° 026/16 du 19/07/1992 "comptabilisation du produit de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).	193
■ Instruction n° 031/19 du 23/09/1992 "gestion de la formation à l'étranger".	, 196
■ Instruction N° 21 du 21 /12/1992 " Déconcentration de la gestion des pensions des moudjahidine, invalides et ayants droit de chouhada de la guerre de libération nationale"	. 198
■ Instruction n° 04/01 du 05/01/1993 "avance au titre des restes à recouvrer sur titre de perception émis sur le budget de wilaya".	200
■ Instruction n° 07 du 27/04/1993 " nomination et agrément des agents comptables auprès des établissements publics à caractère administratif".	202
■ Instruction n° 10 du 03/07/1993 " prise en charge des engagements fournis par les importateurs à l'administration des douanes.	205
■ Instruction Interministérielle n° 11 du 23/06/1993 "suppression de la procédure comptable résultant de l'application au budget de la wilaya du principe des droits constatés".	207
■ Instruction n° 12 du 02/08/1993 "délégation de crédits d'équipement aux ordonnateurs secondaires.	209
■ Instruction n° 14 du 12/09/1993 " comptabilisation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	228
■ Instruction n° 19 du 13/11/1993 " introduction de la méthode à partie double dans la comptabilité des receveurs des régies financières".	229
■ Instruction n° 20 du 17/11/1993 "imputation du produit brut des contributions directes recouvré au profit de l'Etat.	231

■ Instruction n° 09 du 04/07/1994 complétant les dispositions de l'instruction n° 34 du 11/05/91 "exécution de certaines décisions de justice".	233
■ Instruction n° 015 du 13/11/1994 "gestion de la formation à l'étranger".	235
■ Instruction n° 17 du 21/12/1994 "modalité de prise en charge et d'exécution des saisies- arrêts et oppositions particulières.	. 236
■ Instruction n° 01 du 03/01/1995 " suppression du principe des avances du Trésor aux wilayate, aux communes et au fonds communal et de wilaya de solidarité. Nouvelle procédure de recouvrement et de répartition des taxes directes locales".	. 241
■ Instruction n° 03 du 11/02/1995 "régularisation des incidences financières résultant des fluctuations des taux de change et des commissions".	. 244
■ Instruction n° 10 du 09/04/1995 "fixant les modalités d'établissement des états matrices initiaux et complémentaires".	246
■ Instruction n° 11 du 14/05/1995 "gestion comptable des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale	249
■ Instruction n° 16 du 30/08/1995 "modifiant et complétant les dispositions de l'instruction n° 17 du 21/12/1994 relative au modalité de prise en charge et d'exécution des saisies-arrêts et oppositions particulières".	, 251
■ Instruction n° 17 du 30/08/1995 "gestion des opérations du portefeuille".	253
■ Instruction n° 02 du 08/01/1996 "modalités de mise en œuvre de la procédure de paiement par virement des pensions des moudjahidine et ayants droit, des victimes civiles et victimes d'engins explosifs".	255
■ Instruction n° 19 du 01/06/1996 "fonctionnement du compte spécial du Trésor n° 301.005 " parcs à matériels des directions des travaux publics".	259
■ Instruction n° 20 du 01/06/1996 "fonctionnement du compte spécial du Trésor n° 301.006 " parcs à matériels des directions de l'hydraulique".	, 261
■ Instruction n° 21 du 23/06/1996 "emprunt fonds saoudien de développement (projet d'habitat social à Alger) ouverture de la ligne 005 au sein des comptes n° 335.017 et 432.048 (bis).	. 263
■ Instruction n° 28 du 21.09/1996 Acquisition par l'Etat de biens immobiliers auprès de promoteurs publics ou privés	264
■ Instruction n° 04 du 22/02/1997 complétant les dispositions de l'instruction n° 07 du 27/04/1993 relative à la nomination et agrément des agents comptables auprès des établissements publics à caractère administratif.	265
■ Instruction n° 06 du 25/02/1997 "complétant les dispositions de l'instruction n° 34 du 11/05/1991 relative à l'exécution de certaines décisions de justice".	, 266
■ Instruction n° 08 du 18/03/1997 exécution des dépenses au titre de la solidarité nationale"	, 267
■ Instruction n° 09 du 31/03/1997 "gestion comptable de l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption".	269

■ Instruction fixant les modalités de répartition des ressources du fonds de revenus complémentaires entre les agents de l'administration du trésor et les services et personnes appelés a apporter une assistance aux services fiscaux"
■ Instruction n°10 du 06/04/1997 Modalités d'exécution de l'indemnité instituée en faveur des personnels du Trésor et des services et personnes appelés à apporter une assistance aux services fiscaux (Fonds de revenus complémentaires)
■ Instruction n°26 du 23/06/1997 "déconcentration de la gestion des pensions des moudjahidine, invalides et ayants droit de la guerre de libération nationale" 27
■ Instruction n° 27 du 14/07/1997 "Indemnisation des ayants droit des fonds de commerce de spectacles cinématographiques nationalisés"
■ Instruction n° 33 du 23/09/1997 modifiant et complétant les dispositions de l'instruction n° 101 du 31/12/1991 "organisation des services des guichets du Trésor" 28
■ Instruction n° 03 du 18/01/1998 "dépôts de fonds au Trésor (certification de chèques pour provision)" 28
■ Instruction n° 05 du 07/02/1998 complétant les dispositions de l'instruction n° 26 du 23/06/1997 relative au déconcentration de la gestion des pensions des moudjahidine invalides et ayants droit de la guerre de libération nationale"
■ instruction Interministérielle n° 18/24 du 02/05/1998 relative à l'exécution et à la comptabilisation des opérations financières des postes diplomatiques et consulaires 28
■ Instruction n° 20 du 04/05/1998 "gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires (procédure de reversement des reliquats sur exercice antérieur R.E.A"
■ Instruction n° 26 du 04/07/1998 modifiant et complétant les dispositions de l'instruction n° 02 du 08/01/1996 relative "modalités de mise en œuvre de la procédure de paiement par virement des pensions des moudjahidine et ayants droit, des victimes civiles et victimes d'engins explosifs"
■ Instruction n° 29 du 09/08/1998 "procédure de rétablissement de crédits" 29
■ Instruction n° 30 du 17/08/1998 "modalités comptables liées à l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger" 30/20/20/20/20/20/20/20/20/20/20/20/20/20
■ Instruction n° 38 du 03/11/1998 "modalités de remboursement des prêts consentis aux personnels des services publics de l'Etat, par les associations des œuvres sociales" 30/2000 30/200
■ Instruction n° 40 du 01/12/1998 complétant les dispositions de l'instruction n°07 du 27/04/1993 relative à la nomination et agrément des agents comptables auprès des établissements publics à caractère administratif"
■ Instruction n° 44 du 30/12/1998 "comptabilisation des dépenses budgétaires" 30
■ Instruction n°03 du 26/01/1999 Recours formé contre les arrêts et arrêtés de débet 30
■ Instruction n° 19 du 18/04/1999Fonctionnement des comptes d'affectation spéciale.Salaires de la garde communale
■ Instruction n° 28 du 11/07/1999 Comptabilisation du produit du prélèvement de 1% au profit du fonds spécial de retraite

■ Instruction n° 33 du 31/07/1999 Exécution de certaines décisions de justice rendues au titre de l'article 40 de la loi n° 99-08 du 13/07/1999 relative au rétablissement de la Concorde Civile
■ Instruction n° 40 du 21/09/99 Modalités de remboursement des obligations émises par le Trésor au profit des organismes de sécurité sociale, en contre partie du transfert de leurs biens au profit de l'Etat. 31
■ Instruction n° 41 du 11/10/99du 30/12/1998 Modalités de remboursement des obligations émises par le Trésor au profit des organismes de sécurité sociale, en contrepartie du transfert de leurs biens au profit de l'Etat
■ Instruction n° 42 du 11/10/1999 Modalités de remboursement des obligations émises par le Trésor au profit de la Caisse Nationale des retraites en contrepartie des dépenses de solidarité nationale. 31
■ Instruction n°45 du 11/12/1999 Dépôts de fonds au Trésor. Certification de chèques pour provision
■ Instruction n°46 du 13/12/1999 Comptabilisation des chèques émis en règlement d'impôts, droits et taxes
■ Instruction n°47 du 13/12/1999 Arrêté mensuel des écritures des receveurs des régies financières
■ Instruction n°48 du 15/12/1999 Comptabilisation des ordonnances et mandats émis en fin d'année par les ordonnateurs du budget de l'Etat
■ Instruction n°02 du 16/01/2000 Recours formé contre les arrêts de débet 32
■ Erratum n°04 du 17/01/2000 32
■ Instruction n°06 du 20/01/2000 Compte courant postal des comptables publics 32
■ Instruction n°07 du 31/01/2000 Suppression de la procédure des chèques visés 32
■ Instruction n°08 du 20/02/2000 Imputation du produit de la redevance sur les cargaisons maritimes homogènes, en séjour prolongé en rade
■ Instruction n°09 du 14/03/2000 Arrêté mensuel des écritures des receveurs des régies financières
■ Instruction n°11 du 25/03/2000 Modalités de prise en charge et d'exécution des saisies- arrêts et oppositions particulières
■ Instruction n°13 du 04/04/2000 Acquisition par l'Etat de biens immobiliers auprès de promoteurs publics ou privés
■ Instruction n°14 du 19/04/2000 Comptabilisation des dépenses budgétaires 33
■ Instruction n°23 du 11/09/2000 Règlement des échéances sur emprunts extérieurs antérieurs au 1er janvier 1994
■ Instruction n°24 du 11/09/2000 Rééchelonnement de la dette extérieure publique 33
■ Instruction n°25 du 11/09/2000 Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.067 « Fonds national de régulation et de développement agricole 33

■ Instruction n°27 du 20/09/2000 Clôture des comptes d'affectation spéciale n° 302.054 «Fonds de mise en œuvre de l'autonomie des entreprises » et n° 302.064 « Subventions aux EPIC et CRD ».	_ 341
■ Instruction n°28 du 20/09/2000 Comptabilisation des dépenses budgétaires	3 42
■ Instruction n°34 du 06/12/2000 Règlement du principal de la dette rééchelonnée et reprofilée.	_ 343
■ Instruction n°35 du 20/12/2000 Règlement du principal de la dette publique interne	344
■ Instruction interministerielle n°02 du 04/02/2001 Gestion comptable des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.	3 46
■ Instruction interministerielle n°286 du 31/03/2001 Identifiant la nature des dépenses à prendre en charge et fixant les modalités de gestion des crédits destinés à la santé scolaire —	3 48
■ Instruction n°7 du 08/04/2001 Comptabilisation des dépenses publiques.	350
■ Instruction n°8 du 08/04/2001 Procédure de paiement par accréditif des dépenses de l'État, des Collectivités Locales et des Établissements publics à caractère administratif	351
■ Instruction n°9 du 15/04/2001 Acquisition par l'Etat de biens immobiliers auprès de promoteurs publics ou privés.	352
■ Instruction n°11 du 24/04/2001 Caution de restitution d'avances.	353
■ Instruction n°12 du 24/04/2001 Mouvement des personnels. Délivrance des certificats de cessation de paiement par les ordonnateurs.	_ 354
■ Instruction n°15 du 22/05/2001 Modalités de mise en oeuvre de la procédure de paiement par virement des pensions des moudjahidine et ayants droit, des victimes civiles et victimes d'engins explosifs	356
■ Instruction interministerielle n°24 du 21/09/2001 Gestion comptable des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du Ministère de l'Éducation Nationale en sus de leur mission principale.	3 57
■ Instruction interministerielle n°25 du 15/09/2001 Gestion comptable et budgétaires des recettes et dépenses issues des travaux et prestations effectués par les établissements publics sous tutelle du Ministère des Postes et télécommunications, en sus de leur mission principale	3 59
■ Instruction n°27 du 08/10/2001 Comptabilisation du produit du rachat des cotisations de retraite par les membres du Conseil National de Transition au titre du fonds spécial de retraite (F.S.R).	3 61
■ Instruction interministerielle n°02 du 23/10/2001 relative à l'application des modalités de mise en oeuvre de l'article 17 de la loi de finance complémentaire pour 2001	. 362
■ Instruction n°31 du 15/12/2001 Gestion comptable des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale	366
■ Instruction interministerielle n°32 du 15/12/2001 Gestion comptable des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du Ministère de l'Agriculture en sus de leur mission principale	368

■ Instruction n°02 du 04/02/2002 Comptabilisation des remboursements effectués au titre du droit additionnel provisoire.	370
■ Instruction n°09 du 09/04/2002 Reversement au Trésor public des reliquats des subventions ou dotations allouées aux établissement d'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale.	371
■ Instruction n°13 bis du 08/06/2002 Modalités d'exécution des dépenses inhérentes aux droits des victimes et ayants droit de victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale .	, 372
■ Instruction n°14 du 09/06/2002 Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°3 02.108 "compte de gestion des opérations d'investissement public inscrites au titre du programme de soutien à la relance"	374
■ Instruction n°18 du 30/06/2002 Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.108 "compte de gestion des opérations d'investissement public inscrites au titre du programme de soutien à la relance".	. 378
■ Instruction n°19 du 30/06/2002 Comptabilisation des dépenses budgétaires.	380
■ Instruction n°20 du 08/07/2002 Compte courant au Trésor de l'Agent Comptable des Postes et Télécommunications (PTT).	. 381
■ Instruction n°24 du 18/08/2002 Modalités de paiement des dépenses des établissements publics à caractère administratif (EPA).	382
■ Instruction n°28 du 07/09/2002 Modalités de règlement de la prime de scolarité.	, 384
■ Instruction n°29 du 07/09/2002 Modalités d'engagement et exécution des dépenses liées au déroulement des élections locales (APC/APW)	386
■ Instruction n°33 du 07/10/2002 Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.108 "compte de gestion des opérations d'investissement public inscrites au titre du programme de soutien à la relance PSRE".	. 388
■ Instruction n°34 du 16/10/2002 Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.108 " Compte de gestion des opérations d'investissement public inscrites au titre du programme de soutien à la relance - PSRE".	390
■ Instruction n°35 du 06/11/2002 Modalités de paiement des dépenses des établissements publics à caractère administratif (EPA).	393
■ Instruction n°2 du 08/01/2003 Procédures comptables relatives aux modalités de transfert de propriété des biens du domaine privé de l'Etat détenus en jouissance par les entreprises publiques et les EPIC.	. 394
■ Instruction n°6 du 13/01/2003 Compte courant postal des comptables publics	394
■ Instruction n°11 du 16/03/2003 Modalités de remboursement des obligations émises par le Trésor au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC).	. 396
■ Instruction n°13 du 30/03/2003 Modalités de comptabilisation des opérations liées aux participations de l'Etat Algérien au capital des société mixtes et organismes internationaux	398
■ Instruction n°14 du 01/04/2003 Procédures comptables relatives aux modalités de transfert de propriété des biens du domaine privé de l'Etat détenus en jouissance par les entreprises publiques et les EPIC.	. 401

■ Instruction n°16 du 05/04/2003 Production périodique par support Modem de la situation des crédits du budget d'équipement.	403
■ Instruction n°19 du 23/04/2003 Modalités de comptabilisation des opérations liées à la répression des infractionsà la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.	404
■ Instruction n°20 du 23/04/2003 Organisation et fonctionnement du comité local de transaction ——	406
■ Instruction n° 21 du 04/05/2003 Règlement des intérêts des fonds mis à la disposition du Trésor par les chèques postaux.	408
■ Instruction n°02 du 12/07/2003 Modalités de règlement de la vignette automobile par les administrations de l'État et des collectivités locales	409
■ Instruction n°25 du 14/07/2003 Conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins du service.	411
■ Instruction n°31 du 30/11/2003 Création des trésoreries communales et des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires Gestion financière et comptable	415
■ Instruction n°01 du 24/01/2004 Comptabilisation du produit des redressements fiscaux	418
■ Instruction n°04 du 23/03/2004 Suppression du budget annexe des PTT	419
■ Instruction n°06 du 04/04/2004 Transfert des recettes résultant de la retenue au titre des prêts pour achat de véhicules neufs.	421
■ Instruction n°07 du 11/04/2004 Mise en application du plan comptable de l'Etat (PCE) en doublure de la comptabilité tenue selon la nomenclature des comptes du Trésor (NCT)	422
■ Instruction n°08 du 11/04/2004 Modalités de paiement des dépenses des établissements publics à caractère administratif (EPA)	424
■ Instruction n°19 du 07/09/2004 Création des trésoreries communales et des trésoreries des secteurs sanitaires et des centres Hospitalo-Universitaires gestion financière et comptable	425
CIRCULAIRE	
■ Circulaire n°22/3 du 04/03/1991 "exécution des dépenses publiques dans le cadre du douzième provisoire".	429
■ Circulaire n°03 du 10/05/1999 Exécution des dépenses publiques dans le cadre du douzième provisoire.	430
■ Circulaire n° du 11/04/2001 Revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociales	431
■ Circulaire n°01 du 04/08/2001 Revalorisation du montant des pensions concédées au titre de la guerre delibération nationale	432
■ Circulaire n°02 du 25/09/2001 Codification des postes comptables.	436
■ Circulaire n°1988 du 31/12/2001 Conditions de prise en charge des dépenses de personnel des établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'éducation Nationale	437

■ Circulaire n°03 du 10/03/2003 Exécution des décisions de justice.	. 440
■ Circulaire n°04 du 30/04/2003 Dispositif de contrôle à posteriori des pensions dûes aux invalides et ayants-droit de victimes de la guerre de libération nationale.	442
■ Circulaire n°05 du 19/05/2003 Paiement par voie de régie, des frais d'utilisation du téléphone mobile	444
■ Circulaire n°09 du 24/07/2003 Revalorisation du montant des pensions concédées au titre de la guerre de libération nationale.	445
■ Circulaire n°02 du 24/03/2004 Revalorisation du montant des pensions concédées au titre de la guerre de libération nationale.	447
■ Circulaire n°06 du 03/10/2004 Dispositif de contrôle à posteriori des pensions dûes aux invalides et ayants-droit de victimes de la guerre de libération nationale.	. 452
■ Circulaire n°07 du 09/10/2004 Dispositif de contrôle à posteriori des pensions dûes aux invalides et ayants-droit de victimes de la guerre de libération nationale.	453
■ Circulaire n°08 du 19/10/2004 Organisation et sécurité des postes comptables.	454

TEXTES LEGISLATIFS

LOIS Ordonnances Décrets législatifs

■ LOI N° 63-198 DU 8 JUIN 1963 INSTITUANT UNE AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté, Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Promulgi	ue la	loi	dont	la	teneur	suit	
----------	-------	-----	------	----	--------	------	--

Article 1er - Il est créé une agence judiciaire du trésor auprès du ministre des finances. Ce service est confié à l'agent judiciaire du trésor chargé sous l'autorité du ministre :

- 1) de suivre le recouvrement des débets des comptables publics et, d'une façon générale, les rétentionnaires de deniers publics et des créances actives de l'Etat;
- 2) de représenter l'Etat dans toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à le faire déclarer créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine.
- **Art. 2. -** Le pouvoir de décerner contrainte appartient au seul ministre des finances sur proposition de l'agent judiciaire du Trésor. Celui de prendre des arrêtés de débets appartient à tous les ministres.
- **Art. 3. -** Les comptables publics et les rétentionnaires de deniers publics constitués en débets envers le trésor, peuvent formuler, en cas de vol ou de perte résultant de force majeure, des demandes de décharges totales ou partielles de responsabilité.

Le comité du contentieux composé de 5 directeurs du ministère des finances et de l'agent judiciaire du trésor examine ces demandes et donne dans chaque cas un avis motivé.

Cet avis sera communiqué au ministre des finances qui statuera définitivement.

Art. 4. - Les états arrêtés par les ministres formant titre de perception des recettes de l'Etat qui ne comportent pas en vertu de la législation existante un mode spécial de recouvrement ou de poursuites ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme en matière sommaire.

- **Art. 5. -** Des arrêtés du ministre des finances fixeront le mode de fonctionnement du service de l'agent judiciaire du Trésor, ses rapports avec les services des départements ministériels, les écritures qu'il tient, le contrôle auquel il est assujetti ainsi que toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.
- Art. 6. La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante sera exécutée comme loi de de l'Etat et publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1963.

Par le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres, Ahmed BEN BELLA

> Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS

Le Ministre de la justice, garde des sceaux Amar BENTOUMI

ORDONNANCE N° 70-81 DU 23 NOVEMBRE 1970 ■ PORTANT INSTITUTION DE REMISE GRACIEUSE DE DETTE

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi n° 63-198 du 8 juin 1963 instituant une agence judiciaire du trésor;

Vu les ordonnances n°65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965, fixant les obligations et les responsabilités des comptables.

Ordonne:

*«Art. 1er - Les comptables constitués en débet ainsi que les débiteurs du trésor pour des causes étrangères à l'impôt et au domaines peuvent bénéficier d'une remise gracieuse, de tout ou partie de leur dette, lorsqu'ils ne peuvent s'en acquitter qu'au prix de lourds sacrifices. La remise est accordée par arrêté du ministre des finances.

Toutefois, cette décision ne peut être prise, lorsque le montant de la remise pour un même débet ou une même créance excède 1000 DA, qu'après avis favorable du comité du contentieux dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Le comité du contentieux examine les demandes de remise gracieuse et donne dans chaque cas un avis motivé qui sera communiqué au ministre des finances aux fins de décision définitive».

- **Art. 2. -** La requête appuyée de toute pièce justificative, est transmise par le canal du département ministériel liquidateur, du débet ou de la créance, Ce dernier y joint un rapport d'enquête sur la situation de fortune mobilière et immobilière du débiteur.
- Art. 3. La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à ALger, le 23 Novembre 1970

Houari BOUMEDIENE

Art 1 modifié et complété par l'article 188 de la loi 84-21 du 24/12/1984 portant loi de finances pour 1985 modifiant et complétant l'ordonnance n° 70-81 du 23 Novembre 1970, portant institution de remise gracieuse de dette.

*Ancien Article 1er. - Les comptables constitués en débet ainsi que les débiteurs du Trésor pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine, peuvent bénéficier d'une remise gracieuse de tout ou partie de leur dette lorsqu'ils ne peuvent s'en acquitter qu'au prix de lourds sacrifices.

La remise est accordée par arrêté du ministre des finances.

Toutefois, cette décision ne peut être prise qu'après avis favorable du comité du contentieux institué par l'article 3 de la loi n° 63-198 du 8 juin 1963, lorsque le montant de la remise pour un même débet excède 500 DA.

■ LOI N° 84-17 DU 07 JUILLET 1984 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES ■

Le président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111, 151 et 154; Après adoption par l'Assemblée populaire nationale; Promulgue la loi dont le teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. - Les lois de finances, dans le cadre des équilibres généraux définis par les plans pluriannuels et annuels de développement économique et social fixent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges financières de l'Etat.

- Art. 2. Ont le caractère de loi de finances :
- $1^{\circ})$ la loi de finances de l'année et les lois de finances complémentaires ou modificatives;
- 2°) la loi de règlement budgétaire.
- *Art. 3. La loi de finances de l'année prévoit et autorise pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que les autres moyens financiers destinés au fonctionnement des services publics.

Elle prévoit et autorise, en outre, les dépenses destinées aux équipements publics, ainsi que les dépenses en capital.

- **Art. 4. -** Seules les lois de finances complémentaires ou modificatives peuvent, en cours d'année, compléter ou modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.
- Art. 5. La loi de règlement budgétaire est l'acte par lequel il est rendu compte de l'exécution d'une loi de finances et, le cas échéant, des lois de finances complémentaires ou modificatives afférentes à chaque exercice.

TITRE II BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Chapitre I Généralités

- Art.6. Les recettes et les dépenses définitives de l'Etat fixées annuellement par la loi de finances et réparties selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, constituent le budget général de l'Etat.
- Art. 7. Pour l'application de l'article 5 ci-dessus sont prises en compte, au titre d'un même exercice budgétaire, les recettes effectivement perçues et les

dépenses admises en paiement, à titre définitif, par un comptable public, pendant l'année civile correspondante.

Art. 8. - Aucune recette ne peut être affectée à une dépense particulière. Les ressources de l'Etat servent indistinctement à la couverture des dépenses du budget général de l'Etat.

Toutefois, la loi de finances peut prévoir expressément l'affectation de ressources à certaines dépenses. Ces opérations prennent la forme, selon le cas :

- de budget annexes;
- de comptes spéciaux du trésor;
- ou de procédure comptables particulières au sein du budget général, régissant les fonds de concours ou le rétablissement de crédits.
- **Art. 9. -** Sont régies par la procédure des fonds de concours, les sommes versées au budget général par des personnes physiques ou morales, en vue de contribuer à la réalisation, sous le contrôle de l'Etat, de dépenses d'intérêt public.

L'emploi des fonds doit être conforme à l'objet de la contribution.

Un crédit complémentaire est ouvert annuellement à cet effet, dans des proportions et selon des modalités préalablement fixées par voie réglementaire au budget du département ministériel concerné.

- **Art. 10. -** Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits, dans des conditions fixées par voie réglementaire au profit du budget de fonctionnement du département ministériel concerné et à concurrence du même montant :
- 1°) les recettes provenant de la restitution au trésor de sommes payées indûment;
- 2°) les recettes provenant de cession de biens et services réalisées conformément à la législation en vigueur.

Chapitre II Ressources

- **Art. 11. -** Les ressources du budget général de l'Etat comprennent :
- 1°) les recettes de nature fiscale ainsi que le produit des amendes:

Art 3 modifié et complété par Art 1 de la Loi 88-05 du 12/01/1988 modifiant et complétant la 101 n° 84-17 du 07/07/1984 relative aux lois de finances

*Ancien Art. 3. - La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat ainsi que les autres moyens financiers destinés au fonctionnement des services publics et à la mise en œuvre du plan annuel de développement.

- 2°) les revenus des domaines de l'Etat;
- **3°)** la rémunération de services rendus et les redevances;
- 4°) les fonds de concours et les dons et legs;
- 5°) les remboursements en capital des prêts et avances consentis par l'Etat sur le budget général et les intérêts y afférents;
- **6°)** les produits divers du budget dont le recouvrement est prévu par la loi;
- **7°)** les revenus des participations financières de l'Etat légalement autorisées;
- * 8°) Les versements effectués par les fonds de participation au titre de la gestion du portefeuille d'actions qui leurs sont confiées par l'Etat.
- **Art. 12. -** L'autorisation de percevoir les impôts, taxes, contributions et impositions de toute nature est annuelle.

Le produit ainsi que la part affectée au budget général de l'Etat sont évalués par les lois de finances de l'année.

- **Art. 13 -** Outre les lois prises en matières fiscale, domaniale et pétrolière, seules les lois de finances peuvent prévoir des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale.
- **Art. 14. -** La rémunération des services rendus par l'Etat est autorisée par la loi. Elle est perçue selon les modalités préalablement fixées par voie réglementaire.
- **Art. 15. -** Sont considérées comme taxes para-fiscales tous droits, taxes et redevances perçus au profit d'une personne morale autre que l'Etat, les wilayas et les communes et figurant sur un état spécial annexé à la loi de finances.

Aucune taxe parafiscale ne peut être instituée et perçue qu'en vertu d'une disposition de la loi de finances.

Art. 16. - Sauf dispositions contraires expresses d'une loi de finances, toutes créances dues à des tiers par l'Etat, une wilaya, une commune ou un établissement public bénéficiant de subventions budgétaires de fonctionnement, sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'institution publique en cause lorsque lesdites créances n'auront pas été dûment acquittées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'exercice pendant lequel elles sont devenues exigibles.

Art. 17. - Les dispositions de l'articles 16 ci-dessus ne s'appliquent pas aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués, dans les délais visés audit article par le fait de l'administration. Elles ne s'appliquent pas également dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 316 du code civil.

Le cas échéant et en cas de recours devant une juridiction, les délais de déchéance quadriennale sont suspendus entre la date à laquelle le recours a été introduit et celle de la décision juridictionnelle définitive constatant le droit du créancier.

- **Art. 18. -** Toute créance demeurant due en application de l'article 17 susvisé sera couverte conformément aux règles du budget et de la comptabilité publique en vigueur.
- Art. 19. Les ministres et les walis, dans la limite de leur compétence respective, sont habilités à émettre des états exécutoires pour le recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine, nées au profit des services de l'Etat. Les états exécutoires susvisés peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III DÉPENSES

Section I Généralités

* Art. 20. - Les crédits ouverts par la loi de finances sont mis à la disposition des départements ministériels pour les dépenses de fonctionnement, des opérateurs publics ayant la responsabilité d'exécuter les programmes d'équipements publics financés sur concours définitifs et des bénéficiaires des dépenses en capital.

Ils sont affectés et spécialisés par chapitre ou par secteur, selon le cas , groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination, conformément aux nomenclatures fixées par voie réglementaire.

Art 11 et 20 modifiés et complétés pat l'art 1 de la Loi 88-05 du 12/01/1988 modifiant et complétant la loi n° 84-17 du 07/07/1984 relative aux lois de finances

* Anciens articles

Art. 11 - 8°) la quote-part due à l'Etat dans les bénéfices des entreprises du secteur public, calculée et perçue dans les conditions fixées par la législation en vigueur».

Art. 20. - Les crédits ouverts par la loi de finances sont mis à la disposition des départements ministériels pour les dépenses de fonctionnement et des opérateurs publics ayant la responsabilité d'exécuter les opérations planifiées, pour les dépenses d'investissements.

Ils sont affectés et spécialisés par chapitre ou par secteur selon le cas, groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination, conformément à des nomenclatures fixées par voie réglementaire.»

Art. 21. - Nonobstant les dispositions de l'article 20 ci-dessus, des dépenses peuvent être inscrites à des chapitres de crédits globaux, lorsqu'il s'agit de charges communes applicables au budget de l'Etat ou de dépenses dont la répartition ne peut être déterminée au moment où elles sont votées.

Cette dernière nature de crédits peut être répartie en cours d'année par voie réglementaire.

Art. 22. - Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par voie réglementaire. Ce crédit peut être réemployé à des dépenses obligatoires légalement prévues selon la nature du budget, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 23. - Les charges permanentes de l'Etat comprennent :

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'investissement;
- les prêts et avances.

Section II Dépenses de fonctionnement

- **Art. 24. -** Les dépenses de fonctionnement sont groupées sous quatre titres :
- 1°) charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes;
- 2°) dotations des pouvoirs publics;
- 3°) dépenses relatives aux moyens des services;
- 4°) interventions publiques.
- **Art. 25. -** Les crédits nécessaires aux dépenses de fonctionnement doivent être justifiés annuellement et en totalité. Les crédit ouverts au titre d'un exercice ne créent aucun droit de reconduction pour l'exercice suivant.
- **Art. 26. -** Les crédits sont évaluatifs, provisionnels ou limitatifs. Ces trois catégories de crédits doivent faire l'objet de chapitre distincts.
- Art. 27. Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant des dispositions législatives ou de conventions dûment ratifiées. Ils s'appliquent également aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements de sommes indûment perçues, aux dégrèvements et aux restitutions.
- **Art. 28. -** Pour l'application de l'article 27 précédent, sont considérées comme dettes de l'Etat :
- 1°) les dépenses relevant du titre 1er relatif à la dette publique, visé à l'article 24 ci-dessus :
- $2^\circ)$ les pensions et rentes à la charge de l'Etat.
- **Art. 29. -** Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au delà de la dotation inscrite aux chapitre qui les concernent.

Art. 30. - Les crédits provisionnels s'appliquent aux dépenses engagées en vertu d'une loi ou d'un décret dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation budgétaire prévue dans la loi de finances.

La liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel, est fixée, chaque année, par la loi de finances.

Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. S'il est constaté, en cours d'année, que ces crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés par prélèvement sur le crédit global correspondant dans les conditions fixées par l'article 21 ci-dessus.

- **Art. 31. -** Tous les crédits qui n'entrent pas dans les catégories prévues aux articles 29 et 30 ci-dessus, sont limitatifs.
- **Art. 32. -** Les crédits budgétaires ouverts au titre d'un chapitre des dépenses de fonctionnement peuvent être modifiés en cours d'exercice par décret de transfert ou de virement de crédits, pris sur le rapport du ministre chargé des finances.
- * Toutefois, les modifications affectant la répartition des crédits ouverts à des chapitres abritant des crédits limitatifs, peuvent être effectuées en cours d'exercice par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Ces modifications interviennent dans la limite de 20% de la dotation initiale du chapitre le moins doté des deux.

Les chapitres de prélèvement ne pourront plus bénéficier, au cours de l'exercice, d'un transfert de crédits à partir du budget des charges communes».

Un texte réglementaire précisera, en temps que de besoin, les modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. 33. - Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense, sans modifier la nature de cette dernière.

Les virements modifient la nature de la dépense au titre du budget d'un même ministère.

Toutefois, aucun virement de crédits ne pourra être effectué d'un crédit évaluatif ou provisionnel au profit d'un crédit limitatif.

Le montant de chaque virement de crédits doit s'inscrire dans les limites fixées par la loi de finances.

* Art 32 : Complété par art 152 du decret legislatif n° 93-01 du 19/01/1993 Portant loi de finances pour 1993

- Art. 34. Nonobstant les dispositions de l'article 33 ci-dessus, aucun prélèvement ne peut être effectué au titre du budget de fonctionnement, sur des chapitres abritant des dépenses de personnel au profit de chapitres abritant des dépenses d'une autre nature.
- * «Art. 34. bis Les subventions ou dotations allouées aux institutions, organismes spécialisés et établissements publics à caractère administratif selon les procédures budgétaires en vigueur, ne tombent pas en exercice clos lorsqu'elles ne sont pas totalement engagées ou dépensées; elles demeurent acquises à ces institutions, organismes et établissements.

Pour être utilisés, ces reliquats doivent être obligatoirement budgétisés.

Leur utilisation doit être destinée en priorité aux dépenses de personnel».

Section III Dépenses d'investissement

- **Art. 35. -** Les crédits ouverts au titre du budget général conformément au plan annuel de développement pour la couverture des dépenses d'investissement mises à la charge de l'Etat sont groupés en trois (3) titres :
- 1°) investissements exécutés par l'Etat,
- 2°) subventions d'investissement accordées par l'Etat
- 3°) autres dépenses en capital.
- Art. 36. La répartition entre les secteurs des crédits ouverts pour les dépenses à caractère définitif du plan annuel est fixée par la loi de finances.

Les modifications à cette répartition sont effectuées par voie réglementaire.

Art. 37. - Abrogé

**Art. 38. - Les conditions de répartition et de modification, au sein de chaque secteur, des crédits ouverts par loi de finances au titre des dépenses à caractère définitif sont fixées par voie réglementaire».

Art. 39. - Les walis peuvent procéder, dans la limite des crédits de paiement mis à leur disposition, à des modifications à leur répartition, par virement de chapitre à chapitre au sein d'un même secteur dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Ils peuvent également, dans la limite des crédits de paiement disponibles, procéder à des transferts entre deux secteurs selon des proportions fixées par la loi de finances et des modalités arrêtées par voie réglementaire.

**Art. 40. - Les crédits budgétaires destinés au financement des équipements publics et des dépenses en capital sont mis à la disposition des bénéficiaires selon des procédures et modalités définies par voie réglementaire.

Art. 41. Abrogé Art. 42. Abrogé

TITRE III Autres budgets

Art.43. - Sauf dispositions législatives contraires, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables au budget général de l'Etat, les opérations financières et comptables des établissements publics à caractère administratif, du parti, de l'Assemblée populaire nationale, de la Cour des comptes et des budgets annexes.

Chapitre I Budgets annexes

Art. 44. - Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budget annexes.

Art 34 bis modifié par art 2 du decret legislatif n° 93-18 du 29/12/1993 portant loi de finances pour 1994 modifiant la loi 84-17 du 07/07/1984 relative aux lois finances pour 1984

* Ancien article

Art. 34. bis - Les subventions ou dotations allouées a l'établissements public à caractère administratif selon les procédures budgétaires en vigueur, ne tombent pas en exercice clos lorsqu'elles ne sont pas totalement engagées ou dépensées; elles demeurent acquises à cet établissement ».

Art 38 et 40 modifiés et complétés par l'art 1 de la loi 88-05 du 12/01/1988 modifiant et complétant la loi 84-17 du 07/07/1984 relative aux lois finances pour 1984

** Ancien article

Art. 38. - Les conditions de répartition et de sa modification au sein de chaque secteur des crédits ouverts par loi de finances au titre des dépenses à caractère définitif et des autorisations de financement des investissements planifiés du plan annuel, sont fixées par voie règlementaire».

Art. 40. - Les crédits budgétaires, ainsi que les tranches annuelles des prêts et avances du Trésor destinés au financement des investissements planifiés prévus au plan annuel sont mis à la disposition des bénéficiaires directement ou par l'intermédiaire des institutions financières selon des procédures et des modalités définies par voie réglementaire».

Les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par les lois de finances.

- Art. 45. Sauf dispositions législatives contraires.
- 1°) les budgets annexes comprennent l'ensemble des recettes et des dépenses, y compris les crédits affectés aux investissements;
- 2°) les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que celles applicables aux dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat;
- 3°) les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que celles applicables aux dépenses à caractère définitif du plan annuel.

Chapitre II Collectivités et établissements publics

Art. 46. - Les subventions de fonctionnement inscrites au budget général en faveur des établissements publics à caractère administratif, sont versées à ces derniers selon des modalités fixées par voies réglementaire.

La nomenclature unifiée de répartition des crédits applicables aux établissements publics visés à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'exécution de leur budget seront déterminées par voie réglementaires.

Art. 47. - Les subventions de fonctionnement inscrites au budget général au profit d'organismes publics, sont réparties et les dépenses correspondantes exécutées, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

TITRE IV OPÉRATIONS DU TRÉSOR

Chapitre I Comptes spéciaux du trésor

- **Art. 48. -** Les comptes spéciaux du trésor ne peuvent être ouverts que par la loi de finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :
- 1°) comptes de commerce,
- 2°) comptes d'affectation spéciale,
- 3°) comptes d'avances,
- 4°) comptes de prêts,
- 5°) comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.
- **Art. 49. -** L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances.

L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou un budget annexe, est décidée par voie réglementaire dans les cas prévus à l'article 8 cidessus.

Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances.

- *«Art. 50. Sous réserve des règles particulières énoncées au présent chapitre, les opérations sur les comptes spéciaux du trésor, à l'exception des comptes de prêts et d'avances, sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de l'Etat.
- **Art. 51. -** Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois, les résultats constatés sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés au résultat de l'année, dans les conditions fixées par voies réglementaire.
- **Art. 52. -** Sauf dérogation prévue par la loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou des collectivités locales, établissements ou entreprises publiques.
- **Art. 53. -** Il est interdit, sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, d'effectuer, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de commerce :
- des opérations de prêts ou d'avances,
- des opérations d'emprunts.
- **Art. 54. -** Les comptes de commerce retracent, en recettes et en dépenses, les montants relatifs à l'exécution des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées, à titre accessoire, par des services publics de l'Etat.

Les prévisions de dépenses des comptes de commerce ont un caractère évaluatif. La loi de finances fixe annuellement le montant à concurrence duquel les dépenses afférentes aux opérations correspondantes peuvent être payées au-delà des sommes réellement perçues, au titre de l'ensemble des comptes de commerce.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte de commerce, selon les règles générales du plan comptable national.

Art. 50 modifié et complété par l'art. 132 du Decret legislatif n° 93-01 du 19/01/1993 portant loi de finance pour 1993 modifiant et complétant la loi 84-17 du 07/07/1984 relative aux lois finances pour 1984

*Ancien article

Art. 50. - Sous réserve des règles particulières énoncées au présent chapitre, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de l'Etat.

Art. 55. - Les comptes spéciaux du Trésor sont dotés de crédits limitatifs à l'exception de comptes de commerce pour lesquels un plafond de découvert peut être fixé conformément à l'article 54 ci-dessus.

En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, des crédits ou découverts supplémentaires pourront être ouverts par voie réglementaire.

Art. 56. - Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances, sont financées au moyen de ressources particulières.

Une dotation inscrite au budget général de l'Etat peut compléter les ressources d'un compte d'affectation spéciale dans les limites fixées par la loi de finances.

- **Art. 57. -** Les écarts constatés en fin d'exercice entre les ressources et les dépenses, au titre d'un compte d'affectation spéciale font l'objet d'un report au titre de ce même compte pour l'exercice suivant.
- Si en cours d'année, les recettes apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés, dans la limite de cet excédent de recettes, conformément à la législation et à la réglementation en viqueur.

Si les recettes sont inférieures aux évaluations, un découvert peut être autorisé, dans les limites fixées par voie réglementaire.

Art. 58. - Les comptes d'avances décrivent les opérations d'attribution ou de remboursement des avances que le trésor public est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Sauf disposition contraire d'une loi de finances les avances consenties par le Trésor public à des organismes publics sont exemptes d'intérêts. Elles doivent être remboursées dans un délai maximum de deux ans.

Au-delà du délai de deux ans visé ci-dessus, l'avance non remboursée doit faire l'objet d'un nouveau délai de deux ans maximum avec application éventuelle d'un taux d'intérêt pour cette dernière période, soit être transformée en prêt.

Les modalités d'applications du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- **Art. 59. -** Les comptes de prêts retracent les prêts consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet :
- soit à titre d'opération nouvelle.
- soit à titre de consolidation d'avances.

Sauf dispositions contraires d'une loi de finances, les prêts consentis par le trésor sont productifs d'intérêts.

- **Art. 60. -** Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte du prêt correspondant.
- **Art. 61. -** Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux dûment approuvés.

Le découvert annuellement autorisé, pour chacun d'entre eux, a un caractère limitatif.

CHAPITRE II Opérations de trésorerie

Art. 62. - Les opérations de trésorerie de l'Etat sont affectées à des comptes de trésorerie distincts dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Outre les opérations permanentes de l'Etat décrites aux articles 8 à 10 ci-dessus, le Trésor public exécute, sous la responsabilité de l'Etat, des opérations de trésorerie.

Celles-ci comprennent notamment :

- a) des émissions et remboursements d'emprunts faits conformément aux autorisations données par la loi de finances ;
- b) des opérations de dépôt sur ordre et pour compte de correspondants du trésor.
- **Art. 63. -** Les opérations de dépôt et de retrait de fonds du Trésor public sont exécutées, conformément aux dispositions applicables à chacune d'entre elles en matière de règlement de la comptabilité publique.
- **Art. 64. -** La loi de finances détermine les catégories d'organismes publics tenus de déposer totalement ou en partie, leurs disponibilités financières auprès du Trésor public.

Elle fixe également les conditions de rémunération et de restitution de ces dépôts.

- **Art. 65. -** Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes courants ouverts par le Trésor public au profit de ses correspondants publics permanents, sont fixées par le règlement de la comptabilité publique.
- **Art. 66. -** Sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les titres d'emprunts émis par l'Etat, sont libellés en dinars et ne peuvent ni prévoir d'exonération fiscale ni être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

TITRE V PREPARATION, VOTE ET EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

Chapitre I Préparation

* «Art. 67. - Le projet de la loi de finances, déposé au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice en cause, est composé d'articles qui reprennent, sous une forme explicite, les dispositions légales nouvelles ou modifiées.

Le document portant projet de loi de finances, présente dans une forme complète et dont le contenu permet un examen exhaustif, comprend deux parties distinctes.

Dans la première partie, sont prévues les propositions relatives à la perception des ressources publiques et les voies et moyens qui garantissent le fonctionnement des services publics et qui permettent d'assurer les équilibres financiers internes et externes prévus par le plan annuel de développement.

Dans la deuxième partie, sont proposés :

- le montant global des crédits applicables au titre du budget général de l'Etat, ventilés par chapitre, pour les dépenses de fonctionnement et, par secteur, pour les équipements publics ;
- le montant global des dépenses en capital.

Sont, en outre, proposées au titre de la deuxième partie :

- les autorisations globales de recettes et de dépenses au titre de chaque budget annexe ;
- les mesures d'ordre législatif applicables aux comptes spéciaux du trésor ;
- les dispositions diverses applicables aux 3) du projet de loi opérations financières de l'Etat ne devant porter de l'exercice N-3.»

que sur l'objet de la présente loi.

Il est fait distinction, dans le projet de loi de finances, entre les dispositions législatives permanentes et celles ayant un caractère temporaire. Toute disposition proposée pour laquelle une période d'application n'a pas été expressément fixée, est réputée avoir un caractère permanent.»

- ** «Art. 68. Le projet de loi de finances de l'année est accompagné :
- 1) d'un rapport explicatif sur l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir, faisant ressortir en particulier un état des prévisions de recettes en devises exprimées en dinars et leur projet de ventilation en dépenses;
- 2) d'annexes explicatives faisant connaître notamment :
- a) l'évolution par catégorie d'impôts, notamment celles relatives aux mesures nouvelles et, d'une manière générale, les prévisions des produits provenant des autres ressources ;
- b) la ventilation, par chapitre, des dépenses de fonctionnement des services de l'Etat éventuellement accompagnée d'une appréciation sur l'évolution du coût des services ;
- c) la ventilation par secteur, des dépenses à caractère définitif du plan annuel ;
- d) abrogé;
- e) la liste des comptes spéciaux du trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses et des découverts prévus pour ces comptes;
- f) la liste complète des taxes parafiscales ;
- 3) du projet de loi portant règlement budgétaire de l'avercice N-3 »

ART 67 MODIFIE ET COMPLETE PAR L'ART 1 DE LA LOI N° 89-24 DU 31 DÉCEMBRE 1989 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 84-17 DU 7 JUILLET 1984

* Ancien article

Art. 67. - Le projet de la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes

Dans la première partie, sont prévues les propositions relatives à la perception des ressources publiques et les voies et moyens qui permettent d'assurer les équilibres financiers prévus par le plan annuel de développement. Dans la deuxième partie, est proposé le montant global des crédits applicables au titre du budget général de l'Etat en matière de dépenses de fonctionnement et d'équipements publics; il est également proposé le montant global des dépenses en capital

Art 68 modifie et complete par l'art 2 de la loi n° 89-24 du 31 décembre 1989 modifiant et complétant la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984

** Ancien article

Art. 68. - Le projet de loi de finances de l'année est accompagné :

- 1) d'un rapport explicatif sur l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;
- 2) d'annexes explicatives faisant connaître notamment :
- a) les évaluations par catégories d'impôts, notamment celles relatives aux mesures nouvelles et, d'une manière générale, les prévisions des produits provenant des autres ressources;
- b) la ventilation, par chapitre, des dépenses de fonctionnement des services de l'Etat, éventuellement accompagnée d'une appréciation sur l'évolution du coût des services;
- c) la ventilation par secteur, des dépenses à caractère définitif du plan annuel ;
- d) la ventilation par secteur, des autorisations de financement des investissements planifiés des entreprises publiques ;
- e) la liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses et des découverts prévus pour ces comptes ;
- f) la liste complète des taxes parafiscales ;

Chapitre II

Vote

- **Art. 69. -** Dans le cas où la date d'adoption de la loi de finances de l'année ne permet pas l'application de ses dispositions à la date du premier janvier de l'exercice en cause :
- 1) les recettes et les dépenses du budget général de l'Etat continuent provisoirement à être exécutées dans les conditions suivantes :
- a) pour les recettes, conformément aux conditions, aux taux et aux modalités de recouvrement en vigueur, en application de la loi de finances précédente;
- b) pour les dépenses de fonctionnement, à concurrence d'un douzième mensuellement et pendant une durée de trois mois, du montant des crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire précédent ;
- c) pour les crédits d'investissement, à concurrence du quart de la dotation par secteur et par gestionnaire, telle que celle-ci résulte de la répartition des crédits de paiement relative au plan annuel de l'exercice précédent.
- 2°) les projets de budgets annexes et les dispositions à caractère législatif applicables aux comptes spéciaux du trésor continuent à être exécutés conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent avant le début du nouvel exercice budgétaire.
- **Art. 70. -** Les recettes du budget général de l'Etat font l'objet d'un vote global.

Sont en outre votés globalement :

- les dépenses de fonctionnement, réparties par département ministériel ;
- les dépenses à caractère définitif du plan annuel, réparties par secteur ;
- les recettes et les dépenses de chaque budget annexe :
- les plafonds des dépenses autorisées dans les conditions fixées par la présente loi, pour chaque catégorie de comptes spéciaux du Trésor.

Chapitre III

Exécution

Art. 71. - Conformément à la répartition par

département ministériel arrêtée par la loi de finances, il est procédé, dès sa promulgation et par voie réglementaire, à la répartition des dépenses de fonctionnement.

Les dépenses à caractère définitif du plan annuel sont réparties conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus.

- **Art. 72. -** Les répartitions fixées conformément à l'article 71 ci-dessus, ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues à la présente loi.
- **Art. 73. -** Les dépenses de fonctionnement sont exécutées par chapitre et article conformément au cadre prévu à cet effet par les dispositions réglementaires fixant la nomenclature budgétaire.
- **Art. 74. -** Les modalités de gestion par les walis, des crédits mis à leur disposition pour le fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat, sont fixées par voie réglementaire.
- **Art. 75. -** Sauf dispositions législatives expresses, aucune dépense ne peut être effectuée en dépassement des crédits ouverts dans les conditions fixées par la présente loi.

TITRE VI LOI DE REGLEMENT BUDGETAIRE

- **Art. 76.** Le projet de loi de règlement budgétaire, présenté dans les conditions fixées à cet effet par les dispositions légales régissant l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, doit être accompagné :
- a) d'un rapport explicatif faisant ressortir les conditions d'exécution du budget général de l'Etat de l'année considérée ;
- * b) de l'Etat d'exécution des crédits votés
- **Art. 77. -** La loi de règlement budgétaire établit le compte de résultat de l'année qui comprend :
- a) l'excédent ou le déficit résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général de l'Etat;
- b) les résultats constatés dans l'exécution des comptes spéciaux du trésor ;
- c) les résultats de la gestion des opérations de trésorerie.
- **Art. 78. -** Les résultats de l'année, constatés par la loi de règlement, sont affectés au Trésor.

ART 76 MODIFIÉ PAR L'ART 1 DE LA LOI N° 88-05 DU 12 JANVIER 1988 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI 84-17 DU 7/07/84.

*Ancien article

b) de l'Etat d'exécution des crédits votés et des autorisations de financement des investissements planifiés.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 79. - Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décrets, décisions et règlements en vigueur, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques.

Ces dispositions sont également applicables aux personnels d'autorité des entreprises publiques et établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation législative ou réglementaire, la délivrance des produits ou services des entreprises qu'ils ont sous leur responsabilité.

- **Art. 80. -** A titre transitoire, il peut être dérogé à certaines dispositions de la présente loi, en ce qui concerne la présentation du projet de loi de finances pour l'exercice 1985.
- **Art. 81. -** La présente loi sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juillet 1984.

Chadli BENDJEDID

LOI N° 84-21 DU 24 DECEMBRE 1984 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1985

Art. 189 - Admission aux surséances des amendes et condamnations pécuniaires irrécouvrables

Art. 189 - L'admission aux surséances des amendes et condamnations pécuniaires irrécouvrables peut être proposée avant le 31 décembre de chaque année.

Doivent être considérées comme irrécouvrables, les créances dont les débiteurs sont décédés, disparus, sans laisser de bien saisissables ou poursuivis sans succès.

L'irrécouvrabilité est justifiée par des documents propres à établir que les créances étaient ou sont devenues irrécouvrables.

L'admission aux surséances ne libère pas les débiteurs qui peuvent être poursuivis tant que les amendes et condamnations pécuniaires dont ils sont redevables ne sont pas prescrites.

Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu :

- au ministre des finances et aux responsables de l'administration fiscale dûment habilités par ses soins après avis de la commission instituée à l'échelon central par l'article 405, paragraphe I, du code des impôts directs et des taxes assimilées, lorsque les sommes dont l'admission aux surséances est demandée excèdent 100.000 DA par extrait de jugement;
- au sous-directeur des impôts (perception de la wilaya) après avis de la commission instituée à l'échelon de la wilaya par les dispositions précipitées, lorsque les sommes dont l'admission aux surséances est demandée sont inférieures ou égales à 100.000 dinars par extrait de jugement.

LOI N° 87-20 DU 23 DECEMBRE 1987 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1988.

Art. 156. - Admission de la preuve testimoniale

Art. 156. - Pour les dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, l'admission de la preuve testimoniale est limitée au payement d'un montant égal ou inférieur à trois mille (3000) dinars.

LOI N° 88-33 DU 31 DECEMBRE 1988 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1989.

Art. 85 - Paiement par voie de crédit à un compte courant

Art. 85 -- L'article 18 de la loi n° 78-13 du 13 décembre 1978, portant loi de finances pour 1979 est modifié comme suit :

- Les paiements de l'Etat, des collectivités locales et et des établissements publics à caractère administratif doivent s'effectuer par voie de crédit d'un compte courant postal, d'un compte courant bancaire ou d'un compte trésor, lorsqu'ils excèdent un plafond fixé par voie réglementaire.
- Ne sont pas soumises à l'obligation prévue à l'alinéa ci-dessus les dépenses ci-après quel que soit leur montant unitaire :
 - arrérages de pensions et leurs accessoires;
 - créances dont les titulaires sont décédés;
 - créances faisant l'objet de saisies-arrêts, oppositions, cessions, transports;
 - créances dont les titulaires sont déclarés en faillite ou liquidation judiciaire;
 - créances indivises;
 - secours et dépenses d'aide sociale;
 - indemnités accordées aux sinistrés:
 - avances sur frais de mission.

ART 85 MODIFIÉ ET COMPLETÉ PAR L'ART 164 DE LA LOI N° 91-25 DU 18 DÉCEMBRE 1991 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1992 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 88-33 DU 31/12/88 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1989.

■ LOI N° 90-21 DU 15 AOUT 1990 RELATIVE A LA COMPTABILITE PUBLIQUE. ■

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 115 et 117;

Vu la loi n° 63-198 du 8 juin 1963 instituant une agence judiciaire du Trésor, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée ;

Vu l'ordonnance 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966, portant loi de finances pour 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 ;

Vu l'ordonnance n°69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 70-81 du 28 novembre 1970 portant institution de remise gracieuse de dettes ;

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 29 septembre 1975 portant code civil, modifié ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur les chiffres d'affaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant code du timbre, modifiée ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances, pour 1980 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Vu la loi nº 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification, complétée ;

Vu la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales ;

Vu la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - La présente loi a pour objet de définir les dispositions générales d'exécution applicables aux budgets et opérations financières de l'Etat, du Conseil constitutionnel, de l'Assemblée populaire nationale, de la Cour des comptes, des budgets annexes, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif.

Elle détermine les obligations et les responsabilités des ordonnateurs et des comptables publics.

Ces dispositions portent également sur l'exécution et la réalisation des recettes et des dépenses publiques, des opérations de trésorerie et sur le système de leur comptabilisation.

Art. 2. - Les ordonnateurs et les comptables publics sont astreints, chacun en ce qui le concerne, à la tenue d'une comptabilité dont les procédures, les modalités et le contenu seront déterminés par voie réglementaire.

TITRE I

DU BUDGET ET DES OPERATIONS FINANCIERES ET DE LEUR EXECUTION.

Chapitre I **Du budget**

- Art. 3. Le budget est l'acte qui prévoit et autorise pour l'année civile, l'ensemble des recettes, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissements dont les dépenses d'équipements publics et les dépenses en capital.
- **Art. 4. -** Au sens de la présente loi, on entend par recettes et dépenses, l'ensemble des ressources et des charges du budget général de l'Etat telles que définies par la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée.
- Art. 5 Les dépenses de fonctionnement assurent la couverture des charges ordinaires nécessaires au fonctionnement des services publics dont les crédits sont inscrits au budget général du l'Etat.
- **Art. 6 -** Les dépenses d'équipements publics, les dépenses d'investissements et les dépenses en capital, s'inscrivent au budget général de l'Etat sous la forme d'autorisation de programmes et s'exécutent à travers les crédits de paiement.

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements planifiés.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Les crédits de paiement représentent les dotations annuelles susceptibles d'être ordonnancée, mandatées ou payées pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes.

- **Art. 7. -** Les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'équipements publics et les dépenses d'investissements des services déconcentrés sont à la charge du budget général de l'Etat.
- **Art. 8. -** Les crédits des budgets des collectivités territoriales ne doivent, en aucun cas, servir à la couverture des dépenses effectuées au profit des moyens humains et matériels des services déconcentrés de l'Etat.

Chapitre II Des opérations financières.

- **Art. 9. -** Les opérations financières regroupent les opérations de recettes, les opérations de dépenses et les opérations de trésorerie.
- **Art. 10. -** Les opérations de recettes se réalisent à travers le recouvrement, par tous les moyens de droit expressément autorisés par les lois et règlements, de produits fiscaux, parafiscaux ou de redevances, amendes ainsi que tous autres droits.
- **Art. 11. -** Les opérations de dépenses consistent en l'utilisation des crédits autorisés. Elles se réalisent à travers les actes définis aux articles 19, 20, 21 et 22.
- **Art. 12. -** Les opérations de trésorerie sont constituées par tous les mouvements de fonds en numéraires, en valeurs mobilisables, en comptes de dépôt, en compte courants, en comptes de créances et de dettes.

Elles peuvent porter sur la gestion des valeurs et matières détenues conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 13. - Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les opérations des articles 10, 11, et 12 des institutions et collectivités

publiques visées à l'article 1er sont réalisées par le Trésor public conformément à l'article 62 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée.

Chapitre III Des opérations et des actes d'exécution

Art. 14. - L'exécution des budgets et des opérations financières visés à l'article 1er cidessus incombe aux ordonnateurs et aux comptables publics dans les conditions fixées par la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée par la présente loi et les textes pris pour son application.

Sont également soumis à ces dispositions, les budget et les opérations financières de l'Assemblée populaire nationale et des collectivités territoriales, toutes les fois que la législation qui les régit n'en dispose pas autrement.

- **Art. 15. -** L'exécution des budgets et des opérations financières est réalisée :
- en matière de recettes, par des actes de constatation, de liquidation et de recouvrement ;
- en matière de dépenses, par des actes d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement ou de mandatement et de paiement.
- **Art. 16. -** La constatation est l'acte par lequel est consacré le droit d'un créancier public.
- **Art. 17. -** La liquidation de la recette permet de déterminer le montant exact de la dette du redevable au profit d'un créancier public et d'en ordonner le recouvrement.
- **Art. 18. -** Le recouvrement est l'acte libératoire de la créance publique.
- **Art. 19. -** L'engagement est l'acte par lequel est constatée la naissance d'une dette.
- **Art. 20. -** La liquidation permet la vérification sur pièces et la fixation du montant exact de la dépense publique.

- **Art. 21. -** L'ordonnancement ou le mandatement est l'acte par lequel est donné l'ordre de payer la dépense publique.
- **Art. 22. -** Le paiement est l'acte libératoire de la dépense publique.

TITRE II DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION.

Chapitre I **Des ordonnateurs.**

Art. 23. - Est ordonnateur, au sens de la présente loi, toute personne ayant qualité pour effectuer les opérations prévues aux articles 16, 17, 19, 20 et 21.

La nomination ou l'élection à une fonction ayant pour attribution, entre autres, la réalisation des opérations visées à l'alinéa précédent confère de droit, la qualité d'ordonnateur.

Cette qualité prend fin à la cessation de cette fonction.

Art. 24. : Les ordonnateurs doivent être accrédités auprès des comptables publics assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Les modalités d'accréditation sont fixées par voie réglementaire.

* «Art. 25. - Les ordonnateurs sont soit des ordonnateurs primaires ou principaux soit des ordonnateurs secondaires soit des ordonnateurs uniques.»

Art 25 modifie et complété par l'art 73 du Décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 Portant loi de finances complémentaire pour 1992 modifiant et complétant la loi n° 90-21 du 15 Août 1990 Relative a la comptabilité publique.

* Ancien article

«Art. 25. - Les ordonnateurs sont soit des ordonnateurs primaires ou principaux soit des ordonnateurs secondaires.

- **Art. 26. -** Sous réserves des dispositions de l'article 23 ci-dessus, les ordonnateurs principaux sont :
- les responsables chargés de la gestion financière du Conseil constitutionnel, de l'Assemblée populaire nationale et de la Cour des comptes,
- les ministres,
- les walis, lorsqu'ils agissent pour le compte de la wilaya,
- les présidents des assemblées populaires communales agissant pour le compte des communes,
- les responsables dûment désignés des établissements publics à caractère administratif,
- les responsables dûment désignés de services de l'Etat dotés d'un budget annexe,
- les responsables des fonctions définies à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus.
- * «Art. 27. Les ordonnateurs secondaires sont responsables, pour budget de fonctionnement, en leur qualité de chef des services concentrés, des fonctions définies à l'article 23 ci-dessus.
- Les programmes d'équipements publics déconcentrés prévus annuellement par voie réglementaire et inscrits à l'indicatif du wali sont exécutés par le wali en sa qualité d'ordonnateur unique.
- Les opérations d'équipements publics centralisées inscrites à l'indicatif des ministères peuvent faire l'objet de délégation d'autorisation de programme et de crédits de paiement au profit des ordonnateurs secondaires concernés».
- **Art. 28. -** En cas d'absence ou d'empêchement, les ordonnateurs peuvent se faire suppléer, dans l'exercice de leur fonction, par un acte de désignation régulièrement établi et notifié au comptable public assignataire.
- **Art. 29. -** Les ordonnateurs peuvent, dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, donner délégation de signature à des fonctionnaires titulaires placés sous leur autorité directe.
- **Art. 30 -** Les ordonnateurs ne peuvent ordonner l'exécution de dépenses sans ordonnancement préalable qu'en vertu de dispositions de la loi de finances.

Art. 31. - Les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent.

Dans la limite des dispositions légales prévues en la matière, ils sont, en outre, responsables des irrégularités et erreurs qu'ils commettent et qu'un contrôle comptable sur pièces ne peut déceler.

Art. 32. - Les ordonnateurs sont responsables civilement et pénalement de la conservation et de l'utilisation des biens acquis sur les deniers publics.

A ce titre, ils sont personnellement responsables de la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles acquis ou dont ils sont affectataires.

Chapitre II Des comptables publics.

- **Art. 33. -** Est comptable public, au sens de la présente loi, toute personne régulièrement nommée pour effectuer, outre les opérations visées aux articles 18 et 22, les opérations suivantes :
- recouvrement de recettes et paiement de dépenses,
- garde et conservation des fonds, titres, valeurs, objets ou matières dont il a la charge.
- maniement de fonds, titres, valeurs, biens, produits et matières,
- mouvement de comptes de disponibilité.
- **Art. 34. -** Les comptables publics sont nommés par le ministre chargé des finances. Ils relèvent exclusivement de son autorité.

Certains comptables publics peuvent être agréés par le ministre chargé des finances.

Les modalités de nomination ou d'agrément des comptables publics sont fixées par voie réglementaire.

Art. 35. - Avant la prise en charge des titres de recettes émis par l'ordonnateur, le comptable public est tenu de s'assurer que celui-ci est autorise par les lois et règlements à percevoir les recettes.

Il doit, en outre, contrôler la régularité, au plan matériel, des annulations des titres de recettes, des régularisations et des éléments d'imputation dont ils disposent.

Art 27 modifié et completé par l'art 73 du Décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 modifiant et complétant la loi n° 90-21 du 15 Août 1990 relative a la comptabilité publique.

*Ancien article

Art. 27. - Les ordonnateurs secondaires sont responsables, en leur qualité de chef des services déconcentrés, des fonctions définies à l'article 23 ci-dessus.»

- **Art. 36. -** Avant d'admettre toute dépense le comptable public doit s'assurer :
- de la conformité de l'opération avec les lois et les règlements en vigueur ;
- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué;
- de la régularité des opérations de liquidation de la dépense ;
- de la disponibilité des crédits ;
- que la créance n'est pas atteinte par une déchéance ou frappée d'opposition ;
- du caractère libératoire du paiement :
- des visas des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- de la validité de l'acquit libératoire.
- **Art. 37. -** Après avoir satisfait aux obligations des articles 35, et 36 le comptable public doit procéder au paiement de la dépense ou au recouvrement de la recette dans les délais fixés par voie réglementaire.
- **Art. 38. -** Sous réserve des dispositions de l'article 46, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés.
- **Art. 39. -** Est nulle et de nul effet, toute sanction prise à l'encontre d'un comptable public s'il est établi que les ordres dont il a refusé l'exécution étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.
- **Art. 40. -** Sans préjudice des dispositions des articles 38 et 46, la responsabilité solidaire des comptables publics et des personnes placées sous leurs ordres peut être retenue.
- Art. 41. La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public s'applique à toutes les opérations du poste qu'il dirige depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

Toutefois, cette responsabilité ne peut être mise en jeu en raison de la gestion de ses prédécesseurs que pour des opérations prises en charge après vérifications sans réserves, ni contestations, lors de la remise de service effectuée selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 42. - La responsabilité pécuniaire prévue à l'article 41 ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un manquant en deniers ou en valeurs est constaté.

- **Art. 43. -** Le comptable public est personnellement responsable de toute irrégularité dans l'exécution des opérations visées aux articles 35 et 36.
- **Art. 44. -** La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public n'est pas engagée à raison des erreurs d'assiettes, ni de celles commises dans la liquidation des droits qu'il recouvre.
- **Art.45.** Le comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la tenue de la comptabilité, de la conservation de pièces justificatives et documents de comptabilité et de toutes les opérations décrites aux articles 35 et 36 de la présente loi.
- **Art. 46. -** Dans tous les cas, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou par la Cour des comptes.

Nonobstant les dispositions de l'article 188 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, le ministre chargé des finances peut faire remise gracieuse, partielle ou totale, des débets prononcés à l'encontre des comptables publics dans tous les cas où leur bonne foi est établie.

- **Art. 47.** En cas de refus de payer par le comptable public, l'ordonnateur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre à ce refus selon les conditions fixées à l'article 48 ci-dessous.
- Art. 48. Lorsque le comptable public défère à la réquisition, sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve dégagée; un compte rendu est transmis par ses soins dans les conditions et modalités qui seront fixées par voie réglementaire.

Cependant, tout comptable doit refuser de déférer à la réquisition lorsque le refus est motivé par :

- l'indisponibilité des crédits et, sauf pour l'Etat, l'indisponibilité de trésorerie,
- l'absence de justification du service fait,
- le caractère non libératoire du paiement,
- l'absence de visa du contrôle des dépenses engagées ou de la commission des marchés habilitée, lorsqu'un tel visa est prévu par la réglementation en vigueur.
- Art. 49. Les régisseurs chargés d'effectuer, pour le compte d'un comptable public, des opérations d'encaissement ou de paiement, sont

personnellement et pécuniairement responsables de ces opérations.

Cette responsabilité s'étend aux agents placés sous leurs ordres.

Le comptable public de rattachement est solidairement et pécuniairement responsable du fait de leur gestion, dans la limite du contrôle qu'il est tenu d'exercer.

Art. 50. - Les comptables, ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, les régisseurs et les comptables de fait dont la responsabilité est engagée, ne peuvent être mis en débet que dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actes de mise en débet sont pris en charge par le comptable assignataire compétent, qui peut, soit en assurer personnellement le recouvrement soit les confier à un receveur des contributions diverses aux fins de poursuites comme en matière d'impôts directs.

- Art. 51. Est constituée comptable de fait, au sens de la présente loi, toute personne qui perçoit des recettes ou qui effectue des dépenses ou, d'une manière générale, qui manie des valeurs et deniers publics, sans avoir la qualité de comptable public au sens de l'article 33 ci-dessus et sans avoir été autorisée expressément par l'autorité habilitée à cet effet.
- **Art. 52. -** Outre les sanctions encourues au titre de l'usurpation de fonction, le comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités que le comptable public.` Il est également soumis aux même contrôles et aux mêmes sanctions applicables au comptable public.
- **Art.53.** Le comptable public est tenu de couvrir de ses deniers personnels tout déficit de caisse ou tout débet mis à sa charge.

Le cas échéant, le Trésor public peut, dans les conditions fixées par voie réglementaire, avancer les fonds nécessaires à la couverture du déficit et du débet visé à l'alinéa premier.

Art. 54. - Préalablement à son entrée en fonction, le comptable public est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité pécuniaire.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Chapitre III

De l'incompatibilité entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable public.

- **Art. 55. -** Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.
- **Art. 56. -** Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être, en aucun cas, leurs comptables publics assignataires.
- **Art. 57. -** L'incompatibilité visée à l'article 55 cidessus, n'est pas opposable aux comptables publics des régies financières lorsqu'ils procèdent au recouvrement de certaines recettes dont ils ont la charge.

TITRE III DU CONTROLE

Chapitre I De la fonction de contrôle des dépenses engagées

- **Art. 58. -** L'exercice de la fonction de contrôle des dépenses engagées a pour objet :
- de veiller à la régularité des engagements des dépenses par rapport à la législation en vigueur,
- de vérifier préalablement la disponibilité des crédits,
- de confirmer la régularité par un visa sur les documents relatifs aux dépenses ou, le cas échéant, de motiver son refus dans les délais fixés par voie réglementaire qui tiennent compte de la nature de l'acte,
- de conseiller l'ordonnateur au plan financier,
- d'informer mensuellement le ministre chargé des finances sur la régularité des engagements et sur la situation d'ensemble des crédits ouverts et des dépenses engagées.
- **Art. 59. -** Outre les missions prévues à l'articles 58, le champ d'intervention du contrôle des dépenses engagées peut être précisé par voie réglementaire.
- **Art. 60. -** Les agents chargés de l'exercice de la fonction de contrôle des dépenses engagées sont nommés par le ministre chargé des finances.

Chapitre II Du contrôle d'exécution.

Art. 61. - L'exécution des budgets et des opérations financières de l'Etat, du Conseil constitutionnel, des budgets annexes, de la Cour des comptes et des établissements publics à

caractère administratif est soumise au contrôle des organes et institutions de l'Etat expressément habilités par la législation et la réglementation en vigueur.

Ce contrôle s'exerce pour l'Assemblée populaire nationale, selon les règles édictées par son règlement intérieur.

Pour les collectivités territoriales, le contrôle d'exécution des budgets et des opérations financières est opéré, outre par les organes et institutions visés à l'alinéa premier, par les assemblées délibérantes respectives.

Chapitre III **Du contrôle de gestion**

- **Art. 62. -** La gestion des ordonnateurs est soumise au contrôle et à la vérification des institutions et organes habilités par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 63. Les pièces justificatives des opérations de gestion des ordonnateurs et des comptables publics doivent être conservées jusqu'à leur présentation aux organes chargés de l'apurement des comptes ou jusqu'à l'expiration du délai de dix (10) ans.

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre I **Des condamnations pécuniaires.**

Art. 64. - Le recouvrement des montants des condamnations pécuniaires définitives peut être poursuivi contre les condamnés, débiteurs solidaires des personnes civilement responsables et leurs ayants-cause, par voie de commandement, de saisie ou de vente.

Le recouvrement donne lieu, avant poursuites, à la notification d'un avis au redevable. Il est procédé, s'il y a lieu, à l'inscription des hypothèques légales et judiciaires.

Le recouvrement du montant des condamnations pécuniaires peut être poursuivi par voie de contrainte par corps, dans certains cas et sous certaines conditions prévues par la loi; il peut l'être, en outre, par voie de prélèvement sur le pécule des détenus.

Art. 65. - Lorsqu'un débiteur bénéficie d'une mesure d'amnistie ou de grâce qui n'est pas subordonnée au paiement des amendes, le recouvrement de celles-ci est abandonné. Le recouvrement des amendes est également abandonné lorsque la prescription est acquise au profit du débiteur.

Les condamnations pécuniaires dont les montants n'ont pu être recouvrés, sont admises en non-valeurs dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Chapitre II **Autres créances**

Art. 66. - L'abandon des droits et créances publiques ainsi que toute remise gracieuse de créance publique ne peut être accordée qu'en vertu de dispositions de lois de finances ou de lois prises en matière fiscale, domaniale et pétrolière.

Toute infraction aux dispositions du présent article expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 79 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée.

* «Art. 67. - Le recours formé par les débiteurs devant la juridiction compétente contre l'état exécutoire suspend le recouvrement.

Toutefois, le recours n'est pas suspensif lorsqu'il est formé contre un arrêté de débet sauf pour les déficits de caisse résultant de cas de force majeure jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur cas.

- Art. 68. Les autres ordres de recettes font l'objet d'un recouvrement amiable ou forcé. Le recouvrement forcé est poursuivi après que l'ordre de recette ait été rendu exécutoire à la demande du comptable public dans les conditions fixées par voie réglementaire.
- Art. 69. Les ordres de recettes sont notifiés aux redevables par les comptables publics après leur prise en charge et sont exécutés selon la procédure prévue à l'article 50 ci-dessus.

Ceux dont les montants n'ont pu être recouvrés après épuisement de toutes les voies de droit

Art 67 modifie et complete par l'art 99 de la loi n° 99-11 du 23/12/1999 portant loi de finances pour 2000 modifiant et complétant la loi n° 90-21 du 15 Août 1990 relative a la comptabilité publique.

* Ancien article

Le recours formé par les débiteurs devant la juridiction compétente contre l'état exécutoire suspend le recouvrement. Toutefois, le recours n'est pas suspensif lorsqu'il est formé contre un arrêt ou un arrêté de débet sauf pour les déficits de caisse résultant de cas de force majeure jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur cas». exercées par le comptable public, sont admis en non valeurs, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 70. - Les textes réglementaires prévus par la présente loi doivent être publiés avant le 31 décembre 1990.

Ils fixeront également toutes dispositions de nature à assurer une bonne gestion des finances

publiques.

Art. 71. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 72. - La présente loi sera publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1990. Chadli BENDJEDID

LOI 90-36 DU 31 DECEMBRE 1990 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1991.

Art. 147. - Fonctionnement à découvert des comptes spéciaux du trésor

Art. 147. - Ne peuvent fonctionner à découvert que les comptes d'affectation spéciale du Trésor pour lesquels sont prévues au titre de leurs recettes des dotations budgétaires.

Les soldes débiteurs des comptes d'affectation spéciale visés à l'alinéa ci-dessus sont régularisés au plus tard à la fin de chaque exercice, par une dotation budgétaire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

LOI N° 91-02 DU 8 JANVIER 1991 RELATIVE AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES DECISIONS DE JUSTICE.

Le président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 113, 115-8 et 136;

Vu l'ordonnance 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 75-48 du 17 juin 1975 relative à l'exécution des décisions de justice et des sentences arbitrales :

Vu la loi n° 89-16 du 11 décembre 1989 portant organisation et fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale, notamment les articles 55 et suivants ;

Après adoption par l'assemblée populaire nationale;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - Les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif, bénéficiaires de décisions de justice intervenant dans les litiges les opposant et portant condamnations pécuniaires, peuvent recouvrer, auprès du Trésor et dans les conditions déterminées aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi, le montant desdites condamnations.

- **Art. 2. -** L'organisme créancier présente au Trésor de wilaya du siège de l'organisme débiteur, une requête écrite qui doit être accompagnée :
- de la grosse de la décision judiciaire,
- de toutes pièces ou documents établissant que toutes les démarches en vue de l'exécution de la dite décision judiciaire sont demeurées sans effet pendant quatre (4) mois.
- **Art. 3. -** Sur la base du dossier constitué, le trésorier de wilaya est habilité à ordonner le débit d'office des comptes de l'organisme succombant au profit de l'organisme créancier.

Cette opération comptable doit être réalisée dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter du dépôt de la requête.

Art. 4. - Dans le cadre de cette opération, le trésorier de wilaya a la faculté de saisir de toutes demandes utiles de vérification, le procureur général ou ses adjoints près la juridiction qui a rendu la décision dont le recouvrement des clauses est poursuivi.

Les demandes de vérification ne sauraient constituer un motif pour excéder le délai de deux (02) mois édicté à l'article 3 de la présente loi.

- **Art. 5. -** Les justiciables bénéficiaires de décisions de justice portant condamnations pécuniaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissement publics à caractère administratif, peuvent recouvrer auprès du Trésor public et dans les conditions déterminées aux articles 6 et suivants de la présente loi, le montant de leurs créances.
- **Art. 6. -** Il est créé, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302 038 intitulé «Exécutions des décisions de justice rendues au profit de particuliers portant condamnations pécuniaires de l'Etat et de certains organismes».
- **Art.7. -** Les intéressés présentent une requête écrite au trésorier de la wilaya du lieu de leur domicile. Cette requête doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité :
- de la grosse de la décision portant condamnation de l'organisme succombant,
- de toutes pièces ou documents établissant que la procédure d'exécution par voie judiciaire est demeurée deux (2) mois sans effet, à compter de la date de dépôt du dossier auprès de l'agent d'exécution.
- **Art. 8. -** Sur la base de ce dossier et dans un délai qui ne peut excéder trois (3) mois, le trésorier paie le ou les requérants du montant des causes de la décision définitive de justice.
- **Art. 9. -** Dans le cadre de cette opération, le trésorier de wilaya peut saisir le procureur général ou ses adjoints, près la juridiction qui a rendu la décision, de toutes demandes utiles de vérification.

Les demandes de vérification ne sauraient constituer un motif pour excéder le délai fixé à l'article 8 de la présente loi.

Art. 10. - Le Trésor public est de plein droit subrogé dans les droits des personnes qui recourent à la procédure définie aux articles précédents.

Dans ce cadre et pour le recouvrement des sommes par lui payées, le trésorier opère ou fait opérer à son profit des prélèvements sur les comptes et budgets des organismes concernés.

- Art. 11. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n°75-48 du 17 juin 1975 susvisée.
- **Art. 12. -** La présente loi sera publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire ;

Fait à Alger, le 8 janvier 1991.

Chadli BENDJEDID

LOI N° 91-12 DU 7 SEPTEMBRE 1991 PORTANT LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR 1991 ■

Art 38 : décharge de responsabilité des comptables publics

Art. 38. - Le ministre chargé des finances, dans la limite des attributions qui lui sont confiées par la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, peut statuer sur les demandes en décharge de responsabilité totale ou partielle, introduites par les comptables publics à l'encontre desquels des arrêtés de débets ont été prononcés par ses soins.

DECRET LEGISLATIF N° 92-04, DU 11 OCTOBRE 1992, PORTANT LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR 1992

Art 89 : relatif aux dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat.

Art. 89. - Les cotisations relatives à la couverture des risques encourus par les comptables publics, dans l'exercice de leur fonction, tels que prévus par les dispositions de l'article 54 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, sont retenues mensuellement sur traitement par les ordonnateurs au profit des organismes chargés d'assurer la garantie de ces risques. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

DECRET LEGISLATIF N° 93-01 DU 19 JANVIER 1993 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1993

Art. 88. : relatif à l'imputation du produit brut des contributions directes.

Art. 88. - Le produit brut des contributions directes, recouvré au profit de l'Etat, est imputé définitivement par les comptables publics assignataires, directement aux comptes de recettes budgétaires appropriés.

Art. 89. : relatif à l'exécution des opérations de dégrèvement fiscaux.

Art. 89. - Les opérations de dégrèvements fiscaux sont prévues, autorisées et exécutées sur le budget général de l'Etat.

Les dépenses mandatées à ce titre sont imputables sur des crédits évaluatifs et assignées payables sur la caisse des trésoriers de wilaya assignataires.

Les dispositions du présent article seront déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire et prendront effet à compter du 1er janvier 1994.

Art. 135. : gestion financière de la formation à l'étranger.

Art. 135. - Les dispositions de l'article 146 de la loi n° 89-29 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, s'appliquent aux opérations de gestion de la formation à l'étranger de longue durée.

La gestion de la formation à l'étranger de courte durée relève de la compétence des institutions et organismes d'envoi, aux budgets desquels sont inscrits les crédits y afférents.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 147. : crédits à caractère provisionnel.

Art. 147. - Ont un caractère provisionnel, les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après :

- 1 rémunérations principales ;
- 2 indemnités et allocations diverses ;
- **3 -** salaires et accessoires de salaires des personnels vacataires et journaliers ;
- **4 -** traitements des fonctionnaires en congé de longue durée ;
- 5 prestations à caractère familial;
- 6 sécurité sociale ;

- 7 versement forfaitaires :
- **8 -** bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation ;
- **9 -** autres dépenses nécessaires au fonctionnement des services résultant d'une augmentation des prix et/ou de la mise en place de nouvelles structures ;
- **10 -** subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;
- **11 -** dépenses liées aux engagement de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

Art. 153 : Paiement sans ordonnancement préalable.et sans ordonnancement

Art. 153. - Nonobstant les autorisations législatives accordées au ministre chargé des finances pour exécuter les opérations de trésorerie et conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, sont payables :

- **a)** sans ordonnancement préalable les dépenses ci-après :
- les paiements par voie de régie d'avances ;
- le principal et les intérêts dûs au titre des emprunts de l'Etat ainsi que les pertes de change sur le principal :
- les dépenses à caractère définitif exécutées au titre des opérations d'équipements publics bénéficiant d'un financement sur concours extérieurs :
- b) sans ordonnancement les dépenses ci-après :
- les pensions des moudjahidine et les pensions de retraite servies sur le budget de l'Etat ;
- les rémunérations des membres de la direction politique et du gouvernement ;
- les frais et fonds spéciaux.

Art. 164 : consignations.

Art. 164. - Sont définitivement prescrites et acquises au profit de l'Etat, les sommes figurant dans les écritures des comptables publics au titre des consignations administratives et judiciaires et qui n'auront pas été libérées dans un délai de quinze ans, à partir du premier jour de l'exercice pendant lequel elles ont été comptabilisées.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 165 : créances de moins de 50 DA (ordres de recettes)

Art. 165. - Les ordonnateurs sont autorisés à ne pas émettre les ordres de recettes correspondant aux créances dont le montant est inférieur à 50 DA.

Art. 166 : factures de moins de 500 DA

Art. 166. - Les ordonnateurs sont dispensés de produire aux comptables assignataires les factures ou mémoires afférentes aux dépenses payables sur régies d'avances d'un montant inférieur à 500 DA.

Ils doivent dans ce cas faire figurer dans le corps du mandat ou sur un état approprié, toutes les indications relatives aux achats ou services y afférents.

Art. 167 : créances de moins de 50 DA constatées dans les écritures d'un comptable public.

- **Art. 167. -** L'article 80 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 est modifié et complété comme suit :
- «Art. 80. Toute créance sur les collectivités, institutions et organismes publics visés par l'article 1er de la loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, d'un montant inférieur à 50 DA constatée dans les écritures d'un comptable public et provenant de trop percus. consignations autres que celles effectuées au service des dépôts consignations et recouvrements pour le compte de tiers, sera définitivement acquise à la collectivité débitrice à l'expiration d'un délai de trois mois».

- * **Art. 170. -** Est assimilée à une créance du Trésor étrangère à l'impôt et au domaine :
- toute créance d'entreprises publiques non autonomes et d'EPIC dissous».

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 171: gestion B.A.D.

Art. 171. - Par dérogation aux dispositions de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, les dépenses à caractère définitif au titre des opérations d'équipements publics bénéficiant d'un financement extérieur, peuvent être exécutées par la Banque Algérienne de Développement.

Les dispositions du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art.183 : Garantie de l'Etat pour la couverture d'emprunts

Art.183. - Le ministre chargé des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat pour la couverture d'emprunts et d'engagements contractés par des opérateurs nationaux sur le marché intérieur.

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

ART 170 MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ PAR L'ART. 182 DU DÉCRET LÉGISLATIF N° 93-18 DU 29 DÉCEMBRE 1993 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1994.

* Ancien article

Art. 170. - Est assimilée à une créance du Trésor, étrangère à l'impôt et au domaine, toute créance résultant de la cession de biens appartenant à des personnes morales de droit privé, ou de l'octroi des prêts par ces dernières, et dont le non recouvrement laisse à la charge du Trésor une obligation financière quelconque.

DÉCRET LÉGISLATIF N° 93-18 DU 29 DÉCEMBRE 1993 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1994.

Art. 164. - La répartition des recettes et des dépenses, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés

Art. 164. - Les recettes et les dépenses prévues au titre des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hôspitalo-universitaires), sont réparties par catégorie et établissement dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 165. - La prise en charge par l'Etat des emprunts exterieurs ayant servi au financement des investissements publics

Art. 165. - Les dispositions de l'article 87 du décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 sont modifiées comme suit :

« Art. 87. - Les échéances relatives aux mobilisations antérieures au 1er janvier 1994 sur les emprunts extérieurs et ayant servi au financement des investissements publics prévus au budget de l'Etat sont prises en charge par les crédits du budget de fonctionnement de l'Etat (dette publique) inscrits à cet effet.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux échéances partielles ou totales imputables sur les budgets annexes et due par des établissements publics à caractère industriel et commercial selon des conditions et modalités à déterminer par voie réglementaire».

Art. 166. - La prise en charge par l'Etat des opérations d'assurance crédit à l'exportation

Art. 166. - Dans le cadre des opérations d'assurance crédit à l'exportation, les risques dits, «Politiques» sont couverts pour le compte de l'Etat.

Les modalités de prise en charge par le Trésor public des engagements financiers découlant de la couverture des risques «Politiques» doivent faire l'objet d'une convention entre le Trésor et l'organisme chargé de garantir, pour le compte de l'Etat, les risques sus-cités.

Art. 167. - Bonification de taux d'intérêt par l'Etat au profit des investissements du secteur privé agréés

Art. 167. - Une bonification de taux d'intérêt est prise en charge sur le budget de l'Etat et destinée à couvrir l'aide de l'Etat au profit des investissements du secteur privé agréés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière et qui ont fait l'objet de financements extérieurs.

Art. 180. - Acte de dissolution des entreprises publiques non autonomes

Art. 180. - L'acte de dissolution de l'entreprise publique non autonome à vocation nationale ou locale est pris par le ministre sectoriellement compétent, le conseil du Gouvernement entendu.

Cet acte emporte liquidation de l'entreprise dissoute. Dans ce cadre, les actifs de l'entreprise publique dissoute sont réalisés au profit des plus offrants.

Les dispositions des alinéas précédents peuvent s'appliquer aux EPIC dissous.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. 181. - La prise en charge par l'Etat du passif des entreprises publiques non autonomes et des EPIC dissous

Art. 181. - Le passif des entreprises publiques non autonomes, à vocation nationale ou locale et des EPIC dissous est pris en charge par l'Etat.

Le produit des actifs des entreprises et établissements publics dissous, visés à l'alinéa premier, est versé au compte d'affectation spéciale du trésor n° 302-076.

A l'initiative du liquidateur, le recouvrement du produit des actifs visés à l'alinéa précédent, fait l'objet d'ordres de recettes émis par ordonnateur compétent.

Le recouvrement du produit de ces actifs est poursuivi par les receveurs des domaines

Les modalités d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin, par voie réglementaire.

ART 181 MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ PAR L'ART. 43 DE LA LOI N° 2000-06 DU 27 RAMADHAN 1421 CORRESPONDANT AU 23 DÉCEMBRE 2000 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2001.

* Ancien article

Art. 181. - ... Le recouvrement du produit de ces actifs est poursuivi par les receveurs des impôts, comme en matière d'impôts directs.

ORDONNANCE N°94-03 DU 31 DECEMBRE 1994 ■ PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1995

Art. 151. - Fluctuation des taux de change

Art. 151. - Les incidences financières résultant des fluctuations des taux de change et des commissions, font l'objet soit d'un versement complémentaire au profit de l'établissement bancaire domiciliataire, soit d'un reversement par ce dernier, au budget de l'organisme public concerné.

Le versement complémentaire visé ci-dessus est effectué par le comptable assignataire, par voie de prélèvement d'office opéré sur le budget de l'organisme public concerné, dans les huit jours qui suivent la demande d'appel de fonds de l'établissement bancaire.

Les opérations de versement et de reversement prévues ci-dessus, font l'objet d'émission à titre de régularisation par les ordonnateurs compétents, selon le cas, d'ordonnance ou de mandat de paiement, ou de titre de perception.

Art. 152. - Répartition des recettes et des dépenses, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés

Art. 152. - Les recettes et les dépenses prévues au titre des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires), sont réparties par catégorie et établissement dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 165 - Frais de fonctionnement des établissements de santé

Art. 165. - L'article 12 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 est modifié et complété comme suit :

«Art. 12. - Le montant de la participation des organismes de la sécurité sociale aux frais de fonctionnement des établissements de santé est fixé par la loi de finances.

La participation de l'Etat et des organismes de la sécurité sociale est versée par tranche trimestrielle au début de chaque trimestre au compte spécial du Trésor n° 305-003 «Frais d'hospitalisation gratuite» (Fonds de dotation).

A défaut de versement par la sécurité sociale, le trésorier central est habilité à débiter trimestriellement le compte des organismes de sécurité sociale, à concurrence du montant de leur participation, selon des modalités qui seront précisées par voie réglementaire.

La nature et le montant des ressources

provenant des activités propres des établissements de santé sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

La répartition globale des recettes et des dépenses par wilaya et par rubrique y compris la budgétisation des reliquats de trésorerie des exercices antérieurs, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la santé.

La répartition détaillée des recettes et des dépenses affectées aux secteurs sanitaires et aux établissements hospitaliers spécialisés est fixée conjointement par le directeur des services déconcentrés de la santé et le directeur de chaque établissement concerné, conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur.

Les budget détaillés des établissements de santé sont approuvés par :

- le ministre chargé de la santé pour les centres hospitalo-universitaires ;
- le wali, pour les secteurs sanitaires et les établissements hospitaliers spécialisés.

Un exemplaire du budget de chaque établissement, dûment approuvé, accompagné d'un état des effectifs des personnels, et adressé au ministère des finances et au ministère de la santé et de la population.

Les directeurs des établissements de santé sont tenus d'adresser trimestriellement aux ministères visés ci-dessus une situation des engagements et des paiements de dépenses et une situation des effectifs réels. Ces deux situations doivent être visées par le comptable assignataire.

Les modifications à la répartition des recettes et des dépenses peuvent être effectuées conformément à la réglementation en vigueur et ce, dans la limite des crédits disponibles :

- 1) par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la santé, lorsqu'il s'agit de crédits affectés à des wilayas différentes.
- 2) par décision du directeur de l'établissement de santé, lorsqu'il s'agit de dépenses de même nature, concernant le même établissement et doit être soumise à l'approbation du directeur de la santé de wilaya.
- 3) par décision du directeur de la santé de wilaya, lorsqu'il s'agit de crédits affectés à des établissements de santé d'une même wilaya.

ORDONNANCE N° 95-20 DU 17 JUILLET 1995 RELATIVE À LA COUR DES COMPTES.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115, 117, 152 et 160;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment son article 26 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant orientation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation ;

Vu la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique :

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu le décret législatif n° 93-13 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement ;

Après adoption par le Conseil National de Transition :

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit : _

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - La présente ordonnance a pour objet de préciser les attributions de la Cour des comptes, ainsi que les modalités de son organisation et de son fonctionnement et la sanction de ses investigations.

Art. 2. - La Cour des comptes est l'institution supérieure de contrôle a *posteriori* des finances de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

A ce titre, elle vérifie les conditions d'utilisation et apprécie la gestion des ressources, moyens matériels et fonds publics par les organismes entrant dans son champ de compétence, tels que définis par la présente ordonnance et s'assure de la conformité de leurs opérations financières et comptables aux lois et règlements en vigueur.

Le contrôle exercé par la Cour des comptes, vise à travers les résultats qu'il dégage, à favoriser l'utilisation régulière et efficiente des ressources, moyens matériels et fonds publics et à promouvoir l'obligation de rendre compte et la transparence dans la gestion des finances publiques.

Art. 3. - Pour l'exercice de la mission qui lui est dévolue, la Cour des comptes est une institution à compétence administrative et juridictionnelle.

Elle jouit de l'indépendance nécessaire garantissant l'objectivité, la neutralité et l'efficacité de ses travaux.

Art. 4. - Les travaux, délibérations et décisions de la Cour des comptes ont lieu en langue nationale.

Art. 5. - Le siège de la Cour des comptes est à Alger.

TITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA COUR DES COMPTES

Art. 6. - Dans l'exercice de ses attributions administratives, la Cour des comptes est chargée du contrôle, du bon emploi des ressources, fonds, valeurs et moyens matériels publics par les organismes soumis à son contrôle. Elle apprécie la qualité de leur gestion au plan de l'efficacité, de l'efficience et de l'économie. Elle recommande à l'issue de ses investigations et enquêtes, toutes mesures d'amélioration qu'elle estime appropriées.

En matière de reddition de comptes, d'apurement des comptes des comptables publics et de contrôle de la discipline budgétaire et financière, elle réserve à ses constatations les suites juridictionnelles dans les cas prévus par la présente ordonnance.

Art. 7. - Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par la présente ordonnance, les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les institutions, les établissements et organismes publics de toute nature, assujettis aux règles de la comptabilité publique.

Art. 8. - Sont également soumis au contrôle de la

Cour des comptes dans les conditions prévues par la présente ordonnance, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises et organismes publics qui exercent une activité industrielle, commerciale ou financière et dont les fonds, ressources ou capitaux sont en totalité de nature publique.

- Art. 9. La Cour des comptes est habilitée à contrôler, dans les conditions prévues par la présente ordonnance, la gestion des participations publiques dans les entreprises, sociétés ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou autres organismes publics, détiennent une partie du capital social.
- **Art. 10. -** Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, les organismes qui, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, gèrent des régimes obligatoires d'assurance et de protection sociales.
- Art. 11. La Cour des comptes est habilitée à contrôler et apprécier les résultats de l'utilisation des concours financiers que l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou tout autre organisme, soumis au contrôle de la Cour des comptes, accordent notamment sous forme de subventions, de garanties ou de taxes parafiscales quel qu'en soit le bénéficiaire.
- Art. 12. La Cour des comptes peut également procéder au contrôle de l'utilisation des ressources collectées à l'occasion de campagnes de solidarité d'envergure nationale, par les organismes, quel que soit leur statut juridique, qui font appel à la générosité publique pour soutenir notamment des causes humanitaires, sociales, scientifiques, éducatives ou culturelles.
- **Art. 13. -** Le contrôle des comptes et de la gestion de certains services et organismes entrant dans le champ de compétence de la Cour des comptes, peut être confié, dans des conditions fixées par voie réglementaire à des organes d'inspection ou de contrôle spécialisés.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 50 de la présente ordonnance, ce contrôle s'exerce sous la surveillance de la cour des comptes.

Art. 14. - La Cour des comptes exerce son contrôle sur pièces ou sur place, d'une manière inopinée ou après notification. Elle détient à cet

effet, les droits de communication et les pouvoirs d'investigation prévus par la présente ordonnance.

- Art. 15. Le contrôle de la Cour des comptes exclut toute ingérence dans l'administration et la gestion des organismes soumis à son contrôle et, toute remise en cause du bien-fondé ou de l'opportunité des politiques et objectifs de programme arrêtés par les autorités administratives ou les responsables des organismes contrôlés.
- **Art. 16. -** La Cour des comptes établit un rapport annuel qu'elle adresse au Président de la République.

Le rapport annuel reprend les principales constatations, observations et appréciations résultant des travaux d'investigations de la Cour des comptes, assorties des recommandations qu'elle estime devoir formuler ainsi que les réponses y afférentes des responsables, représentants légaux et autorités de tutelle concernés.

Le rapport est publié, totalement ou partiellement au *Journal officiel* de la République Algérienne Démocratique et populaire.

Une copie du rapport est transmise, par la Cour des comptes à l'institution législative.

- **Art. 17. -** Le Président de la République peut saisir la Cour des comptes de tout dossier ou question d'importance nationale, relevant des compétences de la Cour.
- A cet effet, la Cour des comptes informe le Président de la République de tout détail y afférent.
- La Cour des comptes peut informer le Président de la République sur toute question d'importance particulière, relevant de ses compétences, chaque fois qu'elle l'estime utile.
- Art. 18. La Cour des comptes est consultée sur les avant-projets de loi portant règlement budgétaire. Les rapports d'appréciation qu'elle établit à cet effet sont transmis par le Gouvernement à l'institution législative avec le projet de loi y afférent.
- **Art. 19. -** La cour des comptes peut être consultée sur les avant-projets de textes relatifs aux finances publiques.
- Art. 20. Le Président de l'institution législative,

peut soumettre à la Cour des comptes, l'étude de dossiers d'importance nationale relevant de la compétence de la Cour des comptes.

- Art. 21. Le Chef du Gouvernement peut soumettre à la Cour des Comptes, l'étude de dossiers d'importance nationale relevant de la compétence de la Cour des Comptes.
- Art. 22. Tout président de groupe parlementaire au sein de l'institution législative peut soumettre à la Cour des Comptes, l'étude de dossiers d'importance nationale relevant de la compétence de la Cour des Comptes.
- Art. 23. La Cour des Comptes, porte à la connaissance des responsables des organismes contrôlés ainsi que des autorités concernées, les résultats de ses contrôles, selon les modalités prévues par la présente ordonnance.

Les autorités administratives et les responsables des organismes contrôlés, informent la Cour des Comptes des suites réservées aux résultats de ses contrôles.

- Art. 24. Lorsque la Cour des Comptes constate au cours de ses vérifications, des situations, des faits ou des irrégularités préjudiciables au Trésor public ou au patrimoine des organismes et entreprises publics soumis à son contrôle, elle en informe immédiatement les responsables des services concernés, leurs autorités hiérarchiques ou de tutelle, ainsi que toute autre autorité habilitée, en vue de prendre les mesures qu'implique une saine gestion des finances publiques.
- Art. 25. Si, à l'occasion de son contrôle, la Cour des comptes établit l'existence de sommes irrégulièrement perçues ou détenues par des personnes physiques ou morales et restant dûes à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, elle en informe immédiatement l'autorité compétente en vue de la récupération des sommes dûes par toutes les voies de droit.
- Art. 26. Si dans l'exercice de son contrôle, la Cour des comptes constate des insuffisances dans les textes régissant les conditions d'utilisation, de gestion, de comptabilisation et de contrôle des finances et des moyens des organismes soumis à son contrôle, elle porte à la connaissance des autorités concernées, ses constatations et observations assorties des recommandations qu'elle croit devoir formuler.

Cour des comptes relève des faits susceptibles de qualification pénale, elle transmet le dossier au Procureur général territorialement compétent, aux fins de poursuites judiciaires et en informe le ministre de la justice.

Elle avise de cette transmission les personnes concernées ainsi que l'autorité dont elles relèvent.

TITRE II

ORGANISATION GENERALE ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES

Chapitre I

Organisation générale de la cour des comptes

Art. 28. - La Cour des comptes dispose de l'autonomie de gestion.

Elle est dotée de ressources humaines et des moyens financiers et matériels nécessaires à son fonctionnement et au développement de ses activités.

Elle est soumise aux règles de comptabilité publique.

- Art. 29. La Cour des comptes est organisée pour l'exercice de la fonction de contrôle, en chambres à compétence nationale et en compétence chambres à territoriale. chambres peuvent être subdivisées en sections.
- Art. 30. Les chambres et les sections exercent les attributions juridictionnelles prévues par la présente ordonnance, ainsi que les attributions administratives à l'occasion des travaux d'évaluation et des enquêtes qu'elles effectuent dans le cadre des compétences dévolues à la Cour des comptes.
- Art. 31. Les chambres à compétence territoriale se chargent du contrôle a posteriori des finances, des collectivités territoriales et organismes publics relevant de ladite compétence territoriale.
- Art. 32. Le rôle de ministère public est confié au censeur général.
- Art. 33. Le censeur général est assisté de censeurs.
- Art. 34. La Cour des comptes dispose d'un greffe confié, sous l'autorité du président de la Cour des comptes, à un greffier principal assisté de greffiers.
- Art. 27. Si dans l'exercice de son contrôle, la Art. 35. La Cour des comptes comprend

également des départements techniques et des services administratifs.

Les départements techniques sont chargés d'assurer le soutien nécessaire à l'accomplissement des missions de la Cour des comptes et à l'amélioration de ses performances.

Ils peuvent participer aux opérations de vérification, d'enquête et d'évaluation.

Les services administratifs sont chargés de la gestion des finances, des personnels et des moyens matériels de la Cour des comptes.

Art. 36. - Le secrétaire général de la Cour des comptes est nommé par décret pris sur proposition du président de la Cour des comptes.

L'animation, le suivi et la coordination des activités des départements techniques et des services administratifs sont assurés, sous l'autorité du président de la Cour des comptes, par le secrétaire général.

- **Art. 37. -** Le règlement intérieur de la Cour des comptes promulgué par décret présidentiel pris sur proposition du président de la Cour des comptes est élaboré après consultation de la composante de toutes les chambres réunies.
- Le règlement intérieur détermine le fonctionnement des services de la Cour des comptes et notamment le nombre des chambres nationales, et le cas échéant, leurs sections et leur domaine d'intervention.

Il détermine également le nombre des chambres territorialement compétentes et leurs lieux d'implantation, les missions et les attributions du greffe, l'organisation et la composition du censorat général, des départements techniques, des services administratifs et des autres structures et organes nécessaires au fonctionnement de la Cour des comptes et à l'exercice de ses missions.

Art. 38. - La Cour des comptes se compose des magistrats suivants :

* d'une part :

- le président de la Cour des comptes,
- le vice-président,
- les présidents de chambres,
- les présidents de sections,
- les conseillers,
- les auditeurs.

* d'autre part :

- le censeur général,
- les censeurs.

Chapitre II

Composition de la Cour des comptes

- **Art. 39. -** Les droits et obligations des magistrats de la Cour des comptes sont fixés par une ordonnance portant statut des magistrats.
- **Art. 40. -** La Cour des comptes comprend également les personnels nécessaires au fonctionnement du greffe, des départements techniques et des services administratifs.

Chapitre III

Pouvoirs et rôles des magistrats de la Cour des comptes

Art. 41. - Outre les attributions que lui confèrent les dispositions de la présente ordonnance, le président de la Cour des comptes dirige l'institution et assure l'organisation générale de ses travaux.

A ce titre, il:

- 1. représente l'institution au plan officiel et en justice,
- 2. assure les relations de la Cour des comptes avec le Président de la République, le Président de l'institution législative, le Chef du Gouvernement et les membres du Gouvernement,
- 3. veille à l'harmonisation de l'application des dispositions énoncées par le règlement intérieur et prend toutes mesures d'organisation pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité des travaux de la Cour,
- 4. approuve les programmes annuels d'activités ainsi que l'état prévisionnel des dépenses de la Cour,
- 5. affecte les présidents de chambres, les présidents de sections et les autres magistrats de la Cour,
- 6. peut présider les séances des chambres,
- 7. gère la carrière de l'ensemble des magistrats et personnels de la Cour des comptes,
- 8. nomme et affecte les personnels de la Cour

des comptes pour lesquels aucun autre mode de nomination ou d'affectation n'est prévu.

Il exerce ses prérogatives par voie d'arrêtés, de décisions, d'instructions et d'ordonnances, de référés et de notes de principe.

Il peut déléguer sa signature selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la Cour est remplacé par le vice-président.

Art. 42. - Le vice-président assiste le président de la Cour des comptes dans sa charge. Il l'assiste notamment dans la coordination et le suivi des travaux de la Cour et l'appréciation de leur efficacité.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un président de chambre, il peut présider la chambre.

Art. 43. - Le censeur général suit l'exercice des attributions juridictionnelles de la Cour des comptes. Il exerce une mission de surveillance des conditions d'application, au de l'institution, des lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il:

- veille à la production régulière des comptes, et en cas de retard, de refus ou d'entrave, requiert l'application de l'amende dans les cas prévus par la présente ordonnance;
- requiert la déclaration de gestion de fait ainsi que l'amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public;
- requiert la mise en œuvre de la procédure juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière ;
- assiste ou se fait représenter aux séances des formations juridictionnelles de la Cour auxquelles il présente ses conclusions écrites, et le cas échéant ses observations orales;
- suit l'exécution des arrêts de la Cour des comptes et s'assure des suites réservées à ses injonctions:
- assure les relations entre la Cour des comptes et les juridictions et suit les résultats réservés à tout dossier dont elles sont saisies.

coordonnent les travaux au sein de leur formation et veillent à leur bonne exécution dans le cadre du programme approuvé et des objectifs fixés.

Les présidents de chambres déterminent les affaires à examiner en chambre et en section. Ils président les séances et dirigent les délibérations des chambres.

Ils peuvent présider les séances de sections.

Ils peuvent être chargés par le président de la Cour des comptes de tous dossier d'importance particulière.

Art. 45. - Les présidents de sections suivent le déroulement des travaux confiés à leur sections, veillent à leur bonne exécution et conduisent les missions d'enquête et de vérification dont ils sont chargés.

Ils président les séances et dirigent délibérations des sections.

Art. 46. - Les conseillers et les auditeurs accomplissent dans les délais impartis, les travaux de vérification, d'enquête ou d'étude qui leurs sont confiés.

ils participent, dans les conditions fixées par la présente ordonnance. aux séances formations appelées à statuer sur les résultats des travaux de la Cour des comptes.

Chapitre IV

Les formations de la Cour des comptes

Art. 47. - La Cour des comptes se réunit :

- en chambres réunies,
- en chambre et ses section,
- en chambre de discipline budgétaire et financière,
- en comité de programmes et de rapports.
- Art. 48. La Cour des comptes siège en formation, toutes chambres réunies, pour :
- statuer sur les affaires renvoyées devant elle en application de la présente ordonnance,
- formuler des avis sur les questions de jurisprudence et les règles de procédure.

Le président de la Cour des comptes peut consulter la formation, toutes chambres réunies, en matière d'organisation et de fonctionnement de la Cour ainsi que sur toutes questions pour lesquelles il estime son avis nécessaire.

Art. 44. - Les présidents de chambres Art. 49. - Le président de la Cour des comptes

préside la formation de toutes les chambres réunies.

Cette formation se compose du vice-président, des présidents de chambres et d'un magistrat par chambre, choisi parmi les présidents de section et les conseillers des chambres, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le censeur général assiste aux séances de la formation de la Cour des comptes, toutes chambres réunies, et participe aux débats.

Le censeur général ne participe pas aux délibérations sur les questions relevant de la compétence juridictionnelle de la Cour des comptes.

Pour statuer valablement, la formation toutes chambres réunies, doit comprendre au moins la moitié de ses membres.

Art. 50. - La chambre et ses sections se constituent en formation délibérante composée de trois (3) magistrats, au moins, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Cette formation statue valablement sur les résultats définitifs des vérifications et enquêtes, impliquant l'exercice des attributions juridictionnelles de la Cour des comptes relevant de sa compétence.

Art. 51. - La chambre de discipline budgétaire et financière est composée de son président et de six (6) conseillers, au moins.

Les conseillers sont désignés par ordonnance du président de la Cour des comptes selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Pour statuer valablement, la chambre de discipline budgétaire et financière doit comprendre, outre son président, quatre (4) magistrats au moins.

- **Art. 52. -** La chambre de discipline budgétaire et financière est compétente pour statuer sur les dossiers dont elle est saisie en application des dispositions de la présente ordonnance.
- **Art. 53. -** Le comité des programmes et des rapports se compose du président de la Cour des comptes, du vice-président, du censeur général et des présidents de chambres.

Le secrétaire général assiste aux travaux du

comité des programmes et des rapports sans prendre part aux délibérations.

Le comité des programmes et des rapports peut être élargi à d'autres magistrats et assisté dans ses travaux par d'autres responsables ou collaborateurs de la Cour des comptes, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

- **Art. 54. -** Le comité des programmes et des rapports est chargé de la préparation et de l'adoption :
- du rapport annuel destiné au Président de la République et à l'institution législative,
- du rapport d'appréciation sur l'avant-projet de loi de règlement budgétaire,
- du projet de programme annuel d'activité de la Cour des comptes.

Les autres attributions du comité des programmes et des rapports ainsi que son organisation et ses règles de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur.

TITRE III

MODALITES DE CONTROLE ET SANCTION DES INVESTIGATIONS DE LA COUR DES COMPTES.

Chapitre I

Droits de communication et pouvoirs d'investigation

Art. 55. - La Cour des comptes peut requérir la communication de tous documents susceptibles de faciliter le contrôle des opérations financières et comptables ou nécessaires à l'appréciation de la gestion des services et organismes soumis à son contrôle.

Elle a pouvoir d'entendre tout agent des collectivités et organismes soumis à son contrôle.

Elle bénéficie, pour l'exercice de sa mission, du droit de communication et du pouvoir d'investigation accordés par la loi aux services financiers de l'Etat.

Elle peut également procéder à toute investigation nécessaire, pour prendre connaissance des questions réalisées en relation avec les administrations et les entreprises du secteur public, quelle que soit la partie avec laquelle elle a traité, sous réserve de la législation en vigueur.

Art. 56. - Les magistrats de la Cour des comptes

analogues

ont, dans le cadre de la mission qui leur est confiée et pour les besoins de leurs investigations, un droit d'accès à tous les locaux compris dans le patrimoine d'une collectivité publique ou d'un organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 57. - La Cour des comptes est rendue destinataire des textes à caractère réglementaire émanant des administrations de l'Etat et relatifs à la réglementation financière et comptable et aux procédures applicables à la gestion des moyens et des fonds publics.

Elle peut demander aux autorités hiérarchiques des organes de contrôle externe habilités à intervenir sur les organisme quel qu'en soit le statut juridique, soumis à son contrôle, la communication de tous renseignements, documents ou rapports qu'ils détiennent ou établissent sur les comptes et la gestion de ces organismes.

Art. 58. - La Cour des comptes peut, sous sa responsabilité et après accord de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, faire participer à ses travaux des agents qualifiés du secteur public.

Lorsque, les opérations à contrôler, les gestions à apprécier ou les faits à juger le nécessitent, la Cour des comptes peut également consulter des spécialistes ou désigner des experts susceptibles de l'éclairer ou de l'assister dans ses travaux.

Les spécialistes, experts ou agents peuvent, dans le cadre des missions qui leur sont assignées par les magistrats de la Cour des comptes, et sous leur contrôle, avoir accès aux documents et renseignements. Ils sont assujettis à l'obligation du secret professionnel.

Art. 59. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les responsables ou agents des services et organismes contrôlés ainsi que ceux des organes de contrôle externe, sont déliés de toute obligation de respect de la voie hiérarchique ou de secret professionnel à l'égard de la Cour des comptes.

Lorsque les communications portent sur des documents ou informations dont la divulgation peut porter atteinte à la défense ou à l'économie nationale, la Cour des comptes est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de garantir le caractère secret attaché à ces documents ou informations ainsi qu'aux résultats des vérifications et les enquêtes qu'elle effectue.

préserver les secrets commerciaux et industriels des entreprises et organismes contrôlés.

dispositions

prendre

des

Art. 60. - Tout comptable public est tenu de déposer son compte de gestion au greffe de la Cour des comptes.

Les pièces justificatives des comptes de gestion sont conservées par les comptables publics et tenues à la disposition de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut faire obligation aux comptables publics, d'avoir à lui transmettre les documents justificatifs des comptes de gestion.

Les délais, la forme de présentation des comptes de gestion et la nomenclature des pièces justificatives requises, sont fixés par voie réglementaire.

Art. 61. - En cas de retard dans le dépôt des comptes de gestion ou de défaut de transmission des pièces justificatives, la Cour des comptes, peut prononcer à l'encontre du comptable défaillant une amende de 1.000 à 10.000 DA

Elle peut lui adresser une injonction d'avoir à déposer son compte dans le délai qu'elle lui fixe.

A l'expiration du délai imparti, la Cour des comptes soumet le comptable à une astreinte de 100 DA par jour de retard, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 68 de la présente ordonnance, peuvent être appliquées au comptable concerné, dès expiration du délai de 60 jours.

Art. 62. - En cas de défaut de présentation des comptes, passé le délai de 60 jours énoncé à l'alinéa 4 de l'article 61 susvisé, l'autorité administrative, dûment qualifiée, désigne à la demande de la Cour des comptes un nouveau comptable.

Ce comptable est chargé d'établir et de présenter les comptes, dans les délais fixés par la Cour des comptes.

Art. 63. - Les ordonnateurs des organismes visés à l'article 7 de la présente ordonnance sont tenus de déposer leurs comptes administratifs à la Cour des comptes, dans les conditions et délais fixés par voies réglementaire.

La Cour des comptes est également tenue de
■ En cas de retard, il leur est fait application des

mêmes dispositions prévues à l'article 61 de la présente ordonnance.

- **Art. 64. -** Les organismes visés aux articles 8 et 10 de la présente ordonnance, transmettent à la Cour des comptes, à sa demande et dans le délai qu'elle leur fixe, tous comptes et documents nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.
- Art. 65. Les responsables des services, collectivités et organismes publics gestionnaires des participations publiques visés à l'article 9 de la présente ordonnance ou leurs représentants dûment habilités, adressent à la Cour des comptes, à sa demande et dans le délai qu'elle fixe, les comptes, rapports, procès-verbaux et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle qui lui est confiée.
- **Art. 66. -** Les organismes visés à l'article 11 de la présente ordonnance, sont tenus de transmettre à la demande de la Cour des comptes d'emploi des concours financiers accordés, accompagnés de toutes pièces justificatives.

En cas de défaut d'établissement du compte d'emploi, la Cour des comptes peut, dans les limites de ses attributions, opérer son contrôle à partir des comptes annuels de l'organisme concerné.

Art. 67. - Les organismes visés à l'article 12 de la présente ordonnance, sont tenus de transmettre à la Cour des comptes, lorsqu'elle le demande, un compte d'emploi des ressources collectées.

Ce compte doit faire ressortir, par type de dépenses, l'affectation desdites ressources.

Art. 68. - Tout refus de présentation ou de transmission des comptes, pièces et documents à la Cour des comptes à l'occasion des vérifications et enquêtes expose son auteur à une amende dont le montant est fixé de 1.000 à 10.000 DA.

Est également susceptible d'être sanctionné dans les mêmes conditions quiconque, sans raison valable, refuse de fournir à la Cour des comptes les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de ses missions ou entrave ses opérations de vérification.

Toute entrave persistante est assimilée à une entrave au fonctionnement de la justice et son auteur passible des peines prévues à l'article 43 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Chapitre 2

Le contrôle de la qualité de gestion.

Art. 69. - La Cour des comptes contrôle la qualité de la gestion des organismes et services publics visés aux articles 7 à 10 de la présente ordonnance et apprécie à ce titre, les conditions d'utilisation et de gestion des ressources, moyens matériels et fonds publics par ces organismes et services, au plan de l'efficacité de l'efficience et de l'économie, par référence aux missions, aux objectifs et aux moyens mis en œuvre.

Elle évalue les règles d'organisation et de fonctionnement des organismes soumis à son contrôle, s'assure de l'existence et de la fiabilité des mécanismes et procédures de contrôle interne et formule toutes recommandations qu'elle juge appropriées pour en améliorer l'efficacité.

Art. 70. - La Cour des comptes contrôle les conditions d'octroi et d'utilisation des subventions et concours financiers accordés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et organismes publics soumis à son contrôle.

Ce contrôle vise à s'assurer que les conditions requises à l'octroi de ces concours ont été remplies et que leur utilisation a été conforme aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

La Cour des comptes s'assure, le cas échéant, que les organismes bénéficiaires prennent au plan de leur gestion, les dispositions appropriées en vue de réduire le recours à ces concours, d'honorer leurs engagements éventuels envers l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics qui leur ont accordé lesdits concours, et éviter la mise en œuvre des garanties qui leur ont été éventuellement accordées.

- Art. 71. Le contrôle exercé par la Cour des comptes, sur les ressources collectées par les organismes visés à l'article 12 de la présente ordonnance, vise à s'assurer que les dépenses effectuées à partir des ressources collectées, sont conformes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.
- Art. 72. La Cour des comptes participe à l'évaluation, au plan économique et financier, de l'efficacité des actions, plans, programmes et mesures initiées par les pouvoirs publics en vue de la réalisation d'objectifs d'intérêt national et engagés directement ou indirectement par les institutions de l'Etat ou des organismes publics soumis à son contrôle.
- Art. 73. Les travaux d'évaluation effectués par la Cour des comptes donnent lieu, à l'élaboration

de rapports contenant ses constatations, observations et appréciations.

Ces rapports sont communiqués aux responsables des services et organismes concernés et en tant que de besoin à leurs autorités hiérarchiques ou de tutelle à l'effet de leur permettre de formuler, dans le délai que la Cour des comptes leur fixe, leurs réponses et observations.

Pour être éclairée dans ses travaux, la Cour des comptes peut organiser un débat auquel participent les responsables et dirigeants des organismes concernés.

La Cour des comptes arrête ensuite ses appréciations définitives et formule toutes recommandations et propositions en vue d'améliorer l'efficacité et le rendement de la gestion des services et organismes concernés et les communique à leurs responsables, aux ministres et aux autorités administratives concernées.

Chapitre 3

L'apurement des comptes des comptables publics

- **Art. 74. -** La Cour des comptes apure et juge les comptes des comptables publics.
- Art. 75. En matière d'apurement des comptes de gestion, la Cour des comptes vérifie l'exactitude matérielle des opérations qui y sont décrites ainsi que leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.
- **Art. 76. -** La procédure d'instruction et de jugement des comptes des comptables publics est écrite et contradictoire.
- **Art. 77. -** Le président de la chambre compétente désigne par ordonnance, un rapporteur chargé de procéder aux vérifications en vue d'apurer un ou plusieurs comptes de gestion.

Le rapporteur procède, seul ou assisté d'autres magistrats ou collaborateurs techniques de la Cour, à la vérification des comptes et des pièces justificatives y afférentes.

Art. 78. - A l'issue des vérifications, le rapporteur consigne dans un rapport écrit, ses constatations et observations ainsi que les propositions motivées des suites à leur réserver.

Ce rapport, après complément de vérification léventuelle, est communiqué par le président de

chambre au censeur général aux fins de conclusions écrites. L'ensemble du dossier est ensuite soumis à l'appréciation de la formation délibérante qui statue par voie d'arrêt définitif, s'il n'est retenu à la charge du comptable aucune irrégularité. Dans les autres cas, elle statue par voie d'arrêt provisoire.

L'arrêt provisoire est notifié au comptable concerné qui dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification pour faire parvenir à la Cour des comptes ses réponses, accompagnées, le cas échéant, de toutes pièces justificatives à sa décharge.

Ce délai peur être prorogé, à la demande motivée du comptable concerné, par le président de chambre.

Art. 79. - Après réception des réponses ou à l'expiration du délai imparti, le président de chambre désigne par ordonnance, un contrerapporteur, chargé d'établir les propositions, en vue de statuer définitivement sur la gestion du comptable concerné, qui soumet l'ensemble du dossier au président de chambre.

Le président de chambre communique ensuite l'ensemble du dossier au censeur général, en vue de présenter ses conclusions écrites.

- **Art. 80. -** Le président de chambre fixe la date de la séance de la formation délibérante appelée à statuer définitivement.
- Le censeur général assiste, sans voix délibérative, à la séance ou s'y fait représenter et y présente ses conclusions écrites ou orales.

Le rapporteur assiste à la séance sans voix délibérative.

- La formation compétente, après avoir pris connaissance des propositions du contrerapporteur, des explications et justifications éventuelles du comptable concerné et des conclusions du censeur général, délibère sur chacune des propositions du contre-rapporteur et se prononce à la majorité des voix. Dans ce cas, elles statue par voie d'arrêt définitif.
- **Art. 81. -** Le président de chambre peut confier le jugement d'un compte de gestion à la formation délibérante de la section compétente.

Celle-ci délibère et adopte ses décisions dans les mêmes conditions que la chambre. Art. 82. - La Cour des comptes apprécie l'étendue de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public, dans les cas de vol ou de perte de deniers, valeurs ou matières pour lesquels le comptable concerné peut se prévaloir de la force majeure ou justifier qu'il n'a commis ni faute ni négligence dans l'exercice de sa fonction.

S'il y a lieu, elle peut engager la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ou des agents placés sous l'autorité ou la surveillance du comptable public concerné, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 83. - S'il n'est retenu à la charge du comptable aucune irrégularité, la Cour des comptes, par voie d'arrêt définitif, lui donne décharge au titre de la gestion considérée.

S'il est retenu à la charge du comptable un manquant, une dépense irrégulière ou non justifiée ou une recette non recouvrée, la Cour des comptes le met en débet.

Art. 84. - L'arrêt définitif est signé par le président de séance, le contre-rapporteur et le greffier. Il est revêtu de la formule exécutoire par analogie aux décisions des juridictions administratives.

Il est notifié au censeur général, aux comptables ou agents concernés et au ministre chargé des finances pour en faire suivre l'exécution par toutes les voies de droit.

Art. 85. - Les comptables publics à jour dans la production de leur compte, sollicitent le quitus de la cour à l'occasion de leur sortie définitive de fonction. La Cour des comptes dans ce cas, statue dans le délai de deux (2) ans, à compter de la date de réception de la demande par le greffe de la Cour.

Passé ce délai et en l'absence de toute décision de la Cour de comptes, le comptable est quitte de plein droit.

Art. 86. - La Cour des comptes apure les comptes de personnes qu'elle déclare comptables de fait, et prononce des jugements en la matière dans les mêmes conditions et sanctions que celles prévues pour les comptes des comptables publics.

La Cour des comptes déclare comptable de fait, sur réquisition du censeur général, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public au

sens de la législation et de la réglementation en vigueur, et sans avoir été autorisée expressément par l'autorité habilitée à cet effet, perçoit des recettes, effectue des dépenses détient ou manie des fonds ou valeurs, appartenant ou confiés à un service ou à un organisme assujetti aux règles de la comptabilité publique.

La Cour des comptes peut condamner les personnes déclarées comptables de fait, au titre de l'immixtion dans les fonctions de comptable public, au paiement d'une amende dont le montant, fixé selon l'importance des sommes en cause et la durée de leur détention ou maniement, pourra atteindre cent mille dinars (100.000 DA) ou faire application des dispositions de l'article 27 de la présente ordonnance.

Chapitre 4

Le contrôle de la discipline budgétaire et financière

- **Art. 87.** la Cour des comptes s'assure du respect des règles de discipline budgétaire et financière. Dans ce cadre, elle est compétente pour engager, dans les conditions définies par la présente ordonnance, la responsabilité :
- de tout responsable ou agent des institutions, établissements ou organismes publics visés à l'article 7, et des personnes visées à l'article 86 de la présente ordonnance,
- et, dans les cas prévus à l'article 88 alinéas 2 et 15 de la présente ordonnance, de tout responsable ou agent des autres organismes et personnes morales visés aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la présente ordonnance, qui commet une ou plusieurs infractions aux règles de discipline budgétaire et financière.
- Art. 88. Sont considérées comme infractions aux règles de discipline budgétaire et financière les fautes ou irrégularités indiquées ci-après lorsqu'elles constituent une violation caractérisée des dispositions législatives et réglementaires, régissant l'utilisation et la gestion des fonds publics et des moyens matériels ayant causé un préjudice au Trésor public ou à un organisme public.

Dans ce cadre la Cour peut sanctionner :

- 1 la violation délibérée des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exécution des recettes et des dépenses,
- 2 l'utilisation de crédits ou de concours financiers octroyés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou accordés avec leur garantie, à des fins autres

que celles pour lesquelles ils ont été expressément accordés.

- 3 l'engagement de dépenses effectuées sans qualité ni pouvoirs ou en violation des règles applicables en matière de contrôle préalable,
- 4 l'engagement de dépenses sans disponibilité de crédits ou en dépassement des autorisations budgétaires,
- 5 l'imputation irrégulière d'une dépense dans le but de dissimuler soit un dépassement de crédit, soit d'alerter l'affectation initiale des engagements ou des crédits bancaires octroyés pour la réalisation d'opérations précises,
- 6 l'exécution d'opérations de dépenses manifestement étrangères à l'objet ou à la mission des organismes publics,
- 7 refus de visas non fondé ou les entraves caractérisées imputables aux organes de contrôle préalable ou les visas accordés dans des conditions irrégulières,
- 8 le non-respect des dispositions légales ou réglementaires relatives à la tenue des comptabilités et des registres d'inventaire et à la conservation des pièces et documents justificatifs,
- 9 la gestion occulte des deniers, fonds, valeurs, moyens ou biens publics,
- 10 toute négligence entraînant le non versement dans les délais et conditions fixés par la législation en vigueur du produit des recettes fiscales ou parafiscales ayant fait l'objet de retenue à la source,
- 11 l'inexécution totale ou partielle ou l'exécution tardive d'une décision de justice, ayant entraîné la condamnation de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un organisme public au paiement d'une astreinte ou à des réparations pécuniaires,
- 12 l'utilisation abusive de la procédure consistant à exiger des comptables publics, le paiement de dépenses sans bases légales ou réglementaires,
- 13 les actions de gestion entreprises en violation des règles de conclusion et d'exécution des contrats prévus par le code des marchés publics, 14 le non respect des lois régissant les opérations de cession des biens publics mis en réforme ou saisis par les administrations et organismes publics,

- 15 la dissimulation des pièces ou la production à la Cour des comptes de pièces falsifiées ou inexactes.
- **Art. 89. -** Les infractions prévues à l'article 88 cidessus sont passibles d'une amende prononcée à l'encontre de leurs auteurs par la Cour des comptes.

Le montant de l'amende ne peut dépasser la rémunération annuelle brute allouée à l'agent concerné à la date de la commission de l'infraction.

Les sanctions prononcées par la Cour des comptes pour chacune des infractions, ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum fixé à l'alinéa 2 du présent article.

- **Art. 90. -** Les amendes applicables aux infractions en matière de discipline budgétaire et financière ne sont pas susceptibles d'être prononcées lorsque la faute a été constatée au delà d'une période de 10 ans à compter de la date de commission de l'infraction.
- Art. 91. Est passible d'une amende prononcée à leur encontre par la Cour des comptes, tout agent, représentant ou administrateur d'un organisme public soumis au contrôle de la Cour des comptes, qui aura agi en violation d'une disposition législative ou réglementaire et en méconnaissance de ses obligations, dans le but de procurer à lui même ou à autrui un avantage substantiel injustifié, pécuniaire ou en nature, au détriment de l'Etat ou d'un organisme public.

Dans ce cas, le montant maximal de l'amende est fixé au double du montant prévu à l'article 89 de la présente ordonnance.

- **Art. 92. -** Les poursuites et les amendes prononcées par la Cour des comptes, ne font pas obstacle aux poursuites et aux sanctions encourues, le cas échéant, aux plans civil et pénal.
- Art. 93. Les auteurs des fautes visées aux articles 88 et 91 de la présente ordonnance, peuvent être exemptés de sanction de la Cour des comptes s'ils excipent d'un ordre écrit donné par leur supérieur hiérarchique ou par toutes personnes habilitées à donner un tel ordre, dont la responsabilité se substitue dans ce cas à la leur.
- **Art. 94. -** Lorsque les résultats des vérifications de la Cour des comptes dûment arrêtés par la chambre compétente révèlent la commission par un agent d'une faute susceptible d'entrer dans le champs d'application de l'article 88 de la

présente, ordonnance, le président de la chambre adresse un rapport circonstancié au président de la Cour des comptes en vue de sa communication au censeur général.

Si le censeur général saisi estime, éventuellement après avoir reçu les compléments d'information de la chambre sectorielle compétente, qu'il n'y a pas matière à poursuite, il procède au classement du dossier par décision motivée susceptible d'être annulée devant une formation spéciale composée d'un président de chambre et de deux conseillers de la Cour des comptes et en informe le président de la Cour des comptes.

Dans le cas contraire, il établit ses conclusions écrites et retourne le dossier au président de la Cour des comptes, en vue de l'ouverture d'une instruction.

Art. 95. - Lorsqu'il y a matière à poursuite, le président de la Cour des comptes désigne parmi les conseillers, un rapporteur chargé d'instruire le dossier.

L'instruction est contradictoire.

Art. 96. - Lorsqu'une instruction est ouverte en application de l'article 95 ci-dessus, les personnes mises en cause sont immédiatement informées par lettre recommandée. Elles peuvent se faire assister dans la suite de la procédure et sous réserve des dispositions de l'article 59 ci-dessus, par un avocat ou un défenseur de leur choix.

Le défenseur choisi prête serment, devant la Cour des comptes, dans les mêmes termes que les avocats. Il bénéficie des droits accordés à la défense.

Art. 97. - Le rapporteur peut procéder à tous actes d'instruction qu'il estime nécessaires, entendre ou questionner, oralement ou par écrit, les agents dont la responsabilité pourrait être mise en jeu et toutes personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Au terme de l'instruction, le rapporteur élabore son rapport, accompagné de tous les résultats et transmet l'ensemble du dossier au président de la Cour des comptes en vue de sa communication au censeur général.

Lorsqu'il estime au vu des résultats de l'instruction, qu'il n'y a pas lieu à poursuite, le censeur général procède au classement du dossier.

La décision de classement est notifiée au président de la Cour des comptes et à l'agent, objet de poursuite.

Lorsque les faits sont de nature à justifier le renvoi devant la chambre de discipline budgétaire et financière, le censeur général transmet l'ensemble du dossier accompagné de ses conclusions écrites et motivées au président de la chambre de discipline budgétaire et financière.

Cette transmission emporte saisine de la chambre de discipline budgétaire et financière.

Art. 98. - Le président de la chambre de discipline budgétaire et financière confie aux fins de propositions, le dossier à un magistrat rapporteur qu'il désigne parmi les magistrats composant ladite chambre.

Il fixe ensuite la date de la séance et en informe le président de la Cour des comptes et le censeur général;

Il convoque les personnes mises en causes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 99. - L'agent mis en cause, assisté ou représenté par son avocat ou son défenseur, peut prendre connaissance au greffe de la Cour des comptes du dossier complet de l'affaire le concernant, y compris les conclusions écrites du censeur général. Il dispose à cet effet, d'un délai qui ne saurait être inférieur à un (1) mois avant la date de l'audience, après réception de la convocation.

Ce délai est renouvelable une seule fois, à la demande de l'intéressé ou de son représentant.

L'intéressé ou son représentant peut produire un mémoire en défense.

Art. 100. - A l'audience, la chambre de discipline budgétaire et financière assistée d'un greffier, se réunit en présence du censeur général.

Au cas où le mis en cause dûment convoqué à deux reprises, ne se présente pas à l'audience, la chambre peut statuer valablement.

La chambre prend connaissance des propositions du rapporteur, des conclusions du censeur général et des explications du mis en cause ou de son représentant.

A l'issue du débat, le président de séance met l'affaire en délibéré, sans la présence du rapporteur et du censeur général.

La chambre délibère sur chacune des propositions présentées par le rapporteur.

Elle statue à la majorité des membres qui la composent.

Le président de séance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

La chambre statue en audience publique par voie d'arrêt signé par le président de séance, le rapporteur et le greffier.

L'arrêt est revêtu de la formule exécutoire, suivant les formes prévues à l'article 84 de la présente ordonnance.

L'arrêt est notifié au censeur général, suivant les formes prévues à l'article 84 de la présente ordonnance, au ministère des finances, aux fins de suivi de l'exécution par toutes les voies de droit, ainsi qu'aux autorités hiérarchiques et de tutelle dont relève l'agent concerné.

- **Art. 101. -** Sont également habilités à saisir la Cour des comptes, en vue de l'exercice de ses attributions en matière de discipline budgétaire et financière :
- le président de l'institution législative,
- le Chef du Gouvernement,
- le ministre chargé des finances,
- les ministres et responsables d'institutions nationales autonomes, pour les faits relevés à la charge des agents placés sous leur autorité.

Dans ce cas les dispositions des articles 94, dernier alinéa, à 100 de la présente ordonnance, sont appliquées.

La Cour des comptes transmet les résultats y afférents à l'organismes qui l'a saisie.

Chapitre 5

Voies de recours contre les arrêts de la Cour des comptes

Art. 102. - Les arrêts de la Cour des comptes peuvent faire l'objet de révision. Les demandes de révision peuvent être introduites par les justiciables concernés, les autorités hiérarchiques ou de tutelle dont ils relèvent ou relevaient au moment des opérations, objet de l'arrêt, ou par le censeur général.

Les arrêts peuvent être révisés d'office par la chambre ou la section qui les a rendus.

Les arrêts de la Cour des comptes font l'objet de

révision pour cause :

- d'erreur.
- d'omission ou de faux,
- de double emploi,
- lorsque des éléments nouveaux le justifient.

Art. 103. - Pour être recevable, la demande de révision doit comprendre l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant et être accompagnée des pièces et documents justificatifs.

La demande de révision est adressée au président de la Cour des comptes dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de notification de l'arrêt attaqué.

Dans le cas où l'arrêt a été rendu sur le fondement de pièces reconnues fausses, la révision peut intervenir après le délai précité.

Art.104. - La demande de révision de l'arrêt attaqué est examinée par la chambre ou la section qui l'a rendu.

A cet effet, le président de la chambre ou de la section désigne un magistrat chargé d'instruire la demande de révision et de faire des propositions écrites sur la recevabilité et le bien fondé de cette demande.

Au terme de l'instruction, le dossier est communiqué au censeur général qui présente ses conclusions écrites.

Le président de la chambre ou de la section fixe ensuite la date de l'audience et en informe toutes les parties.

Le requérant, à sa demande ou sur convocation du président de la chambre ou de la section, peut participer à la séance.

Art. 105. - Lorsqu'elle révise un arrêt, la Cour des comptes étend d'office les dispositions de sa nouvelle décision à tout justiciable qui aurait pu légalement se prévaloir des éléments qui ont fondé la révision du même arrêt.

Art. 106. - Les procédures de révision d'office et les demandes de révision ne font pas obstacle à l'exécution de l'arrêt attaqué.

Lorsque les moyens invoqués pour la révision apparaissent de nature à justifier la suspension, le président de la Cour des comptes peut, après avis du président de la chambre ou de la section concernée et du censeur général, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution dudît arrêt jusqu'au prononcé de la décision statuant sur la demande de révision.

Art. 107. - Les arrêts de la Cour des comptes sont susceptibles d'appel dans un délai qui ne saurait dépasser un (1) mois, à compter de la date de notification de l'arrêt attaqué.

Pour être recevable, l'appel doit être interjeté par les justiciables concernés, les autorités hiérarchiques ou de tutelle ou par le censeur général.

L'appel est formé par écrit et signé par le requérant ou son représentant dûment constitué.

Il est assorti d'un exposé précis et détaillé des faits et moyens invoqués.

Il est déposé ou adressé au greffe de la Cour des comptes contre récepissé de dépôt ou avis de réception.

L'appel a effet suspensif sur l'exécution de l'arrêt attaqué.

Art. 108. - L'appel est instruit et un arrêt est rendu par la Cour des comptes siégeant toutes chambres réunies, à l'exclusion de celle qui a rendu l'arrêt attaqué.

Le président de la Cour des comptes désigne, pour chaque dossier un rapporteur chargé de l'instruction.

Le rapporteur établit son rapport, formule ses propositions et communique l'ensemble du dossier au censeur général qui présente ses conclusions écrites et retourne le dossier au président de la Cour des comptes.

Le président de la Cour des comptes fixe ensuite la date d'audience et en informe le requérant.

Art. 109. - A l'audience, la formation de la Cour des comptes, siégeant toutes chambres réunies, prend connaissance de la requête et des moyens invoqués à l'appui de l'appel des propositions du rapporteur et des conclusions du censeur général.

Le président de séance dirige les débats.

Le requérant ou son représentant dûment constitué peuvent, à leur demande, présenter leurs observations orales.

Le président de séance met l'affaire en délibéré,

sans la présence du rapporteur et du censeur général.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 110. - Les arrêts de la Cour des comptes siégeant toutes chambres réunies, sont susceptibles de pourvoi en cassation, conformément au code de procédure civile.

Les pourvois en cassation peuvent être introduits sur requête des personnes concernées, d'un avocat agréé auprès de la Cour suprême, du ministre chargé des finances, des autorités hiérarchiques ou de tutelle ou du censeur général.

Si le pourvoi en cassation est décidé par la Cour suprême, la formation de toutes les chambres réunies se conforme aux points de droits tranchés.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 111. - Nonobstant les dispositions de l'article 74 de la présente ordonnance, et sur délégation de la Cour des comptes, les comptes publics des collectivités et organismes publics relevant de sa compétence, sont soumis à un apurement administratif organisé par voie réglementaire, sur proposition de la Cour des comptes, dans l'attente de la mise en place des chambres à compétence territoriale.

Art. 112. - Les organes chargés de l'apurement administratif prévu à l'article 111 ci-dessus, bénéficient du droit de communication et des pouvoirs d'investigation dans les mêmes conditions que la Cour des comptes.

Si l'organe d'apurement administratif ne retient à la charge du comptable public dont il apure le compte, aucune irrégularité, il lui donne décharge au titre de la gestion considérée.

S'il constate à la charge du comptable un manquant, une dépense irrégulière ou non justifiée ou une recette non recouvrée, il arrête à titre conservatoire le montant du débet à mettre à la charge du comptable et transmet le dossier à la Cour des comptes qui statue à titre définitif.

Les décisions prises par les organes d'apurement administratif sont notifiées aux comptables concernés, au ministre chargé des finances et à la Cour des comptes.

Art. 113. - La Cour des comptes peut évoquer les comptes ayant fait l'objet d'un apurement administratif et le cas échéant, reformer les décisions rendues sur ces comptes par les organes d'apurement administratif.

Le pouvoir d'évocation et de réformation de la Cour des comptes peut s'exercer dans la limite, d'un délai de deux (2) ans, à compter de la date de la décision rendue par l'organe d'apurement administratif.

Les décisions prises par les organes d'apurement administratif sont également susceptibles de recours devant la Cour des comptes, sur requête du ministre chargé des finances ou des ministres de tutelle concernés, dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de leur notification.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 114. - Les chambres nationales de la Cour des comptes transfèrent aux chambres à compétence territoriale, l'ensemble des dossiers relevant de la compétence de celles-ci, après mise en place.

Art. 115. - Pour l'application des dispositions de l'alinéa 1 er de l'article 37 de la présente ordonnance, la consultation de la formation de toutes les chambres réunies n'est pas obligatoire tant que celle-ci n'est pas constituée.

Art. 116. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sauf celles relatives à la reddition des comptes, à l'organisation et à la composition de la Cour des comptes, prévues par la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990, relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes qui demeurent en vigueur jusqu'à publication des décrets portant règlement intérieur de la Cour des comptes, formes et délais de présentation des comptes.

TITRE VI

DISPOSITION FINALE

Art. 117. - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne Démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995.

Liamine ZEROUAL

ORDONNANCE N° 95-27 DU 30 DECEMBRE 1995 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1996

Art. 203 - Dette publique

Art. 203. - Le Trésor public est autorisé, au titre de la dette publique, à prendre en charge, à titre exceptionnel pour les opérations antérieures au 31 décembre 1994, le différentiel de charges induit, au moment du remboursement de dépôts en devises effectués par les étrangers, ou par leurs comptes, auprès des institutions financières ou des administrations publiques habilitées légalement à les recevoir.

Cette prise en charge ne s'applique qu'aux dépôts visés ci-dessus et propriétés des bénéficiaires concernés.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

ORDONNANCE N° 96-22 DU 9 JUILLET 1996 RELATIVE À LA RÉPRESSION DE L'INFRACTION À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES ET DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX DE ET VERS L'ÉTRANGER.

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment ses articles 115 et 117;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 modifiée et complétée, portant code de procédure pénale.

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement ;

Après adoption par le Conseil national de transition ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. - Constitue une infraction ou tentative d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, par quelque moyen que ce soit :

- fausse déclaration ;
- inobservation des obligations de déclaration ;
- défaut de rapatriement des capitaux ;
- inobservations des procédures prescrites ou des formalités exigées ;
- défaut des autorisations requises ou le non respect des conditions dont elles sont assorties; Le contrevennt ne saurait être excusé sur sa bonne foi.
- "Article 1er bis. Quiconque commet l'infraction ou la tentative d'infraction prévue à l'article 1er cidessus sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à sept (7) ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende qui ne saurait lêtre inférieure au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Lorsque, pour une cause quelconque, les objets susceptibles de confiscation, n'ont pu être saisis ou ne sont pas présentés par le contrevenant, la juridiction compétente doit, pour tenir lieu de confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une amende égale à la valeur de ces objets.

Art. 2. - Constitue également une infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, tout achat, vente, importation, exportation ou détention de lingots d'or, de

pièces de monnaies en or ou de pierres et métaux précieux, opérés en violation de la législation et de la réglementation en vigueur.

Le contrevenant sera puni conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

- Art. 3. Outre les sanctions prévues au premier article 1er bis de la présente ordonnance, peut être déclarée incapable de faire des opérations de commerce extérieur, d'exercer les fonctions d'intermédiaire en opération de bourse ou de change d'être élue ou élligible au niveau des chambres de commerce, d'être assesseur auprès des juridictions, pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date ou la décision de justice est définitive, toute personne condamnée pour infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, conformément aux dispositions des articles 1er. 1er bis et 2 ci-dessus.
- La juridiction compétente peut ordonner également que la décision portant condamnation soit insérée intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux qu'elle désignera, aux frais de la personne condamnée
- Art. 4. Toute personne effectuant une opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments, une infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, est passible des peines prévues par les articles 1er et 3 de la présente ordonnance; à moins que les faits ne constituent une infraction plus grave.

Les poursuites sont engagées contre ceux qui ont pris part à l'opération, qu'ils aient ou non connaissance de la falsification des espèces ou valeurs.

- Art. 5. Sans préjudice de la responsabilité pénale de ses représentants légaux, la personne morale de droit privé est responsable des infractions prévues aux articles 1er et 2 de la présente ordonnance commises, pour son compte, par ses organes ou représentants légaux Elle est passible :
- 1°) d'une amende qui ne saurait être inférieure à quatre (4) fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction;
- 2°) de la confiscation du corps du délit ;
- 3°) de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude :

La juridiction peut en outre, prononcer pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans l'une ou l'ensemble des peines suivantes :

- l'interdiction de faire des opérations de commerce extérieur ;
- l'exclusion des marchés publics ;
- l'interdiction de faire appel public à l'épargne.
- l'interdiction d'exercer l'activité d'intermédiaire en bourse.

Lorsque, pour un motif quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou ne sont pas représentés par la personne morale susmentionnée, la juridiction compétente doit, pour tenir lieu de confiscation, prononcer une condamnation pécuniaire égale à la valeur de ces objets.

Art. 5 bis. - La iuridiction territorialement pour connaître compétente responsabilité pénale de la personne morale de droit privé, pour la répression des infractions à la législation et réglementation des changes des et mouvements de capitaux en provenance de et vers l'étranger, est celle du lieu de l'infraction.

L'action publique sera exercée à l'encontre de la personne morale de droit privé à travers son représentant légal, à moins que ce dernier ne fasse également l'objet, de son côté, de poursuites pénales pour les mêmes faits ou des faits connexes. Dans ce cas, il est fait appel par la juridiction copétente à un autre dirigeant pour représenter la personne morale au procès en cours.

Art. 6. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les peines prévues par la présente ordonnance pour la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des

mouvements de capitaux de et vers l'étranger, sont applicables à l'exclusion de toute autre peine.

- **Art. 7. -** Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger :
- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de douanes ;
- les fonctionnaires de l'inspection générale des finances, nommés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé des finances, selon des conditions et modalités définies par voie réglementaire;
- les agents assermentés de la Banque centrale exerçant au moins les fonctions d'inspecteur ou de contrôleur nommés selon des conditions et modalités fixées par voie réglementaire ;
- les agents chargés des enquêtes économiques et de la répression de la fraude, nommés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre du commerce suivant des conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Les procès-verbaux établis par les agents habilités de la banque centrale sont transmis imméditement au gouverneur de cette institution et au ministre chargé des finances.

Les procès-verbaux dressés par les autres agents habilités sont transmis immédiatement au ministre chargé des finances.

Les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux, en matière de répression des infractions prévues par les articles 1er et 2 de la présente ordonnance, sont définies par voie réglementaire.

Art. 8. - Le gouverneur de la Banque d'Algérie, soit d'office, soit sur la demande du ministre chargé des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet, peut prendre, à titre conservatoire, à l'encontre du du contrevenant, toutes mesures utiles à l'eefet de lui interdire toutes opérations de change ou de mouvements de capitaux en provenance de et vers l'étranger, en relation avec ses activités professionnelles.

Cette interdiction peut être levée, de la même manière, à tout moment et en tout état de cause, dès l'intervention d'une transaction ou d'une décision de justice.

Art. 8. bis - Pour les actions qu'ils entreprennent directement pour la poursuite des infractions prévues par les articles 1er et 2 de la présente ordonnance, les agents habilités de 'administration des finances et de

la Banque Centrale peuvent prendre toutes mesures de sûreté utiles, encourues, comme en matière de douane.

Ils peuvent également effectuer toutes visites domiciliaire et exercer les divers droits de communication prévus par les législations douanières et fiscales.

Art. 9. - Les poursuites pénales pour infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux en provenance de et vers l'étranger ne peuvent être exercées que sur plainte du ministre chargé des finances ou du Gouverneur de la Banque d'Algérie ou de l'un de leurs représentants habilités à cet effet».

Art. 9. bis - Il est crée un comité national des transactions composé :

- du représentant de la Présidence de la République,
- du représentant du Chef du Gouvernement,
- du ministre des finances,
- du Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Le représentant de la Présidence de la République préside le comité national de transaction et y a voix prépondérante.

Le comité national des transactions peut consentir une transaction lorsque la valeur du corps du délit est inférieure à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA).

Lorsque la valeur du corps du délit est égale ou supérieure à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA), le comité national des transactions émet un avis et transmet le dossier au Gouvernement, pour décision en Conseil des ministres.

Lorsque l'infraction est comise sans relation avec une opération de commerce extérieur, et lorsque la valeur du corps du délit est inférieure ou égale à cinq cent mille dinars (500.000 DA), la transaction peut être consentie par un comité local des transactions.

Le comité local des ransactions est composé du :

- responsable du trésor de la wilaya, président,

- responsable des douanes de la wilaya, membre.
- directeur du siège de wilaya de la Banque Centrale, membre.

Les conditions d'exrcice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions sont fixés par voie réglementaire.

A défaut de transaction dans un délai de trois (3) mois à compter du jour de la constatation de l'infraction, le dossier de la procédure est transmis au procureur de la République territorialement compétant, appuyé de la plaite mentionnée à l'article 9 ci-dessus.

La procédure de traitement de la demande de transaction ne met pas obstacle aux poursuites pénales. Lorsque les poursuites sont engagées, la transaction peut être, néanmoins, consentie à tout moment du procès et jusqu'à décision judiciaire définitive.

La transaction consentie met fin aux poursuites.

- Art. 10. Le ministre des finances et le Gouverneur de la Banque d'Algérie soumettent conjointement au président de la République un rapport annuel relatif aux infractions à la législation et la réglementation des changes et des mouvements de capitaux en provenance de et vers l'étranger.
- **Art. 11. -** Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment les articles 424, 425, 425 bis, 426 et 426 bis du code pénal et l'article 198 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
- **Art. 12. -** La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996.

Liamine ZEROUAL.

ORDONNANCE N° 96-22 du 9 JUILLET 1996 RELATIVE À LA RÉPRESSION DE L'INFRACTION À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES ET DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX DE ET VERS L'ÉTRANGER.

Anciens articles à la page .suivante

ORDONNANCE N° 96-22 du 9 JUILLET 1996 RELATIVE À LA RÉPRESSION DE L'INFRACTION À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES ET DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX DE ET VERS L'ÉTRANGER.

Article 1er. - Constitue une infraction ou tentative d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, par quelque moyen que ce soit :

- fausse déclaration ;
- inobservation des obligations de déclaration ;
- défaut de rapatriement des capitaux ;
- inobservations des procédures prescrites ou des formalités exigées ;
- défaut des autorisations requises ;
- non-satisfaction aux conditions dont ces autorisations sont assorties.

Le contrevenant sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende égale au plus à deux fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Lorsque, pour une cause quelconque, les objets susceptibles de confiscation, n'ont pu être saisis ou ne sont pas présentés par le contrevenant, la juridiction compétente doit, pour tenir lieu de confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une amende égale à la valeur de ces objets.

Art. 2. - Constitue également une infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, tout achat, vente, importation, exportation ou détention de lingots d'or, de pièces de monnaies en or ou de pierres et métaux précieux, opérés en violation de la législation et de la réglementation en vigueur.

Le contrevenant sera puni conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. - Outre les sanctions prévues au premier article de la présente ordonnance, peut être déclarée incapable de faire des opérations de commerce extérieur, d'exercer les fonctions d'intermédiaire en opération de bourse ou de change d'être élue ou élligible au niveau des chambres de commerce, d'être assesseur auprès des juridictions, pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date ou la décision de justice est définitive, toute personne condamnée pour infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, conformément aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. - Toute personne effectuant une opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments, une infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, est passible des peines prévues par les articles 1er et 3 de la présente ordonnance; à moins que les faits ne constituent une infraction plus grave.

Les poursuites sont engagées contre ceux qui ont pris part à l'opération, qu'ils aient ou non connaissance de la falsification des espèces ou valeurs.

- **Art. 5. -** Sans préjudice de la responsabilité pénale de ses représentants légaux, la personne morale qui se rend auteur des infractions prévues aux articles 1er et 2 de la présente ordonnance est passible :
- 1°) d'une amende égale au plus au quintuple de la somme sur laquelle a porté l'infraction ;
- 2°) de la confiscation du corps du délit ;
- 3°) de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude ;

La juridiction peut en outre, prononcer pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans l'une ou l'ensemble des peines suivantes :

- l'interdiction de faire des opérations de commerce extérieur ;
- l'exclusion des marchés publics ;
- l'interdiction de faire appel public à l'épargne.

Les peines prévues à *l'alinéa 1er, 3° et à l'alinéa 2* du présent article, ne sont pas applicables à la personne morale de droit commun.

Si les objets confiscables ne sont pas saisis ou ne sont pas présentés par la personne morale susmentionnée pour un quelconque motif, la juridiction compétente le punit d'une amende tenant lieu de la confiscation et égale à la valeur de ces objets.

Art. 6. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les peines prévues par la présente ordonnance pour la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, sont applicables à l'exclusion de toute autre peine.

- **Art. 7. -** Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger :
- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de douanes ;
- les fonctionnaires de l'inspection générale des finances, nommés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé des finances, selon des conditions et modalités définies par voie réglementaire;
- les agents assermentés de la Banque centrale exerçant au moins les fonctions d'inspecteur ou de contrôleur nommés selon des conditions et modalités fixées par voie réglementaire ;
- les agents chargés des enquêtes économiques et de la répression de la fraude, nommés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre du commerce suivant des conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Les procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et de mouvements de capitaux de et vers l'étranger sont immédiatement transmis au ministre chargé des finances.

Les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation sont définies par voie réglementaire.

Art. 8. - Le ministre chargé des finances peut interdire à tout auteur de l'une des infractions prévues par la présente ordonnance, à titre de mesure conservatoire, toute opération de changes ou de mouvement de capitaux de et vers l'étranger en relation avec toute activité professionnelle.

Le ministre chargé des finances peut lever cette mesure à tout moment et en tout état de cause, dès l'intervention de la transaction ou d'une décision de justice.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la personne morale de droit commun.

Art. 9. - La poursuite pénale des infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements des capitaux de et vers l'étranger, ne peut être exercée que sur la plainte du ministre chargé des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Lorsque la valeur du corps du délit est égale ou inférieure à 10.000.000 DA, le ministre chargé des finances ou l'un de ses représentants cités ci-dessus peut consentir une transaction.

Les conditions d'exercice de cette transaction sont fixées par voie réglementaire.

Lorsque la valeur du corps du délit est supérieure à 10.000.000 DA, la transaction ne peut être consentie qu'après avis conforme du comité des transactions.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité des transactions sont déterminés par voie réglementaire.

A défaut de transaction dans un délai de trois (3) mois à compter du jour de constatation de l'infraction, le dossier de l'affaire est transmis au procureur de la République territorialement compétent.

- Art. 10. En cas de récidive, les procès-verbaux de constatation des infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger sont transmis directement au procureur de la République territorialement compétent pour procéder aux poursuites judiciaires.
- **Art. 11. -** Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment les articles 424, 425, 425 bis, 426 et 426 bis du code pénal et l'article 198 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
- **Art. 12. -** La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996.

Liamine ZEROUAL.

ORDONNANCE N° 96-31 DU 30 DÉCEMBRE 1996 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1997, MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE

Art. 92.- Redevance de pacage

Art. 92. - Il est institué une redevance de pacage sur les périmètres de mise en défens et les périmètres de plantation pastorale réalisés dans le cadre des opérations d'amélioration et de régénération des parcours dont le montant à l'hectare et par zone est fixé par voie réglementaire.

Le produit de cette redevance est recouvré par les services des domaines et réparti entre la commune, le Trésor public à raison respectivement de 70% et 30%.

Les modalités d'application de cet article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 93. Recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine

Art. 93. - Pour le recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine (titres exécutoires, arrêts et arrêtés de débet), les trésoriers sont habilités à émettre les avis à tiers détenteurs prévus par l'article 384 du code des impôts directs et taxes assimilées pour le recouvrement des créances fiscales.

Art. 135. - Les échéances en principal relatives aux obligations à long terme émises par le Trésor

Art. 135. - Les échéances en principal relative aux obligations à long terme émises par le Trésor, en contrepartie de l'intégration de biens de la caisse nationale d'assurances sociales «CNAS» dans le patrimoine de l'Etat, sont prises en charge par les crédits du budget d'équipement de l'Etat.

ART 92 MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ PAR L'ART. 44 DE LA LOI N° 2000-06 DU 27 RAMADHAN 1421 CORRESPONDANT AU 23 DÉCEMBRE 2000 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2001.

* Ancien article

Art. 92. - Il est institué une redevance de pacage sur les périmètres de mise en défens et les périmètres de plantation pastorale réalisés dans le cadre des grands travaux dont le montant à l'hectare et par zone est fixé par voie réglementaire.

Le produit de cette redevance est recouvré par les services des domaines et réparti entre la commune, le Trésor public et le haut commissariat du développement de la steppe à raison respectivement de 30, 50 et 20%.

Les modalités d'application de cet article seront précisées, en tant que besoin, par voie réglementaire.

LOI N° 97-02 DU 31 DECEMBRE 1997 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1998, MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LA LOI 2000-02 DU 27 JUIN 2000

■ PORTANT LOI DE FINANCES COMPLÉMENTAIRE POUR 2000 🗆

Art. 95 Contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires, des établissements hospitaliers spécialisés

Art. 95. - La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires, des établissements hospitaliers spécialisés et les centres hospitalo-universitaires est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants-droits.

La mise en œuvre de ce financement sera effectuée sur la base de rapports contractuels liant la sécurité sociale et le ministère de la santé et de la population suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

A titre prévisionnel et pour 1998, cette contribution est fixée à dix neuf milliards six cent cinquante deux millions de dinars (19.652.000.000 DA).

Sont à la charge du budget de l'Etat, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et les soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.

DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 97-498 DU 27 DÉCEMBRE 1997 RELATIF À LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6 et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, relative a la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995, relative à la cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment ses articles 65 et 101 ;

Vu le décret n° 77-59 du 1er mars 1977 fixant les attributions des ambassadeurs d'Algérie;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-103 du 28 juin 1977, relatif à la gestion administrative et financière des missions diplomatiques et des postes consulaires ;

Vu le décret n° 86-217 du 26 août 1986, modifié et complété, instituant une commission nationale chargée des opérations immobilières à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 90-359 du 10 novembre 1990 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires :

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-312 du 7 septembre 1991, fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, des procédures d'apurement des débets et les modalités de souscription d'assurance couvrant la responsabilité des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-314 du 7 septembre 1991, relatif à la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 93-46 du 6 février 1993, fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non valeurs :

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Décrète: -

TITRE I BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de définir la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires, en application des dispositions législatives régissant la comptabilité publique.

Art. 2 - Les postes diplomatiques et consulaires disposent d'un budget de fonctionnement fixé par

le ministre des affaires étrangères.

Les prévisions budgétaires sont présentées par les postes diplomatiques et consulaires à l'administration centrale du ministre des affaires étrangères chaque année, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3 - La répartition annuelle des crédits budgétaires est effectuée par le ministre des affaires étrangères au profit de chaque poste sur la base d'une nomenclature unifiée.

Chaque poste reçoit, durant le premier trimestre, une notification des crédits annuels qui lui sont alloués.

Les disponibilités nécessaires à l'exécution des budgets des postes diplomatiques et consulaires sont ordonnancées trimestriellement, par chapitre, par le ministre des affaires étrangères.

- **Art. 4 -** Des modifications à la répartition des crédits entre postes diplomatiques et consulaires peuvent être opérées par le ministre des affaires étrangères en cours d'année.
- **Art. 5 -** Les postes diplomatiques et consulaires bénéficient annuellement de crédits au titre des dépenses imprévues.

Les modalités d'exécution de cette catégorie de dépenses seront précisées par instruction conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

Art. 6 - Les recettes des reliquats de l'exercice antérieur, les intérêts produits par les dépôts à terme et les reversements des sommes indûment perçues sont abrités dans un compte ouvert au titre des produits divers du budget de l'Etat.

Ces sommes sont déduites des tranches trimestrielles du poste et imputées au budget de l'Etat selon des modalités qui seront définies par une instruction conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

Art. 7 - Les actes comportant engagement de dépenses des postes diplomatiques et consulaires sont dispensés du visa du contrôleur financier.

TITRE II ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DU CHEF DE POSTE

- Art. 8 Le chef de poste diplomatique ou consulaire est ordonnateur secondaire pour l'exécution des opérations budgétaires du poste. A ce titre, il est tenu de transmettre annuellement à la cour des comptes le compte administratif du poste, conformément à la législation en vigueur.
- **Art. 9 -** Le chef de poste diplomatique ou consulaire est responsable de la gestion administrative du poste. Il est, également, responsable civilement et pénalement de l'utilisation, de la conservation et de l'entretien des biens mis à la disposition du poste.

TITRE III ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DE L'AGENT COMPTABLE

- Art. 10 Dans les postes diplomatiques et consulaires, le paiement des dépenses, le recouvrement des recettes, la tenue des écritures comptables et la conservation des fonds et valeurs sont confiés à un agent comptable agréé par le ministre chargé des finances conformément à la réglementation en vigueur. A ce titre, il est tenu de transmettre annuellement à la cour des comptes son compte de gestion.
- **Art. 11 -** Les chèques bancaires émis en règlement de dépenses sont signés par l'agent comptable et contresignés par le chef de poste diplomatique ou consulaire.
- **Art. 12 -** L'agent comptable peut, dans certains cas, être appelé à assurer la gestion de deux ou de plusieurs postes diplomatiques ou consulaires.
- **Art. 13 -** La responsabilité de l'agent comptable des postes diplomatiques et consulaires est définie par la réglementation fixant la responsabilité des comptables publics.

TITRE IV ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DE L'ATTACHE DE CHANCELLERIE

- **Art. 14 -** L'attaché de chancellerie est chargé, sous la responsabilité du chef de poste diplomatique ou consulaire, de la gestion administrative du poste. Il est également chargé de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat mis à la disposition du poste.
- **Art. 15 -** La fonction d'agent comptable dans les postes diplomatiques et consulaires est exercée par l'attaché de chancellerie.
- **Art. 16 -** L'attaché de chancellerie est chargé de la tenue du livre d'inventaire du matériel et mobilier de l'Etat mis à la disposition du poste diplomatique ou consulaire.

Le chef de poste diplomatique ou consulaire contrôle régulièrement la mise à jour du livre d'inventaire et la sincérité des écritures qui y sont portées. Il est responsable de la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles acquis ou mis à la disposition du poste.

TITRE V GESTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Art. 17 - L'acquisition, la location ou la vente des biens immobiliers de l'Etat mis à la disposition des postes diplomatiques et consulaires sont soumises à l'autorisation préalable de l'administration centrale.

L'aliénation ou la mise en réforme des biens mobiliers s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18 - Tout projet de réfection ou d'aménagement d'immeuble relevant du budget d'équipement est soumis, pour décision, à l'administration centrale des affaires étrangères.

TITRE VI DROITS DE CHANCELLERIE

Art. 19 - La perception des droits de chancellerie, au titre de la délivrance de documents et actes consulaires, s'effectue contre délivrance d'une quittance de paiement.

La perception de ces droits, dont le montant est fixé par la loi, se fait en monnaie locale sur la base du taux de conversions arrêté par instruction conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

Art. 20 - Les recettes des droits de chancellerie sont abritées dans un compte ouvert à ce titre et transférées périodiquement au trésorier central. Une instruction conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances précisera les modalités et la périodicité de ces transferts.

TITRE VII INSPECTION

Art. 21 - Sans préjudice des inspections prévues par la législation et la réglementation en vigueur, des inspections, ayant pour objet de contrôler l'emploi fait par le poste diplomatique ou consulaire des moyens financiers et matériels mis à sa disposition, peuvent être effectuées par les services du ministère des affaires étrangères.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 22 - La situation des attachés de chancellerie exerçant les fonctions d'agents comptables dans les postes diplomatiques et consulaires à la date de signature du présent décret sera régularisée sur proposition du ministre des affaires étrangères, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES

- **Art. 23 -** Des textes d'application préciseront, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre du présent décret.
- **Art. 24 -** Sont abrogées les dispositions du décret n° 77-103 du 28 juin 1977 susvisé.
- **Art. 25 -** Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997. Liamine ZEROUAL.

LOI N° 98-12 DU 31 DECEMBRE 1998 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1999

Art. 62. - Gestion des opérations d'investissements publics

Art. 62. - Nonobstant les dispositions de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, la gestion des opérations d'investissements publics peut être confiée sur une base conventionnelle à des institutions publiques.

De même que les institutions publiques peuvent être chargées de la gestion de toute forme d'aides financières consenties sur le budget de l'Etat pour le soutien et l'encouragement des investissements réalisés par des opérateurs publics.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par le ministre chargé des Finances.

Art. 64 Frais de justice et dépot de caution

Art. 64. - *L'article 124* de la loi n° 90-37 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 est modifié et rédigé comme suit :

«Art. 124. - L'Etat, les collectivités territoriales et les entreprises publiques à caractère administratif agissant par l'intermédiaire de leurs représentants légaux sont dispensés du paiement de tous frais de justice, ainsi que du dépôt de toute caution, dans toute action judiciaire tendant à les faire déclarer créancier ou débiteur.

Cette dispense comprend notamment les frais, droits et taxes exigibles lors de :

- l'enregistrement de toute requête introductive d'instance ;
- l'exercice des voies de recours ordinaires ou extraordinaires ;
- la délivrance de tout acte, expédition, certificat ou grosse ;
- l'établissement de tous procès-verbaux ;
- la mise en œuvre de la procédure de notification».

L'article 41 de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, est modifié et complété en conséquence.

Art. 70. et 92 - Obligation des assujettis en matière de sécurité sociale

Art. 70. - Les personnes réunissant les conditions légales d'ouverture du droit à une pension de retraite auprès du fonds spécial des retraités (FSR) créé par décret n° 86-246 du 30 septembre 1986, sont tenues au versement d'une cotisation mensuelle prélevée, selon le cas, sur leur salaire mensuel au taux de 1%.

Les prélèvement ci-dessus sont reversés au trésor par les employeurs. L'imputation en est faite aux produits divers du budget.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1er janvier 1999.

Art. 92. - Les dépenses de solidarité nationale versées par le fonds national de retraite à ses bénéficiaires, sont réglées par affectation au budget de l'Etat.

De ce fait, et en vue de prendre en charge les dépenses engagées au 31 décembre 1998, le Trésor est autorisé à émettre, le cas échéant, au profit du fonds national de retraite, des titres aux conditions et selon les modalités fixées par décision du ministre chargé des finances.

LOI N° 99-11 DU 23 DECEMBRE 1999 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2000

Art 89 - Comptes spéciaux du Trésor: programme d'action et nomenclature.

Art. 89 - Les comptes d'affectation spéciale font l'objet d'un programme d'action établi par les ordonnateurs concernés, précisant, pour chaque compte, les objectifs visés, ainsi que les échéances de réalisation.

Les dépenses et recettes de ces comptes sont décrites à travers une nomenclature.

Les comptes d'affectation spéciale donnent lieu également à la mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation arrêté conjointement par le Ministre chargé des finances et les ordonnateurs concernés.

Art 100 - Lois d'orientation et lois de programme.

Art. 100 - Les lois d'orientation et/ou les lois de programme qui définissent des objectifs sur le moyen et le long termes, n'engagent annuellement l'Etat, au plan budgétaire, que dans les limites des autorisations de programme et des crédits contenus dans la loi de finances de l'année.

Art 101 - Subventions aux associations et organisations

Art. 101 - Les subventions de l'Etat ou des collectivités locales ne sont accordées aux associations et organisations à compter du 1er janvier 2000, qu'après présentation de l'état des subventions accordées antérieurement, lequel doit traduire la conformité des dépenses avec les objectifs auxquels lesdites subventions ont été affectées.

L'audit est assuré par un commissaire aux comptes agréé.

Le rapport paraphé est déposé auprès du trésorier de la wilaya avant le 31 mars de l'année suivante. Une copie de ce rapport est également déposée, dans les mêmes délais, auprès des instances donatrices.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

LOI N° 02-11 DU 24 DECEMBRE 2002 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2003

Art.131. Les dispositions de l'article 84 alinéa 4 de la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspon ant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ne s'appliquent pas aux comptes courants postaux des comptables publics.

Le délai de conservation des justifications des opérations de gestion des ordonnateurs et des comptables publics est fixé à dix (10) ans.

Art.133. Les dépenses relatives aux paiements par accréditifs effectuées par les ordonnateurs du budget de l'Etat, par imputation aux comptes :

- 212.001 "Paiement à imputer P/C dépenses ordinaires du budget" ;
- 212.002 "Paiement à imputer P/C dépenses d'équipement public" ;
- 212.003 "Paiement à imputer P/C dépenses d'intervention économique" ;

et qui n'ont pas fait l'objet d'une régularisation à la date du 31 décembre 1991 faute de crédits budgétaires, sont imputées au compte de résultat du Trésor.

LOI N° 03-22 DU 28 DECEMBRE 2003 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2004 ■

Budget annexe

- **Art. 58 -** Le budget annexe des postes et télécommunications est supprimé à compter du 1er janvier 2003.
- **Art. 63. -** Les dispositions de l'article 116 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications sont complétées et rédigées comme suit
- "Art. 116 Les avoirs créditeurs des titulaires des comptes courants postaux sont déposés au Trésor.

Les services de la poste assurent au nom et pour le compte de l'Etat, la tenue et la gestion des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics.

Les modalités d'application de cette disposition seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire".

LOI N° 04-21 DU 29 DECEMBRE 2004 ■ PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2005

Art. 78. - Le compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-108 intitulé "compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme de soutien à la relance" est clôturé à la date du 31 décembre 2005 et son solde versé au compte de résultats du Trésor.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

DECRETS EXECUTIFS

DECRET EXECUTIF N° 91-311 DU 7 SEPTEMBRE 1991 RELATIF A LA NOMINATION ET A L'AGREMENT DES COMPTABLES PUBLICS.

Le Chef du Gouvernement,

sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 alinéa 2;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 88-212 du 31 octobre 1988 fixant les conditions d'accès et de classification des postes supérieurs des structures locales du ministère des finances, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statuts particuliers des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des finances ;

Décrète -

Article 1er - En application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de nomination et d'agrément des comptables publics.

Art. 2 - La nomination des comptables publics est prononcée par le ministre chargé des finances, selon les conditions statutaires propres à chaque catégorie de comptables.

L'agrément résulte de l'accord donné par le ministre chargé des finances ou son représentant dûment habilité, à la désignation d'un agent comptable et lui confère la qualité de comptable public.

Art. 3 - Sont nommés par le ministre chargé des finances, les comptables de l'Etat ci-après :

- l'agent comptable central du trésor,
- le trésorier central,
- le trésorier principal,
- les trésoriers de wilaya,
- les trésoriers communaux ;

- les trésoriers des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaire ;
- l'agent comptable centralisateur des budgets annexes,
- les receveurs des impôts,
- les receveurs des domaines,
- les receveurs des douanes,
- les conservateurs des hypothèques.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 4 - Sont nommés ou agréés par le ministre chargé des finances, les agents comptables du conseil constitutionnel, de l'Assemblée populaire nationale, de la Cour des comptes, des établissements publics à caractère administratif, à l'exception de ceux exerçant auprès des établissements de l'éducation et de la formation. Sont également nommés ou agréés par le ministre chargé des finances, sur proposition du ministre des postes et télécommunications, les comptables des services des postes et télécommunications, ci-après :

ART 3 MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ PAR L'ART. 1ER DU DECRET EXÉCUTIF N° 03-41 DU 17 DHOU EL KAADA 1423 CORRESPONDANT AU 19 JANVIER 2003 COMPLÉTANT LE DÉCRET EXÉCUTIF N° 91-311 DU 7 SEPTEMBRE 1991.

* Ancien article

Art. 3 - -

- l'agent comptable central du trésor,
- le trésorier central,
- le trésorier principal,
- les trésoriers de wilaya,
- l'agent comptable centralisateur des budgets annexes,
- les receveurs des impôts,
- les receveurs des domaines.
- les receveurs des douanes,
- les conservateurs des hypothèques.

- les receveurs des postes et télécommunications,
- les chefs de centre des postes et télécommunications.
- **Art. 5 -** Auprès de chaque poste diplomatique ou consulaire à l'étranger, est placé un agent comptable agréé par le ministre chargé des finances, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.
- **Art. 6 -** Les agents comptables exerçant auprès des établissements relevant de l'éducation et de la formation sont agréés par délégation du ministre chargé des finances, par le trésorier de wilaya territorialement compétent.
- Cet agrément est accordé aux agents remplissant statutairement la qualité d'agent comptable ou à défaut, aux agents ayant les qualifications professionnelles requises, sur proposition de l'ordonnateur ou de l'autorité ayant pouvoir de nomination.
- **Art. 7 -** Le retrait de l'agrément est prononcé par le ministre chargé des finances ou son

- représentant, sur proposition de l'autorité hiérarchique, ou en cas de faute lourde dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 8 La situation des agents comptables non agréés, exerçant auprès des établissements publics à caractère administratif, doit être régularisée par les ordonnateurs concernés, au plus tard six (6) mois après la publication du présent décret au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.
- **Art. 9 -** Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.
- **Art. 10 -** Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 septembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI

DECRET EXECUTIF N° 91-312 DU 7 SEPTEMBRE 1991 FIXANT LES CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS, LES PROCEDURES D'APUREMENT DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITE CIVILE DES COMPTABLES PUBLICS.

Le Chef du Gouvernement,

sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 alinéa 2;

Vu la loi n° 63-198 du 8 juin 1963 instituant une agence judiciaire du trésor ;

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 notamment son article 188 ; Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, notamment ses articles 46, 50,

53 et 54 ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation, et au fonctionnement de la Cour des comptes, notamment son article 68 ;

Décrète -

Article 1er - Conformément aux dispositions des articles 46, 50, 53 et 54 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 sus-visée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des comptables publics, les procédures d'apurement des débets, ainsi que les modalités de souscription de l'assurance couvrant la responsabilité civile des comptables publics.

Chapitre I Mise en jeu de la responsabilité des comptables publics.

- Art. 2 La responsabilité pécuniaire du comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou par la Cour des comptes, conformément à l'article 46 de la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique et à l'article 68 de la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes.
- **Art. 3 -** Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu, a l'obligation de verser de ses deniers personnels, une somme égale au débet mis à sa charge.
- **Art. 4 -** Le débet résulte soit, d'un déficit de caisse, d'une recette non recouvrée, d'une dépense payée à tort, soit, de la disparition d'un bien, dans le cas où il en tient la comptabilité matière.
- Art. 5 Tout débet qui ne peut être couvert par les deniers du comptable, est imputé à un compte d'avance, afin de permettre le rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité. Le

comptable public transmet, dans ce cas, un rapport circonstancié au ministre chargé des finances.

- Art. 6 L'arrêté de débet pris par le ministre chargé des finances est notifié immédiatement au comptable public concerné, par envoi recommandé avec accusé de réception. La décision de mise en débet prise par la Cour des comptes, est notifiée dans les mêmes formes.
- **Art. 7 -** Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date de leur notification, conformément à l'article 69 de la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes.

Chapitre II Décharge de responsabilité.

- **Art. 8 -** Le comptable public dont la responsabilité a été mise en jeu, peut obtenir décharge partielle de sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes.
- Art. 9 La demande en décharge partielle de responsabilité est adressée à la Cour des comptes. La décision de décharge de responsabilité emporte décharge des intérêts correspondants.

Chapitre III Remises gracieuses.

Art. 10 - Le comptable public qui n'a pas présenté une demande en décharge partielle de responsabilité ou dont la demande a été rejetée en totalité ou en partie peut demander au ministre chargé des finances la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge.

Art. 11 - La remise gracieuse est accordée par le ministre chargé des finances, après avis du comité de contentieux, conformément aux dispositions de l'article 188 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985.

Chapitre IV Dispositions communes.

- **Art. 12 -** Les sommes accordées en décharge ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme concerné.
- **Art. 13 -** Le comptable public qui a couvert de ses deniers personnels le montant d'un déficit, est en droit de poursuivre, à titre personnel, le recouvrement de la somme correspondante.
- Art. 14 Dans le cas où, par suite d'insolvabilité du comptable, en raison du dépassement du seuil couvert par le contrat d'assurance ou pour tout autre cause d'irrécouvrabilité, il ne peut être procédé au recouvrement des sommes restantes, l'admission en non valeurs des débets

est prononcée dans les mêmes conditions que pour les états exécutoires.

Chapitre V Souscription d'assurance.

- **Art. 15 -** Préalablement à son entrée en fonction, le comptable public est tenu de souscrire une assurance à titre individuel garantissant les risques inhérents à sa responsabilité et liés aux fonctions définies à l'article 33 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.
- **Art. 16 -** Cette assurance couvre la responsabilité pécuniaire des comptables tant en ce qui concerne leur fait personnel, que le fait d'autrui.
- Art. 17 Cette assurance est concrétisée :
- soit par un contrat d'assurance individuel souscrit auprès d'un organisme d'assurance ;
- soit une adhésion à une association mutuelle de comptables publics.
- **Art. 18 -** Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

DECRET EXECUTIF N° 91-313 DU 7 SEPTEMBRE 1991 FIXANT LES PROCÉDURES, LES MODALITES ET LE CONTENU ■ DE LA COMPTABILITE DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS. ■

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 alinéa 2;

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 ralative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 ralative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, notamment son article 2;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Décrète: -

Fait à Alger, le 7 septembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI

Article 1er - En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, le présent décret a pour objet de fixer les procédures, les modalités ainsi que le contenu de la comptabilité tenue par les ordonnateurs et les comptables publics.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES.

Chapitre I Comptabilité des organismes publics.

- Art. 2 La comptabilité des administrations de l'Etat, du Conseil constitutionnel, de l'Assemblée populaire nationale, de la Cour des comptes, des services dotés de budgets annexes, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif, a pour objet la description et le contrôle des opérations financières, ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.
- **Art. 3 -** La comptabilité visée à l'article 2 cidessus est constituée par :
- 1) une comptabilité administrative tenue par les ordonnateurs définis aux articles 25, 26, 27, 28 et 29 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, permettant le suivi de l'exécution des opérations budgétaires des organismes publics ;
- 2) des comptabilités tenues par les comptables publics comprenant :
- a) une comptabilité générale permettant :
- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la détermination des résultats annuels ;
- b) une comptabilité spéciale des matières, valeurs et titres ;
- c) et à terme une comptabilité analytique

permettant le calcul des prix de revient et des coûts des services.

- **Art. 4 -** La comptabilité générale est tenue par année civile.
- **Art. 5 -** La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double.

Chapitre II ORDONNATEURS.

- **Art. 6 -** Les ordonnateurs sont soit primaires ou principaux, soit secondaires.
- Art. 7 Les ordonnateurs primaires ou principaux sont ceux qui émettent des ordonnances de paiement au profit des créanciers, des ordres de recettes à l'encontre des débiteurs et des ordonnances de délégation de crédits au profit des ordonnateurs secondaires.
- **Art. 8 -** Les ordonnateurs secondaires sont ceux qui émettent des mandats de paiement au profit des créanciers dans la limite des crédits délégués et des ordres de recettes à l'encontre des débiteurs.

Chapitre III COMPTABLES PUBLICS.

- **Art. 9 -** Les comptables publics sont principaux ou secondaires et agissent en qualité d'assignataire ou de mandataire.
- **Art. 10 -** Les comptables principaux sont ceux qui sont chargés de l'exécution des opérations financières effectuées dans le cadre de l'article 36 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 sus-visée.
- **Art. 11 -** Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un

comptable principal.

- **Art. 12 -** Les comptables assignataires sont ceux qui sont habilités à imputer définitivement dans leurs écritures les opérations ordonnées sur leur caisse et pour lesquelles ils doivent rendre compte à la Cour des comptes.
- **Art. 13 -** Les comptables mandataires sont ceux qui exécutent des opérations pour le compte des comptables assignataires.

TITRE II ETAT.

Chapitre I COMPTABILITE DES ORDONNATEURS.

Art. 14 - Les ordonnateurs principaux et secondaires de l'Etat tiennent une comptabilité administrative des recettes et des dépenses.

Section I Recettes.

- **Art. 15 -** La comptabilité administrative des recettes retrace :
- les créances constatées et liquidées,
- les ordres de recettes émis ainsi que les réductions ou annulations opérées sur ces ordres,
- les recouvrements effectués sur ces ordres.

Section II Dépenses.

Sous-section I Engagements.

- **Art. 16 -** La comptabilité des engagements a pour objet de déterminer à tout moment le montant des engagements pris par rapport aux autorisations de programmes ou aux crédits de paiement et le montant des soldes disponibles.
- **Art. 17 -** La comptabilité des engagements tenue par les ordonnateurs en matière de dépenses de fonctionnement retrace :
- les crédits ouverts ou délégués par chapitre et par article,
- les délégations de crédits accordées aux ordonnateurs secondaires,
- les engagements effectués,
- les soldes disponibles.
- Art. 18 Les ordonnateurs principaux et secondaires engagent les dépenses de fonctionnement de l'Etat dans les limites des crédits ouverts ou délégués à l'exception des

crédits évaluatifs.

- **Art. 19 -** La comptabilité des engagements tenue par les ordonnateurs en matière de dépenses d'équipement et d'investissement retrace :
- les engagements effectués sur les autorisations de programme et leurs modifications successives,
- les engagements effectués au titre des délégations d'autorisations de programme,
- les soldes disponibles.
- **Art. 20 -** Les ordonnateurs principaux notifient dans la limite des autorisations de programme, des ordonnances de délégation d'autorisations de programme aux ordonnateurs secondaires.
- **Art. 21 -** Les ordonnateurs principaux et secondaires engagent les dépenses d'équipement et d'investissement dans les limites des autorisations de programme.
- **Art. 22 -** Les ordonnateurs rendent compte des engagements effectués par des situations mensuelles.
- **Art. 23 -** Les crédits de paiement ouverts en matière de dépenses d'équipement et d'investissement sont mis à la disposition des ordonnateurs par voie de décision ou de délégation.

Les ordonnateurs principaux notifient aux ordonnateurs secondaires dans la limite des crédits de paiement mis en place, les délégations de crédits de paiement.

Sous-section II Ordonnancements.

- **Art. 24 -** La comptabilité des ordonnancements et des mandatements tenue pas les ordonnateurs retrace :
- les crédits ouverts ou délégués,
- les délégations de crédits accordées aux ordonnateurs secondaires,
- le montant des ordonnances ou mandats émis,
- les crédits disponibles.
- Art. 25 Les ordonnances de paiement émises par les ordonnateurs principaux dans la limite des crédits ouverts, sont assignées payables sur la caisse du trésorier central ou du trésorier principal.

Les ordonnances de paiement émises par l'ordonnateur principal des budgets annexes, sont soumises aux règles propres à ces budgets.

- **Art. 26 -** Les mandats de paiement émis par les ordonnateurs secondaires dans la limite des crédits délégués par les ordonnateurs principaux, sont assignés payables sur la caisse des trésoriers de wilaya territorialement compétents.
- **Art. 27 -** Les ordonnateurs rendent compte des mandats de paiement admis en dépense, par des situations mensuelles.
- **Art. 28 -** La date de clôture des ordonnancements et des mandatements est fixée au 25 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent.

Chapitre II COMPTABILITE DES COMPTABLES DE L'ETAT.

Art. 29 - Les comptables de l'Etat tiennent une comptabilité générale et des comptabilités spéciales matières, valeurs et titres.

Section 1 Comptabilité générale.

- **Art. 30 -** Les opérations financières des administrations de l'Etat, des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes sont comptabilisées par les comptables de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complété.
- Art. 31 Ont la qualité de comptables principaux de l'Etat :
- l'agent comptable central du trésor,
- le trésorier central,
- le trésorier principal,
- les trésoriers de wilaya,
- les agents comptables des budgets annexes.
- Art. 32 Ont la qualité de comptables secondaires :
- les trésoriers communaux ;
- les trésoriers des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaire ;
- les receveurs des impôts,
- les receveurs des domaines,

- les receveurs des douanes,
- les conservateurs des hypothèques.
- **Art. 33 -** Ont la qualité de comptables secondaires des postes et télécommunications :
- les receveurs des postes et télécommunications,
- les chefs de centre des postes et télécommunications.
- Art. 34 Les comptables principaux établissent dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances, l'accord de leurs écritures avec celles des ordonnateurs tant en ce qui concerne les ordres de recettes émis et recouvrés que les ordonnances ou mandats émis et admis en dépense.
- **Art. 35 -** Les écritures des comptables de l'Etat sont tenues selon la méthode de la partie double, conformément aux règles générales édictées par le ministre chargé des finances.
- **Art. 36 -** Les comptables principaux transmettent à l'agent comptable central du trésor mensuellement et en fin de gestion la balance en deniers et en valeurs de leurs grands livres. Ils adressent en outre à ce comptable, tous relevés et documents prévus par les instructions en vigueur.
- **Art. 37 -** Les comptables secondaires adressent mensuellement et directement aux comptables principaux de rattachement, les documents et relevés aux fins de centralisation de recettes et de dépenses, selon les modalités fixées par le ministre chargé des finances.
- **Art. 38 -** Nonobstant la centralisation par les comptables principaux des écritures telle que définie à l'article 11 ci-dessus, les comptables secondaires demeurent responsables des opérations dont ils sont assignataires.

Sous-section 1 Opérations budgétaires.

- **Art. 39 -** La comptabilité des opérations budgétaires de l'Etat retrace :
- a) en matière de recettes :
- les prises en charge des ordres de recettes,

ART 32 MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ PAR L'ART. 2 DU DECRET EXÉCUTIF N° 03-42 DU 17 DHOU EL KAADA 1423 CORRESPONDANT AU 19 JANVIER 2003 COMPLÉTANT LE DÉCRET EXÉCUTIF N° 91-3313 DU 7 SEPTEMBRE 1991.

* Ancien article

Art. 32 - Ont la qualité de comptables secondaires :

- les receveurs des impôts,
- les receveurs des domaines.
- les receveurs des douanes,
- les conservateurs des hypothèques.

- les recouvrements effectués,
- les restes à recouvrer ;

b) en matière de dépenses de fonctionnement :

- les crédits ouverts ou délégués par chapitre,
- les ordonnances ou mandats admis en dépenses,
- le solde disponible ;
- c) en matière de dépenses d'équipement et d'investissement :
- les autorisations de programme et leurs modifications successives,
- les engagements par opération,
- les crédits ouverts ou délégués par chapitre,
- les ordonnances ou mandats admis en dépenses,
- le solde des autorisations de programme,
- le solde des crédits de paiement disponibles.

Sous-section II Opérations de trésorerie.

- **Art. 40 -** En matière d'opérations de trésorerie, les comptables principaux tiennent une comptabilité des mouvements de fonds en numéraire, en valeurs, en comptes de dépôts, en comptes courants et en comptes de créances et de dettes.
- **Art. 41 -** Les opérations de trésorerie décrivent également les fonds consignés au profit des particuliers, les encaissements et décaissements provisoires et les opérations de transfert.

Section II Comptabilités spéciales.

Art. 42 - Les comptabilités spéciales retracent l'inventaire physique et financier des matières, valeurs et titres auxquels elles s'appliquent.

Section III

Résultats annuels et comptes de fin d'année.

- **Art. 43 -** Les comptes de résultats décrivent le solde de l'ensemble des opérations réalisées par l'Etat au titre de chaque gestion.
- Art. 44 Le compte général de l'Etat comprend :
- la balance générale des comptes telle qu'elle résulte de la synthèse des comptes de l'Etat,
- le développement des recettes budgétaires,
- le développement des recettes budgétaires faisant apparaître pour chaque département ministériel le montant des dépenses pour chaque chapitre, certifié par le ministre,
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du trésor,
- le développement des comptes de résultats.

Section IV Comptabilité de l'Etat

- Art. 45 La comptabilité de l'Etat est tenue conformément au plan comptable établi par arrêté du ministre chargé des finances. La comptabilité de l'Etat est centralisée par l'agent comptable central du trésor.
- **Art. 46 -** Les règles générales applicables à la tenue des comptes ouverts à la nomenclature des comptes du trésor, font l'objet d'instructions du ministre chargé des finances.

TITRE III COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Art. 47 - Conformément à l'article 25 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, le wali est ordonnateur principal sur le budget de la wilaya et le président de l'assemblée populaire communale est ordonnateur principal sur le budget de la commune.

Chapitre I Comptabilité des ordonnateurs.

- **Art. 48 -** Les ordonnateurs principaux de la wilaya et de la commune tiennent une comptabilité administrative des recettes et des dépenses.
- **Art. 49 -** La comptabilité administrative des recettes tenue par les ordonnateurs des budgets des wilaya et des communes retrace :
- les prévisions,
- les fixations,
- les réalisations,
- les restes à réaliser.
- La réalisation des recettes est effectuée au moyen d'ordres de recettes émis par les ordonnateurs.
- **Art. 50 -** La comptabilité administrative des ordonnateurs permet de connaître à tout moment et en fin d'exercice :
- les prévisions de recettes et de dépenses,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les recettes et les dépenses réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.
- **Art. 51 -** La comptabilité des engagements retrace par chapitre et par article :
- le montant des prévisions,
- le montant des engagements,
- les soldes disponibles.

- **Art. 52 -** La comptabilité des ordonnancements retrace :
- les fixations ou engagements,
- les ordonnancements ou réalisations,
- les crédits disponibles ou restes à réaliser.

Chapitre II Comptabilité des comptables.

- **Art. 53 -** Le trésorier de wilaya est comptable principal du budget de la wilaya.
- Art. 54 Le receveur communal est comptable principal du budget de la commune.
- Le Trésorier du secteur sanitaire et du centre hospitalo-universitaire est comptable principal des budgets desdits organismes.
- **Art. 55 -** Les comptables principaux des collectivités territoriales établissent à la clôture de l'exercice un compte de gestion pour la période d'exécution du budget qui se prolonge jusqu'au 31 mars de l'année suivante.
- **Art. 56 -** La comptabilité des comptables principaux de la wilaya et de la commune retrace :
- a) en matière de recettes :
- les prévisions de recettes,
- les ordres de recettes émis ainsi que les annulations ou réductions opérées sur ces ordres de recettes.
- les recouvrements effectués,
- les restes à recouvrer ;
- b) en matière de dépenses :
- les crédits ouverts,
- les dépenses réalisées,
- les soldes disponibles.
- **Art. 57 -** Les comptables de la wilaya et de la commune constatent dans leur comptabilité, les opérations budgétaires et les opérations hors budget effectuées pour le compte de ces collectivités.
- **Art. 58 -** Les comptables visés à l'article précédent sont tenus de suivre pour chaque collectivité, la situation de trésorerie dont il peut être fait emploi pour l'acquittement des dépenses.

Art. 59 - Outre les opérations budgétaires, les comptables visés ci-dessus sont chargés d'exécuter les opérations inscrites sur les comptes hors budget, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF.

- **Art. 60 -** Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, l'ordonnateur principal est le responsable de l'établissement public à caractère administratif.
- **Art. 61 -** Des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par le texte portant création de l'établissement.

Chapitre I Comptabilité des ordonnateurs.

- **Art. 62 -** Les ordonnateurs des établissements publics à caractère administratif tiennent une comptabilité administrative des recettes et des dépenses.
- **Art. 63 -** La comptabilité des recettes des ordonnateurs des établissements publics à caractère administratif retrace :
- les créances constatées et liquidées,
- les ordres de recettes ainsi que les réductions ou annulations opérées sur ces ordres,
- les recouvrements effectués sur ces ordres.
- **Art. 64 -** La comptabilité des engagements permet de déterminer à tout moment le montant des engagements effectués par rapport aux crédits disponibles.
- **Art. 65 -** La comptabilité des ordonnancements retrace :
- le montant des crédits ouverts ou délégués,
- le montant des ordonnances admises,
- les soldes disponibles.

Les ordonnateurs secondaires rendent compte des mandats de paiement admis en dépense, par des situations mensuelles qu'ils adressent à

Art 54 modifié et complété par l'art. 2 du decret exécutif n° 03-42 du 17 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 19 Janvier 2003 complétant le décret exécutif n° 91-3313 du 7 septembre 1991.

* Ancien article

Art. 54 - Le receveur des impôts est comptable principal du budget de la commune.

l'ordonnateur principal.

Chapitre II Comptabilité des comptables.

- Art. 66 Les ordonnances de paiement émises par les ordonnateurs principaux dans les limites des crédits ouverts, sont assignées payables sur la caisse de l'agent comptable principal de l'établissement.
- Art. 67 La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds des établissements publics à caractère administratif, sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.
- **Art. 68 -** Des comptables secondaires sont agréés par le ministre chargé des finances ou son représentant lorsque des ordonnateurs secondaires sont prévus par le texte portant création de l'établissement.
- **Art. 69 -** L'ordonnateur principal émet des délégations de crédits au profit des ordonnateurs secondaires.

- **Art. 70 -** La couverture des dépenses effectuées par l'ordonnateur secondaire est assurée par des fonds, mis à sa disposition par l'ordonnateur principal.
- **Art. 71 -** Les fonds disponibles dégagés à la clôture de la gestion, sont reversés par les comptables secondaires à l'agent comptable principal de l'établissement.
- **Art. 72 -** Le comptable secondaire rend compte des paiements effectués, par des situations mensuelles qu'il adresse à l'agent comptable principal;
- **Art. 73 -** L'agent comptable principal et le comptable secondaire sont astreints à la production d'un compte de gestion pour les opérations dont ils sont assignataires.
- **Art. 74 -** Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 septembre 1991.

DECRET EXECUTIF N° 91-314 DU 7 SEPTEMBRE 1991 RELATIF A LA PROCEDURE DE REQUISITION DES COMPTABLES PUBLICS PAR LES ORDONNATEURS.

Le Chef du Gouvernement, Sur le rapport du ministre de l'économie ; Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 alinéa 2; Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances modifiée et complétée ; Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, notamment ses articles 47 et 48 ;

Décrète

Sid Ahmed GHOZALI.

Article 1er - Lorsque les comptables publics ont, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, suspendu le paiement d'une dépense, les ordonnateurs peuvent les requérir de payer par écrit et sous leur responsabilité.

- **Art. 2 -** L'ordre de réquisition doit comporter pour chaque dépense rejetée outre les motifs le justifiant, la mention «le comptable est requis de payer».
- **Art. 3 -** Les comptables publics qui défèrent à une réquisition doivent en rendre compte dans un délai de quinze (15) jours au ministre chargé des finances.

Le compte rendu accompagné d'une copie des documents comptables retrace de façon détaillée les motifs du refus de paiement.

- **Art. 4 -** Le ministre chargé des finances peut, en cas de besoin, demander un complément d'information à l'ordonnateur.
- Art. 5 Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 septembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

DECRET EXECUTIF N°92-19 DU 9 JANVIER 1992 FIXANT LA PROCEDURE DE PAIEMENT PAR ACCREDITIF DES DEPENSES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

A CARACTERE ADMINISTRATIF.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique :

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie :

Décrète –

- **Article 1er -** Les ordonnateurs des organismes et institutions publics visés à l'article 1er de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, peuvent recourir au mode de paiement par voie d'accréditif, pour l'acquisition de fournitures, matériels et équipements auprès des fournisseurs étrangers.
- **Art. 2 -** La demande d'ouverture de l'accréditif, datée et signée par l'ordonnateur de l'organisme public, est adressée au comptable assignataire qui la vise pour approbation et la transmet à l'établissement bancaire concerné.

Aucun accréditif ne peut être ouvert à un organisme public, si la demande d'ouverture ne comporte pas le visa prévu à l'alinéa précédent.

- **Art. 3 -** La demande d'ouverture de l'accréditif mentionnée à l'article 2, doit comporter les indications suivantes :
- la nature de la dépense,
- le montant à payer, libellé en dinars et arrêté en lettres et en chiffres, avec conversion en monnaie étrangère demandée par le fournisseur,
- l'établissement bancaire algérien domiciliataire de l'opération.
- **Art. 4 -** Dès l'ouverture de l'accréditif par l'établissement bancaire, les fonds nécessaires au règlement de la dépense en cause sont abrités à un compte de trésorerie ou à un compte hors budget, selon que celle-ci est imputable au budget général de l'Etat, ou à celui d'un autre organisme.

- Les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes seront fixées par instruction du ministre chargé des finances.
- **Art. 5 -** Pour la réalisation de l'opération visée à l'article précédent, l'ordonnateur émet au profit du comptable assignataire une ordonnance ou un mandat de paiement pour un montant correspondant à la dépense, auquel sont jointes les pièces justificatives ci-après :
- la demande d'ouverture de l'accréditif,
- la copie certifiée conforme du contrat ou des factures proforma visées par le contrôleur financier.
- Art. 6 A la réception de l'ordonnance ou du mandat de paiement, le comptable assignataire procède après vérification, à son admission en dépense, en l'imputant définitivement au chapitre approprié du budget de l'organisme public concerné et crédite à concurrence, selon le cas, le compte de trésorerie ou le compte hors budget visés à l'article 4 ci-dessus.
- Art. 7 Le comptable assignataire effectue le virement des sommes consignées aux comptes précités, au profit de l'établissement bancaire intéressé, aussitôt que celui-ci lui adresse une demande de paiement pour l'ouverture de l'accréditif auprès de son correspondant à l'étranger.
- Art. 8 Les incidences financières, résultant des fluctuations du taux de change et des commissions, constatées à la réception des documents définitifs, font l'objet, soit d'un

ordonnancement ou d'un mandatement complémentaire au profit de l'établissement bancaire, soit d'un reversement par ce dernier au budget de l'organisme public concerné.

Art. 9 - Les ordonnancements ou mandatements complémentaires et les reversements visés cidessus, sont justifiés au moyen des documents définitifs produits par l'ordonnateur au comptable assignataire à la réception des fournitures.

A défaut d'ordonnancement ou de mandatement complémentaire par l'ordonnateur dans un délai

raisonnable, le comptable assignataire procède dans ce cas au débit d'office du montant à virer à l'établissement bancaire.

Art. 10 - Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

DECRET EXECUTIF N° 92-26 DU 13 JANVIER 1992 RELATIF AUX COMPTES COURANTS DES COMPTABLES PUBLICS ET DES REGISSEURS.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique :

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Dáoràta :	
———————————————— Décrète :	

Article 1er - Les comptables publics tels que définis à l'article 33 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, sont tenus de se faire ouvrir un compte courant postal. Les régisseurs peuvent également disposer d'un compte courant postal.

- **Art. 2 -** Le compte courant postal est ouvert au comptable public ou au régisseur es-qualité. Son intitulé ne doit pas comprendre le nom patronymique du comptable ou du régisseur. Un arrêté du ministre chargé des finances précisera les modalités d'application du présent article.
- Art. 3 Il n'est exigé aucun dépôt de garantie ni aucun minimum à l'avoir du compte courant postal d'un comptable public ou d'un régisseur.
- **Art. 4 -** L'actif d'un compte courant postal ouvert au comptable public ou au régisseur es-qualité ne peut faire l'objet de saisies arrêts et oppositions.
- **Art. 5 -** Les organes de contrôle habilités à vérifier les comptables publics peuvent obtenir gratuitement l'indication du solde du compte courant postal et le relevé des opérations sans limitation d'objet ni d'étendue.
- **Art. 6 -** Les dispositions réglementaires prises en application du code des postes et télécommunications contraires à celles du présent décret, ne sont pas applicables aux comptes courants postaux des comptables publics.
- **Art. 7 -** Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

DECRET EXECUTIF N° 92-414 DU 14 NOVEMBRE 1992 RELATIF AU CONTROLE PREALABLE DES DEPENSES ENGAGEES.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-16 du 11 décembre 1989 portant organisation et fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale, notamment ses articles 115 et 117 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

 $\label{eq:vula} Vu\ la\ loi\ n^\circ\ 90\text{-}32\ du\ 4\ décembre\ 1990\ relative\ \grave{a}\ l'organisation\ et\ au\ fonctionnement\ de\ la\ Cour\ des\ comptes\ ;$

Vu le décret n° 64-57 du 10 février 1964, modifiant et complétant la compétence du contrôleur financier de l'Etat :

Vu le décret n° 69-28 du 21 février 1969, portant modification de la répartition des attributions du ministère d'Etat chargé des finances et du plan en matière de contrôle financier ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982, modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des corps spécifiques du ministère de l'économie ;

Décrète: —

Chapitre I Dispositions générales.

Article 1er - Le présent décret a pour objet de préciser le champ d'intervention du contrôle des dépenses engagées ainsi que les règles qui lui sont applicables.

Art. 2 - Le contrôle des dépenses engagées s'applique aux budgets des institutions et administrations de l'Etat, aux budgets annexes, aux comptes spéciaux du trésor, aux budgets des wilaya et des établissements publics à caractère administratif.

Les budgets de l'Assemblée populaire nationale et de la commune restent régis par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Art. 3 - Des modalités de contrôle appropriées, peuvent être définies pour certains secteurs ou certaines catégories de dépenses selon le cas, par arrêté du ministre chargé du budget ou par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre techniquement concerné.

Art. 4 - Le contrôle préalable des dépenses engagées est exercé par les contrôleurs financiers assistés de contrôleurs financiers adjoints conformément aux dispositions du présent décret et des statuts particuliers qui les régissent. Les contrôleurs financiers et les contrôleurs financiers adjoints sont nommés par le ministre chargé du budget.

Chapitre II Conditions de délivrance du visa.

- **Art. 5 -** Sont soumis préalablement à leur signature, au visa du contrôleur financier, les actes comportant un engagement de dépenses ci-après énumérés :
- 1) les actes de nomination, de confirmation et ceux concernant la carrière et la rémunération des fonctionnaires, à l'exception de l'avancement d'échelon;
- 2) les états nominatifs établis dès le début de l'année ainsi que les états matrices modificatifs intervenant au cours de l'année budgétaire.
- **Art. 6 -** Les engagements de dépenses de fonctionnement et d'équipement ou

d'investissement, sont également soumis au visa du contrôleur financier.

- **Art. 7 -** Sont en outre soumis au visa du contrôleur financier :
- tout engagement appuyé de bons de commandes ou de factures proforma, lorsque le montant ne dépasse pas le seuil de passation des marchés publics,
- toute décision ministérielle portant subvention, délégation de crédits ou prise en charge de rattachement et transfert de crédits,
- tout engagement relatif aux remboursements de frais, aux charges annexes ainsi qu'aux dépenses sur régies, justifié par des factures définitives.
- **Art. 8 -** Toutes les formes d'engagements définies aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, donnent lieu, à l'établissement par l'ordonnateur, d'une fiche d'engagement appropriée dont la contexture est fixée par le ministre chargé du budget. Cette fiche d'engagement est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives de la dépense.
- **Art. 9 -** Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 sus-visée, les engagements et les actes cités aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus doivent recueillir le visa du contrôleur financier après vérification des éléments ci-après :
- la qualité de l'ordonnateur telle que définie par la loi précitée notamment son article 23 ;
- leur stricte conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- la disponibilité des crédits ou des postes budgétaires ;
- l'imputation régulière de la dépense ;
- la concordance du montant de l'engagement avec les éléments contenus dans les documents y annexés ;
- l'existence des visas ou des avis préalablement délivrés par une autorité administrative habilitée à cet effet, lorsqu'un tel visa est prescrit par la réglementation en vigueur.
- Art. 10 Le contrôle des dépenses engagées est sanctionné par un visa apposé sur une fiche d'engagement et le cas échéant sur les documents justificatifs ; lorsque l'engagement remplit les conditions prévues à l'article 9 cidessus.

Les engagements frappés d'irrégularités ou non conformes à la réglementation font l'objet d'un rejet provisoire ou définitif selon le cas.

Art. 11 - Le rejet provisoire est notifié dans les cas ci-après :

- proposition d'engagement entachée d'irrégularités susceptibles d'être corrigées ;
- absence ou insuffisance des pièces justificatives requises ;
- omission d'une mention substantielle sur les documents y annexés.
- **Art. 12 -** La notification du rejet définitif est motivée par :
- la non conformité des propositions d'engagement aux lois et règlements en vigueur ;
- l'indisponibilité des crédits ou des postes budgétaires ;
- le non respect par l'ordonnateur des observations consignées dans la note de rejet provisoire.
- **Art. 13 -** Dans les cas prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus l'ordonnateur doit être renseigné sur tous les motifs de rejet.

Chapitre III

Les délais d'exécution du contrôle préalable des dépenses engagées.

Art. 14 - Les dossiers d'engagements diligentés par l'ordonnateur et soumis au contrôle préalable, sont examinés et vérifiés dans un délai de dix (10) jours.

Toutefois, ce délai est porté à vingt (20) jours pour les dossiers qui, de par leur complexité, nécessitent une étude approfondie.

Art. 15 - Les délais prévus à l'article 14 ci-dessus courent à partir de la date de réception de la fiche d'engagement par le service du contrôleur financier.

Le rejet provisoire expressément motivé a pour effet de suspendre les délais précités.

Art. 16 - La date de clôture des engagements de dépenses de fonctionnement, est fixée au 10 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent.

Cette date est prorogée au 20 décembre de la même année, pour les dépenses énumérées ciaprès :

- équipement et investissement ;
- dépenses effectuées par régie ;
- actes relatifs à la gestion de la carrière des fonctionnaires ;
- états de salaires des personnels vacataires et iournaliers.
- Art. 17 Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne s'appliquent pas au budget décentralisé de la

wilaya qui demeure soumis aux dispositions réglementaires qui le régissent.

Chapitre IV Le passer-outre

Art. 18 - En cas de rejet définitif d'un engagement de dépenses prévu aux articles 6 et 7 du présent décret, l'ordonnateur peut passer outre, sous sa responsabilité, par décision motivée dont il tient informé le ministre chargé du budget.

Le ministre ou le wali concerné, selon le cas, est systématiquement rendu destinataire du dossier ayant fait l'objet d'un passer-outre.

- **Art. 19 -** Le passer-outre cité à l'article 18 cidessus ne peut intervenir en cas de rejet définitif prononcé en raison de :
- la qualité de l'ordonnateur ;
- l'indisponibilité ou l'absence de crédits ;
- l'absence des visas ou des avis préalables prévus par la réglementation en vigueur ;
- l'absence des pièces justificatives relatives à l'engagement ;
- l'imputation irrégulière d'un engagement dans le but de dissimuler, soit un dépassement de crédits, soit une modification de crédits ou des concours budgétaires.
- **Art. 20 -** L'engagement accompagné de la décision de passer-outre est adressé au contrôleur financier pour visa de prise en compte avec référence au numéro et à la date du passer-outre.
- **Art. 21 -** Le contrôleur financier transmet pour information, une copie du dossier d'engagement ayant fait l'objet d'un passer-outre, au ministre chargé du budget.
- **Art. 22 -** Dans tous les cas, les institutions spécialisées de contrôle sont rendues destinataires d'une copie du dossier, par le ministre chargé du budget.

Chapitre V Missions liées à l'exercice du contrôle.

- **Art. 23 -** Outre les attributions qui lui sont conférées par les statuts particuliers, le contrôleur financier est chargé :
- d'assurer la tenue et le suivi des effectifs, par chapitre budgétaire ;
- de tenir des registres de consignation des visas et des rejets ;
- de tenir une comptabilité des engagements, dans les conditions fixées aux articles cidessous.

- **Art. 24 -** A l'occasion des missions qu'il assure, le contrôleur financier transmet au ministre chargé du budget, des situations périodiques destinées à renseigner les services compétents, sur l'évolution des engagements de dépenses et des effectifs.
- Art. 25 Au terme de chaque exercice budgétaire, le contrôleur financier adresse au ministre chargé du budget, à titre de compte rendu, et aux ordonnateurs, à titre d'information, un rapport relatant les conditions d'exécution, les difficultés éventuelles rencontrées en matière d'application de la réglementation, les anomalies constatées dans la gestion des deniers publics ainsi que toute suggestion de nature à améliorer les conditions d'exécution des dépenses budgétaires.
- **Art. 26 -** Sur la base des rapports annuels prévus à l'article 25 ci-dessus, les services compétents du ministre chargé du budget élaborent un rapport de synthèse générale diffusé à l'ensemble des administrations concernées et institutions de contrôle.

Chapitre VI La comptabilité des engagements.

- Art. 27 La tenue de la comptabilité des engagements prévue à l'article 23 ci-dessus, a pour objet de déterminer à tout moment le montant des engagements effectués sur les crédits inscrits au budget de fonctionnement ou à l'autorisation de programme et le montant des soldes disponibles.
- **Art. 28 -** La comptabilité des engagements tenue par le contrôleur financier en matière de dépenses de fonctionnement retrace :
- les crédits ouverts ou délégués par chapitre et article :
- les rattachements de crédits ;
- les transferts et virements de crédits ;
- les délégations de crédits accordées aux ordonnateurs secondaires ;
- les engagements effectués ;
- les soldes disponibles.
- **Art. 29 -** La comptabilité des engagements tenue par le contrôleur financier en matière de dépenses d'équipement ou d'investissement retrace pour chaque opération :
- les autorisations de programme et le cas échéant les réévaluations successives ;
- les délégations d'autorisation de programme ;
- les soldes disponibles.

Chapitre VII Dispositions particulières.

Art. 30 - Conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 sus-visée, les dépenses y énumérées, reçoivent, après vérification, un visa, même en cas d'insuffisance de crédits.

Ces engagements sont accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires à leur identification.

Chapitre VIII Responsabilité du contrôleur financier et du contrôleur financier adjoint.

- **Art. 31 -** Le contrôleur financier est responsable du fonctionnement de l'ensemble des services placés sous son autorité et des visas qu'il délivre.
- **Art. 32 -** Le contrôleur financier adjoint, dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le contrôleur financier, est responsable des actes qu'il accomplit et des visas qu'il délivre au titre du contrôle préalable tel que défini par le présent décret.

- **Art. 33 -** La responsabilité prévue aux articles 31 et 32 du présent décret est toutefois dégagée lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 18 ci-dessus.
- **Art. 34 -** Les contrôleurs financiers et les contrôleurs financiers adjoints sont tenus par le secret professionnel à l'occasion des dossiers examinés et des actes dont ils prennent connaissance.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont protégés contre toute pression ou intervention de nature à nuire à l'accomplissement de leur mission.

- **Art. 35 -** Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.
- **Art. 36 -** Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1992.

Belaîd ABDESSELAM.

DECRET EXECUTIF N° 93-46 DU 6 FEVRIER 1993 FIXANT LES DELAIS DE PAIEMENT DES DEPENSES, DE RECOUVREMENT DES ORDRES DE RECETTES ET DES ETATS EXECUTOIRES ET LA PROCEDURE D'ADMISSION EN NON VALEURS.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 alinéa 2;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, relative aux lois de finances modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 189 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, notamment ses articles 37 et 68 ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

- Décrète : -

Article 1er - Conformément aux dispositions des articles 37, 65, 68 et 69 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, le présent décret a pour objet de définir des délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires, la procédure de leur admission en non valeurs, ainsi que celle des amendes et condamnations pécuniaires.

CHAPITRE I Délais de paiement.

- **Art. 2 -** Les ordonnances et mandats de paiement sont émis et transmis par les ordonnateurs entre le 1er et le 20ème jour de chaque mois, aux comptables publics chargés de procéder à leur admission en dépense.
- Art. 3 Les ordonnances et mandats de paiement émis par l'ordonnateur, sont admis en dépense par les comptables publics dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de leur réception. Ils sont comptabilisés au titre du mois de leur émission.
- Art. 4 En cas de non conformité de l'ordonnance ou du mandat de paiement avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les comptables publics signifient aux ordonnateurs par écrit dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'ordonnance ou du mandat, leur refus de payer dûment motivé.
- **Art. 5 -** Après admission en dépense, un exemplaire de l'ordonnance ou du mandat revêtu de la mention de règlement est transmis par les comptables publics aux ordonnateurs.

CHAPITRE II Délais de recouvrement.

- **Art. 6 -** Les ordres de recettes relatifs au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine doivent être émis par les ordonnateurs dans un délai maximum de trente (30) jours après leur constatation.
- **Art. 7 -** L'ordre de recette doit indiquer les bases de sa liquidation et comporter toutes les indications nécessaires à l'identification exacte du débiteur ainsi qu'à l'imputation de la créance.
- **Art. 8 -** Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette.
- **Art. 9 -** Après avoir satisfait aux obligations définies à l'article 35 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 sus-visée, les comptables publics procèdent à la prise en charge dans leurs écritures des ordres de recettes émis par les ordonnateurs.
- Art. 10 L'avis d'émission de l'ordre de recette pris en charge par les comptables publics est transmis par ces derniers au débiteur, dans un délai de huit (8) jours, par envoi recommandé avec accusé de réception.
- Art. 11 Pour toutes les créances et à l'exclusion de celles relatives aux retenues sur rémunérations, régies par la législation en vigueur, les comptables publics peuvent, à la demande justifiée des débiteurs, accorder des délais de paiement pour une période de six (6) mois.
- Art. 12 Lorsque le débiteur est bénéficiaire d'une créance autre que le traitement ou salaire, les comptables publics peuvent effectuer une

retenue sur cette créance, en paiement des sommes restant dues sur l'ordre de recette pris en charge dans leurs écritures.

Art. 13 - En cas de non paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signification de l'avis d'émission de l'ordre de recette, les comptables publics doivent rappeler aux débiteurs par sommation sans frais écrite, l'obligation qui leur est faite de s'acquitter de leur dette dans un délai de vingt (20) jours.

CHAPITRE III ETATS EXECUTOIRES.

- **Art. 14 -** Si à la suite de la sommation sans frais qui leur est adressée, les débiteurs ne se sont pas acquittés de leur dette, l'ordre de recette est alors rendu exécutoire à la demande des comptables publics.
- **Art. 15 -** Les ordres de recettes sont rendus exécutoires par les ordonnateurs ayant procédé à leur émission.
- Art. 16 L'acte tendant à rendre exécutoire un ordre de recette consiste en l'apposition sur la copie de l'ordre de recette certifiée conforme par les comptables publics assignataires, de la mention suivante, revêtue de la signature de l'ordonnateur : «arrêté le présent ordre à la somme de pour valoir état exécutoire, conformément à l'article 68 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990».
- **Art. 17 -** Les ordonnateurs renvoient aux comptables publics assignataires, les ordres de recettes rendus exécutoires, dans un délai maximum de quinze (15) jours.
- Art. 18 Les ordres de recettes rendus exécutoires, prennent la dénomination d'états exécutoires et sont transmis par les comptables assignataires aux fins de recouvrement forcé, suivant bordereau d'envoi établi en double exemplaires, aux receveurs des impôts du lieu de résidence des débiteurs. Ces derniers, après prise en charge de l'état exécutoire retournent aux comptables assignataires un exemplaire du bordereau d'envoi revêtu de la mention d'accusé de réception et de prise en charge, dans un délai maximum de huit (8) jours.
- **Art. 19 -** Les états exécutoires sont pris en charge par les receveurs des impôts sur un registre spécial où seront consignées les différentes poursuites engagées.

Art. 20 - Les receveurs des impôts sont responsables du recouvrement des états exécutoires pris en charge dans leurs écritures et exercent les poursuites à l'encontre des débiteurs concernés, comme en matière d'impôts directs, conformément à l'article 50 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

Chapitre IV Les oppositions.

Art. 21 - Le recouvrement des états exécutoires est poursuivi jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

Chapitre V

Admission en non valeurs des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

- **Art. 22 -** L'admission en non valeurs a pour seul effet de décharger le comptable public de sa responsabilité mais elle ne libère pas les redevables à l'égard desquels le recouvrement forcé doit être repris, s'ils reviennent à meilleure fortune.
- Art. 23 Lorsque les poursuites effectuées, comme en matière d'impôts directs, s'avèrent infructueuses, le receveur des impôts procède à la réduction d'office de ses prises en charge du montant des états exécutoires non recouvrés et les renvoie au comptable assignataire, appuyés des pièces justificatives d'irrécouvrabilité.

Sont considérées comme irrécouvrables, les créances dont les débiteurs sont décédés, disparus sans laisser de biens saisissables ou poursuivis sans succès.

Art. 24 - Les comptables publics peuvent demander l'admission en non valeurs des états exécutoires dont le recouvrement entrepris par les receveurs des impôts s'est avéré infructueux.

A cet effet, ils établissent un état des créances restant à recouvrer faisant ressortir d'une manière distincte, les créances dont l'admission en non valeurs est demandée.

Art. 25 - Les comptables publics adressent l'état des restes à recouvrer visé ci-dessus, appuyé des pièces justifiant l'irrécouvrabilité des créances dont l'admission en non valeurs est demandée à l'ordonnateur ayant émis les ordres de recettes.

- **Art. 26 -** Les ordonnateurs fixent par décision, la liste des créances admises en non valeurs.
- **Art. 27 -** A la réception de la décision visée à l'article 26 ci-dessus, le comptable assignataire procède à la réduction de ses prises en charge, pour le montant des admissions en non valeurs, figurant sur la décision de l'ordonnateur.

CHAPITRE VI

Admission en non valeurs des amendes et condamnations pécuniaires.

Art. 28 - Les receveurs des impôts peuvent demander l'admission en non valeurs des

amendes et condamnations pécuniaires prises en charge dans leurs écritures, après avis des commissions prévues par la législation en vigueur.

Art. 29 - Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1993.

Bélaid ABDESSELAM.

DECRET EXECUTIF N° 93-108 DU 5 MAI 1993 FIXANT LES MODALITES DE CREATION, D'ORGANISATION ■ ET DE FONCTIONNEMENT DES REGIES DE RECETTES ET DE DEPENSES. ■

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 alinéa 2 :

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984, relative aux lois de finances modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, notamment ses articles 49 et 50 ; Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des

Vu la loi nº 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionneme comptes :

Décrète : ---

Article 1er - En application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, le présent décret fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif.

TITRE I CREATION ET ORGANISATION DES REGIES.

Section I Des régies.

- Art. 2 Les régies constituent une procédure exceptionnelle d'exécution d'une catégorie de recettes ou de dépenses publiques qui ne peuvent, en raison de leur urgence, souffrir des délais normaux, de constatation, d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement.
- **Art. 3 -** Les régies de recettes et de dépenses sont créées par décision de l'ordonnateur du budget de l'organisme public concerné, après accord écrit du comptable assignataire.
- **Art. 4 -** La décision de création d'une régie comporte les indications ci-après :
- l'obiet.
- le siège,
- la dénomination,
- l'indicatif.
- les chapitres de dépenses ou le compte d'imputation des recettes,
- le montant de la dépense unitaire,
- le délai de production des justifications.
- **Art. 5 -** Chaque régie est identifiée par l'indicatif de l'ordonnateur et un numéro d'ordre.
- **Art. 6 -** Le montant maximum de l'avance ou plafond de la régie est fixé par chapitre et doit être égal au volume moyen des dépenses trimestrielles de la régie.

Art. 7 - Par «dépense unitaire» on entend une dépense afférente à une même prestation, à une même livraison ou à un même travail.

En matière de salaire la «dépense unitaire» correspond au salaire journalier.

Le montant maximum de la dépense unitaire est fixé périodiquement par le ministre chargé des finances.

- **Art. 8 -** Les décisions de création de la régie, peuvent faire l'objet de modification affectant en augmentation ou en diminution le plafond de l'avance et la dépense unitaire. Les modifications peuvent également concerner les chapitres d'imputation de la régie.
- **Art. 9 -** A l'instar des décisions de création, les décisions portant modification des régies sont établies par l'ordonnateur compétent, après accord écrit du comptable public assignataire.
- **Art. 10 -** La régie est supprimée par décision de l'ordonnateur compétent.

Cette décision est notifiée au comptable assignataire dans un délai maximum de huit (08) jours.

Section II Des régisseurs.

- **Art. 11 -** Le régisseur choisi parmi les agents titulaires, est nommé par décision de l'ordonnateur de l'organisme public auprès duquel la régie est instituée. La nomination du régisseur est soumise à l'agrément du comptable public assignataire.
- **Art. 12 -** La décision de nomination du régisseur est notifiée par l'ordonnateur :
- au comptable assignataire,
- au contrôleur financier de l'organisme public,
- au régisseur.

- **Art. 13 -** La désignation éventuelle de sous régisseurs est prononcée également par décision de l'ordonnateur.
- **Art. 14 -** En cas de changement de titulaire de la régie, l'ordonnateur nomme un nouveau régisseur dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Les modalités de passation de service entre le régisseur entrant et le régisseur sortant, seront déterminées, en tant que de besoin, par le ministre chargé des finances.

TITRE II FONCTIONNEMENT DES REGIES.

Section I Régies de recettes.

Art. 15 - Les impôts, taxes et redevances, prévus aux codes fiscaux, au code des douanes et au code du domaine national ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie conformément à la législation en vigueur.

La nature des produits à encaisser par régie est fixée par la décision de création visée à l'article 4 ci-dessus.

- **Art. 16 -** Dans les mêmes conditions que les comptables publics, les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables, en numéraire ou par remise de chèques.
- **Art. 17 -** Les régisseurs versent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire.

Le versement des espèces a lieu au minimum, une fois par semaine.

Les chèques bancaires sont remis au plus tard le lendemain de leur réception au comptable public assignataire.

Les chèques postaux sont envoyés dans le même délai au centre de chèques postaux qui tient le compte courant postal du régisseur, ou au comptable assignataire, si le régisseur n'est pas titulaire d'un compte courant postal.

Section II Régies de dépenses.

Art. 18 - Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances, seules les dépenses énumérées ci-après peuvent être supportées par une régie :

- menues dépenses de matériel et de fonctionnement,
- salaires des personnels payés à l'heure ou à la journée.
- avance sur frais de mission,
- travaux exécutés en régies.
- **Art. 19 -** Il est mis à la disposition de chaque régisseur, une avance égale au montant fixé par la décision de création de la régie, et le cas échéant révisé dans la même forme.
- **Art. 20 -** L'avance est versée par le comptable public assignataire, sur demande du régisseur, au compte de dépôt de fonds, ouvert au nom de la régie de dépense.
- Art. 21 Le montant de l'avance est supporté par les budgets des organismes publics concernés. Un crédit d'égal montant est bloqué sur le ou les chapitres budgétaires, sur lesquels sont imputées les dépenses payées par le régisseur.

Le ministre chargé des finances précisera les modalités d'application du présent article.

- **Art. 22 -** Dans les mêmes conditions que les comptables publics, les régisseurs effectuent le paiement des sommes dues aux créanciers, par virement, par chèque, par mandat carte ou en numéraire.
- **Art. 23 -** Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur, au plus tard à la fin de chaque mois

Toutefois, le régisseur est dispensé de la production des pièces justificatives pour les dépenses inférieures à un seuil, dont le montant est fixé par le ministre chargé des finances.

- **Art. 24 -** L'ordonnateur émet pour le montant des dépenses reconnues régulières et revêtues du visa du contrôleur financier, une ordonnance ou un mandat de régularisation, au profit du compte de dépôt de fonds de la régie.
- **Art. 25 -** A la fin de l'année, et lors de la suppression de la régie, le régisseur est tenu de rétablir à son compte de dépôt de fonds, le montant de l'avance qui lui a été consentie.
- **Art. 26 -** Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, les régisseurs sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations de recettes ou de dépenses effectuées par leurs soins.

Section III Dispositions communes.

Art. 27 - Les régisseurs sont astreints à la tenue d'une comptabilité dont la forme est fixée par le ministre chargé des finances.

Cette comptabilité doit faire ressortir à tout moment :

pour les régies de recettes :

- les encaissements, les versements et la situation de leur encaisse ; pour les régies de dépenses :
- les avances accordées, les fonds employés et les fonds disponibles.

TITRE III CONTROLE.

Art. 28 - Les régisseurs sont soumis au contrôle du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

Ils sont soumis également aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celles des organes et autorités habilités à contrôler sur place la gestion du comptable public assignataire ou de l'ordonnateur.

- **Art. 29 -** Lorsqu'un déficit est relevé dans la gestion d'une régie, le régisseur est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux comptables publics.
- **Art. 30 -** Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mai 1993.

Belaid ABDESSELAM.

DECRET EXECUTIF N° 96-56 DU 22 JANVIER 1996 FIXANT À TITRE TRANSITOIRE, LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDDITION DES COMPTES A LA COUR DES COMPTES.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique :

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes de la wilava :

Vu le décret n° 77-103 du 28 juin 1977 relatif à la gestion administrative et financière des missions diplomatiques et des postes consulaires ;

Vu le décret n° 84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes ;

Vu le décret n° 85-309 du 17 décembre 1985 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'agence comptable des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 86-225 du 2 septembre 1986, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'agence comptable centrale du Trésor ;

Vu le décret n° 87-125 du 12 mai 1987, modifié et complété, portant organisation à titre transitoire de certaines structures opérationnelles des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 88-104 du 23 mai 1988 portant création, organisation et fonctionnement de la trésorerie centrale et de la trésorerie principale ;

Vu le décret présidentiel n° 95-377 du 20 novembre 1995 fixant le règlement intérieur de la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991 déterminant les attributions et l'organisation des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991, modifié et complété, portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991 relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du Trésor ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics :

Vu le décret exécutif n° 91-451 du 16 novembre 1991 portant organisation et fonctionnement de l'agence comptable des timbres-postes ;

Vu le décret exécutif n° 91-496 du 21 décembre 1991 portant organisation des services extérieurs de la direction générale du budget ;

Vu le décret exécutif n° 93-108 du 5 mai 1993 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses ;

Vu le décret exécutif n° 93-301 du 24 Journada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993 fixant à titre transitoire les dispositions relatives aux délais et à la forme de présentation des comptes à la Cour des comptes ;

Décrète : -

Article 1er - Le présent décret a pour objet de fixer, à titre transitoire, les dispositions relatives à la reddition des comptes à la Cour des comptes ;

Art. 2 - Les ordonnateurs principaux et secondaires, et sous réserve des dispositions de l'article 5 cidessous, les comptables publics des services de

l'Etat, des collectivités territoriales, des institutions, des établissements et organismes publics de toute nature assujettis aux règles de la comptabilité publique, sont tenus de déposer au greffe de la Cour des comptes, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire clos, respectivement leur compte administratif et leur compte de gestion.

- **Art. 3 -** Les comptes administratifs et les comptes de gestion des collectivités territoriales, services et organismes relevant de la compétence des chambres territoriales sont déposés, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, au greffe desdites chambres.
- Art. 4 Les comptes administratifs et les comptes de gestion prévus à l'article 3 ci-dessus sont déposés au greffe de la chambre territoriale d'Alger en attendant la mise en place des autres chambres territoriales conformément aux dispositions de l'article 77 du décret présidentiel n° 95-377 du 27 Journada Ethania 1416 correspondant au 20 novembre 1995 sus-visé.
- Art. 5 Les comptes de gestion de l'agent comptable central du Trésor et de l'agent comptable centralisateur du ministère des postes et télécommunications sont déposés au greffe de la Cour des comptes avant le 1er septembre de l'année suivant l'exercice écoulé.
- **Art. 6 -** Les comptes administratifs et les comptes de gestion sont présentés suivant la forme prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

- Art. 7 Les comptes, documents, rapports, procès-verbaux et pièces justificatives prévus aux articles 64 à 67 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 sus-visée sont transmis par les dirigeants ou responsables des organismes concernés, à la demande de la Cour des comptes dans le délai qu'elle leur fixe, et qui ne saurait être inférieur à un (1) mois, à compter de la date de réception de la demande.
- **Art. 8 -** Le décret exécutif n° 93-301 du 24 Journada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993 sus-visé est abrogé.
- **Art. 9 -** Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadham 1416 correspondant au 22 janvier 1996.

Ahmed OUYAHIA.

DECRET EXECUTIF N° 97-256 DU 14 JUILLET 1997 PORTANT CONDITIONS ET MODALITES DE NOMINATION DE CERTAINS AGENTS ET FONCTIONNAIRES HABILITES A CONSTATER L'INFRACTION A LA LEGISLATION ET A LA REGLEMENTATION DES CHANGES ET DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX DE ET VERS L'ETRANGER.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4 et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 91-502 du 21 décembre 1991 portant statut particulier des fonctionnaires de l'inspection générale des finances :

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances :

Vu le décret exécutif n° 94-210 du 16 juillet 1994 portant création et attributions de l'inspection centrale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

Dácı	Décrète :	
	Décrète :	

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - En application des dispositions de l'article 7 alinéa 1er de l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 sus-visée, le présent décret a pour objet de définir les conditions et les modalités de nomination de certains agents et fonctionnaires habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

- **Art. 2 -** Outre les officiers de police judiciaire et les agents de douanes, sont habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger:
- les fonctionnaires de l'inspection générale des finances,
- les agents assermentés de la banque centrale exerçant au moins la fonction d'inspecteur ou de contrôleur,
- les agents chargés des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

CHAPITRE II CONDITIONS ET MODALITES DE NOMINATION

- Art. 3 Les fonctionnaires de l'inspection générale des finances habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger sont nommés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances sur proposition de l'autorité de tutelle, parmi les fonctionnaires justifiant au moins du grade d'inspecteur et ayant au minimum trois (3) ans d'exercice effectif en cette qualité.
- Art. 4 Les agents assermentés de la banque centrale habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger sont nommés par arrêté du ministre de la justice sur proposition du Gouverneur de la banque centrale, parmi les agents exerçant au moins la fonction d'inspecteur ou de contrôleur et ayant au minimum trois (3) ans d'exercice effectif en cette qualité.

Art. 5 - Les agents chargés des enquêtes économiques et de la répression des fraudes habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger sont nommés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre du commerce sur proposition de l'autorité de tutelle, parmi les agents justifiant au moins du grade d'inspecteur et ayant au minimum trois (3) ans d'exercice effectif en cette qualité.

CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

Art. 6 - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997. Ahmed OUYAHIA.

DÉCRET EXÉCUTIF N° 97-268 DU 21 JUILLET 1997 FIXANT LES PROCÉDURES RELATIVES À L'ENGAGEMENT ET À L'EXÉCUTION DES DÉPENSES PUBLIQUES ET DÉLIMITANT LES ATTRIBUTIONS ET LES RESPONSABILITÉS DES ORDONNATEURS.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4 et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1991 relative à la comptabilité publique, modifiée et complétée, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes, notamment ses articles 88 à 92 :

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics :

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 93-46 du 6 février 1993 fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non valeurs :

Vu le décret exécutif n° 93-57 du 27 février 1993, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète : -

Article 1er. - En application des dispositions législatifs et réglementaires susvisés, le présent décret a pour objet de fixer les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et de délimiter les attributions et les responsabilités des ordonnateurs.

- **Art. 2 -** Est ordonnateur, au sens du présent décret, le fonctionnaire régulièrement nommé au poste de responsable de la gestion des moyens financiers, humains et matériels, ayant délégation de pouvoirs telle que prévue aux articles 26, 28 et 29 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique et dûment accrédité conformément à la réglementation en vigueur.
- **Art. 3 -** En cas de multiplicité de structures de gestion, est ordonnateur au sens du présent décret, le fonctionnaire régulièrement nommé au poste de responsable de la gestion des moyens financiers, ayant délégation de pouvoirs telle que prévue à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, il est chargé d'effectuer toutes les opérations de recettes et de dépenses publiques en matière :

- d'engagement,
- de liquidation,
- de mandatement.
- **Art. 4 -** Le fonctionnaire chargé d'une structure de gestion autre que financière, est tenu de soumettre à l'ordonnateur, pour certification, avant toute formalisation, tout projet d'acte entraînant une incidence financière et notamment, en matière de :
- marché,
- convention,
- bon de commande ou ordre de service,
- recrutement et / ou de nomination.
- **Art. 5 -** Dans le cas visé à l'article 3 ci-dessus, tout fonctionnaire qui dans sa gestion interfère dans les attributions de l'ordonnateur est passible des dispositions des articles 88, 89 et 92 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes.
- **Art. 6 -** L'ordonnateur est tenu au strict respect de la réglementation en vigueur en matière d'engagement préalable des dépenses.
- En cas d'inobservation de cette règle,

l'ordonnateur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et est passible des sanctions civiles et pénales prévues aux articles 88 et 89 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes.

Art. 7 - Dans le cas visé à l'article 3 cité cidessus, le contrôle de l'ordonnateur, avant tout ordonnancement ou mandatement, est exercé sur les opérations effectuées par le fonctionnaire chargé de la structure de gestion concernée et sous la propre responsabilité de ce dernier.

Ce contrôle porte notamment, sur :

- la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation.
- l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications nécessaires en la matière,
- l'exacte imputation des dépenses aux chapitres et articles qu'elles concernent et selon leur nature et leur objet,
- le caractère libératoire du règlement.

- **Art. 8 -** L'ordonnateur n'est pas tenu de procéder à l'engagement des dépenses non conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ordonné par l'autorité hiérarchique et notamment, en cas :
- d'indisponibilité de crédits,
- d'indisponibilité de poste budgétaire,
- d'absence de chapitre d'imputation.
- **Art. 9 -** Est nulle et de nul effet, toute sanction administrative prise à l'encontre d'un ordonnateur, s'il est établi que les ordres dont il a refusé l'exécution étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.
- **Art. 10 -** Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997.

Ahmed OUYAHIA.

DÉCRET EXÉCUTIF N° 98-199 DU 9 JUIN 1998 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE I LOI N° 84-17 DU 7 JUILLET 1984, ■■ MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE, RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES. ■

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 12' (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée e complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

 Décrète	
DCOICEC	

Article 1 er. - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 10 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances.

- **Art. 2. -** Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits au profit du budget de fonctionnement du département ministériel concerné et à concurrence du même montant :
 - les recettes provenant de la restitution au trésor de sommes payées indûment;
 - les recettes provenant de cession de biens et services réalisés, conformément à la législation en vigueur.
- **Art. 3. -** Le rétablissement de crédits correspondant aux remboursements des sommes payées indûment ou provenant de la cession de biens et services s'effectue mensuellement sur la base de titre de perception émis par l'ordonnateur et adressé au comptable assignataire.

Les modalités pratiques d'application du présent article seront précisées par instruction du ministre chargé des finances.

Art. 4. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1419 correspondantau 9 juin 1998.

Ahmed OUYAHIA.

DÉCRET EXÉCUTIF N° 98-227 DU 13 JUILLET 1998 RELATIF AUX DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DE L'ETAT.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune :

Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-57 du 27 février 1993, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 97-265 du 21 juillet 1997 relatif à la mise en œuvre des textes se rapportant, en matière de planification, à l'exercice des attributions et fonctions et à la gestion des structures, moyens et personnels ;

Vu le décret exécutif n° 98-40 du 1er février 1998 relatif au transfert des attributions, fonctions et de la gestion des structures, moyens et personnels se rapportant à la gestion du budget d'équipement de l'Etat ;

Décrète: -

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Dans le cadre de la mise en œuvre du budget général de l'Etat, le présent décret précise les procédures d'inscription, de financement et de suivi, afférentes aux dépenses d'équipement public de l'Etat.

- **Art. 2 -** Sont concernées par les dispositions du présent décret :
- les dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par les ministères, les institutions dotées de l'autonomie financière et les administrations spécialisées. La liste des administrations spécialisées sera fixée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances sur proposition de leurs autorités de tutelle;
- les dépenses d'équipement public relevant du budget annexe des postes et télécommunications;
- les dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par les établissements publics à caractère administratif;
- les dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par les collectivités territoriales;
- les dotations et subventions d'équipement du

budget de l'Etat destinées à des programmes particuliers, à des établissements publics à caractère industriel et commercial ou à prendre en charge des sujétions liées à la politique d'aménagement du territoire.

- Art. 3. Il n'est pas dérogé aux procédures réglementaires en vigueur applicables aux dépenses d'équipement de l'Etat prévues par les lois de finances et le budget général de l'Etat au titre des opérations en capital.
- **Art. 4 -** Les dépenses d'équipement public de l'Etat sont classées en deux (2) catégories :
- a celles relatives aux équipements publics centralisés dits «programme sectoriel centralisé (PSC)», objet de décisions établies par les ministres compétents à leur indicatif ou à l'indicatif des établissements publics administratifs (EPA) placées sous leur tutelle, les institutions dotées de l'autonomie financière et les administrations spécialisées. Néanmoins, pour les administrations spécialisées et les institutions dotées de l'autonomie financière, la décision peut, en tant que de besoin, être établie par le ministre des finances;
- b celles relatives aux équipements publics déconcentrés, constituées par les programmes sectoriels déconcentrés (PSD) et les plans communaux de développement (PCD), objet de décisions établies par le wali.

Les décisions d'inscription relevant des programmes cités aux points a et b sont établies, dans le respect des dispositions d'encadrement prévues dans les "décisions programme" élaborées et notifiées par le ministre chargé des finances.

CHAPITRE II EQUIPEMENTS CENTRALISES

Art. 5. - Les équipements publics centralisés concernent les équipements des administrations centrales, des établissements publics administratifs (EPA), des institutions dotées de l'autonomie financière et des administrations spécialisées.

Ils sont inscrits à l'indicatif des administrations, des établissements et des institutions suscités. Conformément à l'article 73 du décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, les opérations d'équipement public centralisées inscrites à l'indicatif des ministères peuvent faire l'objet de délégation d'autorisation de programme et de crédits de paiement au profit des ordonnateurs secondaires concernés. '

Art. 6. - Ne doivent être proposés pour l'inscription au titre du budget d'équipement de l'Etat, que les programmes et projets d'équipement centralisés ayant atteint une maturation suffisante permettant de connaître un début de réalisation dans l'année.

A ce titre, devront notamment être connus et disponibles :

- l'étude de faisabilité ;
- le mode prévisible de réalisation :
- les éléments justifiant l'opportunité économique et sociale et la priorité qui leur est accordée ;
- une évaluation de l'impact sur le budget ,de fonctionnement de l'Etat pour les exercices ultérieurs:
- une évaluation du coût en devises directe et une indication sur son mode de financement.
- Art. 7. Conformément au programme annuel d'équipement retenu par le Gouvernement, les programmes sectoriels centralisés (PSC) sont notifiés annuellement par les services du ministre chargé des finances aux ministres compétents. aux responsables des institutions dotées de l'autonomie financière et administrations décision spécialisées. par une indiquant l'autorisation de programme (AP) répartie par sous-secteur de la nomenclature couvrant le programme neuf de l'année et les réajustements

de coûts des programmes en cours de réalisation.

Là décision de répartition ci-dessus visée, fait ressortir en annexe les autorisations de programme par projet, la consistance physique et/ou autres paramètres et indicateurs concernant le programme neuf.

La modification de cette consistance physique et/ou autres paramètres et indicateurs s'opère à l'occasion des travaux d'arbitrage des lois de finances. Pour les cas particuliers de restructuration des programmes de l'année, les propositions doivent être soumises à l'arbitrage du Gouvernement.

- **Art. 8. -** Dans la limite de la consistance physique annexée aux décisions programmes visées à l'article 7 ci-dessus, les ministres compétents procèdent à la notification des actions aux ordonnateurs placés sous leur tutelle.
- **Art. 9. -** La maturation du projet étant achevée conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus, le dossier technique du projet à inscrire doit comporter les éléments suivants :
- un exposé des motifs;
- une fiche technique comprenant notamment la consistance physique, les coûts dinars/devises, l'échéancier de réalisation et celui des paiements .
- l'étude de faisabilité et les études d'impact ;
- la stratégie de réalisation et le choix retenu dans le respect des objectifs de développement ;
- la coordination intersectorielle nécessaire ;
- un rapport d'évaluation faisant ressortir, le cas échéant,la comparaison de différentes variantes ;
- les résultats de l'appel d'offres ;
- une évaluation du coût en devise et de son mode de financement.
- Art. 10. L'instruction du dossier est effectuée, sur la base des éléments d'informations visés à l'article 9 ci-dessus, par le ministre compétent ou par les responsables des institutions et administrations spécialisées citées à l'alinéa 1 er de l'article 4 ci-dessus. Lorsque la réalisation du projet est retenue, elle donne lieu à une décision du ministre compétent ou du responsable compétent qui individualise le projet à l'indicatif de l'ordonnateur chargé de la réalisation, dans le respect de la consistance physique et de l'autorisation de programme (AP) y afférente annexées à la décision programme.

Pour les administrations spécialisées et les institutions dotées de l'autonomie financière, la

décision peut, en tant que de besoin, être établie par le ministre des finances.

Cette décision d'individualisation mentionne, notamment :

- les caractéristiques et lé coût du projet ;
- la structure de financement ;
- les crédits de paiement pluriannuels prévisionnels ;
- les besoins pluriannuels prévisionnels d'importation de biens et. services ;
- les impacts prévisibles, notamment en matière d'emploi ;
- éventuellement, la part devise et le taux de change utilisés ;
- l'echéancier de réalisation du projet ;

Dans le respect de l'autorisation de programme d'un même sous-secteur et de la consistance physique des projets définis en annexe de la décision programme, le ministre compétent peut opérer à des transferts d'autorisation.de programme (AP) d'un projet à un autre dans la limite des économies dégagées.

Est entendu par économie dégagée, les gains de coûts réalisés entre les coûts réels (appels d'offres) et les coûts affichés sur la décision programme.

Les autres modifications du projet s'effectuent dans les mêmes formes.

Art. 11. - Les crédits de paiement afférents aux équipements publics de l'Etat relevant du programme sectoriel centralisé (PSC) sont mis en place au profit des ministres compétents, des responsables des institutions dotées de l'autonomie financière et administrations spécialisées, par voie de décision du ministre chargé des finances, selon les sous-secteurs de classification des investissements publics.

Au cas où des crédits extérieurs seraient nécessaires au financement de l'équipement public, ils seront mobilisés conformément à la législation en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 cidessus, les crédits afférents aux opérations en capital du budget d'équipement de l'Etat sont mis en place, conformément à la législation et à la réglementation en viqueur.

Art. 12. - Dans la limite des crédits de paiement mis à leur disposition par la décision visée à article 11 ci-dessus :

-le ministre ,compétent procède, par décision, à

la répartition des crédits de paiement qui lui sont notifiés par ordonnateur placé sous son autorité et par chapitre ;

- les responsables des institutions dotées de l'autonomie financière et des administrations spécialisées procèdent, par décision, à la répartition des crédits de paiement qui leur sont notifiés, par chapitre.

Cette décision peut, en tant que de besoin, être établie par le ministre des finances.

- Art. 13. Toute modification à la répartition des crédits de paiement, visées aux articles 11 et 12 ci-dessus, est effectuée dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à leur répartition initiale.
- **Art. 14. -** Les dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par des établissements publics à caractère industriel et commercial financées sur concours définitifs de l'Etat sont inscrites à l'indicatif. de leur administration de tutelle.
- **Art. 15. -** Toute dépense d'équipement public donne lieu à un engagement dûment justifié par un acte ou un document contractuel d'engagement.

Les engagements et les paiements nécessitent l'établissement de fiches soit d'engagement, soit de paiement, faisant ressortir les indications suivantes :

- libellé de l'opération ;
- numéros .d'inscription de l'équipement public de l'Etat, selon les modalités en vigueur ;
- solde des engagements ou des paiements déjà effectués ;
- montant da l'engagement ou de paiement, envisagé par rubrique.

Les actes d'engagement et de paiement sont régis par les règles budgétaires applicables en matière de finances publiques.

Le ministre compétent, le responsable de l'institution dotée de l'autonomie financière et le responsable de l'administration spécialisée, rendent compte chacun en ce qui le concerne, des opérations relevant de leur autorité conformément aux, dispositions législatives et réglementaires.

CHAPITRE III EQUIPEMENTS PUBLICS DECONCENTRES DE L'ETAT

Art. 16. - Les programmes sectoriels déconcentrés.(PSD), concernent les programmes

d'équipement inscrits à l'indicatif du wali dont l'autorisation de programme par sous secteur de la nomenclature est notifiée par décision programme du ministre chargé des finances; conformément au programme annuel d'équipement retenu par le Gouvernement. Cette décision fait ressortir en annexe la consistance physique du programme retenu et/ou autres paramètres et indicateurs.

Cette autorisation de programme notifiée, recouvre le programme neuf de l'année et le réajustement des coûts des programmes en cours de réalisation.

Art. 17 - Ne doivent être individualisés par le wali au titre des programmes sectoriels déconcentrés (PSD) que les projets ayant atteint une maturation suffisante permettant de connaître un début de réalisation en cours d'année.

Dans ce cadre devront être connus et disponibles :

- le terrain d'assiette de la construction ;
- les études et les éléments justifiant l'opportunité du projet ;
- l'évaluation du projet selon les résultats des études :
- l'échéancier de réalisation et de paiement ;
- les résultats de l'appel d'offres ou de consultations de l'opération concernée conformément aux dispositions du code des marchés publics.
- Art. 18. La mise en œuvre des décisions programmes visées à.l'alinéa b de l'article 4 cidessus s'effectue, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions et au fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat, par voie de décision du wali prise en la forme réglementaire et notifiée aux services concernés.

Les opérations retenues dans les décisions programmes peuvent faire l'objet d'annulation, de notification et de clôture dans les formes cidessus et dans la limite de l'autorisation de programme du sous-secteur et de la consistance physique définie à l'article 16 ci-dessus.

Art. 19. - Les crédits de paiement sont affectés par le ministre chargé des finances aux walis, par sous-secteur.

Le wali procède par décision à la répartition par chapitre des crédits de paiement qui lui sont notifiés. Dans les limites des crédits affectés par soussecteur, le wali procède selon les procédures légales et réglementaires en vigueur, à la réalisation de ces opérations sur les plans budgétaire et administratif.

Les walis peuvent dans la limite des crédits de paiement qui leur sont notifiés, procéder à des virements d'un sous-secteur à un autre au sein d'un.même secteur.

Art. 20.- L'engagement, le paiement, la comptabilisation et la gestion financière des dépenses relatives aux projets de programmes sectoriels déconcentrés, s'effectuent conformément aux dispositions légales en vigueur et aux procédures établies.

L'engagement et le paiement des dépenses sont régis par les même dispositions que celles définies à l'article 15 ci-dessus.

Le wali rend compte de ces opérations.conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

CHAPITRE IV EQUIPEMENTS PUBLICS RELEVANT DES PLANS COMMUNAUX DE DEVELOPPEMENT

Art. 21.- Le programme d'équipement public relevant des plans, communaux de développement (PCD), fait l'objet d'une autorisation de programme globale, par wilaya, notifiée par le ministre chargé des finances, après concertation avec le ministre chargé des collectivités territoriales.

Ce programme s'articule autour des actions prioritaires du développement, principalement celles d'alimentation en eau potable; d'assainissement, de voiries, de réseaux et de désenclavement. Il est établi par les services compétents de la wilaya après avis des services techniques locaux concernés, et réparti conformément à la loi par chapitre et par commune au sein de la wilaya en privilégiant les communes les plus défavorisées, notamment dans les zones à promouvoir.

Art. 22.- Les opérations d'équipement des programmes communaux de développement ou leur modification, visées à l'article précédent, font l'objet, d'une notification par le wali en la forme réglementaire à l'Assemblée populaire communale pour mise en œuvre.

Les crédits de paiement destinés aux plans communaux de développement sont notifiés de.façon globales par voie de décision du ministre chargé des finances, selon les procédures établies. Le wali après consultation des services compétents de la wilaya, est chargé d'assurer la répartition de ces crédits par chapitre et par commune, en tenant compte des orientations et des priorités du développement.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 23. -L'autorisation de programme afférente aux complexes et parcs omnisports, établie par le wali dans le cadre des programmes sectoriels déconcentrés, fait l'objet d'une contribution unique et non réévaluable du budget de l'Etat. Elle peut être égale au maximum aux deux tiers (2/3) du coût initial du projet, à l'inscription. Les dépenses afférentes du projet excédant l'autorisation de programme allouée par le budget de l'Etat sont à la charge de la collectivité territoriale concernée.

La consistance physique des projets ,types est définie selon les procédures en vigueur.

CHAPITRE.VI DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 24 - Les dépenses d'équipements publics financées sur concours définitifs sont classées selon une nomenclature par secteur, soussecteur, chapitre et article, définie par arrêté du ministre chargé des finances.

La nomenclature visée à l'alinéa précèdent précisera le champ des actions faisant partie des différents modes de gestion (PSC, PSD et PCD).

- Art. 25 Dans le cadre de la gestion des opérations relevant du programme sectoriel centralisé et du programme sectoriel déconcentré, les numéros du code gestionnaire en vigueur des ordonnateurs concernés demeurent valables. Les nouvelles attributions du numéro du code gestionnaire relevant du ministre chargé des finances.
- Art: 26 Les opérations d'équipement public de l'Etat font l'objet d'un acte constatant l'achèvement du programme du projet et entraînant la clôture des opérations dans les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur inscription.

Ces dispositions s'appliquent de plein droit aux situations résultant d'arrêt définitif de la réalisation pour tout autre motif.

Il peut être procédé par l'autorité ayant établi la

décision d'individualisation à la clôture d'office, normale ou contentieuse, d'opérations dont les délais de réalisation sont anormalement dépassés.

Les modalités d'application de la présente disposition seront précisées, en tant que de besoin, par instruction du ministre chargé des finances.

Art. 27. - La modification de la répartition des autorisations de programme, entre les secteurs, s'effectue par décret exécutif.

La modification à la répartition des autorisations de programme, objets de décisions - programmes relatives aux programmes sectoriels centralisés et programmes sectoriels déconcentrés, relève du ministre chargé des finances sur proposition des organes cités aux articles 7 et 16 ci-dessus.

Art. 28 - Les ministres compétents, les responsables ,des institutions et des administrations spécialisées citées à l'article 4 cidessus ainsi que les walis transmettent aux services du ministre chargé des finances toutes les informations liées à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des équipements publics financés sur le budget d'équipement de l'Etat, dont le contenu et la périodicité seront précisés en tant que de besoin par instruction du ministre chargé des finances.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 29. - Les opérations inscrites antérieurement au 31 décembre 1997 au titre du programme sectoriel centralisé feront l'objet d'une décision programme établie par le ministre chargé des finances sur la base d'une nomenclature reprenant l'ensemble des opérations vivantes arrêtée à la même date.

La dite décision fera ressortir par chapitre l'autorisation de programme inscrite et le programme en cours évalué au 31 décembre 1997.

Les opérations centralisées à gestion wali pourront continuer à relever, sur le plan de la gestion, des walis concernés jusqu'à leur achèvement.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 32 ci-dessous, les crédits de paiements y afférents.seront notifiés aux walis dans le cadre des décisions de notification de crédits de

paiement des programmes sectoriels déconcentrés (PSD).

Les réévaluations des opérations visées aux alinéas 1 et 3 du présent article relèvent des ministres compétents, des responsables des institutions et administrations compétents et sont prises en charge sur la tranche annuelle des autorisations de programme qui leur sont notifiées par, la décision programme.

- Art. 30 la clôture des opérations centralisées en cours de réalisation ou achevées y compris celles inscrites à l'indicatif des walis; relèvent du ministre compétent; des responsables des institutions .dotées de l'autonomie financière et des administrations spécialisées concernés.
- Art: 31 Les chapitres définis en annexe du décret exécutif n° 93-57 du 27 février 1993, modifié et complété susvisé, éligibles aux programmes sectoriels déconcentrés (PSD) demeurent en vigueur jusqu'au réaménagement de la nomenclature des dépenses d'équipement public et son adoption selon les procédures prévues à l'article 25 ci-dessus.
- Art. 32. Les opérations du programme neuf centralisé des sous-secteurs de "l'enseignement supérieur" et des infrastructures administratives de "la justice" revêtant un caractère prioritaire et urgent, peuvent être individualisés par le ministre compétent à l'indicatif du wali, après accord de ce dernier.

La validité de ces dispositions ne peut excéder les exercices budgétaires 2002 et 2003

Les crédits de paiement du programme neuf (PN) et du programme en cours (PEC) antérieur au 31 décembre 1997, seront notifiés aux walis selon la procédure visée aux articles 11 et 12 ci-dessus jusqu'à la clôture des opérations y afférentes.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par une circulaire conjointe des ministres des finances, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la justice.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

- Art. 33 La forme et le contenu des documents et imprimés prévus aux articles ci-dessus du présent décret sont, en tant que de besoin, définis par le ministre chargé des finances.
- **Art. 34. -** Les dispositions du présent décret relatives aux walis sont applicables au ministre Gouverneur du Grand Alger.
- Art. 35. Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret notamment le décret exécutif n° 93-57 du 27 février 1993, modifié et complété par le décret exécutif n° 96-198 du 2 juin 1996, susvisé, y compris toutes décisions, circulaires et instructions relatives aux procédures d'équipement public, incompatibles avec les dispositions du présent texte.
- **Art. 36 -** Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 19 Rabie El Aouel 1419. correspondant au 13 juillet 1998. Ahmed OUYAHIA.

ART 32 ALINÉA 2 DU DÉCRET EXÉCUTIF N° 98-227 DU 13 JUILLET 1998, MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ PAR L'ART. 1ER DU DÉCRET EXÉCUTIF N° 02-62 DU 6 FÉVRIER 2002.

* Ancien article

Art. 32. -

La période de validité de cette procédure ne saurait excéder deux exercices budgétaires à compter de la publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

DÉCRET EXÉCUTIF N° 98-412 DU 18 CHAAIBANE 1419 CORRESPONDANT AU 7 DÉCEMBRE 1998 FIXANT LES MODALITÉS D'AFFECTATION DES REVENUS PROVENANT DES TRAVAUX ET PRESTATIONS EFFECTUÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EN SUS DE LEUR MISSION PRINCIPALE.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre du travail, (le la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, mortifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 189 ; Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef, du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des mernbres du Gouvernerntent ;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Décrète : __

Article ler. - Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'affectation des revenus provenant des activités, travaux et prestations effectués par les établissements publics et notamment de recherche, d'enseignement et de formation en sus de leur mission principale.

Les activités travaux, et prestations réalisés à l'occasion de l'exécution des cursus de formation et notamment les exercices pratiques peuvent générer des ressources.

Art. 2. - Les activités, prestations et travaux visés à l'article let ci-dessus peuvent revÍtir les formes les plus diverses telles que : étude, recherche, développement, réalisation.

Pour les établissements publics à caractère administratif, la liste de ces travaux, activités et prestations est fixée par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 3. - Un contrat, marché ou convention précise l'objet, la nature, la durée d'exécution de la prestation, les modalités de suivi et de contrÙle des différentes phases d'exécution ainsi que la liste nominative des agents appelés à intervenir dans ce cadre et leurs qualifications scientifique et professionnelle.

La liste nominative citée ci-dessus est fixée par le chef de l'établissement après avis de l'organe délibérant.

La relation entre l'établissement et le client peut en outre être établie par le biais d'une commande, en particulier dans le cas des activités, prestations et travaux réalisés en exécution des programmes de formation.

- **Art. 4. -** Les revenus provenant des activités citée ci-dessus sont, après déduction des charges occasionnée pour leur réalisation, répartis ainsi qu'il suit :
 - une part de 35 % est versée au budget de l'établissement ;
 - une part de 10 % est allouée au laboratoire,
 à l'unité pédagogique, de travaux ou de recherche qui a effectivemenT exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail;
 - une part de 50 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux agents et stagiaires ayant participé aux travaux, y compris le personnel de soutien;
 - une part de 5 % est affectée au reste du personnel de l'établissement, au titre des activités à caractère social et culturel.

Ces revenus peuvent être utilisés au fur et à mesure des besoins dès leur encaissement effectif.

- Art. 5. Le montant alloué à titre de prirne d'intéressement à chacun des agents et stagiaires ayan participé aux travaux est fixé par décision du directeur de l'établissement après consultation du responsable de laboratoire ou de l'unité pédagogique, de recherche ou de travaux concerné.
- Art. 6. Sont exclus du champ d'application du présen décret, les prestations faisant l'objet de la mission principale de l'établissement, à l'exception des travau; annuels, prestations réalisés à l'occasion de l'exécution de exercices pratiques prévu ; dans le cursus de formation.

Ces mission ne devant en aucun cas être sacrifiée au profit des activités lucratives.

- **Art. 7. -** Pour les établissements publics à caractère administratif, la gestion budgétaire et comptable de recettes et dépenses générées par les activités objet et présent décret est fixée par instruction conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances.
- **Art. 8. -** Les modalités d'application du présent décr seront fixées, cil tant (lue de besoin, par arrÍté (lu rninistr de tutelle.
- **Art. 9. -** Les dispositions du décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 susvisé, sont abrogées.
- **Art. 10. -** Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaabane 1419 correspondant au décembre 1998

Ahmed OUYAHIA

DÈCRET EXÈCUTIF N° 01-351 DU 10 NOVEMBRE 2001 PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI N° 99-11 DU 23 DÉCEMBRE 1999 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2000 RELATIF AUX MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS DE L'ETAT OU DES COLLECTIVITÉS LOCALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4 et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ; Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ; Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu la loi n° 99-11 du 15:Ramadhan~1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi d'e finances pour 2000, notamment son article 101 ;

Vu le décret présidentiel n 2000-256' du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 aout 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement :'

Vu le décret exécutif n° 96-136 du 27 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 15 avril 1996 portant code de déontologie de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé;

Décrète : _

Article ter - Le présent décret ao pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 101: de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000.

- **Art. 2. -** Au sens du présent décret, les associations et organisations sont celles définies aux articles 2 et 3 de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations.
- **Art. 3. -** Sont habilités à procéder à l'audit de l'état des dépenses des subventions octroyées aux associations, les commissaires aux comptes régulièrement inscrits au tableau de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés.
- Art. 4. L'organe de direction de l'association est tenu de désigner, après approbation par l'assemblée générale des adhérents, un commissaire aux comptes inscrit sur la liste dés professionnels, cour une durée de trois (3) exercices successifs, renouvelable une fois a l'effet de procéder à l'audit des dépensés des subventions octroyées à l'association.

- **Art. 5. -** Une copie du procès-verbal portant désignation du commissaire aux comptes doit Ître adressée par l'organe de direction au trésorier de rattachement ainsi qu'aux instances donatrices (Etat et/ou collectivités locales) au plus tard trente (30) jours après la désignation.
- Art. 6. A la prise de ses fonctions, le commissaire aux comptes signe une lettre d'acceptation selon le modèle joint en annexe 1 du présent décret dans laquelle il mentionnera expressément qu'il ne se trouve pas en situation d'incompatibilité telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur et qu'il n'est pas adhérent de l'association.'
- Art. 7. Le commissaire aux comptes peut démissionner. Toutefois il est tenu d'aviser l'organe de direction, le trésorier de rattachement et les instances donatrices et de transmettre à la veille de son départ un rapport sur l'état d'avancement des travaux qu'il a effectués dans le cadre de sa mission.
- Art. 8. En cas de démission ou d'empêchement prolongé pour quèlque motif que' ce soit aucours de son mandat bu en cas de décès; l'organe de direction procède, au remplacement

du commissaire aux comptes, dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours, en veillant aux incompatibilités prévues.

- La, décision de désignation du nouveau commissaire aux comptes doit être notifiée au trésorier de rattachement et aux instances donatrices sans délai avec copie de sa lettre d'acceptation.
- Art. 9. Le commissaire aux comptes perÁoit des honoraires à la charge de l'association et fixés d'un commun accord sur la base de la proposition retenue par l'organe de direction de l'association approuvée par l'assemblée générale le désignant conformément à l'article 4 ci-dessus.

La proposition d'honoraires fera apparaître le volume horaire nécessaire à l'accomplissement de sa mission au coût horaire fixé par voie réglementaire.

- **Art. 10. -** Au cas oule commissaire aux comptes aurait eu connaissance de faits délictueux quant à l'utilisation des subventions accordées, il est tenu d'appliquer les dispositions légales en vigueur.
- Art. 11. A l'issue de ses travaux, le commissaire aux comptes établira, selon les normes et diligences prévues par la réglementation en vigueur, un rapport d'audit écrit où il relatera la démarche qu'il a adoptée, son opinion conformément aux modèles annexés au présent

décret ainsi que le détail des résultats de son audit en précisant notamment :

- 1 la ou les instances donatrices des subventions ;
- 2 les conditions d'octroi par destination auxquelles sont rattachées ces subventions et les documents présentés par l'association ;
- 3 la liste et l'identification des personnes en charge de la demande de subventions et celles chargées de l'engagement des dépenses ;
- 4 -l'utilisation réelle de la subvention ;
- 5 la conformité de l'utilisation de la subvention par rapport à l'objet qui a présidé à son octroi :
- 6 l'inventaire physique des biens meubles et immeubles acquis ou objet de la subvention.
- **Art. 12. -** Le rapport du commissaire aux comptes est adressé par l'organe de direction au trésorier de rattachement, à chaque instance donatrice concernée ainsi qu'à l'assemblée générale de l'association au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
- **Art. 13. -** Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Cha,bane 1422 correspondant au 10 novembre 2001. Ali BENFLIS. DÉCRET EXÉCUTIF N° 03-111 DU 2 MOHARARRAM 1424 CORRESPONDANT AU 5 MARS 2003 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA TRANSACTION AINSI QUE L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL ET DU COMITE LOCAL DES TRANSACTIONS EN MATIERE D'INFRACTION À LA LÉGISLATION ET A LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES ET DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX DE ET VERS L'ETRANGER.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre des finances ; Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4 et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-256 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997 fixant les conditions et modalités de nomination de certains agents et fonctionnaires habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger :

Vu le décret exécutif n° 97-257 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997, modifié et complété, déterminant les formes et modalités d'élaboration des procËs-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger :

Vu le décret exécutif n° 97-258 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997 fixant les conditions d'exercice de la transaction en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu le décret exécutif n° 97-259 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 19 97 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité des transactions ;

Décrète : -

Article ler. - En application des dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Art. 2. - Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, tout auteur d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger peut solliciter une transaction.

Lorsque l'auteur est un mineur ou une personne morale la demande de transaction est présentée par le civilement responsable ou le représentant légal. **Art. 3. -** Pour bénéficier de la transaction, l'auteur de l'infraction doit procéder au dépÙt, auprès du comptable public chargé du recouvrement, d'une caution représentant 30% de la valeur du corps du délit, préalablement à l'examen de la demande de transaction.

Art. 4. - Lorsque la valeur du corps du délit est inférieure à 50.000.000 DA, la transaction peut Ître consentie par le comité national des transactions contre versement du montant de règlement transactionnel déterminé conformément aux tableaux -ci-après

1- Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne physique

VALEUR DU CORPS DU DÉLIT (EN DINARS)	PROPORTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL PAR RAPPORT À LA VALEUR DU CORPS DU DÉLIT
de 1 DA à 12.500.000 DA	de 200% à 240%
de 12.500.000 DA à < 25.000.000 DA	de 241 % à 280%
de 25.000.000 DA à < 37.500.000 DA	de 281% à 320%
de 37.500.000 DA à < 43.750.000 DA	de 321 % à 360%
de 43.750.000 DA à < 50.000.000 DA	de 361 % à 400%

2- Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale :

VALEUR DU CORPS DU DÉLIT (EN DINARS)	PROPORTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL PAR RAPPORT À LA VALEUR DU CORPS DU DÉLIT
de 1 DA à 10.000.000 DA	de 400% à 460%
de 10.000.000 DA à < 20.000.000 DA	de 461 % à 520%
de 20.000.000 DA à < 30.000.000 DA	de 521 % à 580%
de 30.000.000 DA à < 40.000.000 DA	de 381 % à 640%
de 40.000.000 DA à < 50.000.000 DA	de 641 % à 700%

Dans les deux cas, le corps du délit et les moyens de transport utilisés pour la fraude sont abandonnés au profit du Trésor public.

Art. 5. - Lorsque la valeur du corps du délit est égale ou supérieure à 50.000.000 DA, le comité national des transactions émet un avis motivé et transmet le dossier au Gouvernement, pour décision en Conseil des ministres.

Quand il émet un avis favorable, le comité national des transactions propose le montant de la transaction à régler qui ne peut Ître inférieur pour la personne physique, au double de la valeur du corps du délit, et pour la personne morale au quadruple de cette même valeur.

- **Art. 6. -** Le secrétariat du comité national des transactions est assuré par le ministre des finances.
- **Art. 7. -** Les décisions et avis du comité national des transactions sont rendus à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- Art. 8. L'enregistrement des demandes relevant de la compétence du comité national des transactions ainsi que la constitution et le suivi des dossiers correspondants sont assurés par les services du ministre des Finances.
- **Art. 9. -** Lorsque l'infraction est commise, sans relation avec une opération de commerce extérieur, et que la valeur du corps du délit est inférieure ou égale à 500.000 DA, le montant du règlement transactionnel est fixé par le comité local des transactions par application d'un taux variant entre 200% et 250% de la valeur du corps du délit.
- **Art. 10. -** L'enregistrement des demandes relevant de la compétence du comité local des transactions ainsi que la constitution et le suivi des dossiers correspondants sont assurés par les services de l'administration du Trésor de la wilaya.
- **Art. 11. -** Le secrétariat du comité local des transactions est assuré par les services de l'administration du Trésor de la wilaya concernée.
- **Art. 12. -** Les décisions du comité local des transactions sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Le ministre des finances est rendu destinataire d'une copie de la décision de la transaction consentie.

- Art. 13. Les demandes de transaction, accompagnées de la caution visée à l'article 3 cidessus, sont introduites, selon le cas, soit auprès du président du comité national des transactions, soit auprès du président du comité local des transactions.
- **Art. 14. -** La décision d'octroi ou de rejet de la transaction est notifiée dans les quinze (15) jo urs qui suivent sa signature par
- procès-verbal de notification ;
- lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ou tout autre moyen de droit.
- **Art. 15. -** En cas d'acceptation de la transaction, la décision précise le montant à régler ainsi que le corps du délit et les moyens de transport à abandonner. Elle mentionne, en outre, le délai de règlement et désigne le comptable public chargé du recouvrement.
- **Art. 16. -** L'auteur de l'infraction dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la décision de la transaction pour régler le montant du règlement transactionnel.

A défaut du règlement dudit montant, une plainte est déposée à l'encontre du mis en cause auprès de la juridiction compétente.

Art. 17. - Les membres du comité national des transactions et du comité local des transactions sont convoqués par leur président respectif. Ils

sont informés des dossiers à examiner au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

A cet effet, une fiche de synthèse, établie par le secrétariat du comité, leur est adressée à l'appui de chaque demande.

Les dossiers d'ment constitués sont tenus à la disposition des membres du comité qui peuvent les consulter sur place.

- **Art. 18. -** Le comité national des transactions et le comité local des transactions se réunissent sur convocation de leur président respectif, chaque fois que de besoin.
- **Art. 19. -** Le comité national des transactions et le comité local des transactions, d'ment convoqués, ne se réunissent valablement qu'en présence de l'ensemble des membres les composant.
- **Art. 20. -** Lorsque la demande de transaction est rejetée, la caution prévue à l'article 3 ci-dessus est restituée à l'auteur de l'infraction.
- **Art. 21. -** Le décret exécutif n° 97-258 du 14 juillet 1997 ainsi que le décret exécutif n∞97-259 du 14 juillet 1997, susvisés, sont abrogés.
- **Art. 22. -** Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003. Ali BENFLIS.

ARRETÉS

ARRÊTÉ N°01 RELATIF A L'ACCRÉDITATION DES ORDONNATEURS AUPRÈS DES COMPTABLES PUBLICS ASSIGNATAIRES.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-17 du 07 Juillet 1984 relative aux loi de finances, modifiée et complétée :

Vu la loi n° 90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique notamment son article 24 ; Vu le décret n° 89-178 du 16 Septembre 1990 portant nomination des membres du gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 Juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ; Vu le décret n° 90-190 du 23 Juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Arrête :
AIICLC:

Article 1er - Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi 90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires.

Art. 2 - L'accréditation de l'ordonnateur auprès du comptable public assignataire consiste en la communication à ce dernier de l'acte de nomination ou de délibération et au dépôt du spécimen de signature.

L'accréditation prend fin à la cessation de fonction de l'ordonnateur.

Art. 3 - Outre le dépôt du spécimen de signature, les suppléants et délégués des ordonnateurs définis aux articles 28 et 29 de la loi susvisée, sont accrédités auprès des comptables publics assignataires sur production de l'acte de désignation pour les premiers et de délégation de signature pour les seconds.

L'accréditation du suppléant ou délégué prend fin en même temps que cessent les fonctions de l'ordonnateur ou du délégataire.

- **Art. 4 -** Le dépôt de spécimen de signature est matérialisé par l'apposition de la signature de l'ordonnateur, son suppléant ou son délégué sur un registre ouvert à cet effet au niveau du comptable assignataire.
- **Art. 5 -** Le registre prévu à l'article précédent, côté et paraphé par le comptable assignataire est conçu de façon à faire apparaître clairement les indications suivantes :
- numéro d'ordre,
- nom et prénom de l'ordonnateur,
- fonction de l'ordonnateur,
- numéro du code de l'ordonnateur,
- nature des organismes publics ou comptes spéciaux,
- spécimen de signature.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le : 06/01/1991 Le Ministre de l'économie Signé : Ghazi HIDOUCI

ARRÊTÉ N°02 RELATIF À L'INSTALLATION ET À LA REMISE DE SERVICE DES COMPTABLES PUBLICS.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-17 du 07 Juillet 1984 relative aux loi de finances,

modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 88-212 du 31 Octobre 1988 fixant les conditions d'accès et de classification des postes supérieurs des structures locales du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 Février 1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation :

Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 Avril 1990 portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 89-178 du 16 Septembre 1990 portant nomination des membres du gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 Juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret n° 90-190 du 23 Juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie :

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 Octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances ;

Article 1er - En application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'installation et de remise de service des comptables publics.

- **Art. 2 -** Tout comptable public ne peut assumer ses fonctions sans avoir été préalablement nommé dans les conditions prévues à l'art. 34 de la loi sus-visée et installé dans le poste comptable d'affectation.
- Art. 3 L'installation du comptable public est subordonnée à la production en original ou en copie certifiée conforme de l'acte de nomination ou d'affectation.
- **Art. 4 -** L'installation du comptable est effectuée, selon le cas, par le ministre chargé des finances ou son représentant.

Elle fait l'objet d'un procès-verbal de passation de service signé contradictoirement par le comptable entrant et le comptable sortant.

En cas d'empêchement majeur, le comptable sortant est remplacé par son représentant ou l'agent ayant détenu provisoirement les fonds et valeurs.

- **Art. 5 -** Préalablement à son entrée en fonction le comptable public est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité pécuniaire.
- **Art. 6 -** Le comptable public doit produire, lors de sa première nomination, une copie certifiée conforme de l'acte de prestation de serment conformément aux dispositions de l'art. 5 du décret n° 90-334 du 27 Octobre 1990 sus-visé.

Les comptables publics en fonction, non assermentés, disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour accomplir cette formalité.

- **Art. 7 -** Le procès-verbal de passation de service constate la remise au comptable entrant du numéraire, des valeurs diverses et de l'inventaire du poste comptable.
- **Art. 8 -** Des copies de l'acte de nomination, du procès-verbal de passation de service, de l'acte de prestation de serment ainsi qu'un exemplaire du contrat d'assurance sont joints au premier compte de gestion produit par le comptable entrant.

- **Art. 9 -** Le comptable public veille à la conservation des pièces justificatives des opérations du poste comptable qu'il dirige et ce, conformément aux dispositions de l'art. 63 de la loi n° 90-21 du 15 Août 1990 sus-visée.
- **Art. 10 -** La responsabilité des comptables publics ne peut être mise en jeu en raison de la gestion de leurs prédécesseurs, que pour les opérations prises en charge, après vérification sans réserves, lors de la remise de service, ou qui n'auraient pas été constatées par les comptables entrants dans un délai de trois mois à partir de la date de remise de service.

Ce délai peut être prorogé par une décision du ministre chargé des finances sur rapport motivé des comptables publics concernés.

- **Art. 11 -** Les réserves prévues à l'art. 10 ci-dessus doivent être formulées par les comptables publics par écrit, de façon précise et motivée et transmises au ministre chargé des finances.
- **Art. 12 -** Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 06/01/1991

Le Ministre de l'Economie

Signé : Ghazi HIDOUCI

ARRÊTÉ DU 26 MARS 1991 FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DU CONTENTIEUX

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 63-198 du 8 juin 1963 instituant une agence judiciaire du trésor ;

Vu l'ordonnance n° 70-81 du 23 Novembre 1970 portant institution de remise gracieuse de dette ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 Décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et notamment son article 188 ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 Juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie :

Vu l'arrêté du 11 Novembre 1985 fixant la composition et le fonctionnement du comité du contentieux ;

Λ	rr	۾	ŀΔ	_

Article 1er - Le comité du contentieux, institué par l'article 188 de la loi n° 84-21 du 24 Décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, est chargé de donner un avis sur les demandes de remise gracieuse de dette, formulées par les comptables constitués en débet ainsi que les débiteurs du trésor pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine, chaque fois que le montant de la remise pour un même débit ou une même créance excède mille (1.000) dinars.

- Art. 2 Le comité du contentieux est composé ainsi qu'il suit :
- l'agent judiciaire du trésor, président,
- un représentant de la direction de la réglementation, des inspections et de la synthèse à la direction centrale du trésor, ayant au moins rang de sous-directeur,
- un représentant de la direction des interventions et de la trésorerie à la direction centrale du trésor, ayant au moins rang de sous-directeur,
- un représentant de la direction générale du budget, ayant au moins rang de sous-directeur,
- un représentant de la direction du contrôle des institutions administratives et financières à l'inspection générale des finances, ayant au moins rang de sous-directeur.
- **Art. 3 -** L'enregistrement des demandes de remises gracieuses de dette ainsi que la constitution et le suivi des dossiers correspondants sont assurés par les services de la sous-direction des remises gracieuses.
- **Art. 4 -** Le comité du contentieux se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.
- **Art. 5 -** Le comité du contentieux est valablement réuni lorsque les deux-tiers (2/3) de ses membres sont présents.
- **Art. 6 -** Les membres du comité du contentieux sont informés, au moins huit (8) jours avant la date de la réunion, de la liste des dossiers à examiner.

Une fiche de synthèse pour chaque affaire, établie par les services de la sous-direction des remises gracieuses, leur est adressée, à cet effet, à l'appui des demandes.

Les dossiers correspondants sont tenus à la disposition des membres du comité qui peuvent les consulter sur place.

Art. 7 - A la fin des délibérations, les membres du comité du contentieux se prononcent sur les suites à réserver à chacun des dossiers examinés.

La décision est prise à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8 - Les travaux du comité du contentieux font l'objet d'un procès-verbal qui est émargé par chacun des membres présents et communiqué au ministre chargé des finances aux fins de décision définitive de remise.

Un extrait du procès-verbal est annexé au dossier concerné.

- Art. 9 L'arrêté accordant remise totale ou partielle ou portant rejet de la demande de remise est notifié au requérant, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent les délibérations ainsi qu'au comptable concerné.
- Art. 10 Les dispositions de l'arrêté du 11 novembre 1985 sus-visé sont abrogées.
- **Art. 11 -** Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mars 1991

P. Le ministre de l'économie, et par délégation Le directeur central du trésor F.A. BENMALEK

ARRÊTÉ N° 40 DU 17 NOVEMBRE 1992 FIXANT LE SEUIL AU-DELÀ DUQUEL LE PAIEMENT PAR VIREMENT DES DEPENSES PUBLIQUES EST OBLIGATOIRE.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978, portant loi de finances pour 1979, notamment son article 18; Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment son article 22; Vu la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, relative aux lois de finances, modifiée et complétée;

vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985, portant loi de finances pour 1986, notamment son article 137 ; Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour 1989, notamment son article 85 ; Vu la loi n° 90-21 du 15 Aôut 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 164 ; Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990, fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret n° 90-190 du 23 juin 1990, modifié et complété portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie :

Vu l'arrêté du 20 mai 1991 relatif aux paiements de l'Etat, des collectivités locales et des établissement publics à caractère administratif ;

Arrâta ·	
Affele:	

Article 1er - Le seuil à partir duquel le paiement des dépenses de l'Etat, des institutions publiques, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif, visés à l'article 1er de la loi n° 90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique, doit s'effectuer par virement à un compte courant postal, un compte courant bancaire ou à un compte trésor, est fixé à cinq mille (5000) dinars.

- Art. 2 Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le seuil pour les dépenses publiques effectuées par voie de régie d'avances est fixé à :
- cinquante mille (50.000) dinars pour les dépenses de fonctionnement ;
- quarante vingt mille (80000) dinars pour les dépenses d'équipement.
- **Art. 3 -** Conformément aux dispositions de l'article 164 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, ne sont pas soumises à l'obligation de paiement par virement prévue ci-dessus, les dépenses relatives aux opérations ci-après :
- arrérages de pensions et leurs accessoires ;
- créances dont les titulaires sont décédés ;
- créances faisant l'objet de saisies-arrêts, oppositions, cessions, transports ;
- créances dont les titulaires sont déclarés en faillite ou en liquidation judiciaire ;
- créances indivises ;
- secours et dépenses d'aide sociale ;
- indemnités accordées aux sinistrés ;
- avances sur frais de mission.
- Art. 4 Les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1991 sont abrogées.
- Art. 5 Le présents arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 novembre 1992 Le directeur central du trésor signé : Baba-Ahmed Mustapha Djamel

L'article 2 de l'arrêté n° 40 du 17.11.1992 a été modifié par l'arreté de 11.11.2003

* Ancien article

Art. 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le seuil pour les dépenses publiques effectuées par voie de régie d'avances est fixé à :

- vingt mille (20000) dinars pour les dépenses de fonctionnement ;
- quarante mille (40000) dinars pour les dépenses d'équipement.

INSTRUCTIONS

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DUTRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE **المديرية المركزية للخزينا** قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

■ INSTRUCTION N° 16 DU 23 DECEMBRE 1990 ■

OBJET: - Gestion de la formation à l'étranger.

REFER: - Loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990

notamment son article 146.

 Décret exécutif n° 90-133 du 15 mai 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-058

«Gestion de la formation à l'étranger».

Dans le cadre de la mise en œuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger, les dispositions de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 notamment son article 146, ont ouvert dans les écritures du Trésor, le compte spécial du Trésor n° 302-058 intitulé «gestion de la formation à l'étranger».

Le décret exécutif n° 90-133 du 15 mai 1990 a fixé les modalités de fonctionnement du compte n° 302-058 sus-visé.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de comptabilisation des opérations afférentes à ce compte.

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE SPECIAL DU TRESOR N° 302-058 «GESTION DE LA FORMATION A L'ETRANGER»

Le compte spécial du Trésor n° 302-058 «Gestion de la formation à l'étranger» est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Il figure dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe III compte général 30 section 02.

Il est classé à la rubrique 09 de la situation décadaire et se justifie tant en débit qu'en crédit.

Ce compte dont l'ordonnateur est le Ministre des affaires étrangères, fonctionne dans les écritures du trésorier principal et enregistre :

EN CREDIT:

- Les crédits destinés à la formation à l'étranger inscrits annuellement au budget de fonctionnement du Ministère des affaires étrangères.
- Le produit des versements effectués par les organismes publics en remboursement des frais de formation supportés par le budget de l'Etat.

EN DEBIT:

- Le paiement des bourses, complément de bourses et de manière générale, les frais de formation à l'étranger prévus par la réglementation en vigueur.
- Le plafond des dépenses payables à découvert sur ce compte est fixé à Cent Millions dinars (100.000.000 DA).

II - GESTION DES CREDITS DESTINES A LA FORMATION A L'ETRANGER

A/ Mise en place des crédits budgétaires au niveau du compte Spécial du Trésor n° 302-058

Les crédits destinés à la couverture de la formation à l'étranger sont inscrits annuellement au budget du Ministère des affaires étrangères (chapitre 43.01).

Ils sont virés au début de chaque année par voie d'ordonnancement par l'ordonnateur au compte spécial du Trésor n° 302-058 ouvert dans les écritures du Trésorier principal.

L'ordonnancement effectué dans ce cadre est appuyé d'une décision de virement de crédits établie par l'ordonnateur et visée par le Contrôleur Financier de l'Etat. Après les vérifications réglementaires d'usage, l'ordonnance de paiement émise à cet effet est admise en dépense par le Trésorier principal par imputation au crédit du compte spécial du Trésor n° 302-058.

B/ Règlement des dépenses liées à la formation à l'étranger

Les crédits destinés à la formation à l'étranger couvrent les allocations de premier départ et les allocations de base à savoir bourses, compléments de bourses et frais de formation.

1) Allocations de premier départ

Les allocations de premier départ sont versées aux étudiants bénéficiaires au moment de leur départ en formation.

Les dépenses de l'espèce sont ordonnancées par l'ordonnateur par imputation au débit du compte spécial du trésor n° 302-058.

Les ordonnancements effectués en la matière sont appuyés d'une décision de virement établie par l'ordonnateur et visée par le Contrôleur financier de l'Etat.

Le montant de ces ordonnancements est viré par le trésorier principal au compte n° 10.400.54.000 ouvert au nom du Ministère des affaires étrangères dans les écritures de la Banque d'Algérie afin de permettre à cette institution de procéder aux opérations de change au profit des étudiants bénéficiaires sur la base de décisions individuelles, remises directement aux intéressés par l'ordonnateur, et d'un état nominatif énumérant les montants à servir dans ce cadre aux étudiants, préalablement transmis par l'ordonnateur à cette même institution.

2) Bourses, Compléments de Bourses et frais de formation

Les crédits destinés au règlement par les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger des bourses, compléments de bourses et frais annexes, sont transférés trimestriellement par le trésorier principal aux différents postes diplomatiques et consulaires concernés.

Les ordonnancements correspondants sont effectués par l'ordonnateur par imputation au débit du compte spécial du Trésor n° 302-058.

Ces ordonnancements, sont appuyés d'une décision d'octroi de crédits et d'un état de répartition établis par l'ordonnateur et visés par le Contrôleur financier de l'Etat.

Le paiement des dépenses de l'espèce au profit des étudiants est effectué sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire par les comptables des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, d'avance et trimestriellement.

La gestion des crédits transférés aux représentations diplomatiques et consulaires au titre de la formation à l'étranger ainsi que leur contrôle sont effectués dans les mêmes conditions que celles relatives à l'exécution du budget de fonctionnement de ces postes comptables.

Toutefois, ces crédits qui sont grevés d'affectation spéciale et qui ne doivent donc en aucun cas être utilisés à d'autres fins, doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte et retracée sur un registre spécial par rubrique correspondant à chaque nature de dépense.

Ces crédits doivent en outre être abrités dans un compte courant distinct de celui abritant les crédits de fonctionnement du poste diplomatique et consulaire.

Après paiement des échéances trimestrielles, les comptables des postes diplomatiques et consulaires transmettent à l'ordonnateur un état détaillé des paiements effectués par leurs soins, appuyé des justifications correspondantes.

Sur la base de ces états, l'ordonnateur procède à l'émission de titres de perception à l'encontre des organismes publics et collectivités locales pour le montant de dépenses réglées pour leur compte sur le budget de l'Etat au titre de la formation à l'étranger de leurs personnels respectifs.

Pour permettre la prise en charge de ces titres de perception par le trésorier principal, ces derniers doivent faire apparaître de façon précise la désignation des organismes débiteurs et leur adresse exacte.

Le produit de ces titres de perception est imputé au crédit du compte spécial du Trésor n° 302-058 conformément à la réglementation en vigueur.

Un état des recouvrements effectués dans ce cadre est établi et transmis annuellement par le trésorier principal à l'ordonnateur.

Je vous demanderais de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Central du Trésor Signé : A. F - BENMALEK

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorier principal
- Trésorier central

Pour information:

- Ministère des affaires étrangères (pour information et notification aux chefs de postes diplomatiques et consulaires à l'étranger)
- Division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie
- Direction générale du budget
- I. G. F
- A. C. C. T
- Trésoriers de wilaya
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

INSTRUCTION N° 034/06 DU 11 Mai 1991

OBJET: - Exécution de certaines décisions de justice

REFER: - Loi n° 91-02 du 8 janvier 1991

Les dispositions de la loi visée en référence ont fixé la procédure d'exécution des décisions de justice rendues :

- dans les litiges opposant les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.
- au profit des justiciables et portant condamnations pécuniaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'exécution des opérations en la matière.

I DISPOSITIONS GENERALES

A) CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux dispositions de la loi n° 91-02 du 8 janvier 1991, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif bénéficiaires de décisions de justice intervenant dans les litiges les opposants et portant condamnations pécuniaires, peuvent recouvrer auprès du trésor le montant desdites condamnations.

Peuvent également recouvrer auprès du trésor le montant de leurs créances, les justiciables de décisions de justice portant condamnations pécuniaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Est donc exclue du champ d'application de la présente instruction, l'exécution :

- des décisions de justice rendues au profit des personnes morales de droit public et portant condamnations pécuniaires des particuliers.
 - des décisions rendues dans les litiges opposant les particuliers entre eux.
- des décisions de justice rendues au bénéfice de particuliers et portant condamnations pécuniaires d'organismes autres que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

B) CONSTITUTION DU DOSSIER

L'organisme public ou le justiciable bénéficiaire s'adresse au trésorier de wilaya :

- du siège de l'organisme succombant lorsqu'il s'agit de décisions de justice intervenant dans les litiges opposant des organismes entre eux :

- du siège de leur domicile, dans le cas de décisions rendues au profit de particuliers.

Il transmet une requête écrite mentionnant le numéro de compte à créditer appuyée :

- de la grosse de la décision de justice:
- des pièces ci-après, établissant que toutes les démarches en vue de l'exécution de ladite décision sont demeurées sans effet pendant (4) mois dans le premier cas et deux (2) mois dans le second cas :
- a) le procès-verbal de notification au succombant de la décision de justice, prévu par l'article 330 du code de procédure civile
 - b) le procès-verbal de carence prévu par l'article 340 du code de procédure civile.

A la réception de ce dossier, le trésorier de wilaya saisi, le prend en charge sur un registre spécial.

Lorsque la décision de justice est rendue par une juridiction de première instance (tribunal), le trésorier de wilaya adresse au procureur général près la juridiction qui a rendu cette décision une photocopie de celle-ci aux fins de confirmation de son caractère définitif.

Dans le cas où la décision de justice ne fixe pas de façon précise le montant de la condamnation, il appartiendra alors à la partie diligente de saisir la juridiction qui l'a rendue pour procéder à son interprétation avant toute exécution.

Les montant des prélèvements d'office entrant dans le cadre de la présente instruction sont mis à la disposition des bénéficiaires, par voie de virement.

II DISPOSITIONS COMPTABLES

TITRE I

EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE INTERVENANT DANS LES LITIGES OPPOSANT LES COLLECTIVITES LOCALES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

- A) Cas d'un organisme dont la gestion financière et comptable est assumée par le trésorier de wilaya saisi de la requête, par un comptable public qui lui est rattaché ou par un trésorier de wilaya autre que celui saisi.
 - 1) Gestion assumée par le trésorier de wilaya saisi de la requête

Dans ce cas, le trésorier de wilaya procède au règlement du bénéficiaire de la décision de justice, par imputation de son montant au débit du compte n° 402-001 «wilayas et établissements de wilaya - service financier», s'il s'agit de la wilaya, ou du compte approprié dans le cas d'un établissement public à caractère administratif.

Il informe aussitôt de cette opération, l'ordonnateur et le contrôleur financier concernés, en leur adressant une copie de la décision de justice, tiennent lieu de justifications pour le compte de gestion du comptable.

2) Gestion assumée par un comptable public rattaché au trésorier de wilaya saisi de la requête

Le trésorier de wilaya saisi de la requête adresse au comptable public concerné, un avis de débit pour le montant du prélèvement opéré par l'intermédiaire du compte de liaison n° 520.004/02, appuyé d'une copie de la décision de justice. Il procède ensuite au règlement de l'organisme créancier.

Dès réception de ces documents, le comptable public concerné retrace cette opération de dépense au budget de la collectivité concernée et en informe aussitôt l'ordonnateur et le contrôleur financier en leur adressant une copie de la décision de justice, annotée de la mention de règlement.

3) Gestion assumée par un trésorier de wilaya, autre que celui saisi de la requête

Le trésorier de wilaya saisi de la requête, transfère à son collègue une dépense à concurrence du montant de la décision de justice, par l'intermédiaire du compte n° 510.005 «dépenses diverses à transférer aux comptables principaux» et crédite le compte de l'organisme créancier.

Ce transfert est appuyé de la décision de justice, une copie certifiée conforme de celle-ci étant conservée par le trésorier de wilaya saisi.

A la réception de ce transfert, le trésorier de wilaya destinataire procède comme prévu ci-dessus au paragraphe A-1, sans pour cela reprendre l'analyse du dossier ou remettre en cause la dépense.

Dans le cas où la gestion financière et comptable de l'organisme succombant est assumée par un comptable public rattaché au trésorier autre que celui saisi de la requête, le trésorier destinataire et le comptable public qui lui est rattaché, procèdent comme indiqué ci-dessus au paragraphe A-2° ET 3°.

B) Cas d'un organisme disposant d'un compte de dépôts de fonds ouvert au trésor

Le trésorier de wilaya saisi, débite d'office le compte de l'organisme succombant et :

- Crédite le compte de l'organisme créancier si celui-ci est ouvert dans ses écritures
- Transfère le montant du débit d'office au profit du compte de l'organisme créancier, lorsque celuici est ouvert dans les écritures d'un autre trésorier.
- Informe l'organisme succombant du prélèvement ainsi opéré, en lui notifiant une copie certifiée conforme de la décision de justice le condamnant.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 91-02 du 8 janvier 1991, les opérations de prélèvement d'office décrites ci-dessus au titre I, doivent être effectuées dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de dépôt de la requête.

TITRE II

EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE RENDUES AU PROFIT DE JUSTICIABLES PORTANT CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Les prélèvements d'office effectués dans ce cadre par le trésorier de wilaya saisi de la requête, sont portés au crédit du compte n° 302-038 «Exécution des décisions de justice rendues au profit de particuliers portant condamnation pécuniaires de l'Etat et de certains organismes», puis virés simultanément au profit des bénéficiaires.

Ce compte est subdivisé en trois lignes :

- ligne 01 : Etat
- ligne 02 : Collectivités locales
- ligne 03 : Etablissements publics à caractère administratif

Les prélèvements effectués au titre des décisions de justice portant condamnations pécuniaires de l'Etat (administration centrale ou services déconcentrés) sont imputés aux chapitres dotés de crédits évaluatifs (frais de justice, réparations civiles etc ...) et au besoin, au delà de la datation inscrite à ces chapitres.

1) Exécution des décisions de justice portant condamnations pécuniaires de l'Etat

Dans ce cas le trésorier de wilaya saisi de la requête procède :

- au débit d'office du montant de la décision de justice par imputation au débit du compte n° 202.001 «dépenses ordinaires», par le crédit du compte n° 302.038 ligne 01.
- au virement du montant de ce prélèvement au profit du créancier, par le débit du compte n° 302.038 ligne 01.

Il informe aussitôt de cette opération l'ordonnateur et le contrôleur financier en leur adressant une copie de la décision de justice, annotée de la mention de règlement.

Dans le cas ou l'exécution de la décision de justice implique un trésorier autre que que celui saisi, ce dernier transfère à son collègue une dépense égale au montant de la décision de justice par l'intermédiaire du compte de transfert n° 510.005 par le crédit du compte n° 302;038 et procède simultanément au règlement du créancier, par le débit de ce même compte.

Ce transfert est appuyé de la décision de justice, (une copie certifiée conforme de celle-ci, étant conservée par le trésorier saisi).

Le trésorier destinataire du transfert impute le montant transféré au compte n° 202.001 et procède comme indiqué ci-dessus.

2) Exécution des décisions de justice portant condamnations pécuniaires des collectivités locales.

a) Wilayas

Le trésorier de wilaya saisi procède au prélèvement d'office du montant de décision de justice, par imputation de son montant au débit du compte 402.001 par le crédit du compte n° 302.038 ligne 02 et procède simultanément au règlement du créancier par le débit de ce même compte.

Il informe aussitôt de cette opération, l'ordonnateur et le contrôleur financier, en leur adressant une copie de la décision de justice, annotée de la mention de règlement.

Dans le cas ou l'exécution de la décision de justice concerne un trésorier autre que celui saisi, ce dernier procède aux opérations de transfert comme indiqué ci-dessus en pareil cas.

b) Communes

Le trésorier de wilaya saisi adresse au receveur des impôts concerné, un avis de débit d'un montant égal à celui de la décision de justice, par l'intermédiaire du compte de liaison n° 520.004/02, en créditant du même montant le compte n° 302.038 ligne 02.

Simultanément à cette opération, il procède au reglement du créancier par le débit du compte n° 302.038/02. Dans le cas où l'exécution de la décision de justice concerne un receveur rattaché à un trésorier de wilaya autre que le trésorier saisi, ce dernier transfert à son collègue une dépense égale au montant de la décision de justice, lequel procédera à la réalisation des opérations comptables dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en pareil cas.

3) Exécution des décisions de justice portant condamnation pécuniaires des établissements publics à caractère administratif

a) Cas d'un établissement dont la gestion financière et comptable est assumée par le trésorier de wilaya

Le trésorier de wilaya saisi de la requête procède au prélèvement d'office du montant de la décision de justice par imputation au débit du compte n° 402.001, par le crédit du compte n° 302.038 ligne 03 et simultanément, vire ce montant au profit du créancier par le débit de ce dernier compte, en informant de cette opération l'ordonnateur et le contrôleur financier.

Dans le cas ou l'exécution de la décision de justice concerne un comptable autre que celui saisi, ce dernier opère de la même façon que prévue ci-dessus, pour le cas de d'espèce.

b) Cas d'un établissement dont la gestion financière et comptable est assumée par un agent comptable

Dans ce cas, le trésorier de wilaya saisi de la requête débite le compte de dépôts de fonds ouverts dans ses écritures au nom de l'organisme succombant, pour le montant de la décision de justice et crédite le compte n° 302.038/03.

Instructions

Il procède ensuite au virement de ce montant par le débit de ce dernier compte, au profit du créancier et en informe aussitôt l'établissement concerné en lui adressant un avis de débit, appuyé de la copie certifiée conforme de la décision de justice.

Dans le cas où le compte de dépôts de fonds de l'établissement est ouvert dans les écritures d'un trésorier autre que celui saisi, ce dernier transfert à son collègue une dépense égale au montant de la décision de justice, par le crédit du compte n° 302.038 ligne 3 et procède simultanément, au règlement du créancier par le débit de ce même compte.

Le trésorier destinataire du transfert procédera aux opérations de régularisation de ses écritures et de débit d'office du compte de l'organisme succombant ouvert dans ses écritures et en informera aussitôt ce dernier, dans les conditions déjà décrites ci-dessus.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 91-08 du 8 janvier 1991, les opérations au profit des créanciers décrites ci-dessus, au titre II doivent être effectuées dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la requête.

Les dispositions de l'instruction n° 15/F/DTCA/7RC du 15 avril 1976 modifiées et complétées sont abrogées.

Je vous demanderais de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Central du Trésor Signé : A.F - BENMALEK

DESTINATAIRES:

Pour exécution

- M. L'Agent Comptable Central du Trésor
- M. Le Trésorier Central
- M. Le Trésorier Principal
- MM. Les Trésoriers de wilaya

Pour diffusion et notification :

- Aux agents comptables des établissements publics administratifs implantés dans la Wilaya
- Receveurs des Impôts.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة اللقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

INSTRUCTION N° 064 DU 02 Juin 1991

OBJET: - Déconcentration de la gestion des pensions des Moudjahidine, invalides et ayants

droit de chouhada, de la guerre de libération nationale.

REFER: - Loi n° 63-99 du 2 avril 1963, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et des

victimes de la guerre de libération nationale, modifiée et complétée.

En matière de pensions de Moudjahidine, invalides et ayants droit de chouhada, la Trésorerie principale est actuellement chargée de procéder au renouvellement des carnets de quittances et de fiches mobiles «A» et d'effectuer le décompte des arrérages dûs, au décès du pensionné.

Cette concentration des tâches au niveau de la seule trésorerie principale, a engendré des délais importants dans les différentes régularisations des dossiers de pensions.

Aussi, en vue de réduire ces délais ainsi que les requêtes enregistrées en permanence et afin de permettre un traitement rapide des dossiers de l'espèce, il a été décidé en accord avec le conseil supérieur des moudjahidine et ayants-droit, de déconcentrer dans une première phase, une partie des tâches dévolues à la trésorerie principale, vers les trésoreries de wilaya.

La présente instruction a pour objet de définir les attributions des trésoriers de wilaya dans ce domaine, de façon à ce que les dossiers dont la régularisation s'inscrit dans le cadre des présentes dispositions, leur soient adressés directement par les comptables des régies financières et des postes et télécommunications implantés dans leur circonscription territoriale.

Ces régularisations portent sur les cas suivants ;

- Renouvellement des carnets de quittances
- Approvisionnement des comptables payeurs en imprimés (fiches mobiles «A»)
- Liquidation des arrérages dûs au décès du pensionné
- Suppression de la fiche rectificative prévue par l'instruction n° 08 du 5 juin 1969.

1 - Renouvellement des carnets de quittances

Désormais, le renouvellement des carnets de quittances épuisés, relève de la compétence des trésoriers de wilaya pour l'ensemble des pensions visées en objet et assignées payables sur la caisse des comptables relevant de leur wilaya respective.

Pour ce faire, les receveurs des impôts et des postes et télécommunications adresseront aux trésoriers de wilaya de rattachement, les carnets de quittances épuisés pour renouvellement et ce, après paiement du dernier coupon.

Le retrait du carnet de quittances épuisé s'effectue contre remise d'un récépissé au pensionné par le comptable payeur.

Dès réception du carnet de quittances épuisé, les trésoriers de wilaya procèdent au compostage des coupons d'un nouveau carnet qui devra parvenir au comptable payeur destinataire dans un délai de 15 jours, accompagné des souches du carnet épuisé.

Les trésoriers de wilaya procéderont au renouvellement des carnets de pensions désignés payables à leur caisse, dans les mêmes conditions.

Cette opération de renouvellement ne nécessite pas la transmission aux trésoriers de wilaya par les comptables payeurs, des fiches mobiles «A».

Pour permettre aux trésoriers de wilaya de mener à bien cette opération, il incombe à la trésorerie principale d'alimenter les trésoriers de wilaya en carnets de pensions en quantité suffisante, par nature de pensions et d'assurer pour l'avenir, la continuité de cette alimentation en fonction des besoins exprimés par les comptables précités.

Les trésoriers des wilaya tiennent sur un registre conforme au modèle joint en annexe, une comptabilité matière permettant de faire ressortir à tout moment la situation des carnets reçus, des carnets renouvelés et des carnets disponibles.

2 - Emargement des fiches mobiles «A»

Pour permettre un suivi rigoureux des paiements des différentes échéances, les comptables payeurs sont tenus d'émarger les échéances payées par leurs soins, dans les cases prévues à cet effet sur la fiche mobile «A».

En conséquence, dès épuisement de la provision en fiches mobiles «A», et après émargement de la dernière case, les comptables payeurs adressent une demande d'alimentation en la matière comportant le numéro et la nature de la pension, ainsi que les noms et prénoms des pensionnés, aux trésoriers de wilaya de rattachement, pour la mise à leur disposition de nouvelles fiches.

Les trésoriers de wilaya seront alimentés par le trésorier principal en fiches mobiles «A», dans les mêmes conditions qu'en matière de carnets de pensions.

3 - Arrérages dûs à la suite du décès des pensionnés

La liquidation des arrérages dûs au décès des pensionnés, est désormais dévolue aux trésoriers de wilaya.

Au décès du titulaire de la pension, le montant des arrérages dûs au titre de la période comprise entre la date de la dernière échéance perçue et celle du décès du pensionné, est réglé aux ayants-droits du pensionné décédé, après justification préalable de leur qualité d'héritiers, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'opération de liquidation qui est subordonnée à la production de l'acte de décès du pensionné et d'un certificat d'hérédité, s'effectue de la manière suivante :

Montant de l'échéance multiplié par le nombre de jours séparant la date de la dernière échéance perçue, de la date du décès.

Les receveurs des impôts et des postes et télécommunications transmettront les dossiers de pensions de l'espèce, appuyés de l'acte de décès et du certificat d'hérédité aux trésoriers de wilaya de rattachement, qui procéderont au décompte des arrérages dûs aux héritiers en établissant des quittances de paiement revêtues de la mention «VU BON A PAYER».

Ces quittances sont adressées aux comptables payeurs appuyées de l'acte de décès et du certificat d'hérédité.

Les dossiers de pensions éteints, sont transmis par les trésoriers de wilaya au conseil supérieur des moudjahidine et ayants-droits de chouhada, pour reversion ou classement.

4 - Fiches rectificatives

Les fiches rectificatives prévues par l'instruction n° 8 du 5 juin 1969, sont supprimées.

5 - Transfert de pensions

Le changement d'assignation d'une pension à l'intérieur d'une même wilaya ou inter-wilaya doit obligatoirement transiter par les trésoriers de wilaya territorialement compétents.

6 - Gestion des fiches «B»

En prévision de la mise en application de la deuxième étape de déconcentration de la gestion des pensions, et en vue de l'informatisation de cette gestion, il est demandé aux trésoriers de wilaya de procéder au recensement de l'ensemble des pensions des moudjahidine, invalides et ayants droit de chouhada, assignées payables à la caisse des comptables implantés dans leurs wilayas.

Ce recensement devra impérativement être terminé et les listes correspondantes transmises au trésorier principal au plus tard le 30 septembre 1991.

7 - Dispositions particulières

La déconcentration de la gestion des pensions par la présente instruction, ne s'applique pas aux pensions assignées payables auprès des comptables de la wilaya d'Alger, qui continueront comme par le passé à transmettre les dossiers de l'espèce à la trésorerie principale.

De ce fait, la trésorerie de la wilaya d'Alger n'est concernée par les dispositions de la présente instruction que pour les pensions assignées payables à sa caisse.

Je vous demanderais de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Central du TRésor Signé : A. F - BENMALEK

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- M. Le Trésorier Principal
- MM. Les Trésoriers de Wilaya et notification aux comptables payeurs concernés

Pour information:

- M. l'Agent comptable central du trésor
- M. le Trésorier Central
- Conseil supérieur des moudjahidine et ayants droit de chouhada
- Direction générale des impôts
- Ministère des postes et télécommunications
- -IGF
- Cour des comptes.

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 064 DU 2 JUIN 1991 COMPTABILITE MATIERE DES CARNETS DE PENSIONS

N° DES CARNETS RECUS	NOM ET PRENOM DU PENSIONNE	N° DE LA PENSION	COMPTABLE ASSIGNATAIRECO	DATE D'ENVOI AU MPTABLE ASSIGNATAIRE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

INSTRUCTION N°078 DU 17 AOUT 1991

OBJET : - Réforme de la comptabilité des receveurs des régies financières et mise en œuvre de la méthode à partie double.

Actuellement les comptables principaux de l'Etat (agent comptable central du trésor, trésorier central, trésorier principal et trésoriers de wilaya) décrivent leurs opérations selon la méthode de la comptabilité à partie double alors que les receveurs des régies financières utilisent un système de comptabilité à partie simple.

Dans le cadre de la normalisation comptable et afin de faciliter l'utilisation des techniques informatiques, il a paru nécessaire d'entreprendre une réforme de la comptabilité de ces receveurs.

Tel est l'objet de la présente instruction dont les dispositions fixent d'une part le nouveau système comptable introduisant la partie double dans la comptabilité des receveurs des régies financières, et d'autre part les mesures relatives à son expérimentation et à sa mise en œuvre.

TITRE I Présentation du nouveau système comptable

La méthode à partie double a été introduite dans ce nouveau système comptable afin de faciliter la tenue des écritures comptables et leur contrôle.

Cette règle fondamentale consiste à affecter pour chaque opération deux (2) comptes, l'un étant débité, l'autre crédité simultanément et pour un même montant.

Il s'agit d'écritures doubles ayant pour effet de balancer les opérations, le total des débits est égal au total des crédits et le total des soldes débits est égal à celui des soldes créditeurs.

Ce nouveau système reprend l'ensemble des comptes et lignes et maintient les documents registres, et livres utilisés actuellement par les receveurs des régies financières dans leur comptabilité auxiliaire.

De ce fait sa mise en œuvre ne risque pas de bouleverser fondamentalement les habitudes et automatismes des agents placés sous leur autorité.

Toutefois, quelques modifications mineurs portant sur le libellé ou la numérotation de certains comptes ont été apportées et un nombre limité de comptes ont été ouverts afin de faciliter la comptabilisation des opérations et pour suivre distinctement leur apurement.

C'est ainsi que dans la comptabilisation générale des receveurs des régies financières, ce système comptable prévoit le fonctionnement des catégories de comptes ci-après :

- les comptes financiers ;

- les comptes d'imputation définitive où sont imputées définitivement les opérations de recettes et de dépenses effectuées par les receveurs ;
- les comptes d'imputation provisoire où sont imputées provisoirement les opérations de recettes et de dépenses qui doivent faire l'objet par les receveurs d'une régularisation en leur qualité d'assignataires ;
 - les comptes de transfert de recettes et de dépenses au trésorier de wilaya de rattachement ;
 - les comptes courants entre receveurs et trésoriers de wilaya ;
 - les exemples d'écritures affectant les comptes précités sont décrits aux tableaux joints en annexe 1.

CHAPITRE 1 : ETUDES DES COMPTES ET DES ÉCRITURES

Section I: Les comptes financiers

Il est ouvert dans la comptabilité des receveurs des régies financières les cinq comptes financiers ci-après :

- 100 002 «numéraire chez les receveurs des régies financières»
- 110 005 «chèques bancaires émis en paiement d'impôts, droits et taxes»
- 120 005 «traites des douanes et obligations cautionnées»
- 120 006 «portefeuille des douanes-crédit d'enlèvement»
- 520 002 «compte courant postal des receveurs des régies financières».

I compte 100 002 : «numéraire chez les receveurs des régies financières»

Désormais, ce compte fonctionne également dans les écritures des receveurs et retrace les opérations de recettes et de dépenses effectuées en numéraire.

Ce compte doit présenter un solde toujours débiteur correspondant aux disponibilités existantes en caisse représentées par les billets de banque et la monnaie métallique.

Cette encaisse, réservée aux règlements courants, est en principe stable par suite de l'obligation faite aux receveurs de ne conserver que le numéraire nécessaire à leurs besoins immédiats.

Il compte 100 005 : «chèques bancaires émis en paiement d'impôts, droits et taxes»

Dans un souci de clarté, il est ouvert dans les écritures des receveurs le compte 110 005 destiné à retracer les chèques émis en paiement d'impôts, droits et taxes par les redevables.

1 - Prise en charge des chèques

Les receveurs qui reçoivent ces chèques, s'assurent de leur régularité et en font immédiatement emploi en constatant un crédit au compte de recette intéressé par le débit au compte 110 005.

2 - Encaissement des chèques par l'intermédiaire de la Banque d'Algérie

Les chèques reçus par les receveurs sont transmis quotidiennement selon les procédures habituelles pour encaissement par la Banque d'Algérie et doivent en conséquence, être endossés à l'ordre de cet établissement.

A cet effet, ils apposent au dos des chèques la mention : 'Payer à l'ordre de la Banque d'Algérie valeur en compte» suivie de la date et de leur signature ainsi que du cachet de leur poste comptable.

En cas d'irrégularité ou d'insuffisance de provisions, le chèque rejeté par la Banque d'Algérie au trésorier de wilaya fait l'objet d'opérations comptables ci-après :

- à la réception du chèque impayé, le trésorier de wilaya couvre la Banque d'Algérie en établissant à son profit un chèque tiré sur le compte courant du trésor et crédite le compte 110.002 par le débit de l'un des comptes 520.004, 520.006, 520.010 ; AB.
- Le jour même de la réception du chèque rejeté, le receveur impute son montant au débit du compte 510 006 «Dépenses des receveurs à classer et à régulariser par le crédit de l'un des comptes 520.004, 520.006, 520.010.

III compte 520 002 : «compte courant postal des receveurs des régies financières».

Désormais, ce compte fonctionne également dans les écritures des receveurs et retrace les opérations de recettes et de dépenses réalisées par l'intermédiaire du compte courant postal.

Lors des versements ou virements effectués par les redevables ou les autres comptables, ce compte est débité par le crédit du compte d'imputation de la recette.

Lorsqu'il effectue des dépenses, le receveur débite le compte de dépense intéressé par le crédit du compte 520 002.

Ce compte doit accuser un solde toujours débiteur représentant le montant des disponibilités existant au compte courant postal.

En fin d'année, un état de rapprochement de solde de ce compte, visé pour accord par le chef du centre des chèques postaux d'Alger, est produit au soutien du compte de gestion du receveur.

IV compte 120 005 : «traites des douanes et obligations cautionnées»

Il est ouvert à la nomenclature des comptes du trésor, le compte 120 005 destiné à enregistrer, dans les écritures des receveurs des régies financières, les obligations cautionnées reçues en paiement des impôts indirects et les traites de douanes remises en paiement des droits de douanes.

Lors de la remise de ces effets, le receveur chargé de l'encaissement de la recette, débite le compte 120 005 par le crédit du compte de recettes intéressé.

Il le crédite par le débit du «compte courant entre receveurs et trésoriers de wilaya», lorsqu'il verse les effets au trésorier de wilaya, aux fins d'encaissement à l'échéance.

Les effets rejetés sont abrités au compte 510 006.

V compte 120 006 : «portefeuille des douanes - crédit d'enlèvement»

Il est ouvert à la nomenclature des comptes du trésor le compte 120 006 destiné à enregistrer, dans les écritures des receveurs des douanes, les opérations ayant fait l'objet d'un crédit d'enlèvement.

Ce compte est :

- débité lors des constatations des engagements par le crédit du compte recette approprié ;
- crédité lors de la constatation de la recette par le débit du compte financier utilisé.

Section II : Les comptes d'imputation définitive

Outre, le compte 402 002 qui enregistre les opérations relatives aux budgets communaux, des établissements publics y rattachés et secteurs sanitaires, il s'agit de comptes habituellement utilisés par les receveurs pour imputer les recettes fiscales et domaniales encaissées dans le cadre de l'exécution des lois de finances.

Sous-section I:

compte 402 002 «communes - établissements publics communaux et secteurs sanitaires»

Les receveurs des impôts agissent à titre de comptables principaux, lorsqu'il sont chargés de l'exécution des budgets des communes, établissements publics y rattachés et des secteurs sanitaires.

A ce titre, ils constatent une imputation définitive des opérations à ce compte et conservent les pièces justificatives y afférentes pour les joindre à leur compte de gestion.

Ce compte qui est désormais intitulé «communes, établissements publics communaux et secteurs sanitaires» est subdivisé, dans un souci de clarté des opérations, en deux lignes.

- ligne 001 : «communes et établissements publics communaux»,
- ligne 002 : «secteurs sanitaires et établissements publics assimilés»,

Ces lignes sont débitées des dépenses et créditées des recettes.

Elles sont ventilées dans la comptabilité auxiliaire par commune et établissement.

Le solde créditeur apparaissant au 31 décembre à chacune de ces lignes est repris en balance d'entrée au titre de l'année suivante.

Sous-section II: comptes de recettes fiscales et domaniales

Les recettes fiscales ou domaniales encaissées, reçoivent une imputation définitive au crédit du compte de recettes approprié par le débit du compte financier mouvementé.

A cet effet, les receveurs continueront à utiliser les comptes de recettes habituels.

En fin d'année, la totalité des recettes imputées au crédit de ces comptes font l'objet d'un versement par le receveur au trésorier de la wilaya de rattachement.

Lors de ces versements de recettes, les receveurs débiteront chacun desdits comptes pour le montant respectif et créditeront à concurrence le compte courant approprié (520 004, 520 006 au 520 010).

Cette opération d'ordre a pour effet de solder chacun de ces comptes qui sont repris sans balance d'entrée à la gestion suivante.

A la réception des versements précités, le trésorier de wilaya débitera le compte courant approprié des montants correspondants et créditera le compte 530 002 «compte d'ordre de centralisation et d'apurement de fin d'année».

Section III: les comptes d'imputation provisoire

Comptes de tiers et comptes à classer et à régulariser

Les comptes d'imputation provisoire sont ouverts dans les écritures des receveurs des régies financières en vue de retracer les opérations dont la destination comptable n'est pas assurée pour divers motifs (manque de renseignements, répartition, régularisation ou transfert).

Ils se subdivisent en deux catégories de comptes :

- ceux qui reçoivent des opérations dont l'apurement est effectué sous la responsabilité des receveurs ayant procédé à leur imputation et qui concernent les comptes de tiers et les comptes à classer et à régulariser.
- ceux qui enregistrent des opérations exécutées pour le compte des trésoriers et qui doivent leur être transférées par les receveurs en fin de mois.

PARAGRAPHE 1: LES COMPTES DE RECETTES

Afin de permettre de retracer séparément les opérations spécifiques exécutées par chaque catégorie de comptable public, il est ouvert à l'intérieur de chacun des comptes ci-après : AB

- Compte 431 001 : «reliquats (restes à payer à des particuliers) (voir la nomenclature) sommes indûment perçues à restituer à des particuliers».
 - Compte 431 003 : «fonds consignés au trésor au profit de divers particuliers»
 - Compte 431 007 : «recouvrements divers pour compte de particuliers»
 - Compte 500 001 : «recettes diverses à classer et à régulariser»

Les quatre lignes suivantes :

- 001 trésor
- 002 impôts
- 003 douanes
- 004 domaines

1 compte 431 001 : «reliquats sommes indûment perçues à restituer à des particuliers».

A ce compte sont imputées d'une manière générale, les sommes versées en trop par les débiteurs de l'Etat, les organismes publics et qu'il convient de leur restituer.

Chaque ligne retrace:

Au crédit :

Les excédents de caisse ou de versements de produits divers ;

Au débit :

- les remboursements aux ayants droits quel qu'en soit le mode (restitution effective ou imputation à leurs dettes à l'égard du Trésor),
- les excédents frappés de prescription et transportés au compte 201 007 «produits divers du budget».
 - 2 COMPTE 431 003 : «fonds consignés au trésor au profit de divers particuliers».

Ce compte enregistre les consignations diverses autres que celles du «service des dépôts et consignations» (compte 431 006).

3 - COMPTE 431 007: «recouvrement pour compte de particuliers».

Ce compte enregistre :

Au crédit :

Les encaissements divers effectués pour le compte de particuliers en application des instructions en vigueur ;

Au débit :

Le versement aux particuliers des sommes encaissées pour leur compte.

4 - COMPTE 500 001 : «recettes diverses à classer et à régulariser».

Ce compte est crédité de tout versement dont la nature ou l'objet n'ont pu être identifiés et d'une manière générale de toutes les recettes dont l'imputation définitive n'est pas exactement connue ou est retardée par suite d'absence provisoire de titre de recettes.

La régularisation de ces opérations doit être effectuée, en principe, dans un délai de trois mois.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX 431 001, 431 003, 431 007 ET 500 001

Le débit constaté à ces comptes, lors des opérations de remboursement ou de versement aux bénéficiaires est justifié par un ordre de paiement établi et signé par le concerné.

Les receveurs doivent prendre toutes les mesures permettant un apurement rapide du compte en se conformant notamment aux dispositions de la circulaire n° 1/DTC/Cp du 19/01/1970 relative à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables publics et prise en application des articles 80 et 81 de l'ordonnance 69-107 du 31/12/1969 portant loi de finances pour 1970.

Aux termes de ces dispositions, les excédents d'un montant inférieur à 500 DA peuvent être remboursés d'office et aux frais du créancier par l'émission d'un mandat postal ou par virement à son compte courant postal un mois après avoir été mis à la disposition de l'intéressé.

Le délai d'un mois précité ne saurait être considéré comme impératif et le remboursement pourra être effectué dans les trois mois au plus tard à compter du jour de l'envoi à l'intéressé de l'avis l'informant que la somme est à sa disposition.

Ces mêmes dispositions précisent les modalités d'apurement des créances inférieures à 5 DA constatées dans les écritures des comptables publics et qui n'ont pu être remboursées.

A la date du 31 décembre, le montant de ces petits reliquats doit être transporté au compte 201 007 «produits divers du budget».

Il y a lieu de rappeler que les montants abrités à chacun de ces comptes sont soumis à la déchéance quadriennale et par conséquent, les sommes n'ayant pu être versées, remboursées ou recevoir une imputation définitive au 31 décembre de la 4ème année de leur prise en recettes, doivent être transportées au compte 201 007 «produits divers en recettes, doivent être transportées au compte 201 007 «produits divers du budget».

Enfin, les receveurs produiront un état de développement de solde, une fois après l'arrêt, des écritures au 31 décembre.

5 - COMPTE 500 002: «recettes des comptables secondaires pour compte de divers comptables».

Ce compte retrace:

AU CRÉDIT :

Le montant des recettes que le receveur enregistre au cours du mois pour le compte de ses collègues ;

Au débit :

Le montant des recettes qu'il leur transférera en fin du mois en utilisant son compte courant postal.

6 - COMPTE 500 004 : «amendes, transactions et condamnations pécuniaires à répartir».

Ce compte sera ouvert en vue de permettre aux receveurs d'effectuer à leur échéance, la répartition des recettes provenant des amendes, transactions et condamnations pécuniaires.

7 - COMPTE 500 014 : «recettes fiscales versées par anticipation à répartir».

Ce compte a été ouvert dans la comptabilité des receveurs des impôts afin d'enregistrer les recettes provenant des versements effectués par anticipation par les redevables au titre de leurs impôts et taxes.

A l'intérieur de ce compte, il sera ouvert des rubriques par nature de produit qui figureront dans la comptabilité auxiliaire des receveurs.

PARAGRAPHE 2 : LES COMPTES DE DÉPENSES

1 - compte 431 015 : «reste à recouvrer sur impôts directs à l'expiration de la 4ème année».

Ce compte sera ouvert dans les écritures des receveurs des impôts afin de retracer :

Au débit :

- le montant des restes à recouvrer à l'expiration de la 4ème année par le crédit du compte 500 016 «recettes à transférer au trésorier central P/C contributions directes perçues par voie de rôles à répartir».

Au crédit :

- le montant des restes laissés à la charge du comptable par le débit du compte 431 009 «débets des comptables».
 - le montant des restes admis en non-valeurs par le débit du compte 500 016.
- et éventuellement, les versements effectués par les redevables avant apurement de la côte intéressée par le débit du compte financier.

Ce compte accuse généralement un solde débiteur représentant le montant des sommes pour lesquelles le comptable a obtenu provisoirement un sursis de versement.

2 - COMPTE 510 006 : «dépenses des recettes à classer et à régulariser».

Au débit de ce compte sont retracées les opérations ayant trait :

- aux rejets de dépenses effectuées par les trésoriers,
- aux rejets de chèques bancaires impayés et renvoyés, par le trésorier aux receveurs dont la régularisation doit intervenir dans un délai de 8 jours à compter de leur réception.

Ce compte est crédité lors de la régularisation des dépenses.

3 - COMPTE 510 007 : «Avances diverses des receveurs des régies financières».

Ce compte enregistre :

Au débit :

Le montant des diverses avances réglementaires notamment, les avances au titre des dépenses

inscrites dans les plans communaux de développement, les avances pour frais de poursuites et contentieux ;

Au crédit :

Le montant des régularisation obtenues par voie d'ordonnancement sur crédits budgétaires.

Sous-section II : comptes de transfert des opérations exécutées par les receveurs des régies financières pour le compte du trésor.

Les opérations de recettes et de dépenses que les receveurs des régies financières exécutent pour le compte des trésoriers de wilaya et qu'ils leurs transfèrent en fin de mois, sont enregistrées respectivement aux deux comptes ci-après qui sont ouverts à la nomenclature des comptes du trésor .

1 - compte 500 017 : «recouvrements des receveurs des régies financières pour compte trésor».

Au <u>crédit</u> de ce compte, les receveurs imputeront notamment :

- les recettes encaissées concernant les titres exécutoires que leur confient, aux fins de recouvrement forcé, les trésoriers de wilaya ;
- les recettes provenant des versements de reliquats de subventions non utilisés ou d'annuités sur prêts.
- et d'une manière générale toute autre recette destinée à être imputée dans les écritures du trésorier de wilaya.

En fin de mois, lors du transfert de ces recettes au trésorier de wilaya, ce compte est <u>débité</u> par le crédit du compte courant entre receveurs et trésoriers de wilaya «520 004, 520 006, 520 010».

2 - COMPTE 510 017 : «paiements des receveurs des régies financières pour compte trésor».

Ce compte est destiné à retracer les divers paiements effectués par les receveurs pour le compte du trésor et notamment, les pensions, chèques sur le trésor, ordres de paiement, chèques visés et tirés sur un compte de dépôt de fonds au trésor, remboursement de bons d'équipement, dégrèvement et admission en non valeurs.

Lors du versement des dépenses au trésorier de wilaya, ce compte est crédité par le débit du compte courant 520 004, 520 006 au 520 010.

Section IV: Les comptes courants

Afin d'enregistrer les opérations réciproques entre les receveurs des régies financières et le trésorier de wilaya dont ils dépendent, les comptes ci-après sont ouverts à la nomenclature des comptes du trésor :

- 520 004 «compte courant entre receveurs des impôts et trésoriers de wilaya»,
- 520 006 «compte courant entre receveurs des domaines et trésoriers de wilaya»,
- 520 010 «compte courant entre receveurs des douanes et trésoriers de wilaya»,

Les trois comptes précités sont tenus en sens inverse chez ces deux catégories de comptables et enregistrent chez les receveurs les opérations suivantes :

Au débit :

- les versements des dépenses,
- les dégagements de caisse ou de CCP,
- les versements des reçus de la Banque d'Algérie au trésorier (ou des chèques bancaires),
- les recettes pour compte des receveurs, versées par le trésorier,
- les envois de fonds à un autre receveur.

Au crédit :

- les rejets de dépenses par le trésorier,

- l'approvisionnement de la caisse ou du compte courant postal.
- les versements mensuels des recettes pour le compte du trésorier,
- les versements en fin d'année des recettes fiscales et domaniales,
- la réception des fonds provenant d'un autre receveur.

CHAPITRE II : DOCUMENTS ET REGISTRES DE COMPTABILITÉ

Section I - Comptabilité auxiliaire

Les documents, registres et livres utilisés actuellement par les receveurs sont maintenus. Ils constitueront leur comptabilité auxiliaire.

Section II - Comptabilité générale

Les receveurs appliqueront pour leurs opérations le système centralisateur à l'instar des trésoriers de wilaya pour la tenue de leur comptabilité générale.

Ils utiliseront à cet effet, les fiches d'écritures, les relevés d'opérations journalières «TR6», les journaux auxiliaires «TR8», le journal général et le grand livre.

Sous section I - fiches d'écritures

1/ pour chaque opérations de recette, il est établi, et joint aux pièces justificatives, une fiche de recette (annexe 2) énonçant le compte d'imputation de l'opération «compte à créditer» et rappelant pour mémoire, le ou les comptes à débiter corrélativement.

2/ Pour chaque opération de dépense, il est établi, et joint aux pièces justificatives, une fiche de dépense (annexe 3) énonçant le compte d'imputation de l'opération «compte à débiter» et rappelant pour mémoire, le ou les comptes à créditer.

Pour les opérations d'ordre constatées sans titre de recettes ou de dépenses, il est établi des fiches de recettes ou de dépenses, pour chaque compte d'imputation.

- **3/** Pour les contre-parties, il est établi, une fiche de contre-partie d'un modèle spécial destiné à permettre la passation directement au journal général A3.
- 4/ Les fiches de recette et de dépense, à l'exclusion de celles relatives aux écritures de contrepartie, sont récapitulées en fin de journée, par chaque service, qui a pris l'initiative d'opérations comptables sur un relevé d'opérations destiné à permettre la passation du montant global par compte des écritures proprement dites.

Les fiches de recette et de dépense, servent à l'enregistrement détaillé des opérations particulières à chaque compte.

Sous section II - Le relevé d'opérations journalières «TR6»

Les opérations décrites sur le relevés d'opérations par service sont récapitulées sur un relevé d'opérations générales «TR6» afin d'obtenir pour chaque journée comptable, le chiffre global par compte des écritures à constater.

Il doit être établi un seul relevé d'opérations «TR6» par journée d'écritures «annexe 4»

Sous section III - Les journaux auxiliaires «TR8»

Les écritures arrêtées sur chaque relevé «TR6» journalier sont décrites sur deux journaux auxiliaires «TR8» :

- le journal auxiliaire des recettes «crédits» (annexe 5)
- le journal auxiliaire des dépenses «débits» (annexe 6)

Les opérations sont enregistrées au jour le jour dans une seule colonne à la date d'établissement du relevé TR6.

Sous- section IV - Journal général (annexe 7)

Au journal général sont inscrits :

- Les éléments constitutifs de la balance d'entrée au 1er janvier de l'année en cours,
- en fin de mois le total mensuel des opérations enregistrées aux journaux auxiliaires, (TR8),
- et au jour le jour les écritures de contre partie.

Sous section V - Grand livre général (annexe 8)

Le grand livre constitue le livre des écritures par compte.

Tous les comptes et lignes utilisés par les receveurs doivent y être ouverts dans l'ordre et sous les numéros et libellés de la nomenclature des comptes et lignes.

A ce titre une page doit être réservée à chaque compte ou ligne de compte.

Les écritures du journal sont reportées au grand livre par compte, soit à partir des journaux auxiliaires pour les opérations détaillées sur ces journaux, soit à partir du journal général, pour les opérations inscrites directement sur ce journal : écritures de balance d'entrée et de contre-parties.

Le journal général et le grand livre sont totalisés et arrêtés chaque fois qu'il est nécessaire d'établir ou de contrôler la situation des écritures et en tout état de cause, à la fin de chaque mois.

Les registres sont tenus par année et définitivement arrêtés à la date du 31 décembre.

Lors de chaque arrêté d'écritures, l'addition récapitulative des totaux par compte du grand livre doit donner des résultats égaux, en débit et en crédit, à ceux du journal général.

Cette récapitulation est établie et vérifiée au moyen de la balance des comptes du grand livre.

Le livre journal et le grand livre doivent être côtés et paraphés par le comptable.

Section III - Arrêté d'écritures de fin de mois :

Dans un souci d'uniformisation, les receveurs doivent, à l'instar des trésoriers de wilaya arrêter leurs écritures au 30 ou 31 du mois sauf pour le mois de février du 29 ou 29 et produire mensuellement une balance générale des comptes y compris pour le mois de janvier.

Section IV - Périodicité des transferts :

Les recettes et les dépenses abritées aux comptes 500 017 et 510 017 font l'objet d'un transfert au trésorier de wilaya le 15 et en fin de mois.

Section V - Documents périodiques :

Sous-section I - Balance mensuelle des comptes et lignes :

Après l'arrêté des écritures de fin de mois, les receveurs établiront une balance mensuelle des comptes et lignes ouverts à leur grand livre «modèle joint en annexe 9» et l'adresseront au plus tard le 5 de chaque mois au trésorier de wilaya de rattachement.

Sous-section II - Balance de fin d'année

Après l'arrêté de tous les registres comptables, les receveurs établiront la balance du 31 décembre en y indiquant la balance d'entrée à reprendre à la gestion suivante.

Cette balance d'entrée est identique à la balance de sortie.

CHAPITRE III - RECTIFICATIONS D'ÉCRITURES

Section I - Principes généraux

Sous-section I - Objet des rectifications d'écritures

Les rectifications d'écritures permettent d'annuler les écritures erronées.

Dans la comptabilité générale à partie double, lorsqu'une erreur est constatée dans les écritures, pour la redresser, on passe au compte qui comporte l'erreur une écriture inverse. Ainsi le solde du compte est régularisé, mais les masses débitrices et créditrices sont augmentées du montant de l'écriture erronée.

Mais en comptabilité publique, cette procédure ne peut être appliquée en raison de l'obligation faite au comptable de justifier à la Cour des comptes les débits et les crédits de chaque compte dont les montants doivent correspondre aux pièces justificatives.

Par conséquent, les écritures comptabilisées à tort sont rectifiées ou annulées par une écriture dite de «contre-partie» en débit ou en crédit de telle sorte à ajuster les montants aux pièces justificatives.

Sous-section II : écriture ne donnant lieu à aucune contre-partie :

Ne doivent en aucun cas donner lieu à écriture de contre-partie, les écritures suivantes :

1/ Les régularisations affectant l'encaisse du poste comptable ; l'exactitude de cette encaisse étant de règle, les différences en plus ou en moins constatées lors de l'arrêté de caisse de reliquats ou par un versement du comptable de ses propres deniers.

2/ Si une opération a été comptabilisée pour une somme insuffisante, il n'est pas nécessaire de passer une contre-partie.

Une simple écriture complémentaire avec référence à l'écriture initiale suffit : elle permet de retracer l'opération pour le montant exact.

Il est évident que dans ce cas, la première écriture concernant le montant insuffisant ne doit pas comporter d'erreur de compte.

Section II : procédures des rectifications d'écritures

Sous-section 1 : contre-partie simple

La contre-partie simple permet d'inscrire à un nouveau compte d'imputation le débit ou le crédit qui avait été retracé à un compte erroné.

La contre-partie simple, n'affecte donc qu'un seul des deux termes de l'écriture irrégulière «le débit ou le crédit».

Exemple : Contre partie au compte crédité (Annexe 10)

Un débit imputé au compte 402-002-01 pour un montant de 500,00 DA alors qu'il concerne le compte 402-002-02.

Pour la régularisation de l'écriture, la contre-partie suivante est passée :

Réduire débit c /402 002 /01 500, 00 DA Forcer débit c /402 002 /02 500, 00 DA

Sous-section 2 : contre-partie débitée

Un crédit imputé à tort au compte 500 016 pour un montant de 700, 00 DA alors qu'il concerne le compte 500, 017.

Pour la régularisation de l'écriture, il y a lieu d'établir la contre-partie suivante :

Réduire crédit c /500 016 700, 00 DA Forcer crédit c /500 017 700, 00 DA

Sous-section II Contre-partie aux 2 comptes ou d'annulation (annexe 11)

Ces contre-parties ont pour but :

- soit d'annuler des écritures erronées,
- soit de réduire des écritures pour une somme supérieure au montant exact.

Elles affectent donc les 2 termes de l'écritures erronée : le débit et le crédit.

Exemple:

Régularisation d'une recette imputée initialement au crédit du compte 500 001 02 pour un montant de 1000 DA

L'opération de régularisation au profit du compte 500 016 a été retracée pour la somme de mille deux cent dinars (1200 DA) au lieu de 1000 DA.

Il s'agit de réduire l'écriture de 200, 00 DA sur les comptes concernés :

Réduire débit c/500 001 - 2 200, 00 DA Réduire crédit c/500 016 200, 00 DA

N. B : Les écritures de contre-parties donnent lieu dans tous les cas à l'établissement d'une fiche d'écriture de contre-partie (Modèle joint en annexe).

TITRE II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A compter du 1er octobre 1991, le nouveau système comptable doit être testé par l'ensemble des receveurs des régies financières exerçant sur le territoire national, pour sa mise en œuvre effective à partir du 1er avril 1992.

Toutefois et en fonction des résultats du test, les trésoriers de wilaya peuvent différer la mise en œuvre à une date qui ne saurait excéder le 30 juin 1992.

Durant la période du test, le système comptable actuellement en vigueur devra continuer à être appliqué par les receveurs et les trésoriers de wilaya.

Les trésoriers de wilaya sont désignés comme responsables de la mise en œuvre de cette opération. A ce titre, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour un suivi rigoureux et permanent des opérations comptables. Les responsables des services extérieurs du ministère de l'économie sont invités à apporter leurs concours aux trésoriers de wilaya pour le bon déroulement de cette opération.

CHAPITRE I - OPÉRATIONS PRÉALABLES

Les trésoriers de wilaya doivent organiser à l'intention des receveurs et agents concernés des stages destinés à leur faire connaître le fonctionnement des comptes prévus par le nouveau système comptable ainsi que la procédure de centralisation des opérations en vigueur dans les services du trésor.

Il s'agira notamment d'initier ces agents à :

- La passation des écritures comptables relatives aux opérations de recette et de dépense susceptibles d'être exécutées par leurs soins ;
- l'établissement du relevé d'opérations journalières «TR6» à partir des fiches de recette et de dépense ;
 - la transcription des écritures comptables journalières sur les journaux auxiliaires «TR6» ;
 - la centralisation des écritures mensuelles sur le livre journal et le grand livre ;
 - l'élaboration de la balance des comptes du grand livre.

S'agissant d'une opération test et pour éviter tout gaspillage, il y a lieu d'inviter les services concernés à faire confectionner, d'une façon sommaire, les journaux auxiliaires, le journal général et le grand livre, en utilisant des registres «passe partout» existant dans le commerce.

CHAPITRE II - EXPÉRIMENTATION DU NOUVEAU SYSTÈME COMPTABLE

La date de commencement de l'opération test ayant été fixée au 1er octobre 1991, les comptables publics devront, pour la mise en œuvre du nouveau système comptable ; se conformer aux prescriptions ci-après :

Section I : uniformisation des arrêtés d'écritures de fin de mois

Afin d'éviter des chevauchements d'opérations sur 2 mois différents et pour permettre la vérification de la concordance des écritures retracées sur le R1 et la balance mensuelle des comptes, les nouvelles mesures unifiant les dates d'arrêtés d'écritures de fin de mois des receveurs et des trésoriers et décrites à la section III, chapitre II du titre I, devront prendre effet à compter du 1 octobre 1991 non seulement pour l'opération test mais également pour la comptabilité tenue selon l'ancien système comptable.

Par conséquent, les receveurs doivent, pour leur comptabilité du mois de septembre 1991, arrêter leurs écritures le 30 au lieu du 25.

Section II: établissement et transmission des balances mensuelles par les receveurs:

Sous-section I: Etablissement des balances mensuelles :

Afin de permettre aux receveurs d'établir leurs balances mensuelles, les trésoriers de wilaya doivent leur communiquer les masses débitrices et créditrices dégagées au 30 septembre 1991 pour chacun des comptes.

Au cas où des discordances existeraient avec les écritures des receveurs, les trésoriers doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur redressement.

Si de telles mesures n'aboutissent pas à rétablir une concordance des écritures, il y a lieu de saisir la direction centrale du trésor qui préconisera la solution appropriée pour la reprise de la balance d'entrée.

Sous-section II: Transmission des balances mensuelles:

Conformément aux instructions édictées précédemment les receveurs devront établir une balance mensuelle des comptes et lignes qu'ils adresseront en double exemplaires, au trésorier de wilaya de rattachement au plus tard le 5 de chaque mois.

Ce dernier, après vérification, renvoie au receveur concerné un exemplaire de cette balance revêtu de son visa.

Section III : Centralisation dans les trésoreries de wilaya des opérations des receveurs des régies financières

Indépendamment de la centralisation comptable qu'ils effectuent selon le système comptable en vigueur, les trésoriers de wilaya doivent, durant la période du test, procéder au contrôle des opérations enregistrées aux balances mensuelles que leur adresseront les receveurs ainsi qu'à leur centralisation «hors comptabilité».

CHAPITRE III - COMPTE RENDU ET SUIVI DU TEST

Section I : Compte rendu du déroulement du test

Les trésoriers devront rendre compte du déroulement de l'opération test en y transmettant chaque mois un rapport faisant ressortir les lacunes et insuffisances décelées ou toutes autres difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de ce système comptable.

Ils devront formuler toutes observations ou suggestions susceptibles de l'améliorer avant sa mise en viqueur.

Section II : Suivi de l'opération test

Les rapports visés çi-dessus sont transmis par les Trésoriers de wilaya à la direction centrale du trésor qui procédera à l'évaluation des résultats enregistrés et apportera la méthode à partie double et de veiller au bon déroulement de cette opération-test à laquelle j'attache la plus grande importance.

Le Directeur Central Du Trésor Signé : M. D - BABA AHMED

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- MM. Les Trésoriers de Wilaya
- MM. Les Receveurs des régies financières

Pour information:

- M. Le Directeur Général des Impôts
- M. Le Directeur Général des Douanes
- M. Le Directeur Général du Domaine National
- MM. Les Directeurs Régionaux du Trésor
- M. Le Trésorier Principal
- M. Le Trésorier Central
- M. L'Agent Comptable Central du Trésor
- I. G. F
- Cour des Comptes.

INSTRUCTION PORTANT REFORME DE LA COMPTABILITE DES RECEVEURS DES REGIES FINANCIERES ET MISE EN ŒUVRE DE LA METHODE A PARTIE DOUBLE

SOMMAIRE

- TITRE I - PRESENTATION DU NOUVEAU SYSTEME COMPTABLE —

CHAPITRE I - ETUDES DES COMPTES ET DES ECRITURES

SECTION I - LES COMPTES FINANCIERS

SECTION II - LES COMPTES D'IMPUTATION DEFINITIVE

Sous-section I - Comptes 402002

Sous-section II - Comptes de recettes fiscales et domaniales

SECTION III - LES COMPTES D'IMPUTATION PROVISOIRE

Sous-section I - Comptes de tiers et comptes à classer et à régulariser

PARAGRAPHE 1 - les comptes de recettes

Paragraphe 2 - les comptes de dépenses

Sous-section II - Comptes d'opérations exécutées par les receveurs des régies financières pour le compte du trésor

SECTION IV - LES COMPTES COURANTS

CHAPITRE II - DOCUMENTS ET REGISTRES DE COMPTABILITE

SECTION I - COMPTABILITE AUXILIAIRE

SECTION II - COMPTABILITE GENERALE

Sous-section I - Fiches d'écritures

Sous-section II - Le relevé d'opérations journalières

Sous-section III - Les journaux auxiliaires

Sous-section IV - Le journal général

Sous-section V - Le grand livre général

SECTION III - ARRETE D'ECRITURES DE FIN DE MOIS

SECTION IV - PERIODICITE DES TRANSFERTS

SECTION V - DOCUMENTS PERIODIQUES

Sous-section I - Balance mensuelle

Sous-section II - Balance de fin d'année

CHAPITRE III - RECTIFICATIONS D'ECRITURES

SECTION I - PRINCIPES GENERAUX

Sous-section I - Objet des rectifications d'écritures

Sous-section II - écritures ne donnant lieu à aucune contre-partie

SECTION II - PROCEDURES DES RECTIFICATIONS D'ECRITURES

Sous-section I - Contre-partie simple

Sous-section II - Contre-partie aux 2 comptes

- <u>TITRE II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u> —

CHAPITRE I - OPERATIONS PREALABLES

CHAPITRE II - EXPERIMENTATION DU NOUVEAU SYSTEME COMPTABLE

SECTION I - UNIFORMISATION DES ARRETES D'ECRITURES DE FIN DE MOIS. SECTION II - ETABLISSEMENT ET TRANSMISSION DES BALANCES MENSUELLES PAR LES RECEVEURS

Sous-section I - Etablissement des balances mensuelles

Sous-section II - Transmission des balances mensuelles

SECTION III - CENTRALISATION DANS LES TRESORERIES DE WILAYATE DES OPERATIONS DES RECEVEURS

CHAPITRE III - COMPTE RENDU ET SUIVI DU TEST

SECTION I - COMPTE RENDU DU DEROULEMENT DU TEST SECTION II - SUIVI DE L'OPERATION TEST

ANNEXES

I	Tableaux comportant des exemples d'écritures comptables;
II	Fiches de recettes.
Ш	Fiches de dépenses.
IV	Relevé des opérations journalières (TR6).
V	Journal auxiliaire débit (TR6).
VI	Journal auxiliaire crédit (TR8).
VII	Journal général.
VIII	Grand livre.
IX	Balance générale.
X	Contre-partie simple au compte débité.
ΧI	Contre-partie simple au compte crédité.
XII	Contre-partie aux deux comptes.

ANNEXE I

TABLEAUX COMPORTANT DES EXEMPLES D'ECRITURES COMPTABLES

Cpte 100 002 Numéraire chez les receveurs des régies financières

National de Danifustion	chez le ı	eceveur	chez le trésorier	
Nature de l'opération	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Encaissement de diverses recettes en numéraire	100 002	Div.Cptes 500 001/L 500 002 402 002/L		
Approvisionnement de la caisse auprès du TW auprès d'une autre RCD RCD demandeur RCD sollicité RCD demandeur après des PTT	100 002 100 002 520 004 500 002 100 002	520 004 500 002 100 002 520 004 520 004	520 004 520 004 520 004	100 001 520 004 411 001
Excédents de caisse par rapport aux écritures	100 002	431 001/002		
Régularisation après 4 ans	431 001/002	520 004	520 004	201 007
Décaissements paiements divers P/C trésor ou collègues	520 004 402 002	100 002	cpte imp. def	520 004
Dégagements de la caisse TW BA PTT Déficit de caisses par rapport aux écritures cas de débets	520 004 520 004 520 004 510 006	100 002 100 002 100 002 100 002	100 001 520 001 110 003 421 001	520 004 520 004 520 004 520 004 520 004
cas de débets	520 004	510 006	431 009	520 004

Cpte 110 005 Chèques Bancaires émis en paiement d'impôts droits et taxes

National de l'original de l'or	chez le i	receveur	chez le trésorier	
Nature de l'opération	Débit	Crédit	Débit	Crédit
(A) AU NIVEAU DES IMPOTS				
Réceptions des chèques bancaires	110 005	Cpte de recettes approprié		
2) Versements des reçus de la BA au trésor	520 004	110 005	110 003	520 004
Rejet des chèques bancaires procéder par contrepartie				
Réduire	110 005			
Forcer	510 006			
Forcer		500 001 divers		
Réduire		comptes de recettes		
B) AU NIVEAU DES DOUANES		recettes		
1) Réception des chèques bancaires	110 005	201 005		
Rejet de chèques bancaires procéder par contrepartie				
Réduire	110 005			
Forcer	510 006			
Régularisation par règlement en numéraire				
Procéder par opération ferme	100 002	510 006		

Cpte 120 005 Traites et Obligations cautionnées

Notice de l'amération	chez le ı	eceveur	chez le t	résorier
Nature de l'opération	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Dépôts traites des douanes	120 005	201 005		
Versements traites au TW	520 006	120 005	120 001	520 006
Remise traites à la BA pour encaissement			120 004	120 001
Encaissement traites par la BA			110 003	120 004
Dépôt obligations cautionnées	120 005	201 003 201 004		
Versement obligations cautionnées au Trésor	520 004	120 005	120 002	520 004
Remise obligations cautionnées à la BA pour encaissement			120 004	120 002
Encaissement obligations cautionnées par la BA			120 003	120 004

Cpte 120 006 Porte feuille des douanes crédit d'enlèvement

chez le receveur		chez le trésorier	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
20 006 00 002	div cpte recette 120 006		
	Débit 20 006	Débit Crédit 20 006 div cpte recette	Débit Crédit Débit 20 006 div cpte recette

Cpte 520 002 Compte courant postal des receveurs des regies financières

Noturo de l'anévation	chez le ı	receveur	chez le trésorier	
Nature de l'opération	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Encaissement de diverses recettes par C.C.P	520 002	div cpte recette 500 001/L 500 002 402 002/L 431 001 431 003 461 007		
2) Approvisionnement du C.C.P auprès T.W	520 002	520 004 520 006 520 010	520 004 520 006 520 010	520 001
3) Paiement divers P/C Trésor ou collègues	520 004 520 006 520 010	520 002	Cpte imput dep. dépenses	520 004 520 006 520 010
4) Dégagement du C.C.P au profit T.W	520 004 520 006 520 010	520 002	520 001	520 004 520 006 520 010
5) Réimputation diverses	520 002	500 001/L		
6) Régularisation	500 001/L	520 002		
7) Rejets de chèques émis par les débiteurs en règlement de droits	510 006	520 002		
8) Régularisation	520 002	510 006		

Cpte 402 002 Communes - Etablissements Publics Communaux et Secteurs Sanitaires

Ligne 001 Communes et Etablissements Publics Communaux Ligne 002 Secteurs Sanitaires et Etablissements Publics Assimilés

Nature de l'opération	chez le r	chez le receveur		résorier
Nature de l'operation	Débit	Crédit	Débit	Crédit
(1) Recouvrement divers produits communaux				
a) en numéraire b) C.C.P	100 002 520 002	402 002/L 402 002/L		
(2) Encaissement par chèques bancaires				
A) Passage direct par B.A				
a) Réception chèquesb) Versement des dépenses reçues au T.W	510 006 520 004	402 002 510 006	110 003	520 004
B) Passage par T.W				
a) Réception chèquesb) Versements des dépenses reçues au T.W	510 006 520 004	402 002/L 510 006	110 003	520 004
(3) Transfert de recettes au receveurs par T.W				
a) Encaissement taxes directes locales			500 005/02	520 004
b) Réception du transfert des recettes.	520 004	402 002/L		
(4) Paiement dépenses				
- par caisse - par C.C.P	402 002/L 402 002/L	100 002 520 002		

Cpte 431 001 Reliquats restes à payer à des particuliers

Lignes 001 Trésoreries 002 Impôts 003 Douanes 004 Domaines

Nature de l'opération	chez le receveur		chez le trésorier	
Nature de l'operation	Débit	Crédit	Débit	Crédit
(1) Encaissement trop perçu en numéraire.	100 002	431 001/L		
(2) Régularisation				
Remboursement au bénéficiaire Versement au budget de l'Etat après 4 ans	431 001/L 431 001/L	Cpte financier 201 007		
(3) Dégrèvement après paiement intégral	510 017	431 001/L		

Cpte 431 003 Fonds consignés au Trésor au profit divers particuliers

Lignes 001 Trésor 002 Impôts 003 Douanes 004 Domaines

Nature de l'opération	chez le receveur		chez le trésorier	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Dépôt de fonds à la recette des douanes Alger	100 002	431 003/03		
Remboursement en numéraire par recette des Douanes de Tipaza	520 006	100 002	510 005/01	520 006
			520 006	510 005/02
	431 003/03	520 006		

Cpte 431 007 Recouvrements pour compte divers particuliers

Lignes 001 TRésor 002 Impôts 003 Douanes 004 Domaines

Nature de l'opération	chez le receveur		chez le trésorier	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
(1) Encaissement				
Par Caisse Par CCP Par Banque	100 002 520 002 110 005	431 007/L 431 007/L 431 007/L		
(2) Versements dépenses au Trésor (Reçus BA)	520 004	110 005	110 003	520 004
(3) Remboursement des bénéficiaires	431 007 S/C	Cpte financier		

Cpte 500 001 Recettes à classer et à régulariser

Lignes 001 Trésor 002 Impôts 003 Douanes 004 Domaines

Nature de l'opération	chez le receveur		chez le trésorier	
nature de l'operation	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Encaissement				
Par CCP Par Chèque Blanc	520 002 110 005	500 001/L 500 001/L		
Régularisation				
Recettes communales Recettes P/C Trésor	500 001/L 500 001/L	402 002 div cpt recette		
Rejet de la recette par T.W	520 004	500 001/L	500 001/01	520 004
Régularisation	500 001/L	520 004	520 004	cpte imp def rec

Cpte 500 002 Recettes des receveurs des regies financiers P/C div Comptables

Notice de l'amération	chez le ı	eceveur	chez le trésorier		
Nature de l'opération	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
(1) Encaissement					
En numéraire Par CCP Par Banque	100 002 520 002 110 005	500 002 500 002 500 002			
(2) Transfert des recettes au T.W	500 002	520 002			

Cpte 500 004 Amendes Transactions et Condamnations Pécuniaires à repartir

Natura da l'anáration	chez le r	eceveur	chez le trésorier	
Nature de l'opération	Débit	Crédit	Débit	Crédit
(1) Encaissement en numéraire	100 002	500 004		
(2) Répartition	500 004	431 010		

Cpte 500 014 Recettes Fiscales Versées par Anticipation à repartir

Noturo do l'onévotion	chez le	receveur	chez le trésorier	
Nature de l'opération	Débit	Crédit	Débit	Crédit
(1) Encaissement				
Acomptes sociétés en numéraire TAIC Acomptes provisionnels	100 002 100 002 100 002	500 014 500 014 500 014		
(2) Régularisation après respect du rôle	500 014	div cpt recettes 201 001 500 010 500 012 500 016		

Cpte 431 015 Restes à recouvrer sur impôts directs après 4ème année

Noture de l'enération	chez le i	receveur	chez le trésorier		
Nature de l'opération	Débit Crédit		Débit	Crédit	
(1) Prise en charge	431 015	div cpt recettes			
(2) Régularisation					
 Encaissements en numéraire Dégrèvement ou admission en non valeur 	100 002 510 017	431 015 431 015			
(3) Versement dégrèvement et admission en non valeurs au TR	520 004	510 017	510 004	520 004	

Cpte 510 006 Dépenses des receveurs à classer et à régulariser

Nature de l'opération	chez le r	eceveur	chez le trésorier	
Nature de l'operation	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Rejets des dépenses par trésor	510 006	520 004 520 008 520 010	520 004 520 006 520 010	510 001
Régularisation	520 004 520 006 520 010	510 006	cpte imput	520 004 520 006 520 010
Rejets des chèques bancaires mpayés par le trésorier	510 006	520 004 520 006 520 010	520 004 520 006 520 010	110 002
Régularisation	110 005	510 006		
Versements des reçus BA au trésorier	520 004 520 006 520 010	110 005	110 003	520 004 520 006 520 010

Cpte 510 007 Avances Receveurs des Regies Financières à Régulariser

National de l'autération	chez le ı	eceveur	chez le trésorier	
Nature de l'opération	Débit	Crédit	Débit	Crédit
(1) Avances P.C.D				
a) Paiement dépenses P.C.D b) Régularisation	510 007 520 004	cpte finan 510 007	212 007	520 004
(2) Remise de 1% sur vente timbres				
a) Prise en recette b) Paiement remises c) Régularisation	cpte finan 510 007 520 004	201 002 cpte finan 510 007	cpte imput dépenses	520 004
(3) Avances sur frais de poursuites et de contentieux				
a) Paiement dépenses b) Régularisation	510 007 520 004	cpte finan 510 007	cpte imput dépenses	520 004

Cpte 520 004 Comptes Courants entre Receveurs des regies financières

520 006 : Et Trésoriers de Wilaya

520 010

Noturo do l'anávation	chez le ı	eceveur	chez le trésorier		
Nature de l'opération	Débit Crédit		Débit	Crédit	
(1)Versement de dépenses	520 004 520 006 520 010	510 017	cpte de dépen	520 004	
(2) Dégagements de caisse	520 004 520 006 520 010	100 002	100 001	520 004 520 006 520 010	
(3) Dégagement C.C.P	520 004 520 006 520 010	520 002	520 001	520 004 520 006 520 010	
(4) Versement des reçus B.A au Trésor (ou des chèques bancaires)	520 004 520 006 520 010	110 005			
(5) Recettes P/C receveurs versées par le Trésorier	520 004 520 006 520 010	divers cptes de recettes			
(6) Envoi de fonds à un autre receveur	520 004 520 006 520 010	cpte financier approprié			
(7) Rejet de dépenses et chèques bancaires	510 006	520 004 520 006 520 010	520 004 520 006 520 010	510 001 110 002	
(8) Approvisionnement de la caisse	100 002	520 004 520 006 520 010	520 004 520 006 520 010	520 001	
(9) Approvisionnement du C.C.P	520 002	520 004 520 006 520 010	520 004 520 006 520 010	520 001	
(10) Versement de pièces de recette P/C Trésorier	500 017	520 004 520 006 520 010			
(11) Réception des fonds provenant d'un autre receveur	cpte finan	520 004 520 006 520 010			
(12) Versement des recettes fiscales et domaniales en fin de gestion	divers comptes de recettes	520 004 520 006 520 010	520 004 520 006 520 010	530 002	

Cpte 500 017 Recouvrements des receveurs des regies financieres P/C trésor

Natura da l'amération	chez le ı	receveur	chez le trésorier		
Nature de l'opération	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
(1) Encaissement des recettes					
En numéraire Par CCP Par Banque	100 002 520 002 110 005	500 017 500 017 500 017			
(2) Versement des recettes au trésor	500 017	520 004 520 006 520 010	520 004 520 006 520 010	cpt imput def	

Cpte 510 017 Paiement des receveurs des regies financières P/C trésor

Native de l'enévetion	chez le ı	eceveur	chez le trésorier	
Nature de l'opération	Débit	Crédit	Débit	Crédit
(1) Paiements pensions, chèques Trésor, Ordres de paiement chèques tirés comptes de dépôts au Trésor.	510 017	cptes financiers		
(2) Versements des dépenses au Trésor	520 004	510 017	cpte imput déf	520 004
(3) Remboursement bons d'équipement en principal et intérêts.	510 017	cptes financiers		
(4) Versement des dépenses au Trésor	520 004 520 006 520 010	510 017	cpte imput définitive dép	520 004 520 006 520 010
(5) Réception, dégrèvement et admission en non valeurs par receveur	510 017	500 010 500 016		
(6) Versements certificats de dégrèvements au Trésor Dégrèvement après admission en non valeurs	520 004	510 017	510 004	520 004
(7) Réception par receveur	510 017	201 007		
(8) Versements certificats de dégrèvements au Trésor	520 004	510 017	510 004	520 004

NEXE II		Écriture du
1	FICHE DE	RECETTE
Par débit c N° 🔠 📖 📖	CRÉDIT au compte	
NATURE DES PIÉCES	SOMMES	NATURE DES PIÉCES

		7
<u>xxxxxxxxxxxxxx</u> xxxxx		
Motif		
de l'opération		
isa du service ayant établi la fiche :		Visa du service de la comptabilité

INEXE III			Écriture
	FICHE DE	DEPENSE	u
CRÉDIT			
au compte N°	Par débit c N°		
NATURE DES PIÉCES	SOMMES	NATURE DES	PIÉCES
TOTAL Motif de l'opération			
isa du service ayant établi la fiche :		Visa du service de	la comptabilité
			Mod. N° 155
			IVIOU. IN 15

Λ	NI	N		/ 	11/	
А	N	IVI	_,		ıv	

Date	
------	--

RELEVE DES OPERATIONS JOURNALIERES

WILAYA DE	 A- RECETTES
RECETTE	

COMPTE A	COMPTE A DEBITER			OPERATIONS	TOTALLY
CREDITER	100 002	100 002	520 000	D'OPDPE	TOTAUX
120 005					
120 006					
520 004					
(520 005) (520 010)					
TOTAUX					

B-DEPENSES

COMPTE A CREDITER	COMPTE A DEBITER			OPERATIONS	TOTAUX
	100 002	100 002	520 000	D'ORDRE	IOIAUX
120 005					
120 006					
520 004					
(520 005) (520 010)					
TOTAUX					

JOURNAL AUXILIAIRE

MOIS DE:....

Débit

JOURNAL AUXILIAIRE

MOIS DE:....

_	
ğ	

ANNEXE VI

31	
30	
29	
28	
27	
26	
25	
24	
23	
22	
21	
20	
19	
18	
17	
16	
15	
14	
13	
12	
=	
10	
6	
8	
7	
9	
5	
4	
က	
7	
-	
4	
Sompte	

JOURNAL GENARAL

ANNEXE VII

CAISSE ET PORTEFEUILLE	DEPENSES	
	RECETTES	
TOTAUX PAR ARTICLES	CREDIT	
TOTAUX PAF	DEBIT	
	Ç	
	-	
FOLIOS DES	GRAND LIVRE	
NUMEROS DES ARTICLES		

GRAND LIVRE

DEBIT

ANNEXE VIII

CREDIT

BALANCE GENERALE DES COMPTES DU GRAND LIVRE DES RECEVEURS DES REGIES FINANCIERES

A B	IAI		_	W
Δľ	ΙN	$\mathbf{F}\mathbf{X}$	⊢	IX

WILAYA DE	MOIS:
RECETTE	

		DEBIT			CREDIT		SOL	DES
COMPTES	BALANCES D'ENTREE	OPERATIONS DE LA GESTION	TOTAL CUMULE	BALANCES D'ENTREE	OPERATIONS DE LA GESTION	TOTAL CUMULE	DEBITEURS	CREDITEURS

		DEBIT			CREDIT		SOL	DES
COMPTES	BALANCES D'ENTREE	OPERATIONS DE LA GESTION	TOTAL CUMULE	BALANCES D'ENTREE	OPERATIONS DE LA GESTION	TOTAL CUMULE	DEBITEURS	CREDITEURS
Report								
TOTAUX								

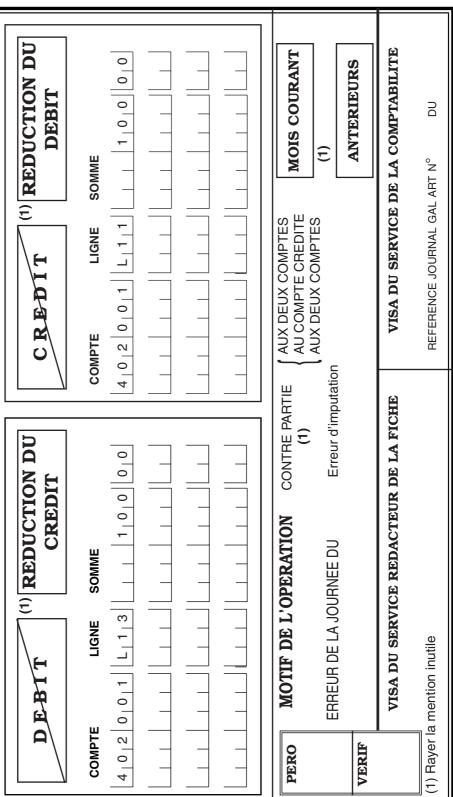
FAIT à	LE
LE RECEVEUE	DES

CONTRE-PARTIE à la date du19.....

D E

TRESORERIE

FICHE D'ECRITURE



ANNEXE X

CONTRE-PARTIE à la date du19..... FICHE D'ECRITURE D

TRESORERIE

(1) REDUCTION DU VISA DU SERVICE DE LA COMPTABILITE MOIS COURANT ANTERIEURS DEBIT 2 $\widehat{\Xi}$ SOMME REFERENCE JOURNAL GAL ART N° AU COMPTE DEBITE
AUX DEUX COMPTES 4 | 0 | 2 | 0 | 0 | 1 | | L | 1 | 3 | LIGNE REDIT COMPTE Erreur d'imputation CONTRE PARTIE (1) VISA DU SERVICE REDACTEUR DE LA FICHE (1) REDUCTION DU 1,0,0 0,0 **EKEDIT** MOTIF DE L'OPERATION ERREUR DE LA JOURNEE DU SOMME 4 | 0 | 2 | 0 | 0 | 1 | | L | 1 | 1 LIGNE (1) Rayer la mention inutile \mathbf{H} BI 臼 COMPTE PERO VERIF

ANNEXE XI

CONTRE-PARTIE à la date du19.....

D E

TRESORERIE DE.....

FICHE D'ECRITURE

ANNEXE XII 2 REFERENCE JOURNAL GAL ART N°

(1) REDUCTION DU VISA DU SERVICE DE LA COMPTABILITE MOIS COURANT ANTERIEURS DEBIT Ξ SOMME AU COMPTE DEBITE AU COMPTE CREDITE 4 | 0 | 2 | 0 | 0 | 1 | | L | 1 | 3 | AUX DEUX COMPTES LIGNE CREDI COMPTE Erreur d'imputation CONTRE PARTIE (1) VISA DU SERVICE REDACTEUR DE LA FICHE (1) REDUCTION-DU 1 1 0 0 0 0 0 0 EREDIT MOTIF DE L'OPERATION ERREUR DE LA JOURNEE DU SOMME 4 | 0 | 2 | 0 | 0 | 1 | | L | 1 | 1 LIGNE (1) Rayer la mention inutile \vdash BI 日 日 COMPTE VERIF PERO

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

■ INSTRUCTION N° 009 /006 DU 18 AVRIL 1992 ■

OBJET:

- Procédure de paiement par accréditif des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

RÉFÉR:

- Décret exécutif N° 92-19 du 09 Janvier 1992.

Les dispositions du décret n° 92-19 du 09 janvier 1992 ont fixé la procédure de paiement par accréditif, des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions du décret précité.

I DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du décret n° 92-19 de 09 janvier 1992, les ordonnateurs des organismes et institutions visés à l'article 1er de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, peuvent utiliser le mode de paiement par voie d'accréditif, pour l'acquisition de fournitures, matériels et équipements, auprès des fournisseurs étrangers.

Il s'agit précisément des ordonnateurs des opérations applicables aux budgets de l'Etat, du Conseil Constitutionnel, de l'Assemblée Populaire Nationale, de la Cour des comptes, des budgets annexes, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif.

II DISPOSITIONS COMPTABLES

Dans le cadre des paiements par accréditif prévus par le décret sus-visé, les ordonnateurs concernés adressent aux comptables assignataires, une ordonnance ou un mandat de paiement (selon le cas), à concurrence du montant correspondant à la dépense, appuyé des pièces justificatives ci-après.

- La demande d'ouverture de l'accréditif établie en double exemplaire, précisant la nature de la dépense, le montant à payer libellé en dinars, arrêté en lettres et en chiffres avec conversion en monnaie étrangère demandée par le fournisseur, ainsi que l'établissement bancaire algérien domiciliataire de l'opération ;
- La copie certifiée conforme du contrat ou de la ou des factures proforma, visée par le contrôleur financier et comportant la mention de domiciliation bancaire.

Après réception et vérification de l'ordonnance ou du mandat en question, les comptables assignataire procèdent à son admission en dépense par imputation sur les crédits budgétaires inscrits au profit des ordonnateurs concernés et créditent à dû concurrence à titre de consignation, selon le cas :

a) Dépenses de l'Etat

- Le compte n° 431-032 qui est ainsi ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor sous l'intitulé suivant : "provision pour paiement de dépenses par accréditif".

b) Dépenses des collectivités locales

1°) Wilayas

- La ligne 013 "O.H.B" du compte n° 402-001 "wilayate et établissements de wilayate-service financier"

2°) Communes

- Le compte n° 402-002 "Communes et établissements communaux - service financier", rubrique O.H.B qui sera ainsi ouverte dans les registres auxiliaires des comptables assignataires concernés.

c) Dépenses des institutions nationales autonomes et des établissements publics à caractère administratif :

- Un compte hors budget qui sera ouvert à cet effet dans les écritures des agents comptables des institutions et établissements publics concernés ;
- La ligne 003 "O.H.B" du compte approprié du compte général 40, lorsque la gestion comptable des établissements publics concernés est assurée par les trésoriers de wilayas.

Parallèlement à l'opération d'admission en dépense décrite ci-dessus, les comptables assignataires procèdent au visa de la demande d'ouverture de l'accréditif et à sa transmission à l'établissement bancaire concerné (après avoir conservé une photocopie de ce document).

Dès réception de la demande de paiement formulée par la banque domiciliataire algérienne, confirmant l'ouverture de l'accréditif auprès de son correspondant étranger, les comptables assignataires effectuent le virement au profit de la banque algérienne précitée, des sommes préalablement consignées aux comptes indiqués ci-dessus.

III - REGULARISATION DES INCIDENCES FINANCIERES RESULTANT DES FLUCTUATIONS DU TAUX DE CHANGE

Les ordonnateurs sont tenus, à la réception des fournitures, de produire aux comptables assignataires les documents justificatifs définitifs, annotés de toutes les mentions réglementaires (service fait, n° d'inventaire etc...)

Ces documents seront annexés par les comptables assignataires concernés au mandat initial de paiement de l'accréditif.

Si, à la réception de ces documents par les comptables assignataires, il s'avère que le montant viré par ces comptables à la banque domiciliataire algérienne est supérieur au montant figurant sur lesdits documents, la banque précitée est alors tenue de reverser le montant différentiel au comptable concerné.

Ce dernier procédera à l'imputation de ce montant au budget ayant supporté la dépense, après émission par l'ordonnateur du titre de perception correspondant.

Dans le cas où le montant figurant sur les documents justificatifs définitifs est supérieur à celui viré à la banque domiciliataire, les comptables assignataires concernés provoquent alors l'émission par les ordonnateurs compétents, d'une ordonnance ou d'un mandat de paiement, à titre de versement complémentaire.

A défaut d'ordonnancement ou de mandatement par les ordonnateurs concernés dans un délai de trente jours, les comptables assignataires procèdent dans ce cas, au débit d'office du montant à virer à l'établissement bancaire et informent aussitôt les contrôleurs financiers concernés, de cette opération.

L'ordre de paiement justifiant cette opération de débit, constituera la pièce à annexer au compte de gestion des comptables assignataires, au titre de cette opération.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Central du Trésor signé : M.D. BABA AHMED

Destinataires:

Pour exécution :

- Trésorier central
- Trésorier principal
- Trésoriers de wilaya (et notification aux receveurs des impôts et agents comptables des EPA)

- Ministères (et notification aux directeurs des EPA sous tutelle)
- Walis (et notification aux présidents des APC)
- Directeur général du budget
- Directeur général des impôts
- Directeur général des douanes
- Directeur général du domaine national
- A.C.C.T.
- Directeurs régionaux du Trésor
- I.G.F
- Cour des comptes.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

■ INSTRUCTION N° 011 DU 03 MAI 1992 ■

OBJET:

- Comptabilisation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la taxe sur les opérations de banques et d'assurances (TOBA).

RÉFÉR:

- Loi N° 90.36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65.
- Loi N° 91.25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 95.

Les dispositions de la loi de finances pour 1991, notamment son article 65, ont institué une taxe sur la valeur ajoutée et une taxe sur les opérations de banques et d'assurances.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation de ces nouveaux impôts.

I - DISPOSITIONS GENERALES

1°) Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi n° 91.25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, le produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est réparti comme suit :

- 83% au profit du budget de l'Etat ;
- 6% au profit des communes ;
- 11% au profit du fonds commun des collectivités locales, pour être versé par ce fonds à concurrence de 8,5% au profit des communes et de 2,75% au profit des wilayas.

2°) Taxe sur les opérations de banques et d'assurances :

En vertu des dispositions de l'article «162» du code des taxes sur le chiffre d'affaires, modifié par la loi n° 91.25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires réalisé par les organismes d'assurances et les organismes bancaires (TOBA), est versé intégralement au profit du fonds commun des collectivités locales.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des produits désignés ci-dessus, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, les comptes suivants :

a) Compte n° 500.019 ligne 001 «produit de la TOBA à transférer au trésorier principal P/C fonds commun des collectivités locales»

Le montant des produits comptabilisés à ce compte par les receveurs des impôts au titre de la taxe

sur les opérations de banques et d'assurances (TOBA), est intégré par les trésoriers de wilayas de rattachement dans leurs écritures mensuelles, par sommation.

Après la réalisation de cette opération, les trésoriers de wilaya procèdent au transfert des sommes en cause au trésorier principal, dans les conditions habituelles.

Dès réception de ces documents, le trésorier débite à dû concurrence, le compte n° 500.019 ligne 001, par le crédit 017 «produit de la TOBA», qui est créée à cet effet, au sein du compte n° 302.020 «fonds de solidarité des collectivités locales».

b) Compte n° 500.019 ligne 002 « recettes au titre de la TVA à transférer au trésorier principal P/C fonds commun des collectivités locales»

c) Compte 500.020 «produits bruts à répartir au titre de la TVA

Ce compte enregistre la totalité des recouvrements effectués par les receveurs des impôts, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et destinés à faire l'objet d'une répartition, conformément aux taux fixés ci-dessus.

Ce compte est apuré mensuellement par les receveurs des impôts dans les conditions suivantes :

- la part revenant au budget de l'Etat est imputée à la ligne n° 04.73 «par revenant à l'Etat au titre de la TVA» qui est ouverte à cet effet, au sein du compte n° 201.004» produit des contributions indirectes»;
- la part revenant aux communes est versée au budget communal, par imputation au compte n°
 402.002 «communes et établissements communaux-service financier»;
- la part destinée au fonds commun des collectivités locales est imputée au compte n° 500.019 ligne 002 recettes au titre de la TVA à transférer au trésorier principal P/C fonds commun des collectivités locales.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Central du Trésor signé : M.D. BABA AHMED

Destinataires:

Pour exécution :

- Trésorier principal
- Trésoriers de wilayas

Pour information:

- Directeur général des impôts

(pour notification aux receveurs des impôts aux fins d'exécution)

- Directeur général du budget
- Directeurs régionaux du Trésor
- Agent comptable central du trésor
- Trésorier central
- Inspection centrale.
- I.G.F
- Cour des comptes.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

INSTRUCTION N° 021/14 DU 28JUIN 1992 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 11/07 DU 03 MAI 1992

OBJET:

- Comptabilisation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la taxe sur les opérations de banques et d'assurances (TOBA)

RÉFÉR :

- Loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65.
- Loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 95.
- Instruction n° 11/07 du 03 mai 1992.

Les dispositions de l'instruction n° 11/07 du 03 mai 1992 sont complétées comme suit :

- PAGE 3 - DERNIER PARAGRAPHE

La part destinée au fonds commun des collectivités locales est imputée au compte n° 500.019 ligne 002 "recettes au titre de la TVA à transférer au trésorier principal P/C fonds communs des collectivités locales".

Après réception du transfert, le trésorier principal débite à dû concurrence le compte n° 500.019 ligne 002. par le crédit de la ligne 016 "produit de la TVA" qui est créée à cet effet au sein du compte n° 302.020 " fonds de solidarité des collectivités locales".

Le reste des dispositions de l'instruction n° 11/07 du 03 mai 1992 demeure sans changement.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Central du Trésor Signé M. D. - BABA AHMED

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorier principal
- Trésoriers de wilayas

- Direction Générale des Impôts (pour notification aux receveurs des impôts)
- D.G.B.
- Inspection centrale du trésor
- Directeurs régionaux du Trésor
- A.C.C.T.
- Trésorier central
- I.G.F
- Cour des comptes.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

■ INSTRUCTION N° 026/16 DU 19 JUIL 1992 ■

OBJET:

- Comptabilisation du produit de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

RÉFÉR:

- Loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38.
- Loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment ses articles 4 à 57.

Les dispositions de la loi de finances pour 1991 et notamment son article 38, ont institué l'impôt sur le revenu global (IRG) et l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S.)

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des recouvrements de ces impôts ainsi que celles relatives aux dégrèvements y afférents.

A cet effet, six comptes sont ouverts dans la nomenclature des comptes du Trésor.

I - COMPTABILISATION DES RECETTES :

- 1) IRG: pour la comptabilisation des recettes de l'IRG, il est ouvert deux comptes au sein de la nomenclature des comptes du Trésor.
- a) Le C/500.022 : intitulé "recettes brutes perçues au titre de l'IRG à transférer au trésorier central comprenant trois lignes qui figureront au sein de la balance mensuelle des trésoriers en tant que lignes comptables.
 - Ligne 01 : IRG perçu par voie de rôles.
 - Ligne 02 : IRG retenues à la source sur les salaires, indemnités pensions et rentes.
 - Ligne 03 : IRG autres retenues à la source.

Ces lignes de comptes fonctionnent dans les écritures de tous les comptables publics, et ont pour objet de permettre le transfert mensuel par les trésoriers de wilaya au trésorier central, des recettes recouvrées par les receveurs des impôts au titre de l'IRG et imputées à ces lignes au vu des R6 correspondants.

b) Le C/500.024 : intitulé "opérations brutes sur IRG à répartir" comprenant trois lignes;

Ligne 01 : IRG perçu par voie de rôles.

Ligne 02 : IRG retenues à la source sur les salaires, indemnités, pensions et rentes.

Ligne 03 : IRG autres retenues à la source.

Les lignes de ce compte sont ouvertes dans les écritures du trésorier central pour permettre d'imputer les recettes transférées par les trésoriers de wilaya par le biais des lignes du C/500.022

2) IBS: pour la comptabilisation des recettes de l'IBS, il est ouvert 2 comptes;

a) Le C/500.023 : intitulé "recettes brutes au titre de l'IBS à transférer au trésorier central " comprenant deux lignes :

Ligne 01 : IBS rôles

Ligne 02 : IBS retenues à la source.

Ces lignes de comptes qui fonctionnent dans les écritures de tous les comptables publics ont pour objet le transfert mensuel par les trésoriers de wilaya au trésorier central, des recettes recouvrées par les receveurs des impôts au titre de l'I.B.S et imputées à ces comptes au vu des R6 correspondants.

b) Le C/500.025 : intitulé : "opérations brutes sur IBS à répartir" comprenant deux lignes :

- Lignes 01 : IBS rôles

- Ligne 02 : IBS retenues à la source.

Ces lignes sont ouvertes dans les écritures du trésorier central pour permettre d'imputer les recettes transférées par les trésoriers de wilaya par le biais des lignes du C/500.023

II - COMPTABILISATION DES DEGREVEMENTS:

Pour la comptabilisation des dégrèvements afférents à l'IRG et à l'IBS, il est ouvert deux comptes dans la nomenclature des comptes du Trésor.

1 - Le C/510.022 intitulé : "Dégrèvements sur IRG et IBS à transférer au trésorier central"

Ce compte est subdivisé en deux lignes qui figureront au sein de la balance mensuelle des trésoriers en tant que lignes comptables :

Ligne 01 : Dégrèvement IRGLigne 02 : Dégrèvement IBS

Ces lignes de compte qui fonctionnent dans les écritures de tous les comptables publics ont pour objet de permettre le transfert mensuel par les trésoriers de wilaya au trésorier central, des dégrèvement effectués par les receveurs des impôts au titre de l'IRG et de l'IBS et imputés à ces lignes.

2 - Le C/510.023 intitulé : "Dégrèvement sur IRG et IBS à répartir" comprenant deux lignes :

- Ligne 01 : Dégrèvement IRG- Ligne 02 : Dégrèvement IBS

Ces lignes sont ouvertes dans les écritures du trésorier central pour permettre d'imputer les dégrèvement transférés mensuellement par les trésoriers de wilaya par le biais des lignes du compte 510.022.

III - OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

1 - Comptes de transferts :

Comme tous les comptes de transferts non réciproques les masses débitrices et créditrices des comptes de transferts ci-après :

- 500.022 lignes 01, 02 et 03
- 500.023 lignes 01 et 02
- 510.022 lignes 01, 02

Doivent être soldées en fin d'année par un transport au compte 530.002.

2 - Comptes de répartition :

Pour permettre l'apurement des comptes 500.024, 500.025 et 510.023, la direction générale des impôts procédera annuellement à un ordonnancement sur les comptes des "opérations brutes à repartir" au vu d'un état détaillé dressé par le trésorier central.

Cet ordonnancement sera effectué pour partie au profit de C/510.023 à titre de régularisation des dégrèvements, afin de permettre l'imputation du produit net de l'impôt au compte 201.001.

IV - SITUATION DE RECOUVREMENT TR5 MENSUELLE

Les recouvrements de l'IRG et de l'IBS seront retracés ligne par ligne au sein de la situation de recouvrement mensuelle TR5.

Enfin, la mise en application des dispositions de la décision n° 289 du 15/06/1992 prescrivant l'imputation définitive de l'IRG et de l'IBS au C/201.001 au niveau des comptables secondaires est reportée à une date ultérieure.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Central du Trésor Signé M. D. BABA-AHMED

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorier central
- Trésoriers de wilayas

- Directeur général des impôts
- -(pour notification aux receveurs des impôts aux fins d'exécution)
- D.G.B.
- Directeurs régionaux du Trésor
- A.C.C.T.
- Trésorier principal
- Inspection centrale
- I.G.F.
- Cour des comptes.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

INSTRUCTION N° 031/19 DU 23 SEPTEMBRE 1992

OBJET: - Gestion de la formation à l'étranger

RÉFÉR: - Loi n° 89.26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990,

notamment son article 146.

- Décret n° 90.133 du 15 mai 1990

- Décret n° 87.209 du 08 septembre 1997

- Arrêté interministériel du 13 mai 1992

- Arrêté interministériel du 01 août 1992

- Instruction n° 16/27 du 23 décembre 1990.

Les dispositions de la loi n° 89.26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, notamment son article 146 et les décrets et instructions pris pour son application, ont déterminé les modalités financières de gestion de la formation à l'étranger.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'exécution des opérations financières rattachées à la formation à l'étranger de courte durée, telle que définie par la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions du décret n° 87.209 du 08 septembre 1987 notamment son article 45, les personnes admises à une formation ou un perfectionnement à l'étranger d'une durée égale ou inférieure à six (06) mois, bénéficient d'une allocation convertible en devises.

Cette allocation dont le taux est fixé par l'arrêté interministériel du 13 mai 1992, est versée au bénéficiaire avant son départ par l'institution ou l'organisme d'envoi, soit par voie d'ordonnancement ou de mandatement budgétaire (chèque ou ordre de paiement), soit par voie de régie d'avances.

Le versement de cette allocation est effectué sur la base d'une décision d'envoi en formation, signée par les responsables habilités des institutions et organismes d'envoi et établie en autant d'exemplaires que nécessaire.

L'intéressé muni d'un exemplaire de la décision d'envoi, obtient auprès de la banque domiciliataire du budget devises de l'institution ou de l'organisme concerné, la conversion du montant en devises de l'allocation en dinars.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Central du Trésor Signé : M. D. BABA AHMED

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorier central
- Trésorier principal
- Trésoriers de wilayas

(en communication aux agents comptables des EPA)

Pour information:

- Ministres (en communication aux ordonnateurs secondaires et établissements sous tutelle)
- Walis
- Directeur général du budget
- Directeur général des impôts

(en communication aux receveurs des impôts)

- Directeur général du domaine national
- Directeur général des douanes
- Directeurs régionaux du trésor
- A.C.C.T.
- I.G.F.
- Cour des comptes
- Banque d'Algérie
- Banque nationale d'Algérie
- Banque extérieure d'Algérie
- Banque de l'agriculture et du développement rural
- Crédit populaire d'Algérie
- Banque de développement local.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

■ INSTRUCTION N° 21 DU 21 DECEMBRE 1992 ■

OBJET:

- Déconcentration de la gestion des pensions des moudjahidine, invalides et ayants droit de chouhada de la guerre de libération nationale.
- Deuxième phase : aggravation des taux de la pension d'invalidité.

Référ:

- Instruction n° 64/09 du 02 juin 1991.

Les dispositions de l'instruction visée en référence ont défini les modalités de déconcentration de la gestion des pensions des moudjahidine et ayants droit de chouhada, de la guerre de libération nationale.

Cette déconcentration a porté dans une première phase sur les cas suivants :

- renouvellement des carnets de quittances ;
- approvisionnement des comptables payeurs en imprimés; (fiches modèle "A");
- liquidation des arrérages dûs au décès du pensionné ;
- suppression de la fiche rectificative prévue par l'instruction n° 08 du 05 juin 1969.

La présente instruction a pour objet de fixer la procédure entrant dans le cadre de la deuxième phase de déconcentration de la gestion des pensions de l'espèce.

I - CHAMP D'APPLICATION

En attendant que soit ciblé l'ensemble des opérations devant s'inscrire dans le cadre de la deuxième phase de déconcentration de la gestion des pensions des moudjahidine et de leurs ayants droit, il a été retenu dans l'immédiat, le cas des aggravations des taux des pensions des moudjahidine d'invalidité, suite aux recours introduits par les titulaires des pensions concernées.

Désormais, la prise en charge des dossiers se rapportant aux augmentations des taux des pensions de moudjahidine d'invalidité, relève de la compétence des trésoriers de wilaya, pour l'ensemble des pensions de l'espèce assignées payables sur la caisse des comptables publics relevant de leur wilaya respective.

Les dossiers de l'espèce réceptionnés par le trésorier principal jusqu'à la date du 31 octobre 1992, seront traités par ce dernier.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la réalisation de l'opération prescrite ci-dessus, les receveurs des impôts et des postes et télécommunications adresseront aux trésoriers de wilaya de rattachement les documents comptables de l'ancienne pension, (fiche modèle "A", carnet de quittance et brevet d'inscription).

Dès réception de ces documents, les trésoriers de wilaya procèdent au calcul des arrérages de pension, en tenant compte du nouveau taux d'invalidité attribué et de la date de jouissance y afférente et remettent aussitôt la pension en paiement, auprès des comptables payeurs concernés.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Les documents se rapportant à l'ancienne pension doivent être transmis par les trésoriers de wilaya pour archivage au ministère des Moudjahidine, annotés de la mention suivante "pension remplacée après aggravation du taux d'invalidité, par la pension n°".

Les dispositions de la présente instruction ne s'appliquent, en ce qui concerne la trésorerie de la wilaya d'Alger, que pour les pensions assignées payables à sa caisse.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation des Inspections et de la Synthèse

Signé: H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorier principal
- Trésoriers de Wilayas

- Ministère des moudjahidine
- Ministère des postes et télécommunications (et notification aux receveurs des postes)
- Directeur général des impôts (en communication aux receveurs des impôts)
- Directeurs régionaux du Trésor
- A.C.C.T.
- Le trésorier central
- I.G.F.
- Cour des comptes.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

■ INSTRUCTION N° 04/01 DU 05 JANVIER 1993 □

OBJET:

- Avances au titre des restes à recouvrer sur titres de perception émis sur le budget de wilaya.
- Application du principe des droits constatés.

RÉFÉR:

- Décret n° 70.154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas.
- Instruction interministérielle W1.
- Instruction n° 19/FDTCA/10 RC du 10 avril 1973.

Les dispositions du décret visé en référence, notamment son article 14, prévoient entre autres, que toutes les recettes du budget de wilaya ayant fait l'objet d'émission d'un titre de recette, sont considérées à la clôture de l'exercice, comme réalisées.

L'instruction interministérielle W1 sur les opérations financières des wilayate consacre le principe des droits constatés qui permet de considérer comme dépenses ou recettes budgétaires effectives les émissions de mandats ou de titres de recettes.

En application des textes précités, l'instruction n° 19/10 du 10 Avril 1973 a ouvert dans les écritures du Trésor au sein du compte n° 402.001 "wilaya et établissements de wilaya - service financier" la ligne 014 intitulée "avances au titres des restes à recouvrer".

Cette "ligne supporte le montant des avances destinées à couvrir, à la clôture de l'exercice, les recettes non recouvrées sur les titres émis.

Le principe des droits constatés a été mal interprété dans l'instruction n° 19/10 sus-visée.

Il n'a, de plus, pas été consacré par les textes législatifs et réglementaires ultérieurs.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 58 de la loi 84.17 du 07 Juillet 1984 prévoient expressément que les avances, que le trésor public est autorisé à consentir, sont octroyées dans la limite des crédits ouverts à cet effet et décrites dans des comptes d'avances distincts ouverts pour chaque catégorie de débiteurs.

Compte tenu de ce qui précède, la procédure comptable mise en place par l'instruction du 10 Avril 1973 sus-visée est supprimée par la présente.

Dès lors, la ligne 014 du compte n° 402.001 ne doit plus être mouvementée en débit, elle continuera toutefois à fonctionner uniquement en crédit pour permettre l'apurement définitif des avances consenties au titre des exercices 1991 et antérieurs et non encore régularisées à ce jour.

Aux termes de l'opération de régularisation, cette ligne sera définitivement clôturée.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation des Inspection et de la Synthèse

Signé: H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- MM. les Trésoriers des wilayas

- Ministère de l'intérieur et des collectivités locales.
- MM. les Walis
- M. l'Agent comptable central du Trésor
- M. les Directeurs régionaux du Trésor
- M. le Trésorier central
- M. le Trésorier principal
- I.G.F
- Cour des comptes

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

■ INSTRUCTION N° 07 DU 27 AVRIL 1993 I

OBJET:

- Nomination et agrément des agents comptables auprès des établissements publics à caractère administratif.

RÉFÉR:

- Loi n° 90-21 du 15 Août 1990
- Décret exécutif n° 90-334 du 27 Octobre 1990
- Décret exécutif n° 91-311 du 07 Septembre 1991
- Note n° 542 du 27 février 1990 de la Direction de la Comptabilité.

La note n° 542 du 27 Février 1990 de la Direction de la Comptabilité a jusqu'à ce jour fixé les conditions de nomination, ou d'agrément des agents comptables de l'Etat exerçant les fonctions de comptables publics auprès des établissements publics à caractère administratif.

L'intervention des décrets exécutifs n° 90-334 du 27 Octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des finances et n° 91-311 du 07 Septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics pris en application des articles 33 et 34 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, a rendu nécessaire la mise en place de nouvelles procédure à observer en la matière.

Tel est l'objet de la présente instruction.

I - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 2 du décret exécutif n° 91-311 du 07 Septembre 1991 sus-visé, l'agrément consiste en un accord donné par le Ministre chargé des Finances ou de son représentant dûment habilité, à la désignation d'un agent comptable à l'effet de lui conférer la qualité de comptable public.

Messieurs les Directeurs des établissements publics à caractère administratif proposent aux Trésoriers territorialement compétents un candidat rompu aux tâches comptables parmi leur personnel en vue de son agrément en qualité de comptable public au sens de l'article 67 du décret n° 91-313 du 07 Septembre 1991.

Les propositions d'agrément sollicitées par les chefs d'établissements auprès du Trésorier territorialement concerné, doivent être accompagnées des pièces administratives suivantes :

- texte de création de l'établissement ;
- demande manuscrite du postulant ;
- 02 photos d'identité;
- photocopies des diplômes (profil comptabilité) ou à défaut une attestation de travail dans la filière ;
- arrêté de titularisation ;

L'agrément de l'agent comptable proposé au poste de comptable public est concrétisé au moyen d'une décision conforme au modèle joint en annexe 1.

En application de l'article 6 du décret exécutif n° 91-311 du 07 septembre 1991 sus-visé, les agréments des agents comptables des établissements relevant de l'éducation et de la formation sont accordés par les trésoriers de wilaya.

Les Trésoriers de wilaya sont également compétents pour agréer les comptables secondaires des établissements publics à caractère administratif qui disposent d'ordonnateurs secondaires conformément à l'article 68 du décret n° 91-313 du 07 Septembre 1991.

Lorsque les chefs d'établissements ne sont pas en mesure de pouvoir à un poste d'agent comptable par voie d'agrément, ils peuvent demander au Trésorier de la wilaya de rattachement la désignation d'un agent comptable.

II - NOMINATION

Le Trésorier saisi dans ce cadre, suscite des candidatures pour le poste considéré parmi les agents en fonction dans ses services et remplissant les conditions statutaires pour leur nomination au poste d'agent comptable.

La candidature retenue par le Trésorier doit être transmise, dûment revêtu de son avis favorable, au Directeur Régional du Trésor territorialement compétent aux fins de nomination de l'intéressé.

Si la situation des effectifs de la Trésorerie ne permet pas au Trésorier de désigner un agent pour assumer cette fonction, il lui appartient dans ce cas de proposer à la Direction Centrale du Trésor Direction de la Réglementation des inspections et de la synthèse sa désignation es-qualité.

Pour le Ministre et par Délégation, le chef de la Direction gestion comptable des opérations du Trésor

Signé: A. BOUKKEBOUS

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- MM. les Directeurs régionaux du Trésor
- MM. les Trésoriers de wilaya

- Ministre (pour notification aux établissements publics à caractère administratif sous tutelle)
- Cour des comptes
- Inspection générale des finances
- L'Agent comptable central du Trésor
- M. le Trésorier central
- M. le Trésorier principal

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR
TRESORERIE DE LA WILAYA
DE:
DECISION N° DU
Le Trésorier de la wilaya,
- Vu la loi n° 90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique ;
- Vu la loi n° 90-32 du 04 Décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la cour des comptes ;
- vu le décret (exécutif) n° du portant statut particulier des travailleurs de notamment ses articles
- Vu le décret exécutif n° du (portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement).
 - Vu le décret exécutif n° 91-312 du 07 Septembre 1991 fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, les procédures d'apurement des débets et les modalités de souscription d'assurance couvrant la responsabilité civile des comptables publics ;
- Vu le décret exécutif n° 91-313 du 07 Septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics, notamment son article 68 ;
- Vu l'arrêté n° du portant nomination de en qualité de
- Vu la demande de
 - Vu le décret exécutif n° 91-311 du 07 Septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics.
DECIDE
Article 1/ Mr - Mme - Mlle ci-dessus qualité (e) est agrée (e) en qualité d'agent comptable auprès de
Article 2/ L'intéressé (e) percevra la rémunération afférente au poste de comptable conformément à la grille des salaires retenue par l'établissement.
Article 3/ Le Trésorier de la wilaya de et le directeur de (l'établissement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.
Fait àlele

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

■ INSTRUCTION N° 10 DU 03 JUILLET 1993 I

OBJET:

- Prise en charge des engagements fournis par les importateurs à l'administration des douanes.

Les engagements fourni par les importateurs a l'administration des douanes, dans le cadre du dédouanement des marchandises importées par les administrations et organismes publics, sont comptabilisés jusqu'à présent par les receveurs des douanes au débit du compte n° 510.006 "dépenses des régies financières à régulariser".

Ces engagements représentent la garantie donnée par l'importateur, à l'effet de régler les droits et taxes exigibles, dans un délai n'excédant pas trois mois.

En pratique, cette procédure a généré d'une part, des recettes fictives au profit du budget de l'Etat (compte n° 201.005) "produits des douanes" et d'autre part, d'importants restes à régulariser au niveau du compte précité, dans la mesure où la Trésorerie de l'Etat se substitue aux véritables débiteurs, pour le règlement des taxes dont il s'agit.

Afin de remédier à cette situation, les dispositions suivantes sont applicables.

Les engagements fournis par les importateurs de marchandises dans le cadre de l'article 110 de la loi n° 79.07 du 21 juillet 1979, portant code des douanes, ne feront plus l'objet d'écritures dans la comptabilité des receveurs des douanes.

Ils sont conservés et suivis par ces derniers sur un registre de prise en charge approprié, indiquant de façon précise :

- la désignation de l'auteur de l'engagement ;
- le montant et la date de l'engagement ;
- la date et le montant des recouvrements effectués sur cet engagement ;
- et de façon général, toute indication complémentaire afférente au dit engagement.

Ne seront comptabilisés au compte budgétaire concerné, que les recouvrements réels.

Le compte n° 510.006 "dépenses des receveurs des régies financières à régulariser" ne devra désormais enregistrer aucune opération entrant dans ce cadre.

Les montants comptabilisés en débit à ce compte au titre de ces engagements et non régularisés à ce jour doivent faire l'objet d'un recouvrement par les comptables assignataires au plus tard le 31 Décembre 1993, dans les conditions fixées par l'article 111 du code des douanes.

Enfin, le compte n° 120.006 "portefeuille des douanes - crédit d'enlèvement" ouvert par l'instruction n° 78 du Août 1991, est clôturé.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation des Inspections et de la Synthèse

Signé : H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- MM. les Trésoriers de wilaya

- M. le Directeur général du budget
- M. l'Agent comptable central du Trésor
- M. le Trésorier central
- M. le Trésorier principal
- MM. les Directeurs régionaux du Trésor
- I.G.F.
- Cour des comptes.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° 11 DU 23 JUIN 1993

OBJET:

- Suppression de la procédure comptable résultant de l'application au budget de la wilaya du principe des droits constatés.

L'instruction n° 19/F/DTCA/10/RC du 10 Avril 1973 a ouvert dans les écritures du trésor au sein du compte n° 402.001 "wilayas et établissements de wilaya service financier" la ligne 14 intitulée "avances au titre des restes à recouvrer".

Cette ligne supportait le montant des avances destinées à couvrir à la clôture de l'exercice, les recettes non recouvrées sur des titres de perception émis au titre du budget de wilaya.

Cette même ligne prévoyait également le remboursement par le budget de wilaya, du montant des titres non recouvrées à la fin de la deuxième année de leur émission.

la ligne 14 précitée étant clôturée par l'instruction n° 04 du 05 Janvier 1993, la présente instruction a pour objet de préciser les nouvelles dispositions applicables en la matière.

A la clôture de l'exercice, les trésoriers de wilaya notifient aux ordonnateurs des budgets des wilayas au plus tard le 15 Avril, un état des recouvrements effectués sur les titres émis, établi distinctement pour chacune des sections du budget de la wilaya (fonctionnement et équipement).

Pour permettre à la clôture de l'exercice, la concordance des écritures des comptables assignataires avec celles des ordonnateurs concernés, ces derniers, sur la base de l'état des recouvrements en leur possession, déduisent le montant des titres non recouvrés, dégagé à la clôture de l'exercice, de l'excédent figurant à chacune des sections du compte administratif.

Cette opération permettra de déterminer les excédents réel à reprendre à chaque section concernée du budget supplémentaire.

Les titres de perception non recouvrés à la clôture de l'exercice, demeurent pris en charge dans les écritures des comptables assignataires et continuent à être recouvrés par ces derniers, conformément à la Réglementation en vigueur.

INSTRUCTIONS

Les recouvrements opérés sur ces titres postérieurement à la date de clôture de l'exercice considéré, seront comptabilisés en recettes aux articles suivants du budget de wilaya :

- article 820 recettes pour les recouvrements au titre de la section de fonctionnement ;
- article 060 recettes pour les recouvrements au titre de la section d'équipement et d'investissement.

Pour le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales et par délégation Le Directeur des Finances Locales Signe : H. akli

Pour le ministre delegue au tresor et par délégation Le directeur de la réglementation des inspections et de la synthèse Signe : H. fellah

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- MM. les Walis
- MM. les Trésoriers de wilaya

- M. le Directeur général du budget
- M. l'Agent comptable central du Trésor
- M. le Trésorier central
- M. le Trésorier principal
- I.G.F.
- Cour des comptes.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

■ INSTRUCTION N° 12 DU 02 AOUT 1993 ■

OBJET : - - Délégation de crédits d'équipement aux ordonnateurs secondaires.

RÉFÉR: - Décret législatif n° 92.04 du 11 Octobre 1992 portant loi de finances complémentaire

pour 1992, notamment son article 73.

- Décret exécutif n° 93.57 du 27 Février 1993 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.
- Instruction N° 003/DCT/522/DGB/ du 15 février 1992, relative à la procédure de délégation de crédits de fonctionnement aux ordonnateurs secondaires.

Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi de finances visée en référence, les opérations d'équipement public centralisées inscrites à l'indicatif des ministères, peuvent faire l'objet de délégation d'autorisation de programme de crédits de paiement, au profit des ordonnateurs secondaires concernés.

la présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions précitées.

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE DÉLÉGATION DE CREDITS

En matière d'exécution du budget d'équipement, l'ordonnateur principal peut déléguer aux ordonnateurs secondaires, tout ou partie de l'autorisation de programme.

la procédure de délégation de crédits en la matière est matérialisée par les documents ci-après :

- bordereau d'émission des ordonnances de délégation ou de retrait d'autorisation de programme (annexe n° 07) ;
 - ordonnance de délégation d'autorisation de programme (récapitulative verso annexe n° 08) ;
 - ordonnance de délégation d'autorisation de programme (annexe n° 10) ;
 - ordonnance de retrait d'autorisation de programme (récapitulative annexe n° 11) ;
- ordonnance de retrait d'autorisation de programme (détaillée par ordonnateurs secondaires annexe n° 12) ;
 - extrait d'ordonnance de retrait d'autorisation de programme (annexe n° 13).

I - DÉLÉGATION OU RETRAIT D'AUTORISATION DE PROGRAMME

Pour chaque délégation ou retrait d'autorisation de programme, l'ordonnateur principal établit en quatre exemplaires une ordonnance de délégation ou de retrait d'autorisation de programme conforme aux annexes ci-jointes, qu'il transmet pour visa au contrôleur financier compétent.

La délégation d'autorisation de programme revêt un caractère pluri-annuel.

Après l'accomplissement de la formalité du visa, par le contrôleur financier, l'ordonnateur principal adresse aux différents intervenants les documents ci-après :

a) Au Trésorier central

- Le bordereau d'émission d'ordonnance de délégation ou de retrait d'autorisation de programme, établi en quatre exemplaires.

un exemplaire de ce document est conservé par l'ordonnateur principal et les deuxième et troisième exemplaires sont pris en charge par le Trésorier central.

Le quatrième exemplaire est retourné par le Trésorier central à l'ordonnateur principal, annoté de la mention d'accusé de réception.

- L'ordonnance de délégation ou de retrait d'autorisation de programme conforme aux annexes cijointes. Un exemplaire de cette ordonnance est conservé par l'ordonnateur principal ;
 - La fiche d'engagement correspondante.
 - b) Aux ordonnateurs secondaires
- Les extraits d'ordonnance de délégation ou de retrait d'autorisation de programme, conformes aux annexes ci-jointes et établies en triple exemplaires, reprenant à chaque fois la référence du visa du contrôle financier

Dès réception de ces documents, les ordonnateurs secondaires en conservent un exemplaire et transmettent :

- Le deuxième exemplaire au contrôleur financier local pour prise en compte, appuyé de la fiche d'engagement :
- Le troisième exemplaire au Trésorier de wilaya assignataire, appuyé de la fiche de prise en compte de l'opération, par le contrôleur financier local.

II - DÉLÉGATION DE CREDITS DE PAIEMENT

Les délégations de crédits de paiement sont établies par chapitres, pour l'ensemble des opérations.

Elle ne sont pas soumises au visa préalable du contrôleur financier et revêtent un caractère annuel.

Ces délégations sont émises et exécutées dans les mêmes conditions que celles fixés par l'instruction n° 003/MDT/522/MDB/DGB du 15 Février 1993, en ce qui concerne les crédits de fonctionnement (biffer sur les annexes la mention "fonctionnement").

III - RETRAIT DE DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE CREDITS DE PAIEMENT

Pour permettre une saine application des dispositions de la présente instruction et afin d'éviter des dépassements de crédits au niveau central à la suite des opérations de retraits d'autorisation de programme, les ordonnateurs principaux doivent avant toute opération de retrait en la matière, établir un extrait d'ordonnance de retrait d'autorisation de programme, qu'ils adressent aux ordonnateurs secondaires concernés, aux fins de visa par le contrôleur financier local.

Une fois visé, cet extrait est retourné par les ordonnateurs secondaires aux ordonnateurs principaux expéditeurs.

Sur la base de cet extrait dûment visé, les ordonnateurs principaux émettent une ordonnance de retrait d'autorisation de programme qu'ils transmettent, après visa par le contrôleur financier au niveau central, au Trésorier central pour prise en charge.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR CENTRAL DU TRESOR M. D. BABA-AHMED

LE DIRECTEUR GENERALE DU BUDGET A. GAS

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- M. le Trésorier central
- M. les Trésorier de wilaya

- Ministères (et notification aux ordonnateurs secondaires et établissements publics sous tutelle)
- Conseil national de la planification
- MM. les walis
- M. le Directeur général du budget
- M. le Directeur général des impôts
- M. le Directeur général des douanes
- M le Directeur de l'organisation, des personnels et de la formation (DCT)
- MM. l'Agent comptable central du Trésor
- M. le Trésorier principal
- MM. les Directeurs régionaux du Trésor
- I.G.F.
- Cour des comptes.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE ORDONNAT BORDEREAI	EUR				ANNEXE (7)
(1) BIFFER LA N	MENTION IN		DE D	D'EMISSION DES ORDONNA ÉLÉGATION OU RETRAIT PRISATION DE PROGRAMME	
OPERATION	N °			ORDONNANCE	TOTAL DES A.P. DELEGUEES (3)
NAT PROGCH	ART	ORDON	N° SER	délégation (1) RETRAIT (2)	
				REPPORT DU BORDER. PRECEDENT	
de	élégation Dl	J RETRAIT			
	TOTAL	. GENERA	AL DES A	P (4)	
ARRI	ETE LE PF	RESENT B	ORDERE	EAU A LA SOMME DE :	
				ALGER :	

L'ORDONNATEUR PRINCIPAL

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

				A	NNEXE (8)
MINISTÈRE DEBUD	GET D'E	EQUIF	PEMEI	NT	
ORDONNANCE DE DÉLÉG D'AUTORISATION DE PROG		:			
CODE ORDONNATEUR PRIMAIRE					
- ORDONNANCE NUMERO					
- GESTION					
- DATE D'EMISSION					
- OPERATION N°	PRO	СН	ART	Or Prim	N° Série
- MONTANT		•			
arrêté le present bordereau a la somme de :					

L'ORDONNATEUR PRINCIPAL

MINISTÈRE DE

CODE ORDONNATEUR PRIMAIRE:.....

ANNEXE (9)

ORDONNANCE DE DELEGATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME

	_		
DESIGNATION DE	MONTANT	N° DE L'OPERATION ORD. DELEGATION	INTITULE
L'ORDONNATEUR	EXTRAIT	Nat. Prog. CH ART Ord. Second N° Série N° Ext. N° DATE GEST	DE L'OPERATION
SECONDAIRE			
total ordonn.			

ANNEXE (10)

		٠	
		:	
		:	
		٠	
		i	
		:	
		:	
		٠	
		:	
		٠	
		:	
		:	
		:	
		٠	
		•	
		:	
		•	
		•	
		i	
		÷	
		:	
		:	
		:	
L	L	J	
Č	=		
L)	
L	L	J	
7	v	=	
L	1	_	
ı	ı	J	
۲	•	4	
ŀ	-	-	
'n	•	٦	
Ĺ	J,)	
Ξ		Ţ	
2	7	_	
=	=	=	
=	=	5	
4	_	2	

CODE ORDONNATEUR PRIMAIRE:

ORDONNANCE DE DELEGATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME

DESIGNATION DE	MONTANT	Š	N° DE L'OPERATION	PERAT	NOI		ORD. DELEGATION	ELEGA	LION		INTITULE
L'ORDONNATEUR	EXTRAIT	Nat. Prog. CH ART	H ART		Ord. Second	N° Série	N° Ext. N°		DATE	GEST	DE L'OPERATION
SECONDAIRE											
total ordonn.											
SIA	VISA DU CONTROLEUR FINANCIER	? FINANCIER				ALGER ARRETE	LE PRES	ENT B	ORDERE/	AU A LA SOM	ALGER ARRETE LE PRESENT BORDEREAU A LA SOMME DE :
								_	L'ORDONNATEUR	NATEUR	

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ANNEXE (11)

MINISTERE DE	
	BUDGET D'EQUIPEMENT

ORDONNANCE DE RETRAIT D'AUTORISATION DE PROGRAMME

CODE ORDONNATEUR PRIMAIRE					
- ORDONNANCE NUMERO					
- GESTION					
- DATE D'EMISSION					
- OPERATIONS N°	PRO	СН	ART	Or. Prim	N° Série
- MONTANT					

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU A LA SOMME DE :

L'ORDONNATEUR PRINCIPAL

MINISTRE DE	CODE ORDONNATEUR PRIMAIRE:

ANNEXE (12)

ORDONNANCE DE RETRAIT D'AUTORISATION DE PROGRAMME

INTITULE DE	L'OPERATION	
GEST		
RETRAIT	DATE	
ORDONNANCE RETRAIT	Ext. n°	
ORDON	Š	
	N° Série	
ATION	Ord.Second N° Série	
N° DE L'OPERATION	ART	
N° DE	СН	
	Nat. prog.	
MONTANT	EXTRAIT	
DESIGNATION DE	SECONDAIRE	TOTAL ORDONN.

EXTRAIT D'ORDONNANCE DE RETRAIT D'AUTORISATION DE PROGRAMME

ORDONNANCE RETRAIT GEST INTITULE DE	N° Ext. n° DATE	ALGER:
N° DE L'OPERATION	Ord.Second N° Série	
JE L'OPF	ART	Œ
N° [CH	ANCIE
	Nat. prog.	VISA DU LEUR FINA
MONTANT	EXTRAIT	VISA DU CONTROLEUR FINANCIER
DESIGNATION DE	SECONDAIRE	J

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

BORDEREAU D'EMISSION DES ORDONNANCES DE DELEGATION (1) DE RETRAIT (1) DE CREDITS

MINISTERE DE
ORDONNATEUR
BORDEREAU N°

BUDGET FONCTIONNEMENT BUDGET EQUIPEMENT

ORDONNANCE	СНАР	ORDON	NANCE	
DATE		DELEGATION	RETRAIT	
		REPORT DU BORDE	REAU PRECEDENT	
A REPORTER	1			

ORDONNANCE		CHAP	ORDONNANCE		TOTAL DES CREDITS DELEGUES
N°	DATE		DELEGATION (1)	RETRAIT (2)	(3)
F	REPORTS	•			
TOTAL DELEG	GUATION OU RI	ETRAIT			
TO	TOTAL GENERAL DES CREDITS DELEGUES (4)				
RRETE LE PRESENT BORDEREAU A LA SOMME DE :					

	TOTAL DELEC	GUATION OU RE	ETRAIT				
	TOTAL GENERAL DES CREDITS DELEGUES (4)						
AF	ARRETE LE PRESENT BORDEREAU A LA SOMME DE :						
ALGER :							
					L'ORDONNATEU	R PRINCIPAL	

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINICTEDE	

BUDGET DE L'ETAT

- Fonctionnement
- Equipement (1)

ORDONNANCE DE DELEGATION DE CREDITS

CONTROLE FINANCIER	CODE ORDONNATEUR PRIMAIRE :
VISA N° DU :	ORDONNANCE NUMERO
	GESTION
	DATE D'EMISSION
	CHAPITRE
	MONTANT
	Arrêté la présente ordonnance à la somme de :
	Arroto la presente ordonnance a la somme de
(1) Biffer la mention	n inutile

L'ORDONNATEUR PRINCIPAL

ORDONNANCE DE DELEGATION DE CREDITS

OBSERVATIONS	
MONTANT CHAPITRE DELEGATIO N CREDITS	
CHAPITRE	
DATE D'EMISSION	
GESTION	
N° EXTRAIT	
ORDONNANCE N°	
CODE ORDONNATEUR SECONDAIRE	
DESIGNATION DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE	

MINISTERE DE:	CODE ORDONNATEUR:	PRIMERE
MINISTERE	CODE ORD(PRIMERE

BUDGET DE L'ETAT

Fonctionnement (1)Equipement (1)

EXTRAIT D'ORDONNANCE DE DELEGATION DE CREDITS

OBSERVATIONS	CONTROLE	VISA N°	
MONTANT CHAPITRE DELEGATIO N CREDITS			
CHAPITRE			
DATE D'EMISSION			
GESTION			
N° EXTRAIT			
ORDONNANCE N°			
CODE ORDONNATEUR SECONDAIRE			
DESIGNATION DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE			

L'ORDONNATEUR PRINCIPAL

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

BUDGET DE L'ETAT

- Fonctionnement
- Equipement (1)

ORDONNANCE DE RETRAIT DE CREDITS

CONTROLE FINANCIER	CODE ORDONNATEUR PRIMAIRE :
VISA N° DU :	ORDONNANCE NUMERO
	GESTION
	DATE D'EMISSION
	CHAPITRE
	MONTANT
	Arrêté la présente ordonnance à la somme de :
(1) Biffer la mentio	n inutile

L'ORDONNATEUR PRINCIPAL

ORDONNANCE DE RETRAIT DE CREDITS

OBSERVATIONS	
MONTANT RETRAIT CREDITS	
CHAPITRE	
DATE D'EMISSION	
GESTION	
N° EXTRAIT	
ORDONNANCE N°	
CODE ORDONNATEUR SECONDAIRE	
DESIGNATION DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE	

MINISTERE DE: CODE ORDONNATEUR :

BUDGET DE L'ETAT

- Fonctionnement (1)

EXTRAIT D'ORDONNANCE DE RETRAIT DE CREDITS

OBSERVATIONS	CONTROLE	VISA N° DU :	
MONTANT CHAPITRE DELEGATIO N CREDITS			
CHAPITRE			
DATE D'EMISSION			
GESTION			
N° EXTRAIT			
ORDONNANCE N°			
CODE ORDONNATEUR SECONDAIRE			
DESIGNATION DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE			

L'ORDONNATEUR PRINCIPAL

MinistèreCODES ORDONNATEURS :	URS:		ON DES CI S ET GERE	REDITS A ES PAR L'O	SITUATION DES CREDITS AU TITRE DES CHAPITRES DE CI-APRES ET GERES PAR L'ORDONNATEUR SECONDAIRE	SITUATION DES CREDITS AU TITRE DES CHAPITRES DETAILLES CI-APRES ET GERES PAR L'ORDONNATEUR SECONDAIRE
PRINCIPAL						UBELLE
SECONDAIRE						ARRETE AU
CHAPITRE	CREDITS DELEGUES	ENGAGEMENT	SOLDE	MONTANT DU RETRAIT	SOLDES DES ENGAGEMENTS	OBSERVATIONS
						VISA N°
L'ORDONNATEUR SECONDAIRE DESIGNE PI QUE LES CREDITS ONT FAIT L'OBJET D'UN ORDONNANCE DE RETRAIT DE CRÉDIT PAR	ONDAIRE DESIGNE T FAIT L'OBJET D' RAIT DE CRÉDIT F	E PLUS HAUT ET LE CONTROLEUR FINANCIER DE LA WILAYA I UN RETRAIT EN ATTENDANT L'EMISSION DE	TROLEUR FI DANT L'EMIS IMAIRE A TIT	INANCIER D SION DE RE DE REG	E LA WILAYA DE ULARISATION.	L'ORDONNATEUR SECONDAIRE DESIGNE PLUS HAUT ET LE CONTROLEUR FINANCIER DE LA WILAYA DE

LE CONTROLEUR FINANCIER

LE CONTROLEUR FINANCIER

ALE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

■ INSTRUCTION N° 14 DU 12 SEPTEMBRE 1993 ■

OBJET: - Comptabilisation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

RÉFÉR: - Loi n° 93.36 du 31 Décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65

- Loi n° 91.25 du 18 Décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 95.

- Instruction n° 11 du 03 Mai 1992.

La présente instruction a pour objet de modifier l'imputation budgétaire de la part revenant à l'Etat, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), fixée par l'instruction n° 11 du 03 Mai 1992.

Les recettes de l'espèce sont désormais imputés à la ligne n° 03.29 "part revenant à l'Etat, au titre de la TVA", qui est ainsi ouverte au sein du compte n° 201.003 "produits des impôts divers sur les affaires".

La ligne n° 04.73 "part revenant à l'etat au titre de la TVA" ouverte au sein du compte n° 201.004 "produits des contributions indirectes", par l'instruction n° 11 du 03 mai 1992, est clôturée.

Le solde créditeur figurant à la ligne n° 04.73 précitée à la date de la présente instruction doit faire l'objet d'un transfert par les Trésoriers de wilayas à la ligne n° 03.29 du compte n° 201.003 par voie de contrepartie à la date du 30 septembre 1993, comme suit :

- réduire crédit 201.004 ligne 04.73
- forcer crédit 201.003 ligne 03.29

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation des Inspections et de la Synthèse Signé : H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- MM. les Trésoriers de wilaya

- M. l'Agent comptable central du trésor
- M. le Trésorier central
- M. le Trésorier principal
- MM. les Directeurs régionaux du Trésor
- M. le chef de la division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie
- M. le Directeur général des impôts(et notification aux receveurs des impôts)
- M. le Directeur général du budget
- I.G.F.
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

■ INSTRUCTION N° 19 DU 13 NOVEMBRE 1993 ■

OBJET : - Introduction de la méthode à partie double dans la comptabilité des receveurs des

régies financières.

RÉFÉR: - Instruction n° 078 du 17 Août 1991.

Les dispositions de l'instruction visée en référence ont introduit la méthode à partie double dans la comptabilité des receveurs des régies financières et ont fixé les mesures relatives à son expérimentation et à sa mise en œuvre.

La présente instruction a pour objet d'apporter des précisions complémentaires sur la comptabilisation de certaines opérations en la matière.

A - PRISE EN CHARGE ET EQUILIBRE DES BALANCES D'ENTREE

L'intégration par les trésoriers de wilaya de rattachement des opérations comptables des receveurs à laisser apparaître au niveau de ces dernières des difficultés dans la prise en charge des balances d'entrée.

Afin de remédier à cette situation et permettre une comptabilisation correcte et équilibrée de ces balances par les receveurs comme par les trésoriers, les dispositions suivantes sont applicables :

1 - Au niveau des Trésoriers de wilaya

L'ensemble des soldes des opérations des receveurs de chaque régie financière figurant dans la comptabilité du Trésorier de rattachement sera versé par ce dernier aux comptes de règlement approprié.

Cette opérations sera concrétisée par voie de contrepartie dans les conditions suivantes :

1er) réduire débit divers comptes présentant des soldes débiteurs :

- forcer débit comptes 520.004 - 520.006 - 520.010

2ème) réduire crédits divers comptes présentant des soldes créditeurs;

- forcer crédit comptes 520.004 - 520.006 - 520.010

2 - Au niveau des receveurs

Ces soldes sont communiqués par le trésorier sans écritures au receveur de la régie, qui doit les prendre en charge dans sa comptabilité par opération ferme (TR 6), comme suit :

1er)

- débit divers comptes présentant des soldes débiteurs ;
- crédit comptes 520.004 520.006 520.010

2ème)

- crédit divers comptes présentant des soldes créditeurs
- débit comptes 520.004 520.006 520.010

L'intégration mensuelle des opérations comptables des receveurs par les Trésoriers, se faisant par opération ferme (TR 6) en journée complémentaire, permettra l'équilibre des comptes de règlement.

Les écart éventuels constatés lors de la réalisation de ces opérations au niveau des soldes des différents comptes, sont imputés par les trésoriers concernés, soit au compte n° 500.001, soit au compte n° 510.001, selon qu'il s'agit de solde créditeur ou débiteur.

Ces écarts seront régularisés au fur et à mesure de l'apurement des opérations y afférentes.

B - COMPTE 500.008 LIGNE 002 "RECETTES BRUTES A REPARTIR"

Les recettes imputées au compte n° 500.008 ligne 002, "recettes brutes à répartir", feront désormais l'objet d'une répartition directement au niveau des receveurs dans les conditions suivantes .

- 95% compte 201.003 "produits des impôts divers sur les affaires";
- 05% compte n° 312.006 "recettes à transférer au Trésorier principal P/C fonds de solidarité des collectivités locales".

I - Dispositions diverses

Par souci d'uniformisation le document comptable série "R6" produit habituellement par les receveurs à l'appui de leur comptabilité mensuelle, est remplacé en ce qui concerne les recettes budgétaires abritées aux comptes d'imputation définitive, par bordereau série "TR 5" utilisé par les trésoriers de wilaya de rattachement.

Par ailleurs, et afin de ne pas gêner la mise en œuvre de ce système de comptabilisation à partie double, les trésoriers de wilaya dont les opérations de transfert résultant des découpages administratifs de 1974 et 1984 n'ont pas encore abouti, doivent imputer aux comptes n° 500.001 et 510.001 les soldes destinés à être transférés aux receveurs assignataires.

Cette imputation provisoire doit faire l'objet d'une régularisation dans les meilleurs délais.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation des Inspections et de la Synthèse

Signé: H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- MM. les Trésoriers de wilaya (et notification aux receveurs des régies financières)

- M. le Directeur général des impôts
- M. le Directeur général du domaine national
- M. le Directeur général des douanes
- M. l'Agent comptable central du Trésor
- MM. les directeurs régionaux du Trésor
- M. le Trésorier central
- M. le Trésorier principal
- M. le chef de l'inspection générale des finances
- M. le Président de la cour des comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

INSTRUCTION N° 20 DU 17 NOVEMBRE 1993

OBJET:

- Imputation du produit brut des contributions directes recouvré au profit de l'Etat.
- Opérations de dégrèvement fiscaux.

RÉFÉR:

 Décret législatif n° 93.01 du 19 Janvier 1993, portant loi de finances pour 1993, notamment ses articles 88 et 89.

L'article 88 de la loi visée en référence, a prévu l'imputation définitive du produit brut des contributions directes recouvré au profit de l'Etat directement aux comptes de recettes budgétaires appropriés.

L'article 89 a déterminé les conditions d'exécution des opérations de dégrèvement fiscaux.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions précitées.

I - IMPUTATION DU PRODUIT BRUT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1993 et à compter du 1er Janvier 1994, le produit brut des contributions directes est imputé définitivement par les comptables publics assignataires, directement aux comptes de recettes budgétaires appropriés.

Il s'agit de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), perçus au profit de l'Etat.

Le produit brut de ces impôts est imputé au compte n° 201.001 "produits des contributions directes", aux rubriques suivantes ouvertes au sein de ce compte par décision n° 289 du 15 Juin 1992 :

- rubrique "L" : produit de l'IRG

- rubrique "M" : produit de l'IBs

II - OPERATIONS DE DEGREVEMENTS FISCAUX

Le dégrèvement fiscal implique sur le plan comptable.

- Une réduction des prises en charge du comptable assignataire, lorsque l'article du rôle n'est pas recouvré :
- Un remboursement en faveur de l'assujetti lorsque l'article du rôle ayant subi un dégrèvement partiel ou total, a été recouvré.

C'est ce dernier cas, donnant lieu à un remboursement effectif au profit de l'assujetti; qui est visé par la présente instruction.

Instructions

En vertu des dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour 1993, les opérations de dégrèvement fiscaux sont à compter du 1er Janvier 1994, prévues, autorisées et exécutées sur le budget général de l'Etat.

Les dépenses de l'espèce qui constituent des crédits évaluatifs, sont imputées sur un chapitre géré par la direction générale des impôts en qualité d'ordonnateur principal.

Pour permettre le mandatement de ces dépenses au niveau local par les directeurs des impôts de wilaya, en leur qualité d'ordonnateurs secondaires, le directeur général des impôts établira des délégations de crédits au profit de ces derniers, conformément à la Réglementation en vigueur.

ces mandatements, revêtus du visa du contrôle financier et appuyés d'une décision de dégrèvement établie par les ordonnateurs secondaires compétents, sont assignés payables sur la caisses des Trésoriers de wilaya assignataires.

III - CLOTURE DE COMPTES

Les comptes ci-après, ouverts par l'instruction n° 26 du 10 Juillet 1992, sont clôturés à la date du 31 Décembre 1993 :

- Compte n° 500.022 "recettes brutes perçues au titre de l'IRG à transférer au trésorier central" ;
- Compte n° 500.023 "recettes brutes perçues au titre de l'IBS à transférer au trésorier central";
- Compte n° 500.024 "opérations brutes sur IRG à répartir" ;
- Compte n° 500.025 "opérations brutes sur IBS à répartir" ;
- Compte n° 500.022 "dégrèvement sur IRG et IBS à transférer au trésorier central";
- Compte n° 510.023 "dégrèvement sur IRG et IBS à répartir"

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction qui prend effet à compter du 1er Janvier 1994.

Le Directeur de la Réglementation des Inspections et de la Synthèse

Signé: H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- M. le Trésorier central
- M. les Trésoriers de wilaya

Pour information:

- M. le Directeur général des impôts

(et notification aux directeurs de wilaya des impôts et aux receveurs des impôts)

- M. le Directeur général du budget
- M. l'Agent comptable central du Trésor
- M. le Trésorier principal
- M. les Directeurs régionaux du Trésor
- I.G.F.
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

INSTRUCTION N° 09 DU 04 JUILLET 1994 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 34 DU 11 MAI 1991

OBJET: - Exécution de certaines décisions de justice.

REFER: - Loi n° 91-02 du 8 janvier 1991

- Instruction n° 34 du 11 mai 1991.

Les dispositions de l'instruction n° 34 du 11 mai 1991 sont complétées comme suit :

Les décisions de justice portant condamnations pécuniaire des services centraux du Ministère des Postes et Télécommunications sont exécutées dans les mêmes conditions que celles définies au titre II de l'instruction n° 34 du 11 mai 1991.

Les décisions de justice portant condamnations pécuniaire des services annexes du Ministère des Postes et Télécommunications, tels que les centres des chèques postaux, sont prises en charge par imputation au débit du compte n° 421 001 «dépenses à transférer à l'agent comptable central du trésor P/C agent comptable des P et T.

Dés réception de ce transfert, l'agent comptable central du trésor en imputera le montant au débit du compte n° 401 001 «compte courant au trésor de l'agent comptable des P et T», par le crédit du compte n° 421 001.

Les dépenses de l'espèce apparaîtront au débit du compte n° 401 001 au sous compte n° 01 «opérations du budget de fonctionnement «ligne 011» dépenses effectives».

DEPENSES TRANSFEREES AU TRESORIER CENTRAL EN EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

Dans le cadre de l'exécution des décisions de justice, les trésoriers de wilaya ont été instruits à l'effet de transférer au trésorier central, le montant des dépenses effectuées par leurs soins en la matière, lorsque le chapitre budgétaire approprié ne figure pas au niveau local, dans la nomenclature budgétaire des ordonnateurs secondaires.

Dans ce cas, et pour permettre au trésorier central de procéder à une imputation correcte correcte des dépenses de l'espèce, le transfert doit être appuyé d'une copie lisible de la décision de justice concernée et d'un ordre de reversement dûment renseigné, conforme ou modèle joint en annexe. Le reste des dispositions de l'instruction n° 34 du 11 mai 1991, demeure sans changement.

Je vous demande de bien vouloir veiller l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation des Inspections et de la Synthèse SIGNE H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- M. L'Agent Comptable Central du Trésor
- M. le Trésorier Central
- M. le Trésorier Principal
- MM. les Trésoriers de Wilaya

- M. Chef de Division de la gestion des Opérations Financières et de la Trésorerie.
- M. le Chef de Division des Activités Financières
- Ministère des P et T
- M. le Directeur de l'Agence Judiciaire du Trésor
- MM. les Directeurs Régionaux du Trésor
- M. le Chef de l'Inspection Centrale
- M. le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- M. le Président de la Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

■ INSTRUCTION N° 15 DU 13 NOVEMBRE 1994

OBJET:

- Gestion de la formation à l'étranger

REFER:

 Loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302 058 «gestion de la formation à l'étranger».

Dans le cadre de la mise en œuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger, le compte ouvert dans les écritures de la Banque d'Algérie au titre de l'allocation de premier départ, porte désormais le n° 124 00 54 00 G.

Le reste des dispositions de l'instruction n° 16 du 23 décembre 1990, demeure sans changement.

Je vous demanderais de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation des Inspections et de la Synthèse SIGNE H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- M. le trésorier central
- M. le trésorier principal

- Ministère des affaires étrangères
- M. le chef de la gestion des opérations financières et de la trésorerie
- M. le directeur général du budget
- M.M les trésoriers de wilaya
- M. l'agent comptable central du trésor
- M. le gouverneur de la banque d'algérie
- M. le chef de l'inspection centrale
- M. le chef de l'inspection générale des finances
- M. le président de la cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الإقتصـــاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE المديرية المركزية للخزينة قسم تسيير المحاسبة لعمليات الخزينة العمومية

■ INSTRUCTION N° 17 DU 21 DECEMBRE 1994 ■

OBJET:

- Modalités de prise en charge et d'exécution des saisies-arrêts et oppositions particulières.

REFER:

- Ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile notamment ses articles 355 et suivants.
- Ordonnance n° 75-34 du 7 avril 1973, relative à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations ;
- Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, portant code civil, modifiée et complétée.
- Ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976 portant code des impôts directs modifiée et complétée, notamment son article 384 ;
- Ordonnance n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, notamment ses articles 292 et 298 ;
- Loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment ses articles 57 à 70;
- Loi n° 90-10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 175.
- Loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38 ;
- Loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment ses articles 145 et 146.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de prise en charge et d'exécution des saisies-arrêts et oppositions particulières.

A - DES SAISIES ARRETS A 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article 355 de l'ordonnance n° 66 154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile, «tout créancier peut, en vertu d'un titre authentique ou privé, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers, les sommes dues et les effets appartenant à son débiteur, à l'exception des immeubles».

Cette règle comporte des exceptions, énoncées par l'article 638 de l'ordonnance portant code de procédure civile et rappelées ci-après à titre indicatif :

- les choses déclarées insaisissables par la loi (l'article 689 de la loi n° 75 58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée déclare les biens de l'Etat inaliénables, insaisissables et imprescriptibles) ;
 - les provisions alimentaires allouées par justice ;
 - les pensions alimentaires ;
 - les sommes avancées ou remboursées à titre de frais de bureau, de tournées, d'équipement,

d'indemnités de déplacement ou de transport ;

- les indemnités de logement ;
- les pensions de retraite ou d'invalidité.

La saisie-arrêt constitue donc une voie d'exécution, c'est à dire une procédure par laquelle un créancier contraint un débiteur défaillant, à exécuter une obligation.

La saisie-arrêt comporte une phase «conservatoire» et une phase «exécution».

La phase conservatoire consiste à faire obligation au tiers saisi, de ne pas payer entre les mains du débiteur ou à son ordre, le montant objet de la saisie.

Cette opération se traduit en pratique par le blocage du montant en question, par le tiers saisi.

La phase exécution se traduit quant à elle par l'intervention soit d'une main levée de saisie-arrêt, soit d'une ordonnance judiciaire prescrivant la remise de fonds au créancier.

A 2 - CONTENU DE LA SAISIE-ARRET

Sous peine d'invalidité, la saisie-arrêt doit obligatoirement comporter les indications ci-après :

- nom et prénoms, qualité, domicile du saisissant et du saisi ;
- désignation du comptable assignataire ;
- indication de la somme sur laquelle porte la saisie ;
- désignation de la créance saisie (ordonnance, mandat, compte de dépôt de fonds etc ...);
- copie ou extrait du titre du saisissant, ou de l'ordonnance du juge qui a autorisé la saisie.

A 3 - NOTIFICATION DE LA SAISIE-ARRET

La saisie-arrêt est notifiée au tiers saisi, dans les conditions fixées par les articles 357 et suivants du code de procédure civile, par exploit de huissier (procès-verbal), sous forme soit de titre authentique du saisissant, soit d'ordonnance du juge ayant prononcé la saisie.

L'acte authentique est défini par les dispositions des articles 324 bis (1 à 7), 325 326 bis (1 à 2) de la loi n° 88 14 du 3 mai 1988 modifiant et complétant le code civil.

Sous peine de nullité, la saisie-arrêt doit être signifiée entre les mains du comptable assignataire, (tiers saisi).

A 4 - ROLE DES COMPTABLES ASSIGNATAIRES

Dés réception de l'exploit (procès-verbal) et si celui-ci est reconnu régulier, le comptable tiers saisi procède à sa prise en charge en y apposant la mention «VU ET RECU COPIE», sur l'original qu'il restitue à l'huissier, tout en conservant une copie de l'exploit.

Toutes les oppositions effectuées au titre des saisies-arrêts sont consignées dans les écritures du comptable, au compte n° 431 006 «service des dépôts et consignations administratives et judiciaires», en attendant l'intervention d'un jugement prononçant :

- soit une main levée sur la créance saisie-arrêtée, auquel cas, le montant consigné est restitué au débiteur ;
 - soit la validation de la saisie-arrêt, et dans ce cas, le montant consigné est versé au créancier.

Lorsque l'exploit ne comporte pas toutes les indications nécessaires remettant ainsi en cause sa validité, le comptable procède à son rejet, en mentionnant son refus motivé sur l'original et sur la copie «REFUSE, ATTENDU QUE ...»

En vertu de l'article 358 de l'ordonnance portant code de procédure civile, et à compter de la notification de la saisie-arrêt, tout paiement qui serait fait par les tiers saisis au débiteur, serait nul.

Le tiers saisi doit continuer à verser au débiteur la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements.

Toutefois, les saisies-arrêts sont de nul effet, lorsqu'elles sont signifiées après que le comptable ait procédé au virement des sommes aux comptes des bénéficiaires et porté la mention datée de l'acquit libératoire sur les titres de paiement.

Ces oppositions sont également de nul effet, lorsqu'elles sont signifiées après que le comptable ait revêtu le chèque ou l'ordre de paiement du «VU BON A PAYER» et qu'il s'en est dessaisi.

Lorsque le débiteur saisi dispose d'un compte de dépôt de fonds au trésor, la saisie arrêt est effectuée à la date de sa signification sur le solde disponible de ce compte.

Cela implique que le compte peut continuer à fonctionner à concurrence des avoirs non gelés.

Chaque opposition doit faire l'objet d'un dossier distinct et doit être inscrite sur un registre spécial comportant une numérotation ininterrompue.

Le comptable doit procéder à la radiation des significations en sa possession, au terme de quatre ans à compter de leur visa, si elles n'ont pas été renouvelées.

B - SAISIES-ARRETS PORTANT SUR LES REMUNERATIONS

Les saisies-arrêts portant sur les rémunérations sont régies par les dispositions de l'ordonnance n° 75 34 du 27 avril 1975.

En vertu de ce texte, le juge prononce la saisie-arrêt par une ordonnance indiquant le montant de la dite saisie-arrêt.

La notification, suivant lettre recommandée, de l'avis par le greffier au comptable assignataire, vaut opposition entre les mains de ce dernier.

Cet avis doit indiquer de façon claire :

- la mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt et la date à laquelle elle a été rendue ;
- les noms, prénoms, profession, domicile du créancier saisissant, du débiteur saisi et du tiers saisi ;
- le montant de la créance.

Les sommes retenues dans ce cadre par le comptable saisi, dans la limite des propositions réglementaires, sont imputées par ce dernier au compte n° 431 006 «service des dépôts et consignations administratives et judiciaires», dans les conditions réglementaires habituelles.

Le montant des saisies-arrêts pratiquées est versé par le comptable assignataire au greffier en vue de leur règlement par ce dernier aux différents créanciers.

Ce versement est appuyé par un bordereau établi par le comptable saisi, indiquant :

- le détail par débiteur saisi des retenues effectuées et versées au greffier ;
- la date des versements et le numéro des déclarations de recettes correspondantes.

Un exemplaire de ce bordereau est adressé par le comptable saisi, au juge du tribunal auprès duquel fonctionne le greffe.

C - OPPOSITIONS PARTICULIERES

C 1 - OPPOSITIONS PRATIQUEES PAR LES COMPTABLES PUBLICS

En vertu de la législation en vigueur, notamment l'article 384 du code des impôts directs, les articles 292 et 298 de l'ordonnance 79 07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes et les articles 145 et 146 de la loi n° 91 25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, les receveurs des impôts, des douanes et des domaines sont habilités à pratiquer des opposition pour le

recouvrement des créances publiques privilégiées.

Ces oppositions sont pratiquées sur la base d'un avis à tiers détenteur, adressé au comptable assignataire sous pli recommandé avec accusé de réception.

L'avis à tiers détenteur produit les mêmes effets qu'une ordonnance du juge portant attribution des sommes saisies-arrêtées.

Cet avis doit contenir de façon précise, les indications suivantes :

- les noms, prénoms, qualité et domicile du saisissant et du saisi ;
- le comptable assignataire ;
- la désignation de la créance saisie ;
- le montant de l'opposition.

Les retenues effectuées à ce titre par le comptable assignataire, sont imputées au crédit du compte n° 431 003 «fonds consignés au trésor au profit de divers particuliers» par le débit du compte d'imputation définitive.

Mensuellement, le comptable précité verse au receveur concerné, le montant ainsi consigné, en débitant le compte n° 431 003 par le crédit du compte de règlement.

En vertu de l'article 38 de la loi n° 90 36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, modifiant l'article 384 du code des impôts directs, la validité de l'avis à tiers détenteur est d'une année lorsque le redevable est une personne physique et de quatre années, s'il s'agit d'une personne morale.

C 2 - OPPOSITIONS PRATIQUEES PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

En vertu des dispositions de l'article 175 de la loi n° 90 10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, les banques et établissements financiers bénéficient d'un privilège sur tous biens mobiliers, créances et avoirs en comptes, pour garantir le paiement en capital, intérêts et frais de toutes créances qui leur sont dues.

Ce privilège prend rang immédiatement après celui des salaires, du trésor public et des caisses d'assurances sociales.

Les saisies formées dans ce cadre, sont prises en charge par les comptables publics saisis, sur la base d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification doit indiquer:

- les noms, prénoms, qualité et domicile du saisissant et du saisi ;
- le comptable assignataire ;
- la désignation et le montant de la créance soumise à opposition.

Les montants ainsi retenus sont imputés par le comptable concerné au crédit du compte n° 431 003 précité, puis réglés au créancier saisissant.

C 3 - OPPOSITIONS PRATIQUEES PAR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Les dispositions de l'article 67 de la loi n° 83 15 du 7 juillet 1983, habilitent le directeur de l'organisme de sécurité sociale à faire opposition auprès des institutions bancaires et financières, dans la limite des sommes dues au débiteur, et ce, à l'effet de garantir le recouvrement des sommes revenant au dit organisme.

En vertu de l'article 68 de la loi précitée, cette opposition est notifiée par l'organisme de sécurité sociale créancier, par lettre recommandée aux institutions financières et bancaire, les mettant en demeure de conserver par devers elles, les sommes dues par le débiteur de l'organisme, jusqu'à intervention de la mesure d'exécution.

Dés réception de la notification précitée, le comptable procède à des retenues sur la créance du saisi, à concurrence du montant de l'opposition.

Cette nature d'opposition procure les mêmes effets qu'une saisie-arrêt.

A ce titre, le comptable ne peut se dessaisir des retenues qu'il aura effectuées dans ce cadre, que sur la base d'une main levée amiable établie devant notaire ou en vertu d'une décision de justice ordonnant la remise des fonds au créancier.

Le montant de ces retenues est ainsi consigné par le comptable au crédit du compte n° 431 006 «service des dépôts et consignations administratives et judiciaires», par le débit du compte d'imputation définitive, jusqu'à intervention de la mesure d'exécution.

D-DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le cadre de l'exécution des saisies-arrêts et oppositions, il doit être tenu compte des proportions fixées par les dispositions de l'article 387 du code des impôts directs et taxes assimilées (loi n° 90 36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991), et dans lesquelles sont saisissables les salaires et les appointements privés ou publics, les traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires.

Toutefois, ces proportions ne s'appliquent pas aux créances représentant les droits, redevances et produits domaniaux privilégiés, qui restent soumis au barème fixé par l'ordonnance n° 75 34 du 29 avril 1975, conformément aux dispositions de l'article 147 de la loi n° 91 25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction et me tenir informé de toutes difficultés éventuelles rencontrées en la matière.

Le Directeur de la Réglementation des Inspections et de la Synthèse SIGNE H. FELLAH

Pour exécution :

- M. le trésorier central
- M. le trésorier principal
- MM. les trésoriers de wilaya (et notification aux receveurs des régies financières)

- M. le chef de division de la gestions des opérations financières et de la trésorerie
- M. le chef de division des activités financières
- M. le directeur des études
- M. le directeur général des impôts
- M. le directeur général des douanes
- M. le directeur général du domaine national
- M. le directeur général du budget
- M. le directeur de l'agence judiciaire du trésor
- M. le chef de l'inspection centrale
- MM. les directeurs régionaux du trésor
- M. l'agent comptable central du trésor
- M. le chef de l'inspection générale des finances
- M. le président de la cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزاره الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي __

■ INSTRUCTION N° 01 DU 03/01//95 ■

OBJET:

- Suppression du principe des avances du trésor aux wilayate, aux Communes et au Fonds Communal et de wilaya de solidarité.

Nouvelle procédure de recouvrement et de répartition des taxes directes locales.

RÉFÉR:

- Ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment ses articles 14 à 16, modifiant les articles 199 à 206 du code des impôts directs et taxes assimilées.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions des articles 14 à 16 de l'ordonnance visée en référence.

I - AVANCES DU TRESOR AU TITRE DES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES

Conformément aux dispositions des articles de la loi de finances sus-visée, les insuffisances constatées entre les prévisions de recettes fiscales et les recouvrements, sont désormais couvertes par des versements du Fonds Commun des Collectivités Locales, dans les conditions qui seront fixées par voie réglementaire.

A cet effet, la procédure du principe en vigueur, des avances du trésor aux wilaya, aux Communes et au Fonds Communal et de Wilaya de Solidarité au titre des impôts et taxes assimilées, est supprimée à compter du 1er Janvier 1995.

Aussi, les comptes spéciaux du trésor ci-après, qui supportaient initialement l'octroi de ces avances, ne fonctionneront plus en débit à compter du 01 Janvier 1995.

il s'agit des comptes suivants :

- compte n° 303.001 "avances aux Wilaya";
- compte n° 303.002 "avances aux communes";
- compte n° 303.005 "avances au Fonds Communal et de Wilaya de Solidarité".

La clôture définitive de ces comptes interviendra dans le cadre de la prochaine loi de finances.

II - NOUVELLE PROCÉDURE DE RECOUVREMENT ET DE RÉPARTITION DES TAXES DIRECTES LOCALES.

Dans le cadre de la nouvelle procédure de recouvrement et de répartition des taxes directes locales, les dispositions suivantes sont applicables.

1°/ Compte n° 500.010 "opérations brutes sur contributions directes à transférer au trésorier central à compter du 1er Janvier 1967".

Le compte n° 500.010 est clôturé à la date du 31 décembre 1994.

Les restes à recouvrer figurant à ce compte à la date précitée sont transférés au compte n° 500.026 "impôts directs et taxes assimilées à répartir" (rubrique "D").

2°/ Compte n° 500.014 "recettes fiscales versées par anticipation, à répartir".

A partir du 01 Janvier 1995, le compte n° 500.014 ne doit enregistrer aucune opération de crédit.

Il continuera à fonctionner en débit jusqu'à apurement au plus tard le 30 Juin 1995 des opérations de régularisation et ce, conformément aux instructions déjà données en ce sens aux receveurs des impôts, par l'administration fiscale.

Il sera définitivement clôturé le 30 Juin 1995.

3°/ Compte n° 500.016 "recettes à transférer au trésorier central à/c du 01.01.80 (contributions directes perçues par voie de rôles).

Ce compte sera définitivement clôturé le 31 décembre 1994, après prise en charge des opérations de transfert de la gestion 1994, en journée complémentaire.

4°/ Compte n° 500.019 "recettes à transférer au Trésorier Principal p/c Fonds Commun des Collectivités Locales"

Le compte n° 500.019 comportera désormais les lignes suivantes :

- 001 produits de la TOBA;
- 002 recettes au titre de la TVA;
- 003 part du FCCL sur le produit de la TAP (taxe sur l'activité professionnelle) ;
- 004 part du FCCL sur le produit du droit spécifique sur les carburants et les produits pharmaceutiques ;
- 005 part du FCCL sur le produit des RAR de la TUGPS ;
- 006 part du FCCL sur le produit des RAR de la TUGP ;
- 007 produits de VF à répartir par le FCCL.

Compte tenu de ce qui précède, les lignes ci-après ouvertes au sein du compte n° 412.002 "recettes p/c divers comptables : services des communes et établissements communaux", sont supprimés à compter du 31 décembre 1994.

- 002 TUGPS fonds Communal de Solidarité;
- 003 TUGPS FDATIC:
- 004 Droit fixe appliqué aux revenus réalisés par les marins pêcheurs ;
- 005 impôts unique sur les transports privés.

5°/ Compte n° 500.026 "produits de l'impôt sur le patrimoine à répartir"

A compter du 01 Janvier 1995, le compte n° 500.026 s'intitulera désormais "impôts directs et taxes assimilées à répartir" et comportera les rubriques suivantes :

- A taxe sur l'activité professionnelle (1992 et postérieures) ;
- B taxe foncière et d'assainissement (1995 et RAA) ;
- C versement forfaitaire (1995 et RAR);
- D RAR sur ex-BIC/BNC/ICR/ITS/TAP (RAR 1991 et antérieures);
- E impôt sur le patrimoine ;
- F impôts unique sur transport privé (RAR 1991 et antérieures);
- G droit fixe appliqué aux revenus des professions de la pêche (RAR 1991 et antérieurs) ;
- H contribution unique agricole (RAR 1991 et antérieures);
- I impôt sur le revenu de la promotion immobilière.

Il sera ouvert autant de rubriques que nécessaire.

Ces rubriques qui ne figureront pas en tant que telles à la nomenclature des comptes du trésor, seront retracées dans les registres auxiliaires des receveurs des impôts.

6°/ Compte n° 500.027 "acomptes provisionnels - IRG"

Le produit de l'impôt sur le revenu global "IRG" perçu par voie d'acomptes provisionnels est abrité provisoirement par les receveurs des impôts au compte n° 500.027 "acomptes provisionnels - IRG", qui est ainsi ouvert à la nomenclature des comptes du trésor.

Dés l'émission des rôles "IRG" le montant des acomptes provisionnels consigné au compte n° 500.027 est imputé définitivement par les receveurs des impôts concernés au compte n° 201.001 "impôts directs et taxes assimilées" rubrique "L".

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction qui prennent effet à compter du 1er Janvier 1995.

Le Directeur de la Réglementation Comptable SIGNE H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- M. l'agent comptable central du trésor
- M. le trésorier central
- M. le trésorier principal
- MM. les trésoriers de wilaya

- M. le chef de division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie
- M. le directeur général des impôts (et diffusion aux receveurs des impôts)
- M. le directeur des finances locales au ministère de l'Intérieur, des collectivités locales, de l'Environnement et de la Réforme Administrative.
- MM. les directeurs régionaux du trésor
- M. le chef de l'Inspection Centrale
- M. le chef de l'Inspection Générale des Finances
- M. le Président de la Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

بزارة الماليـــة

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 03 DU 11 FéVRIER 1995 ■

OBJET:

- Régularisation des incidences financières résultant des fluctuations des taux de change et des commissions.

RÉFÉR:

- Ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 151.
- Décret n° 92-16 du 09 janvier 1992.
- Instruction n° 009/006 du 18 avril 1992.

Les dispositions de l'article 151 de l'ordonnance visée en référence, portant loi de finances pour 1995, ont fixé la procédure de régularisation des incidences financières résultant des fluctuations des taux de change et des commissions.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de l'article précité.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article 151 sus-visé, les incidences financières résultant des fluctuations des taux de change et des commissions, font l'objet soit d'un versement complémentaire au profit de l'établissement bancaire domiciliataire, soit d'un reversement par ce dernier au budget de l'organisme public concerné.

Ces dispositions s'appliquent notamment en matière de règlement de marchés pour l'acquisition de fournitures, matériels et équipement, passés avec les fournisseurs étrangers par les ordonnateurs des budgets de l'Etat, du Conseil Constitutionnel, du Conseil National de Transition, du Conseil National Economique et Social, de la Cour des comptes, des budget annexes, des Collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

1°/ Cas d'un versement complémentaire par le comptable assignataire

Lorsque le montant du règlement effectué par la banque domiciliataire est supérieur à celui viré à cette dernière par le comptable assignataire, la banque compétente adresse à celui-ci une demande de règlement pour le montant différentiel.

Le comptable saisi dans ce cadre, procède dans les huit jours qui suivent la demande d'appel de fonds de la banque, au virement du montant dû au profit de cette institution, par voie de prélèvement d'office sur les crédits budgétaires de l'ordonnateur concerné.

Le comptable assignataire informe aussitôt l'ordonnateur compétent de ce versement complémentaire, qui implique une réduction pour autant, des crédits budgétaires appropriés de ce dernier.

Une fois avisé de la réalisation de cette opération, l'ordonnateur procède impérativement à l'émission pour le même montant, d'une ordonnance ou d'un mandat de paiement au profit du comptable assignataire, permettant ainsi à ce dernier, de régulariser ses écritures comptables.

2°/ Cas d'un reversement par la banque domiciliataire

Dans le cas où le montant réglé par la banque domiciliataire s'avère inférieur à celui viré à cette dernière par le comptable assignataire, la banque compétente procède immédiatement au reversement au profit du comptable assignataire, du montant différentiel.

Dès constatation de ce reversement, le comptable assignataire l'abrite momentanément dans ses écriture et provoque l'émission par l'ordonnateur compétent, d'un titre de perception en vue de l'imputation définitive de ce montant au compte budgétaire approprié.

A l'issue de chaque opération de règlement, la banque domiciliataire devra communiquer à l'ordonnateur et au comptable assignataire, la situation définitive de ce règlement, comportant notamment les éléments ci-après :

- le montant viré par le comptable assignataire ;
- le montant utilisé par la banque ;
- le taux de change appliqué ;
- le montant de la contrevaleur en dinars ;
- le montant des commissions ;
- le montant différentiel en plus ou en moins ;

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation des Inspections et de la Synthèse SIGNE H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- M. le trésorier central
- M. le trésorier principal
- MM. les trésorier de wilaya (et notification aux agents comptables des EPA)

- Présidence de la République
- Services de Monsieur de Chef du Gouvernement
- Ministères (et notification aux ordonnateurs secondaires et EPA sous tutelle))
- MM. les walis
- M. le directeur général du budget
- M. le directeur général des impôts (et notification aux receveurs des impôts)
- M. le directeur général du domaine national
- M. le directeur général des douanes
- M. le directeur de l'administration des moyens (Ministère des Finances)
- M. le directeur de l'organisation des personnels et de la formation (DCT)
- M. le chef de l'inspection générale des finances
- M. le chef de l'inspection centrale
- M. le directeur des études (DTC)
- MM. les directeurs régionaux du trésor
- -.M. l'Agent comptable central du trésor
- M. le président du Conseil Constitutionnel
- M. le président du CNT
- M. le président du CNES
- M. le président de la Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة الماليـــة

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 10 DU 09 AVRIL 1995 FIXANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DES ETATS MATRICES INITIAUX ET COMPLEMENTAIRES

La présente instruction a pour objet de définir les modalités d'établissement par les ordonnateurs, des états matrices initiaux et complémentaires (ou modificatifs), énoncés par les dispositions de l'article 5 paragraphe 3, du décret n° 92-414 du 14 novembre 1992, pris en application de la loi n° 90.21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

L'état matrice constitue un document comptable important, retraçant les éléments de la rémunération et des indemnités y rattachées, servies aux fonctionnaires exerçant au sein des institutions et administrations publiques :

- au titre des fonctions et des emplois supérieurs ;
- en qualité de titulaire, stagiaires ou contractuels, dans leurs grades respectifs.

Dés la mise en place des crédits budgétaires, l'ordonnateur établit l'état matrice qui reprend d'une façon rigoureuse, outre la situation nominative des effectifs, le montant des rémunérations et des indemnités services au 31 décembre de l'année précédente.

Ce document prend la dénomination d'état matrice initial.

Les changements intervenant en cours d'année dans les effectifs et la situation administrative et comptable des fonctionnaires, devront être retracés dans des états matrices complémentaires (ou modificatifs), qui doivent obligatoirement être annexés par l'ordonnateur à l'ordonnance ou mandat de paiement.

Avant leur prise en charge par les comptables publics assignataire, les états matrices initiaux et complémentaires sont soumis au contrôle et visa du contrôleur financier, conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées.

Les mentions de visa sont respectivement portées sur les feuilles de tête ainsi que sur les feuillets constituant le ou les intercalaires de l'état matrice.

Il est utile de rappeler qu'en l'état actuel de la réglementation et en raison de l'absence d'un canevas approprié, les ordonnateurs éprouvent des difficultés pour l'établissement des états matrices.

Il est de même pour les services technique du ministère des Finances (contrôleurs financiers et comptables publics assignataires), en ce qui concerne l'exploitation de ces documents en matière de contrôle et vérification.

Ces difficultés se sont trouvées accentuées à la suite de l'institution de régimes indemnitaire diversifiés et spécifiques à chaque secteur d'activité.

Pour remédier à cette situation, il a été jugé indispensable d'une part, de normaliser les dimensions du document en cause et d'autre part, d'uniformiser la présentation des données, selon un modèle dont les caractéristiques sont précisées comme suit :

I - PRESENTATION ET CONTENU DE L'ETAT MATRICE

Les ordonnateurs sont tenus d'adopter un format conçu pour être renseigné selon les différents moyens utilisés, à savoir l'outil informatique, mécanographique ou autre.

Chaque état matrice est composé de cinq feuillets dont une page de garde.

Le contenu de ces feuillets est développé ci-après :

a) Feuillet n°1 (page de garde)

Le feuillet n° 1 constitue la page de garde.

L'ordonnateur doit préciser sur cette page les éléments suivants :

- le code ordonnateur ;
- la nature de l'état matrice (initial ou complémentaire selon le cas) ;
- le numéro de l'état matrice ;
- l'année et le mois considérés ;
- le mode de paiement ;
- les montants récapitulés des différents chapitres concernés ;
- le nombre d'intercalaires et d'annexes joints ;
- la date et la signature de l'ordonnateur.

b) Feuillet n° 2

Le feuillet n° 2 est constitué par un ou plusieurs intercalaires destinés à recevoir l'inscription des bénéficiaires des rémunérations et indemnités selon la fonction, l'emploi ou le grade.

Ce feuillet doit recevoir un nombre de salariés classés dans l'ordre ci-après :

- fonctions supérieurs ;
- emplois ou postes supérieurs ;
- grades énumérés dans le sens descendant.

Toutefois, selon l'importance des effectifs de l'organisme employeur, il sera établi autant d'états matrices initiaux que cela est nécessaire, pour chacune des catégories d'emplois précités, afin de faciliter les opérations de contrôle et de vérification.

La numérotation des ligne est effectuée selon une série ininterrompue pour chacune des catégories existantes au sein de l'organisme employeur.

exemple:

fonction supérieures
emplois ou postes supérieurs
corps communs
administrateur
de 1 à
ide 1 à
de 1 à
de 1 à
de 1 à
ide 1 à
ide 1 à
ide 1 à
ide 1 à
ingénieurs d'Etat
ide 1 à

La situation de famille est retracée selon les conventions usuelles à savoir :

célibataire : Cmarié : Mveuf : Vdivorcé : D

c) Feuillet n°3

Le feuillet n° 3 identifie par salariés et par grades ou fonctions, les différentes indemnités et primes attribuées en application des textes réglementaires les régissant.

La colonne 4 réservée à la résidence administrative, permet de déterminer éventuellement des salariés ouvrant droit à l'indemnité de zone.

La colonne 5 "mention pour mémoire" est réservée à l'indication du salaire de base du grade d'origine des titulaires d'emplois ou postes supérieurs, ne bénéficiant pas d'un régime indemnitaire approprié.

d) Feuillet n° 4

Le feuillet n° 4 retrace outre, les noms, prénoms ou fonctions des salariés, la ventilation des prestations à caractère familial.

e) Feuillet n°5

Ce feuillet récapitule par ligne les rémunérations et indemnités allouées mensuellement et annuellement.

Les montants obtenus au bas de l'ensemble des feuillets sont en cas de besoin, reportés sur des feuillets intercalaires.

II - PERIODICITE

Les ordonnateurs sont tenus d'établir, comme indiqué précédemment, l'état matrice initial et de procéder à son engagement, dans la limite des crédits ouverts au titre de chacun des chapitres d'imputation respectifs.

Les ordonnateurs disposant de stocks très importants d'imprimés utilisés à ce jour, sont invités à procéder à des adaptations, conformément aux nouvelles prescriptions ci-dessus.

P/ Le Directeur Général de la Comptabilité Le Directeur de la Réglementation Comptable H. FELLAH Le Directeur Général du Budget A SADOUDI

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة الماليـــة

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

■ INSTRUCTION N° 11 DU 14 MAI 1995 I

OBJEt:

- Gestion comptable des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

RÉFÉR:

- Décret exécutif n° 92-05 du 4/01/92 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n° 92-05 du 04/01/1992 visé en référence a déterminé les modalités d'affectation des ressources provenant des activités, travaux et prestations effectués notamment par les établissements publics de recherche, d'enseignement et de formation en sus de leur mission principale.

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'exécution et de comptabilisation des ressources provenant de ces activités et des dépenses y afférentes.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Les opérations financières et comptables relatives aux activités accessoires des établissements publics à caractère administratif, sont décrites dans une rubrique hors budget et développées sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet par les agents comptables des dits établissements.

Cette rubrique retrace:

En crédit :

- Les ressources provenant des activités, travaux et prestations effectués par les établissements publics à caractère administratif qui peuvent revêtir les formes les plus diverses telles que : études, recherche, développement , réalisation.

En débit :

- les dépenses liées à ces activités accessoires ;
- les dépenses résultant de la répartition du solde net dégagé à la rubrique OHB après réalisation de chaque prestation et après déduction de l'ensemble des charges occasionnées pour leur réalisation.

Cette répartition est opérée conformément aux dispositions de l'article 04 du décret sus-visé dans les conditions ci-après :

- une part de 10% est allouée au laboratoire, à l'unité pédagogique, de travaux ou de recherche qui a effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail ;
- une part de 35% est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux agents ayant participé aux travaux, y compris le personnel de soutien ;
- une part de 5% est affectée au reste du personnel de l'établissement, au titre des activités à caractère social et culturel.
- la part de 50% restante est versée au budget de l'établissement, sur la base d'un titre de recette émis par l'ordonnateur.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Les revenus résultant des activités accessoires tels que définis par la présente instruction peuvent être utilisés au fur et à mesure de leur encaissement pour la paiement des dépenses.

Néanmoins la répartition prévue par le décret n° 92-05 du 04.01.1992 ne peut être effectuée par l'ordonnateur que sur la base des résultats d'un bilan trimestriel faisant ressortir le solde net dégagé à la rubrique hors budget.

Je vous demanderai de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction

Le Directeur de la Réglementation Comptable SIGNE H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Monsieur le trésorier central
- Monsieur le trésorier principal
- Messieurs les trésoriers de wilaya (et notification aux agents comptables)

- Monsieur l'agent comptable central du trésor
- Messieurs les directeurs régionaux du trésor
- Monsieur le chef de l'inspection général des finances
- Monsieur le Président de la Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

بزاره الهاليسه ———

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 16 DU 30 AOUT 1995 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 17 DU 21 DECEMBRE 1994

OBJEt:

- Modalités de prise en charge et d'exécution des saisie-arrêts et oppositions particulières.

Les dispositions des chapitres C.2 et C.3 de l'instruction n° 17 du 21 décembre 1994 sont modifiées et complétées comme suit :

C.2 - OPPOSITIONS PRATIQUEES PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

En vertu des dispositions de l'article 175 de la loi n° 90.10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, les banques et établissements financiers bénéficient d'un privilège sur tous biens mobiliers, créances et avoirs en comptes, pour garantir le paiement en capital, intérêts et frais de toutes créances qui leur sont dûes.

Ce privilège prend rang immédiatement après celui des salaires, du trésor public et des caisses d'assurances sociales.

Conformément à l'article 175 précité, les saisies arrêts sont notifiées aux comptables publics par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification doit indiquer:

- les noms, prénoms, qualité et domicile du saisissant et du saisi ;
- le comptable assignataire ;
- la désignation et le montant de la créance soumise à opposition.

Dès réception de la notification précitée, le comptable public procède à des retenues sur la créance saisie à concurrence du montant de l'opposition.

Cette nature d'opposition procure les mêmes effets qu'une saisie-arrêt.

A ce titre, le comptable public ne peut se dessaisir des retenues effectuées dans ce cadre, que sur la base d'une main levée amiable établie par l'autorité ayant délivré l'opposition, ou en vertu d'une décision de justice ordonnant la remise des fonds au créancier.

Les montants retenus sont consignés par le comptable public concerné au crédit du compte n° 431.006 «service des dépôts et consignations administratives et judiciaires", par le débit du compte d'imputation définitive, jusqu'à intervention de la mesure d'exécution.

C.3 - OPPOSITIONS PRATIQUEES PAR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Page 6 - dernier paragraphe

AU LIEU DE:

"sur la base d'une main levée amiable établie devant notaire";

LIRE:

"sur la base d'une main levée amiable établie par l'autorité ayant délivré l'opposition". Le reste des dispositions de l'instruction n° 17 du 21 décembre 1994 demeure sans changement.

Le Directeur de la Réglementation Comptable SIGNE H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- M. le trésorier central
- M. le trésorier principal
- MM. les trésoriers de wilaya

(et notification aux receveurs des régies financières)

- M. le directeur général du trésor
- M. le directeur général des impôts
- M. le directeur général des douanes
- M. le directeur général du domaine national
- M. le directeur général du budget
- M. le directeur de l'agence judiciaire du trésor
- M. le chef de l'inspection des services comptables
- MM. les directeurs régionaux du trésor
- M. l'agent comptable central du trésor
- M. le chef de l'inspection général des finances
- M. le président de la cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة الماليـــة

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°17 DU 30 AOUT 1995

OBJET: - Gestion des opérations du portefeuille

RÉFÉR:- - Instruction n° 101 du 31/12/91

Les dispositions de l'instruction visée en référence, ont fixé les modalités d'organisation interne des guichets des services du trésor, relatives aux opérations de versement et de paiement en numéraire, aux dépôts de chèques et à l'enregistrement des consignations.

La présente instruction a pour objet de rappeler certaines règles en matière de gestion des opérations inhérentes aux comptes de dépôts de fonds.

I - OPERATIONS JOURNALIERES

Les trésoriers sont tenus de procéder quotidiennement au pointage systématique des fiches de position des comptes de dépôts de fonds avec les feuilles de journées, et les pièces justificatives de recettes (récépissés de versement) et de dépenses (chèque de retrait).

Il s'agit précisément des comptes de dépôts de fonds ci-après :

- 403.001 dépôts au trésor sans intérêts organismes divers ;
- 403.002 dépôts au trésor sans intérêts, établissements bancaires ;
- 431.012/01 dépôts au trésor fonds particuliers ;
- 431.013/01 dépôts des régisseurs.

Ce pointage doit obligatoirement être supervisé par le chef du bureau de la comptabilité.

Le montant décrit sur chaque feuille de journée au titre de chaque compte, doit impérativement correspondre au montant figurant sur le relevé des opérations journalières "TR 6" au titre du compte concerné.

La concordance du total des feuilles de journée avec celui du TR.6 doit être reconnue et paraphée quotidiennement par le chef de poste ou le fondé de pouvoir.

Les trésoriers doivent particulièrement veiller à ce que les paiement sur les comptes de dépôts, ne soient pas effectués en dépassement des provisions inscrites à ces comptes, sous peine d'engager pleinement leur responsabilité.

II - OPERATIONS MENSUELLES

La balance du portefeuille doit être arrêtée à la fin de chaque mois.

Les déséquilibres apparaissant éventuellement au niveau des comptes de dépôts doivent être clairement localisés sur la balance, de façon à permettre leur suivi et leur régularisation.

Les montants des soldes débiteurs enregistrés au niveau de chaque compte de dépôts de fonds doivent être apuré au plus tard le 31 décembre 1995, afin de permettre l'équilibre des comptes avec les fiches de position et le balance du portefeuille.

Au delà de cette date, les déséquilibres subsistants doivent faire l'objet par les trésoriers de wilaya d'un compte rendu détaillé faisant apparaître de façon claire le ou les chefs de poste précédents, responsables des gestions affectées par les déséquilibres, ainsi que les montants mis à la charge de chacun d'eux.

Sur la base de ce compte rendu, les services centraux compétents procéderont à l'émission des arrêtés de débets à l'encontre des comptables publics concernés, conformément à la réglementation en vigueur, en vue de permettre la régularisation des écritures comptables des trésoriers.

Les trésoriers transmettent à l'agent comptable central du trésor la balance du portefeuille au plus tard le 15 du mois suivants.

III - ROLE DE L'AGENT COMPTABLE CENTRAL DU TRESOR

Dés réception des balances mensuelles du portefeuille, l'agent comptable central du trésor procédera à leur exploitation et signalera à l'administration centrale les postes comptables retardataires.

Il veillera en outre à la concordance du montant de ces balances avec celui des balances générales des postes comptables concernés et informera la direction générale de la comptabilité des discordances éventuelles relevées.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable SIGNE H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- M. l'Agent comptable central du trésor
- M. le trésorier central
- M. le trésorier principal
- MM. les trésoriers de wilaya

- M. le directeur général du trésor
- MM. les directeurs régionaux du trésor
- M. le chef de l'inspection des services comptables
- M. le chef de l'inspection générale des finances
- M. le président de la Cour des comptes

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة الماليـــة

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 02 DU 8 JANVIER 1996

OBJET:

- Modalités de mise en œuvre de la procédure de paiement par virement des pensions des moudjahidine et ayants droit, des victimes civiles et victimes d'engins explosifs.

REFER:

- Loi n° 63-99 du 2 avril 1963, fixant le régime des pensions d'invalidité et de protection des victimes de la guerre de libération nationale.
- Ordonnance n° 74-03 du 16 janvier 1994, portant attribution de pensions aux victimes d'engins explosifs posés pendant la guerre de libération nationale, ainsi qu'à leurs ayants droit.
- Ordonnance n° 75-07 du 22 janvier 1995, portant attribution de pensions aux grands invalides, victimes civiles de la guerre de libération nationale
- Instruction n° 34/TG du 10 juin 1963, relative à la mise en paiement des pensions de guerre concédées en application de la loi n° 63 99 du 2 avril 1963.

La présente instruction a pour objet d'instituer une procédure de paiement par virement, des pensions des moudjahidine et ayants droit, des victimes civiles et victimes d'engins explosifs et de préciser les modalités de sa mise en œuvre.

Elle vise également la déconcentration de la gestion des crédits budgétaires destinés à la couverture des dites pensions.

I - PROCEDURE DE PAIEMENT PAR VIREMENT

Conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment l'instruction visée en référence, les pensions des moudjahidine et ayants droit des victimes civiles et victimes d'engins explosifs de la guerre de libération nationale, sont payées trimestriellement et à terme échu, à la caisse des trésoriers de wilaya, des receveurs des impôts et des receveurs des postes et télécommunications.

Dans le cadre de la normalisation et de l'amélioration de la gestion des pensions et afin d'offrir aux pensionnés de meilleures conditions de perception de leurs droits, il est mis en place, parallèlement au mode actuel de paiement, une procédure permettant le règlement au mode actuel de paiement, une procédure permettant le règlement de cette catégorie de dépenses, par voie de virement à un compte CCP, bancaire ou trésor.

Les pensionnés qui auront opté volontairement pour le paiement de leur pension par voie de virement, doivent, une fois en possession d'un compte courant trésor, CCP ou bancaire, déposer

auprès du comptable payeur habituel (trésorier de wilaya, receveur des impôts ou receveur des postes), les documents ci-après :

- une demande de paiement par virement de compte, signée par l'intéressé, selon modèle ci-joint ;
- le carnet de quittances qui servait au paiement des arrérages ;
- une photocopie lisible, certifiée conforme du brevet d'inscription de la pension.
- une formule de chèque portant la mention «annulé».

Afin d'éviter toute perturbation dans le paiement des pensions, le dépôt des documents précités auprès des comptables payeurs, doit intervenir dans un délai maximum de 30 jours, après le règlement en espèces de la dernière échéance.

Pour les pensions nouvellement liquidées et dont les bénéficiaires souscrivent au mode de règlement par virement, les services concernés du ministère des moudjahidine transmettent au trésorier principal, le dossier habituel (à l'exception du carnet de quittances) appuyé d'une formule de chèque portant la mention «annulé».

Les pensionnés sont tenus de fournir aux trésoriers payeurs, un certificat de vie, avant le terme de la dernière échéance de l'année.

1/ ROLE DES COMPTABLES PAYEURS

Les pensions payables jusque là auprès des receveurs des impôts et receveurs des postes et dont les titulaires optent pour la procédure de règlement par voie de virement de compte, seront désormais réglées au niveau des trésoriers de wilaya de rattachement.

Les comptables payeurs (receveurs des impôts et receveurs des postes) transmettent dés leur réception, les documents énumérés ci-dessus, aux trésoriers de wilaya de rattachement par envoi recommandé, en prenant soin de porter sur le carnet de quittances au niveau des coupons restants, la mention «annulé» et en y joignant la fiche mobile «A» dûment émargée et comportant de façon impérative, l'indication du paiement de la dernière échéance.

2/ ROLE DES TRESORIERS DE WILAYA

Les trésoriers de wilaya de rattachement agiront désormais pour l'exécution de cette catégorie de dépenses, en qualité de comptables assignataires.

Une fois en possession des éléments transmis par les comptables payeurs, et après avoir intégré les pensions payables par virement à leur niveau, les trésoriers de wilaya éditent un listing en quatre exemplaires par catégorie de pensions et par mode de virement (CCP - banque - trésor).

Après les vérifications réglementaires d'usage les trésoriers de wilaya établissent les avis de virement correspondants et procèdent au règlement au profit des bénéficiaires, par la passation des opérations comptables suivantes :

débit compte :

- n° 431 037 «paiement au titre des pensions», qui est ouvert à cet effet à la nomenclature des comptes du trésor ;

par le crédit du compte :

- n° 520 001 «compte courant postal des comptables principaux», s'il s'agit d'un virement CCP ;
- n° 431 012 «dépôts au trésor fonds particuliers» dans le cas d'un virement à un compte de dépôts de fonds ;
- n° 403 002 «dépôts au trésor sans intérêts établissements bancaires», pour les virements bancaires.

Un exemplaire du listing annoté de la «mention de règlement» est transmis par les trésoriers aux directions de wilaya des moudjahidine.

Afin d'éviter tout retard dans le paiement des pensionnés, les trésoriers doivent procéder aux opérations de règlement par virement, 20 jours avant la date d'échéance de la pension.

Le compte n° 431 037 sus-désigné fonctionne dans les écritures de tous les trésoriers et retrace en crédit le montant de la dotation transférée dans ce cadre, par le trésorier principal.

Ce compte enregistre les paiements de l'ensemble des pensions toutes catégories confondues, y compris celles qui continuent à être payées par quittances.

De ce fait, le compte n° 212 011 «dépenses à transférer au trésorier principal P/C pensions», sera clôturé à compter du 1er janvier 1996.

Les trésoriers sont invités à faciliter les formalités d'ouverture de compte, aux pensionnés ayant opté pour le règlement de leur pension, par virement à un compte de dépôts de fonds auprès du trésor.

II - DECONCENTRATION DES CREDITS BUDGETAIRES DESTINES A LA COUVERTURE DES DEPENSES AU TITRE DES PENSION

Le montant des crédits budgétaires ordonnancé en début d'année par le Ministère des moudjahidine au titre des pensions des moudjahidine et ayants droit, sera dés admission en dépense de l'ordonnance de paiement correspondante, transféré par le trésorier central au trésorier principal, aux fins d'imputation par ce dernier, au compte n° 431 014, qui s'intitulera désormais «dotation au titre des pensions, à répartir».

Les trésoriers transmettent trimestriellement au trésorier principal un état des paiements effectués par leurs soins dans ce cadre.

Sur la base de cet état, le trésorier principal procède à la répartition du montant de la dotation budgétaire ainsi abritée au compte n° 431 037 entre l'ensemble des trésoriers y compris la trésorerie principale, à concurrence du montant des dépenses de l'espèce réglées par chaque trésorier au titre du trimestre considéré.

Les quotes-parts dégagées à la suite de cette répartition feront ainsi l'objet d'un transfert par l'intermédiaire du compte n° 500 031 «opérations spéciales à transférer aux comptables principaux», par le trésorier principal aux trésoriers de wilaya, qui en imputeront le montant au crédit du compte n° 431 037.

La quote-part destinée au trésorier principal sera imputée par ce dernier au crédit du compte n° 431 037 ouvert dans ses écritures.

Le trésorier principal est tenu de veiller au suivi de la situation des crédits budgétaires destinés à la couverture des dépenses objet de la présente instruction, sur la base des états de consommation qui lui sont communiqués trimestriellement par l'ensemble des trésoriers de wilaya, à l'effet de prévenir tout dépassement en la matière.

En cas d'insuffisance de crédits, le trésorier principal provoquera la mise en place par le Ministère des moudjahidine d'une dotation complémentaire.

Je vous demande de me signaler les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable SIGNE H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- M. le trésorier principal
- M. le trésorier central
- MM. les trésoriers de wilaya

- M. le directeur des pensions au ministère des moudjahidine
- M. le directeur des services financiers postaux au ministère des postes et télécommunications (pour notification aux receveurs des postes)
- M. le directeur général des impôts (pour notification aux receveurs des impôts)
- M. le directeur général du trésor
- M. le directeur général des études et de la prévision
- M. le directeur général du budget
- M. l'agent comptable central du trésor
- MM. les directeurs régionaux du trésor
- M. le chef de l'inspection des services comptables
- M. le chef de l'inspection générale des finances
- M. le président de la cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة الماليـــة

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 19 DU 1 JUIN 1996

OBJET:

 Fonctionnement du compte spécial du trésor n° 301 005 «parcs à matériels des directions des travaux publics».

REFER:

- Loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 54.
- Loi n° 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique.
- Ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 135.
- Décret exécutif n° 96-70 du 27 janvier 1996, fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial n° 301 005 «parcs à matériels des directions des travaux publics».

Les dispositions de l'article 135 de la loi de finances visée en référence, ont ouvert dans les écritures du trésor le compte de commerce n° 301 005 «parcs à matériels des directions des travaux publics». Le décret exécutif sus-cité a fixé les règles de fonctionnement du compte précité.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation des opérations retracées à ce compte.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le compte n° 301 005 sus-désigné est ouvert à la nomenclature des comptes du trésor, au sein du groupe 3 compte général 30 - section 1 - et se justifie tant en débit qu'en crédit.

Il figure à la rubrique 9 de la situation statistique décadaire et fonctionne dans les seules écritures des trésoriers de wilaya, comptables assignataires.

Il est mouvementé à l'initiative des directeurs de wilaya des travaux publics, en leur qualité d'ordonnateurs uniques sur ce compte.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 84 17 du 7 juillet sus-visée, le montant à concurrence duquel les dépenses peuvent être effectuées sur ce compte au delà des sommes réellement perçues, est fixé annuellement par la loi de finances.

La comptabilité relative aux opérations résultant de la gestion de ces parcs, doit être tenue par les ordonnateurs selon les règles générales du plan comptable national, permettant notamment de déterminer à tout moment, la situation des inventaires et des stocks.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte n° 301 005 enregistre :

en crédit :

- les produits de la location des matériels aux subdivisions territoriales, dont le barème sera fixé

Instructions

par arrêté du ministre chargé des travaux publics ;

- les produits de la rétrocession aux subdivisions territoriales des fournitures et matériaux nécessaires à l'exploitation routière ;
- le montant des prestations de réparation et d'entretien des véhicules appartenant aux services de la direction des travaux publics ;
 - le montant des indemnités versées par les auteurs des dommages causés aux matériels du parc ;
 - les dons et legs ;
 - toutes autres ressources.

Les recettes constatées au compte n° 301 005 font l'objet de titres de perception émis par les directeurs de wilaya des travaux publics.

en débit :

les dépenses mandatées au titre :

- des dépenses générales de fonctionnement à l'exclusion du paiement des salaires et indemnités ;
- de l'acquisition et le renouvellement des matériels, fournitures et matériaux destinés à l'exploitation et l'entretien des ouvrages hydrauliques ;
 - des pièces de rechange, pneumatiques et batteries ;
 - des outillages et petits équipements d'ateliers ;
 - des carburants, lubrifiants et ingrédients ;
 - des dépenses relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien du patrimoine bâti du parc ;
 - de la réparation des matériels confiés à des tiers.

Les dépenses engagées sur le compte n° 301 006 sont soumises au visa du contrôle financier, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 92 414 novembre 1992, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.

II - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre un suivi rigoureux des opérations des parcs à matériels objet de la présente instruction, les trésoriers de wilaya assignataires transmettent mensuellement au ministère des finances (direction générale du trésor) et au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, une situation détaillée du compte n° 301 006, reprenant le montant des recettes comptabilisées, les dépenses réglées ainsi que le solde disponible.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

SIGNE: H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- MM. les trésoriers de wilaya

- M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (et notification aux directions de wilaya de l'hydraulique)
- M. le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative
- M. le directeur général du trésor
- MM. les walis
- MM. les directeurs régionaux du trésor
- M. l'agent comptable central du trésor
- M. le trésorier central
- M. le trésorier principal
- M. le chef de l'inspection des services comptables
- M. le chef de l'inspection générale des finances
- M. le président de la cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

إراره الهاليسة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

■ INSTRUCTION N° 20 DU 1 JUIN 1996

OBJET:

- Fonctionnement du compte spécial du trésor n° 301 006 «parcs à matériels des directions de l'hydraulique».

REFER:

- Loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 54.
- Loi n° 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique.
- Ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 135.
- Décret exécutif n° 96-71 du 27 janvier 1996, fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial n° 301 006 «parcs à matériels des directions de l'hydraulique».

Les dispositions de l'article 135 de la loi de finances visée en référence, ont ouvert dans les écritures du trésor le compte de commerce n° 301 006 «parcs à matériels des directions de l'hydraulique».

Le décret exécutif sus-cité a fixé les règles de fonctionnement du compte précité.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation des opérations retracées à ce compte.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le compte n° 301 006 sus-désigné est ouvert à la nomenclature des comptes du trésor, au sein du groupe 3 compte général 30 - section 1 - et se justifie tant en débit qu'en crédit.

Il figure à la rubrique 9 de la situation statistique décadaire et fonctionne dans les seules écritures des trésoriers de wilaya, comptables assignataires.

Il est mouvementé à l'initiative des directeurs de wilaya de l'hydraulique, en leur qualité d'ordonnateurs uniques sur ce compte.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 84 17 du 7 juillet sus-visée, le montant à concurrence duquel les dépenses peuvent être effectuées sur ce compte au delà des sommes réellement perçues, est fixé annuellement par la loi de finances.

La comptabilité relative aux opérations résultant de la gestion de ces parcs, doit être tenue par les ordonnateurs selon les règles générales du plan comptable national, permettant notamment de déterminer à tout moment, la situation des inventaires et des stocks.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte n° 301 006 enregistre :

en crédit :

- les produits de la location des matériels aux subdivisions territoriales, dont le barème sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'hydraulique ;
 - les produits des travaux et prestations diverses effectuées aux subdivisions territoriales ;
- le montant des prestations de réparation et d'entretien des véhicules appartenant aux services de la direction de l'hydraulique ;
 - le montant des indemnités versées par les auteurs des dommages causés aux matériels du parc ;
 - les dons et legs ;
 - toutes autres ressources.

Les recettes constatées au compte n° 301 006 font l'objet de titres de perception émis par les directeurs de wilaya de l'hydraulique.

En débit :

les dépenses mandatées au titre :

- des dépenses générales de fonctionnement à l'exclusion du paiement des salaires et indemnités ;
- de l'acquisition et le renouvellement des matériels, fournitures et matériaux destinés à l'exploitation et l'entretien courant des routes;
- des pièces de rechange, pneumatiques et batteries ;
- des outillages et petits équipements d'ateliers ;
- des carburants, lubrifiants et ingrédients ;
- des dépenses relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien du patrimoine bâti du parc ;
- de la réparation des matériels confiés à des tiers.

Les dépenses engagées sur le compte n° 301 005 sont soumises au visa du contrôle financier, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 92 414 novembre 1992, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.

II - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre un suivi rigoureux des opérations des parcs à matériels objet de la présente instruction, les trésoriers de wilaya assignataires transmettent mensuellement au ministère des finances (direction générale du trésor) et au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, une situation détaillée du compte n° 301 005, reprenant le montant des recettes comptabilisées, les dépenses réglées ainsi que le solde disponible.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

SIGNE : H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- MM. les trésoriers de wilava

- M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (et notification aux directions de wilaya des travaux publics)
- M. le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative
- M. le directeur général du trésor
- MM. les walis
- MM. les directeurs régionaux du trésor
- M. l'agent comptable central du trésor
- M. le trésorier central
- M. le trésorier principal
- M. le chef de l'inspection des services comptables
- M. le chef de l'inspection générale des finances
- M. le président de la cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة الماليـــة

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 21 DU 23 JUIN 1996

OBJET:

- Emprunt Fonds Séoudien de Développement. (projet d'habitat social à Alger).
- Ouverture de la ligne 005 au sein des comptes n° 335 017 et 432 048 (bis).

A l'effet de permettre la comptabilisation dans les écritures de l'agence comptable centrale du trésor, des opérations découlant de l'accord de prêt intervenu entre l'Algérie et le Fonds Séoudien de Développement au titre du financement du projet d'habitat social à Alger, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du trésor, au sein des comptes n° 335 017 et 432 048 (bis), la ligne suivante :

- ligne n° 005 : «emprunt fonds Séoudien de développement» (projet d'habitat social à Alger).

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

SIGNE: H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- M. l'agent comptable central du trésor

- M. le directeur général du trésor
- M. le directeur général du budget
- MM. les directeurs régionaux du trésor
- M. le trésorier central
- M. le trésorier principal
- MM. les trésoriers de wilaya
- M. le chef de l'inspection des services comptables
- M. le chef de l'inspection générale des finances
- M. le président de la cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

INSTRUCTION N° 28 DU 21 SEPREMBRE 1996

OBJET: - Acquisition par l'Etat de biens immobiliers auprès de promoteurs publics ou privés

RÉFÉR: - Loi n° 82-314 du 30 décembre 1982, portant loi de finances pour 1983, notamment ses articles 157 et suivants .

- Décret exécutif n° 91-454 du 23 décembre 1991, notamment son article 15

Conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi visée en référence, l'administration des domaines est seule habilitée à passer les actes constatant l'acquisition ou la prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce, intéressant notamment les services publics de l'Etat.

L'article 15 du décret exécutif sus-visé interdit aux comptables d'admettre en dépenses les ordonnances ou mandats de paiement, émis en réglement de prix, de loyer et sommes quelconques dûd en vertu d'actes d'acquisition ou de prises en location, ne satisfaisant pas aux conditions notamment de l'article 157 de la loi précitée.

En pratique, les actes définitifs devant constater le transfert de propriété des biens immobiliers au profit de l'Etat, ne peuvent être établis rapidement par les services des domaines, compte tenu des difficultés rencontrées par ces derniers sur le terrain, notamment en matières de régularisation des assiettes foncières, établissement des états descriptifs de division etc...

Compte tenu de l'urgence attachée aux opérations d'acquisition de biens immobiliers par les services publics de l'Etat et en attendant le raménagement par les services concernés des domaines, du décret exécutif n° 91.454 du 23 novembre 1991, les mesures transitoires ci-après sont applicables jusqu'au 31 décembre 1996.

Les ordonnancements et mandatements effectués par les ordonnateurs du budget de l'Etat au titre des transactions entrant dans le cadre de la présente instruction, sont appuyés d'une attestation provisoire établie par les services des domaines, tenant lieu de pièce justificative de la dépense, ainsi que d'un certificat administratif par lequel ces services s'engagent à produire aux comptables publics assignataires, dans les meilleurs délais, l'acte de vente original.

Le Directeur Général Le Directeur Général de la Comptabilité du Domaine National

Signé : A. LAKEHAL Signé : M. BENMERADI

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليسة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 04 DU 22 FEVRIER 1997 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 07 DU 27 AVRIL 1993

OBJET: - Nomination et agrément des agents comptables auprès des établissements publics

à caractère administratif.

RÉFÉR: - Loi n° 90-21 du 15 août 1990

- Décret exécutif n° 91-311 du 07 septembre 1991

- Instruction n° 07 du 27 avril 1996.

Les dispositions du titre II de l'instruction visée en référence sont complétées comme suit:

En tout état de cause, la procédure de nomination à la fonction d'agent comptable auprès des établissements publics à caractère administratif autres que ceux de l'éducation et de la formation, doit autant que possible être privilégiée par rapport à celle de l'agrément.

Le reste demeure sans changement.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- MM.les directeurs régionaux du Trésor
- M.le trésorier central
- M.le trésorier principal
- MM.les trésoriers de wilaya

- Ministères (pour notification aux E.P.A. sous tutelle)
- M.le chef de l'Inspection des services comptables
- M.le chef de l'Inspection générale des finances
- M.le président de la Cour des comptes
- M. l'agent comptable central du Trésor.

MINISTERE DES FINANCES

بزارة الماليـــة -----

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 06 DU 25 FEVRIER 1997 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 34 DU 11 MAI 1991

OBJET : - Exécution de certaines décisions de justice.

RÉFÉR: - Instruction n° 34 du 11 mai 1991

Instruction n° 09 du 04 juillet 1994
Instruction n° 03 du 17 janvier 1995.

Les dispositions du titre II (2 «b») de l'instruction n° 34 du 11 mai 1995 sont complétées comme suit:

Les prélèvements résultant de l'exécution des décisions de justice doivent affecter les disponibilités de la commune succombante, expressément visée dans la décision judiciaire.

Avant de procéder à l'exécution de la décision de justice mise à sa charge, le trésorier saisi doit demander au receveur assignataire du budget de la commune condamnée, de lui communiquer en extrême urgence et par tous les moyens appropriés, la situation de trésorerie de la dite commune.

En cas d'insuffisance de trésorerie, les prélèvements résultant de l'exécution de la décision de justice doivent être opérés par les trésoriers concernés, à concurrence des disponibilités de la collectivité condamnée.

Le reste des dispositions demeure sans changement.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- MM.les trésoriers de wilaya

- M.le directeur général du Trésor
- M.le directeur général des impôts (pour notification aux receveurs, comptables des budgets communaux)
- M.le directeur des finances locales au Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Environnement
- MM.les directeurs régionaux du Trésor
- M.le trésorier central
- M.le trésorier principal
- M.le chef de l'Inspection des services comptables
- M.le chef de l'Inspection générale des finances
- M.le président de la Cour des comptes.s services comptables
- M.le chef de l'Inspection générale des finances
- M.le président de la Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

■ INSTRUCTION N° 08 DU 18 MARS 1997 🚥

OBJET : Exécution des dépenses au titre de la solidarité nationale.

RÉFÉR: Décret exécutif n° 94-198 du 13 juillet 1994.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'exécution des dépenses entrant dans le cadre de la solidarité nationale.

Les dépenses de l'espèce ont trait notamment :

- à l'octroi de secours aux familles sinistrées;
- à l'achat de vêtements à l'occasion des fêtes de l'Aïd;
- au financement des restaurants populaires;
- à l'achat de fournitures scolaires et à l'aide aux enfants handicapés et enfants nécessiteux;
- à l'acquisition de voitures-moteurs pour les personnes handicapées, etc.....

Ces dépenses sont imputables au compte d'affectation spéciale n° 302.069 «Fonds spécial de solidarité nationale».

Pour permettre la réalisation des opérations de solidarité nationale au niveau local, il est ouvert à la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du groupe 3, compte général 32, section 2, le compte n° 322.069 intitulé «dépenses à transférer au trésorier principal P/C Fonds spécial de solidarité nationale».

Les dépenses imputables à ce compte sont mandatées par les walis, visées par les contrôleurs financiers et exécutées par les trésoriers de wilaya, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les mandatements en la matière sont effectués à concurrence d'un plafond fixé par wilaya, par les services du Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la Solidarité et de la Famille.

Ce plafond dûment visé par le trésorier principal et reportable d'année en année jusqu'à son épuisement, est notifié par les services précités, aux walis, aux contrôleurs financiers et aux trésoriers de wilaya.

Les recettes versées à la caisse des trésoriers de wilaya au titre de la solidarité nationale (subventions, contributions volontaires, dons, legs, produits de vente de timbres, autocollants, etc...) sont imputées par ces comptables au compte n° 312.069 «recettes à transférer au trésorier principal P/C fonds spécial de solidarité nationale», qui est ainsi ouvert à la nomenclature des comptes du Trésor, aux lieu et place du compte n° 311.002 portant le même intitulé.

Ce dernier compte devenu sans objet, sera clôturé à la date du 31 mars 1997.

Les comptes de dépôts de fonds ouverts au nom des Comités Locaux de Solidarité, dans les écritures des trésoriers de wilaya, doivent être clôturés par ces derniers et leur solde versé par leurs soins au trésorier principal pour imputation au compte n° 302.069

Les carnets de chèques délivrés au titre du fonctionnement de ces comptes de dépôts, doivent être récupérés et annulés par les trésoriers de wilaya, par voie de perforation.

Les trésoriers de wilaya doivent également diligenter la clôture des comptes similaires ouverts éventuellement auprès des institutions financières, et le transfert de leur solde au trésorier principal, en vue de son imputation au compte n° 302.069.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- M.le trésorier principal
- MM.les trésoriers de wilaya

- M.le Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la Solidarité et de la Famille
- M.le directeur général du Trésor
- M.le directeur général du budget (et notification aux contrôleurs financiers)
- MM.les Walis
- MM.les directeurs régionaux du Trésor
- M.le chef de l'Inspection des services comptables
- M.le chef de l'Inspection générale des finances
- M.le président de la Cour des comptes
- M.l'agent comptable central du Trésor
- M.le trésorier central. 130.0.16
- Académie universitaire

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

■ INSTRUCTION N° 09 DU 31 MARS 1997 🖿

OBJET:

- Gestion comptable de l'Observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption.

RÉFÉR:

- Décret présidentiel n°96-233 du 02 juillet 1996, portant création de l'Observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption.
- Arrêté du..... portant désignation du trésorier principal en qualité d'agent comptable de l'observatoire précité.

Les dispositions du décret visé en référence ont créé l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption.

Par arrêté sus-visé, le trésorier principal a été désigné en qualité d'agent comptable du dit observatoire.

Pour permettre la comptabilisation dans les écritures du Trésor des opérations financières résultant de la gestion de cet observatoire, il est crée dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte n° 402.003 «établissements publics nationaux-service financier» la ligne n° 098 intitulée «observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption».

Cette ligne est subdivisée en deux rubriques ainsi qu'il suit:

- 981 : exercice courant

- 983 : O.H.B.

La ligne 098 enregistre:

En crédit :

- la subvention du budget de l'Etat;
- les recettes éventuelles réalisées par l'observatoire.

En débit :

- les dépenses liées au fonctionnement de cette structure.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité

SIGNE H.LAKEHAL

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- M.le trésorier principal
- M.l'agent comptable central du Trésor

- M.le président de l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption
- M.le directeur général du budget
- MM.les directeurs régionaux du Trésor
- M.le trésorier central
- M.les trésoriers de wilaya
- M.le chef de l'Inspection des services comptables
- M.le chef de l'Inspection générale des finances
- M.le président de la Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليحة

LE MINISTRE

N001/MF/97 DU 06 AVRIL 1997

INSTRUCTION FIXANT LES MODALITES DE REPARTITION DES RESSOURCES DU FONDS DE REVENUS COMPLEMENTAIRES ENTRE LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION DU TRESOR ET LES SERVICES ET PERSONNES APPELÉS A APPORTER UNE ASSISTANCE AUX SERVICES FISCAUX

En application des dispositions de l'article 116 de la loi de finances pour 1996 et du décret exécutif n° 97-52, la présente instruction détermine les modalités de répartition des ressources du Fonds de revenus complémentaires entre les agents de l'Administration du Trésor et les services et personnes appelés à apporter une assistance aux services fiscaux.

Le produit du recouvrement des pénalités de retard affecté au service de cette indemnité, tel que fixé à l'alinéa 4 de l'article 116 de la loi de finances pour 1996, est réparti comme suit:

- * 8 % au profit des personnels du Trésor;
- * 2 % pour les autres services et personnes apportant leur concours aux services fiscaux dans le cadre des opérations d'assiette de l'impôt.

La quote-part du Fonds de revenus complémentaires revenant aux personnels du Trésor est répartie entre l'Administration Centrale, les Directions Régionales du Trésor et les Trésoreries, au prorata des effectifs de chaque structure sur la base de la cotation des postes et des grades telle que définie ci-après.

La quote-part de revenus complémentaires revenant à chaque structure est répartie entre les personnels qui les composent ainsi qu'il suit:

- a) Part fixe: Cinquante pour cent (50 %) du Fonds de revenus complémentaires répartis au prorata de la cotation des fonctions et des grades tels que définis ci-dessus.
- b) <u>Part variable</u>: Cinquante pour cent (50 %) du Fonds de revenus complémentaires, répartis au prorata des notes attribuées aux personnels composant la structure. La note allant de 1 à 5 est attribuée par le responsable direct de l'agent ou le chef de poste, en fonction du rendement.

Pour la répartition du Fonds de revenus complémentaires, les fonctions, emplois supérieurs et grades des personnels de l'Administration du Trésor sont cités ainsi qu'il suit:

1 - FONCTIONS SUPERIEURES :

Directeur Général, Chef de Cabinet Chef de l'Inspection des services comptables	6 5,75
Directeur, Inspecteur (ISC), Chargé d'études et de synthèse (CES), Agent comptable central du Trésor, Trésorier central, Trésorier	
principal,Trésorier de la wilaya d'Alger	5,5
Directeur Régional du Trésor (DRT) Autres trésoriers de wilaya	5
Sous-Directeurs, Chargés d'inspection,	4,5

2 - EMPLOIS ET POSTES SUPERIEURS :

Fondés de pouvoirs		4
Sous-directeurs (DRT) Agent comptable		
Chargés d'études, Chef de bureau		3
Chef de brigade Caissier principal, Caissier Chef de subdivision		2,5
3 - AUTRES CORPS	8:	
Echelle	16 à 20 14 à 15 10 à 13 1 à 09	2,5 2 1,5 1

Le ratio d'efficience des structures du Trésor en matière de recouvrement est déterminé par le taux:

- * de recouvrement de l'IRG
- * de recouvrement des avis à tiers détenteur (ATD) (IBS)
- * de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine
- * de recouvrement des arrêtés et arrêts de débet.

Le Fonds de revenus complémentaires profite à tous les agents ayant effectivement exercé dans les différentes structures de l'Administration du Trésor durant la période au titre de laquelle la répartition est effectuée et dans le cadre de la structure ou ils sont réellement employés au 31 décembre de l'exercice concerné.

Le montant du Fonds de revenus complémentaires à répartir au titre d'une année est constitué par la quote-part revenant aux personnels de l'Administration du Trésor au cours de cette année et du reliquat de la précédente non distribué.

Le paiement peut être effectué en un ou plusieurs versements.

Les agents ayant pris leur fonction pendant l'année perçoivent 1/12 du montant correspondant à leur catégorie par mois entier de travail accompli.

Il en est de même pour les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite en cours d'année.

Dans le cas de sanctions disciplinaires, la quote-part est réduite de :

- * 15 % pour les sanctions du 1er degré.
- * 50 % pour les sanctions du 2 éme degré.
- * 100 % pour les sanctions du 3éme degré.

En cas d'absence, la quote-part de l'agent est réduite de 1/250 par journée non travaillée, compte tenu des congés légaux.

Dans la limite du reliquat non distribué, peuvent se voir attribuer une prime exceptionnelle dont le montant ne peut excéder la quote-part individuelle attribuée pour la même catégorie au titre du même exercice:

* les agents ayant fourni des efforts particuliers dans le recouvrement des recettes et la préservation des intérêts du Trésor;

* les agents admis à la retraite ainsi que ceux décédés en cours d'activité.

La prime sus-visée est attribuée par décision du Directeur Général de la Comptabilité sur proposition des responsables de structures après avis d'une commission ad-hoc

Les modalités d'application des dispositions de la présente instruction seront précisées par note:

- * du Directeur Général de la Comptabilité pour la quote-part revenant au personnel du Trésor (8 %);
- * du Directeur Général des Impôts pour la quote-part affectée aux autres services et personnes apportant leur concours aux services fiscaux (2 %).

SIGNE: LE MINISTRE DES FINANCES

A.HARCHAOUI

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 10 DU 06 AVRIL 1997 🖿

OBJET:

- Modalités d'exécution de l'indemnité instituée en faveur des personnels du Trésor et des services et personnes appelés à apporter une assistance aux services fiscaux (Fonds de revenus complémentaires).

RÉFÉR:

- Ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 116.
- Décret exécutif n° 97-52 du 12 février 1997.
- Instruction n° 01 du 06 avril 1997 fixant les modalités de répartition des ressources du fonds de revenus complémentaires entre les agents de l'administration du Trésor et les services et personnes appelés à apporter leur assistance aux services fiscaux.

Instruction n° 20/MF/DCT/DGPFT/DIT/ du 28 novembre 1994, relative au fonctionnement du compte d'affectation spéciale n302.078 «Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel de l'Administration fiscale».

Les dispositions de l'article 116 de l'ordonnance visée en référence, portant loi de finances pour 1996 ont institué une indemnité en faveur des services et personnes appelés à apporter une assistance aux services fiscaux, dans le cadre des opérations destinées à assurer l'assiette et le recouvrement de l'impôt.

Le décret exécutif sus-visé a défini les règles et les conditions d'application de l'article précité.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'exécution des dispositions de ces textes.

I <u>DISPOSITION GENERALES</u>

En vertu du décret exécutif du 12 février 1997 précité, l'indemnité instituée par l'article 116 de la loi de finances pour 1996, est fixée à 10% du montant des pénalités de recouvrement, au profit des personnels du Trésor et autres personnes et services appelés à apporter une assistance aux services fiscaux.

Conformément à l'instruction du 06 avril 1997 sus-visée, cette indemnité est servie en faveur des personnels précités dans les conditions suivantes :

- 8% au profit des personnels du Trésor;
- 2% pour les autres services et personnes apportant leur concours aux services fiscaux.

Les modalités d'application des dispositions relatives à l'exécution de la quote-part de 2% , feront l'objet d'une instruction de la Direction Générale des Impôts.

II DISPOSITIONS COMPTABLES

A - Imputation des dépenses du Fonds

Les dépenses inhérentes au règlement de cette indemnité sont imputées au compte d'affectation spéciale n° 302.078 «Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel de l'Administration fiscale».

Pour permettre l'identification des dépenses comptabilisées à ce compte, il est ouvert au sein de ce dernier, les lignes ci-après:

- ligne 001 : personnels de l'Administration fiscale;
- ligne 002 : autres services et personnes bénéficiaires
- ligne 003 : personnels du Trésor.

Le produit des pénalités affecté à ce compte est réparti ainsi qu'il suit:

ligne 001 : 50%ligne 002 : 2%ligne 003 : 8%

Il ne peut être procédé à des transferts entre les lignes du compte n° 302.078.

A/ - Dépenses imputables aux lignes 001 et 002 du compte n° 302.078

L'ordonnancement et le mandatement des dépenses imputables aux lignes 001 et 002 du compte n° 302.078 est réalisé par les services de l'Administration fiscale, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction n°20/MF/DCT/DGOFT/DIT du 28/11/84.

B/ - Dépenses imputables à la ligne 003 du compte n° 302.078

Les dépenses imputables à la ligne 003 du compte n° 302.078 sont soumises au visa du contrôle financier. Elles sont réglées sur la base d'un état de paiement établi par l'ordonnateur, conformément aux dispositions de l'instruction n° du .

a) - Dépenses ordonnancées au niveau central

Ces dépenses sont ordonnancées par le Directeur de l'Administration des moyens, en sa qualité d'ordonnateur principal.

c) - Dépenses mandatées au niveau local

Les dépenses de l'espèce sont mandatées par les Directeurs Régionaux du Trésor agissant en qualité d'ordonnateurs secondaires et réglées par les trésoriers de wilaya assignataires, à concurrence d'un plafond fixé par la Direction Générale de la Comptabilité.

Ce plafond dûment visé par le trésorier principal est notifié par ce dernier aux Directeurs Régionaux du Trésor, trésoriers de wilaya et contrôleurs financiers territorialement compétents.

Les dépenses réglées au niveau local sont imputées par les trésoriers de wilaya assignataires, au compte n° 322.078 «dépenses à transférer au trésorier principal P/C fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel de l'Administration fiscale».

Pour permettre l'identification des opérations de transfert en la matière, il est crée au sein de ce compte les lignes suivantes:

- ligne 001 : personnel de l'Administration fiscale;
- ligne 002 : autres services et personnes bénéficiaires
- ligne 003 : Personnels du Trésor.

Les dépenses ainsi transférées par les trésoriers de wilaya, sont imputées définitivement par le trésorier principal aux lignes correspondantes du compte n°302.078.

C - Comptabilisation des ressources du Fonds

Le montant des recettes destinées à alimenter le compte n° 302.078, sont centralisées par les trésoriers de wilaya et transférées par ces derniers dans leur intégralité (60%) au trésorier principal, par l'intermédiaire du compte n° 311.001 «recettes à transférer au trésorier principal au titre des comptes spéciaux du Trésor».

A la réception de ces transferts, le trésorier principal en impute le montant au compte n500.038 «produits du fonds de revenus complémentaires à répartir», qui est ainsi ouvert à la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du groupe 5, compte général 50.

Le compte n° 500.038 sera soldé mensuellement par le trésorier principal, au profit des lignes appropriées du compte n° 302.078 sur la base des taux fixés au titre de chaque ligne.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n° 302.078 le trésorier principal transmettra mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité et à la Direction Générale du Trésor, une situation détaillée par ligne comptable, du compte précitée

Ce comptable transmettra également mensuellement à la Direction Générale des Impôts, une situation détaillée des lignes n° 001 et 002 du compte n° 302.078.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité

SIGNE A.LAKEHAL

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Monsieur le directeur de l'Administration des moyens auprès de la Direction Générale de la Comptabilité
- MM.les directeurs régionaux du Trésor
- M.l'agent comptable central du Trésor
- M.le trésorier central
- M.le trésorier principal
- MM.les trésoriers de wilaya

- M.le directeur général du Trésor
- M.le directeur général des impôts
- M.le chef de l'Inspection des services comptables
- M.le chef de l'Inspection générale des finances
- M.le président de la Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 26 DU 23 JUIN 1997

OBJET: - Déconcentration de la gestion des pensions des moudjahidine, invalides et ayants

droit de la guerre de libération nationale.

RÉFÉR: - Instruction n° 64 du 02 juin 1997.

- Instruction n° 21 du 21 décembre 1992.

Les dispositions des instructions visées en référence ont défini les modalités de déconcentration de la gestion des pensions des moudjahidine et ayants droit de la guerre de libération nationale.

Cette déconcentration a porté sur les cas suivants:

au titre de la première phase :

- renouvellement des carnets de guittance;
- approvisionnement des comptables payeurs en imprimés (fiches mobiles «A»);
- liquidation des arrérages dûs au décès du pensionné;
- suppression de la fiche rectificative prévue par l'instruction n° 08 du 05 juin 1969.

au titre de la deuxième phase :

- aggravation des taux des pensions de moudjahidine d'invalidité.

La présente instruction a pour objet de fixer la procédure entrant dans le cadre de la troisième phase de déconcentration des pensions de l'espèce.

Cette troisième phase porte sur les cas suivants:

- reversion des pensions;
- adjonction d'enfants;
- établissement des duplicatas des fiches mobiles A et B

I - REVERSION DE PENSIONS

La liquidation des pensions de reversion relève désormais des Directions de wilaya des moudjahidine.

Ainsi, au décès du titulaire de la pension, les comptables payeurs procèdent à l'apurement comptable de la pension et transmettent le dossier de celle-ci (carnet de quittances, fiches A et B) aux trésoriers de wilaya de rattachement.

Ces derniers adressent ce dossier à la Direction de wilaya des moudjahidine, aux fins de classement et liquidation de la nouvelle pension (de reversion).

Une fois liquidée, la pension de reversion est mise en paiement dans les conditions réglementaires habituelles.

II -ADJONCTION D'ENFANTS

En cas de changement intervenu dans la situation familiale du pensionné à la suite d'une naissance, la fiche mobile «A» de la pension concernée, est communiquée par les comptables payeurs aux trésoriers de wilaya de rattachement, qui l'adressent à leur tour, appuyée de la fiche mobile «B» détenue à leur niveau, à la Direction de wilaya des moudiahidine.

Cette dernière structure y mentionne la modification apportée et fait retour de ces documents aux trésoriers expéditeurs.

Dès réception de ces fiches comportant les nouveaux montants à servir aux pensionnés, les trésoriers de wilaya conservent à leur niveau la fiche mobile «B» et transmettent la fiche mobile «A» aux comptables payeurs concernés.

III - ETABLISSEMENT DE DUPLICATAS DE FICHES MOBILES «A» ET «B»

A - Fiches mobiles «A»

En cas de perte de la fiche mobile «A» détenue par les comptables payeurs, ces derniers transmettent aux trésoriers de wilaya de rattachement un rapport circonstancié rappelant toutes les informations relatives à la pension concernée et relatant les conditions dans lesquelles est intervenue la perte.

Ce rapport est aussitôt adressé par les trésoriers compétents à la direction de wilaya des moudjahidine, aux fins d'établissement d'un duplicata de la fiche égarée.

B - Fiche mobile «B»

Les duplicatas de fiche mobile «B» sont délivrés par les services de la Direction des Pensions auprès du Ministère des Moudjahidine.

Les demandes de duplicata en la matière, appuyées du rapport y afférent sont adressées directement à cette dernière structure, par les trésoriers concernés.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- M.le trésorier principal
- MM.les trésoriers de wilaya

Pour information:

M.le Directeur Général des Impôts (et notification aux receveurs des impôts)

- M.le Directeur des Pensions au Ministère des Moudjahidine
- M.le Directeur des Services Financiers Postaux
- au Ministère des Postes et Télécommunications (et notification aux receveurs des P et T)
- MM.les Directeurs Régionaux du Trésor
- M.l'Agent comptable central du Trésor
- M.le Trésorier central
- M.le chef de l'Inspection des services comptables
- M.le chef de l'Inspection générale des finances
- M.le président de la Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

■ INSTRUCTION N° 27 DU 14 JUILLET 1997

OBJET: - Indemnisation des ayants droit des fonds de commerce de spectacles

cinématographiques nationalisés.

RÉFÉR: - Ordonnance n° 94.03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995,

notamment ses articles 113 à 116.

- Décret exécutif n°95.320 du 18 octobre 1995.

Les dispositions de l'article 115 de la loi de finances pour 1995 prévoient, que les propriétaires ou ayants droit des fonds de commerce de spectacles cinématographiques nationalisés et n'existant plus, du fait de leur désaffectation, démolition ou fermeture, ouvrent droit à une indemnisation à la charge du Trésor public.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable de la mesure précitée.

I - DISPOSITIONS GENERALES

En vertu des dispositions de l'article 3 du décret exécutif visé en référence, l'indemnisation dont il s'agit est imputée dans les écritures du Trésor au compte d'affectation spéciale n° 302.014 «Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographique».

L'article 5 de ce même décret fait obligation aux propriétaires et ayants droit en la matière, de reverser au Trésor public l'indemnisation perçue en application du décret n° 83-343 du 21 mai 1983.

II - DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES BENEFICIAIRES

Pour permettre le paiement de l'indemnisation en question, les bénéficiaires doivent produire aux trésoriers de wilaya compétents, les documents ci-après:

- procès verbal de la commission nationale instituée par l'article 116 de la loi de finances sus-visée;
- récépissé de reversement de l'indemnisation perçue au titre du décret n83.343 du 21 mai 1983;
- rapport d'évaluation fixant le montant de l'indemnisation, déterminée par les services des domaines.

III - PAIEMENT DE L'INDEMNISATION

Les dépenses de l'espèce sont réglées par les trésoriers de wilaya au profit des bénéficiaires, au moyen d'ordre de paiement, par imputation sur le compte n° 322.014 «dépenses à transférer au trésorier principal P/C fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographique».

Ces paiements font l'objet d'un transfert par les trésoriers de wilaya au trésorier principal, aux fins d'imputation par ce dernier au compte n° 302.014 sus-désigné.

Le trésorier principal provoquera l'émission par l'ordonnateur primaire, d'une ordonnance de régularisation du compte n° 302.014, dans les conditions réglementaires habituelles .

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- M.le trésorier principal
- MM.les trésoriers de wilaya

- M.le directeur général du Trésor
- M.le directeur de l'administration des moyens au Ministère de la Culture et de la Communication
- MM.les directeurs régionaux du Trésor
- M.le trésorier central
- M.l'agent comptable central du Trésor
- M.le chef de l'Inspection des services comptables
- M.le chef de l'Inspection générale des finances
- M.le président de la Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 33 DU 23 SEPTEMBRE 1997 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 101 DU 31 DECEMBRE 1991

OBJET: - Organisation des services des guichets du Trésor.

RÉFÉR: - Instruction n° 101 du 31 décembre 1991.

Les dispositions de l'instruction n° 101 du 31 décembre 1991 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

B-2) GUICHET DEPOTS DE FONDS

Les paiements effectués par ce guichet.....jusqu'à, de remettre le jeton correspondant au bénéficiaire du chèque (sans changement).

Le chèque et la fiche de caisse accompagnée de la pièce d'identité du bénéficiaire sont remis par le préposé aux guichets, au caissier.

Ce dernier, après contrôle de ces documents:

- vise le chèque et le retourne au préposé aux guichets;
- conserve la fiche de caisse dûment paraphée par ses soins;
- appelle le numéro correspondant à celui inscrit sur la fiche de caisse, pour paiement.

L'usager sur présentation.....jusqu'à, avant sa remise au service de la comptabilité (sans changement).

B-3) GUICHET CHEQUES ET ORDRES DE PAIEMENT

Le paiement des chèques et ordres de paiement.....jusqu'à, selon qu'il s'agit de chèques ou d'ordres de paiement (sans changement).

Une fois le chèque ou l'ordre de paiement reconnu régulier et après avoir recueilli l'acquit du bénéficiaire, le préposé aux guichets établit une fiche de caisse de même montant, de couleur jaune (modèle annexe VI) qu'il remet au caissier avec le chèque ou l'ordre de paiement, ainsi que la pièce d'identité du tireur et délivre simultanément à ce dernier, un jeton.

Le paiement s'effectue.....jusqu'à, par les trésoriers en comptabilité matière (sans changement).

C - I) LIVRE DE CAISSE

Ce livre côté et paraphé.....jusqu'à, transcrits en débit et en crédit dans la colonne du compte n° 100.001, à titre de vérification (sans changement).

Le livre de caisse doit faire l'objet d'une vérification quotidienne par le chef de poste ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le fondé de pouvoirs dûment habilité.

Il doit en outre être paraphé lors du contrôle et de la signature du TR6.

L'inobservation de ces règles par les responsables concernés, met en cause directement leur responsabilité personnelle et pécuniaire, pour toute différence qui viendrait à être constatée en la matière, à posteriori.

IV - ENCAISSE

L'encaisse du poste comptable doit faire l'objet d'une vérification hebdomadaire par le chef de poste ou le fondé de pouvoirs dûment habilité.

Il doit être également procédé de façon régulière et inopinée, à des contrôles de la caisse (improviste de caisse).

Les chefs de postes comptables doivent éviter de conserver dans leur caisse, des disponibilités importantes.

En tout état de cause, Le montant de l'encaisse ne doit pas excéder les besoins immédiats du poste comptable.

V-TENUE DES COFFRES

Les clés des coffres situés au niveau du service de la caisse, sont obligatoirement détenus par le caissier principal.

Le double de ces clés, contenu dans une enveloppe scellée, est détenu par le chef de poste.

Cette enveloppe ne doit être ouverte qu'en cas de perte des clés initiales.

Le reste des dispositions de l'instruction n°101 du 31 décembre 1991.

Je vous demande de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- M.le trésorier central
- M.le trésorier principal
- MM.les trésoriers de wilaya

- MM.les directeurs régionaux du Trésor
- M.l'agent comptable central du Trésor
- M.le chef de l'Inspection des services comptables
- M.le chef de l'Inspection générale des finances
- M.le président de la Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

■ INSTRUCTION N° 03 DU 18 JANVIER 1998 ■

OBJET: - Dépôts de Fonds au Trésor.

- Certification de chèques pour provision.

REFER: - Instruction n° 195/F/DTCA/18/RC du 20 décembre 1992.

- Instruction n° 42/F/DTCA/10/RC du 09 juillet 1977.

Les dispositions des instructions visées en référence ont fixé la procédure applicable en matière de paiement des chèques visés.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de certification pour provision, des chèques tirés sur des comptes de dépôts de fonds au Trésor.

Les chèques présentés aux guichets du Trésor par les titulaires de comptes de dépôts de fonds pour certification de provision, doivent faire l'objet d'une comptabilisation dans les écritures des trésoriers.

Pour permettre la réalisation des opérations de comptabilisation en la matière, les comptes ciaprès sont réaménagés comme suit:

- Compte n° 413.001 : dépôts au Trésor - provision pour chèques visés et certifiés.

◆ Ligne 001 : chèques visés

◆ Ligne 002 : chèques certifiés

- Compte n° 431.012 : dépôts au Trésor - fonds particuliers.

◆ Ligne 001 : dépôts

Ligne 002 : chèques visésLigne 003 : chèques certifiés

- Compte n° 431.013 : dépôts des régisseurs.

◆ Ligne 001 : dépôts

◆ Ligne 002 : chèques visés◆ Ligne 003 : chèques certifiés

Dès réception de ces chèques et après s'être assuré de la disponibilité de la provision au niveau du compte tiré concerné, les trésoriers procèdent à l'inscription au verso du chèque de la mention " certifié pour provision", suivie de la date, de la signature et du cachet du comptable assignataire.

Le montant du chèque ainsi certifié est aussitôt porté par les trésoriers au débit du compte de dépôts de fonds du tiré.

A cet effet, les trésoriers décrivent les écritures comptables suivantes :

- débit du compte n° 403.001 par le crédit du compte n° 413.001 ligne 002, lorsqu'il s'agit de chèques émis sur les comptes de dépôts de divers organismes.
- débit de la ligne 001 du compte n° 431.012 par le crédit de la ligne 003 du même compte,s'il s'agit de chèques émis sur les comptes de dépôts des particuliers.
- débit de la ligne 001 du compte n° 431.013 par le crédit de la ligne 003 du même compte,s'il s'agit de chèques émis sur les comptes de dépôts des régisseurs.

Le tireur peut à tout moment présenter au trésorier assignataire le chèque certifié, à l'effet de le faire réimputer à son compte.

Le chèque est ainsi remis au trésorier concerné, pour annulation et conservation.

Dans ce cas, le compte abritant la provision est débité à dûe concurrence, par le crédit du compte de dépôt du tiré.

Lorsque trois mois après la certification du chèque, celui-ci n'a pas été présenté au paiement, les trésoriers prennent l'attache du tireur pour provoquer s'il y a lieu, l'annulation du chèque certifié et non payé.

En tout état de cause, la provision correspondante au montant du chèque certifié est réimputée d'office au compte initial, cinq (05) mois après la date de sa certification, si le tiré n'a pas répondu à l'appel du comptable comme prévu ci- dessus ou si le chèque n'a pas été présenté au paiement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable SIGNE : H.FELLAH

DESTINATAIRES:

- Pour exécution:
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

- Direction générale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 05 DU 07 FEVRIER 1998 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 26 DU 23 JUIN 1997

OBJET: - Déconcentration de la gestion des pensions des moudjahidine,

invalides et ayants droit de la guerre de Libération Nationale.

REFER: - Instruction n° 64 du 02 juin 1991.

- Instruction n° 21 du 21 décembre 1992.

- Instruction n° 26 du 23 juin 1997.

Les dispositions de l'instruction n° 26 du 23 juin 1997 sont complétées ainsi qu'il suit:

Cette troisième phase porte sur les cas suivants :

- reversement des pensions,
- adjonction d'enfants,
- ♦ établissement des duplicatas des fiches mobiles A et B
- majoration d'enfants.

I - REVERSION DE PENSIONS

La liquidation	jusqu'à
réglementaires habituelles, sans changement.	

II - ADJONCTION D'ENFANTS

En cas de changement jusqu'à trésoriers expéditeurs, sans changement.

III - ETABLISSEMENT DE DUPLICATAS DE FICHES MOBILES " A et B ".

En cas de pertejusqu'à trésoriers concernés, sans changement.

IV - MAJORATION D'ENFANTS

Les majorations d'enfants sont liquidées à l'initiative des directions de wilaya des moudjahidine.

Une fois liquidées, ces majorations sont mises en paiement dans les conditions réglementaires habituelles.

Le reste des dispositions de l'instruction n° 26 du 23 juin 1997 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable SIGNE : H.FELLAH

DESTINATAIRES:

- Pour exécution:

- Trésorerie principale
- Trésorerie centrale
- Trésoreries de wilaya

- Direction générale du Trésor
- Direction générale des Impôts (et notification aux receveurs des Impôts)
- Direction des pensions au ministère des moudjahidine
- Direction des services financiers postaux au ministère des PTT (et notification aux receveurs des PTT)
- Inspection des services comptables
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°18/24 DU 02 MAI 1998 RELATIVE A L'EXECUTION ET A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS FINANCIERES DES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

OBJET: - Procédure d'exécution et de comptabilisation des opérations financières

des postes diplomatiques et consulaires.

REFER: - Loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, notamment

son article 69.

- Loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, et les textes pris pour son application.

- Loi de finances pour 1996, notamment ses articles 65 et 101.
- Loi de finances pour 1998, notamment ses articles 19 et 20.
- Décret présidentiel n° 97.498 du 27 décembre 1997, relatif à la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires.

Les dispositions du décret présidentiel visé en référence ont fixé les modalités d'exécution des opérations liées à la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application de ces dispositions.

A/ EXÉCUTION DES OPÉRATIONS LIÉES AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

A - 1 ROLE DE L'ORDONNATEUR PRIMAIRE :

Dés publication des décrets de répartition du Budget de l'Etat, le Ministère des Affaires Etrangères en sa qualité d'ordonnateur primaire, notifie à chaque poste diplomatique et consulaire, les crédits annuels ouverts par chapitre et article, sur la base d'une nomenclature unifiée.

Ces crédits font l'objet d'engagement et d'ordonnancement par le Ministère des Affaires Etrangères sous forme de subventions en une ou plusieurs tranches pour chaque poste.

Conformément à l'article 4 du décret précité, des modifications à la répartition des crédits entre postes diplomatiques et consulaires peuvent être opérées par le Ministre des Affaires Etrangères en cours d'année, dans la limite des crédits de paiement disponibles par chapitre, au niveau du poste concerné.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 69 du la loi 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances , l'ordonnateur primaire peut, dés le 1er janvier, procéder à l'ordonnancement au titre du nouvel exercice, au profit des postes diplomatiques et consulaires, d'une tranche de

subvention égale au douzième du montant des crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire précédent, pour une période de trois mois.

Le transfert des fonds à l'étranger dans ce cadre est effectué par le trésorier Central, par le canal de la Banque d'Algérie dans les conditions réglementaires habituelles.

A - 2 ROLE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE :

En vertu de l'article 8 du décret présidentiel sus-visé, MM. les chefs de postes diplomatiques et consulaires agissent en qualité d'ordonnateurs secondaires, pour l'exécution des opérations budgétaires de leurs postes respectifs.

A ce titre, dés réception des crédits ouverts et des fonds, ils procèdent à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses conformément à la réglementation en vigueur, dans la limite des crédits ouverts et des fonds disponibles.

L'engagement doit être concrétisé par un acte écrit établi par l'ordonnateur (bon de commande, contrat, etc...).

A la réception du mémoire ou de la facture, l'ordonnateur procède:

- à sa liquidation (calcul de la dette) en y apposant la mention du «service fait»;
- au mandatement des dépenses en dinars avec contre-valeur en devises, par l'édition sur support magnétique, d'un mandat en trois exemplaires portant un numéro pris dans une série annuelle ininterrompue.

Les mandatements ainsi effectués par les ordonnateurs secondaires sont assignés payables à la caisse des agents comptables des postes diplomatiques et consulaires.

Les ordonnateurs des postes diplomatiques et consulaires sont accrédités auprès des agents comptables assignataires.

Cette accréditation est formalisée dans les conditions fixées par l'arrêté du 06 janvier 1991, pris en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 90.21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

Ils peuvent après accord de l'administration centrale et en vertu de l'article 29 de la loi précitée, donner dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, délégation de signature à des fonctionnaires titulaires placés sous leur autorité directe.

En cas de refus de payer par l'agent comptable, l'ordonnateur peut requérir ce dernier à l'effet de passer outre à ce refus, dans les conditions fixées par les articles 47 et 48 de la loi n° 90.21 du 15 août 1990 et du décret exécutif n° 91.314 du 07 septembre 1991 pris pour son application.

Le chef de poste en sa qualité d'ordonnateur secondaire est autorisé à procéder à des transferts de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre, sauf ceux portés en mémoire pour lesquels l'accord de l'administration centrale est requis.

A - 3 ROLE DU COMPTABLE :

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret présidentiel n° 97.498 du 27 décembre 1997 et de l'article 05 du décret exécutif n° 91.311 du 07 septembre 1991, pris en application de l'article 34 de la loi sus-visée, les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires sont agréés par le Ministre chargé des Finances, parmi les personnels titulaires du Ministère des Affaires Etrangères aptes à exercer cette fonction.

Cet agrément intervient à la suite de chaque désignation es-qualité auprès d'un poste

diplomatique et consulaire, à titre individuel et sur la base d'un dossier présenté par le Ministère des Affaires Etrangères.

Les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires sont comptables assignataires des opérations du poste auprès duquel ils sont désignés.

A ce titre, ils décrivent définitivement dans leurs écritures les opérations mandatées sur leur caisse par les ordonnateurs et pour lesquelles ils doivent rendre compte à la Cour des Comptes.

Aussi, avant d'admettre toute dépense, les agents comptables doivent s'assurer, sous peine de voir leur responsabilité personnelle et pécuniaire engagée :

- de la conformité de l'opération avec les lois et règlements en vigueur;
- de la qualité de l'ordonnateur;
- de la régularité des opérations de liquidation de la dépense;
- de la disponibilité des crédits;
- de la disponibilité des fonds;
- que la créance n'est pas atteinte par la déchéance ou frappée d'opposition;
- du caractère libératoire du paiement.

B/ EXECUTION DES OPÉRATIONS LIÉES AU BUDGET D'EQUIPEMENT :

B - 1 ROLE DE L'ORDONNATEUR PRIMAIRE :

Les opérations d'équipements publics inscrites au profit des postes diplomatiques et consulaires sont individualisées à l'indicatif du Ministère des Affaires Etrangères ordonnateur primaire.

Dés l'inscription de l'opération, l'ordonnateur primaire notifie la décision d'individualisation au poste bénéficiaire.

Les fonds nécessaires à la réalisation de l'opération sont ordonnancés par l'ordonnateur primaire sur la caisse du trésorier central, sous forme de subvention au poste concerné en une ou plusieurs tranches, au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet.

B - 2 ROLE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE :

A la réception de la décision d'inscription et des fonds, l'ordonnateur procède à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dépenses dont le montant excède le seuil fixé par l'article 06 du décret exécutif n° 91.434 du 09 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, doivent faire l'objet d'un contrat ou d'une convention.

A cet effet, une commission ad'hoc composée des membres ci-après, est instituée auprès de chaque poste diplomatique et consulaire:

- le chef de poste, président;
- l'agent comptable, représentant du Ministre chargé des Finances;
- deux agents désignés par le chef de poste.

B-3 ROLE DU COMPTABLE:

Pour l'exécution des opérations d'équipements publics, le Comptable doit s'assurer que les dépenses mandatées sont conformes à l'objet de l'autorisation de programme dont le montant ne doit en aucun cas être dépassé sauf réévaluation, introduite par l'ordonnateur primaire.

Les paiements dans ce cadre sont effectués à concurrence de l'autorisation de programme et des fonds disponibles.

C/ MODALITÉS DE COMPTABILISATION :

En attendant la création d'un cadre comptable à partie double, avec centralisation au niveau d'un poste comptable spécialisé, une application informatique opérationnelle sur tout type de micro compatible est prévue pour la phase «comptabilisation». Elle s'articule autour des modules ci-après:

- budget de fonctionnement;
- budget d'équipement;
- droits de chancellerie;
- compte O.H.B.;
- bourses.

C - 1 BUDGET DE FONCTIONNEMENT :

Le module budget de fonctionnement prend en charge les fonctions ci-après:

- Gestion des crédits budgétaires;
- Gestion des fonds disponibles;
- Situation des crédits budgétaires;
- Sommier des dépenses;
- Suivi du compte bancaire «Budget de Fonctionnement»
- Edition des mandats de paiement.

C - 1 - 1 COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE :

Les crédits annuels notifiés par le Ministère des Affaires Etrangères sont pris en charge par chapitre et article, par la fonction «crédits budgétaires» du logiciel informatique.

Les fonds reçus au titre des tranches sont pris en charge globalement en dinars avec contrevaleur en devise, par la fonction «Fonds disponibles» et abrités au niveau d'un compte bancaire intitulé «Budget de Fonctionnement».

L'exécution des fonds disponibles se fera sur la base d'un taux de change pondéré, à partir de la deuxième tranche.

L'admission en dépense d'un mandat implique sa saisie au niveau de la fonction «crédits budgétaires», pour s'assurer de la disponibilité des crédits sur le chapitre et article concernés.

De plus, la disponibilité des fonds est systématiquement vérifiée lors de cette saisie.

Le logiciel permet l'édition des mandats par chapitre et article.

La situation des crédits budgétaires décrit la situation globale des crédits ouverts par chapitre et article, des dépenses du mois, des dépenses antérieures et du solde des crédits disponibles.

Le montant total des dépenses figurant au niveau de la fonction «crédits budgétaires», doit correspondre au montant dégagé par la fonction «fonds disponibles».

Les reliquats dégagés à la clôture de l'exercice (R.E.A.) sont conservés au niveau des postes. Leur montant fera l'objet d'un précompte selon le cas, sur la première ou la deuxième tranche de la gestion suivante.

Les modalités de comptabilisation des R.E.A. au niveau de la Trésorerie centrale feront l'objet d'une instruction du Ministre des Finances.

C - 1 - 2 COMPTABILISATION GÉNÉRALE

Les mandats admis en dépense peuvent alors faire l'objet d'un règlement par caisse, par ordre de virement ou par chèque.

Les paiements par virement ou par chèque sont signés conjointement par l'ordonnateur et l'agent comptable.

Les mouvements de la caisse sont suivis à travers un module «caisse».

Après chaque paiement une mention de règlement est portée sur les trois exemplaires du mandat.

L'original du mandat accompagné de la pièce de dépense constitue la justification de la dépense.

Le deuxième exemplaire est conservé par l'agent comptable.

Le troisième exemplaire revêtu de la mention de règlement est retourné à l'ordonnateur.

Les opérations de dépenses sont décrites à travers la fonction «sommier des dépenses» du logiciel.

Le total du «sommier des dépenses» doit être identique aux montants des fonctions «Fonds Disponibles» et «Situations des dépenses par Chapitre et article».

Le module compte bancaire «Budget de fonctionnement» permet le suivi des disponibilités bancaires.

A la fin de chaque mois, l'agent comptable adresse au Ministère des Affaires Etrangères:

Au titre de la comptabilité générale:

- les résultats de la fonction «crédits budgétaires par chapitre et article»;
- les résultats de la fonction «fonds disponibles»;
- les résultats de la fonction «situation des crédits budgétaires»;

Au titre de la comptabilité générale:

- les résultats de la fonction «sommier des dépenses»;
- les résultats de la fonction «compte bancaire (budget de fonctionnement).

A la fin de chaque année, l'agent comptable établit et signe son compte de gestion qui comprend les documents principaux ci-après, visés contradictoirement par l'ordonnateur:

- la situation relative à la gestion des crédits budgétaires;
- la situation des fonds disponibles;
- la situation des crédits budgétaires;
- le sommier des dépenses;
- la situation du compte bancaire.

Les résultats de la fonction «situation générale des crédits» ainsi que les mandats et les pièces justificatives doivent être tenus à la disposition des organes de contrôle et de la Cour des comptes.

C - 2 BUDGET D'EQUIPEMENT :

Les opérations d'équipement sont suivies sur un module retraçant le montant de l'autorisation de programme, les fonds transférés sous forme de tranche pour leur exécution, les dépenses réalisées et le solde disponible.

Les fonds destinés à couvrir ces opérations sont abrités dans un compte bancaire intitulé «Budget d'équipement».

Mensuellement l'agent comptable transmet au Ministère des Affaires Etrangères une situation décrivant :

- le montant de l'autorisation de programme;

- les fonds transférés;
- les dépenses du mois;
- les dépenses antérieures;
- le solde sur autorisation de programme;
- le solde des fonds disponibles;
- le solde du compte bancaire.

D/ DROITS DE CHANCELLERIE:

Conformément aux dispositions des articles 65 et 101 de la loi de finances pour 1996, de l'article 30 de la loi de finances pour 1998 et des articles 19 et 20 du décret présidentiel sus-visé, la perception des droits de chancellerie donne lieu à quittance de paiement, délivrée à partir d'un quittancier à souches, côté et paraphé par le chef de poste.

Les montants perçus en monnaie locale sont versés quotidiennement par l'agent comptable au compte bancaire «Droits de chancellerie».

Il doit en outre les classer par catégorie d'acte au niveau du module prévu à cet effet, après contrôle et arrêt des guittanciers.

La perception de ces droits est effectuée en monnaie locale, sur la base du taux de conversion arrêté conjointement par le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable adresse mensuellement aux services financiers du Ministère des Affaires Etrangères, les justifications de recouvrement des droits de chancellerie perçus à l'occasion de la délivrance des documents et actes consulaires.

A la réception de ces états, le Ministère des Affaires Etrangères établira un titre de perception sur le compte n° 201.007 «produits divers du budget», ligne 07/75 «droits de chancellerie» pour les montants correspondants, qui feront l'objet d'une déduction sur la tranche de subvention destinée aux postes concernés.

Le titre de perception est transmis mensuellement au trésorier central, accompagné d'un état récapitulatif des recouvrements par poste, appuyé des pièces justificatives y afférentes.

Dés réception de la tranche de subvention, l'agent comptable vire le montant détenu au niveau du compte bancaire «droits de chancellerie», au profit du compte bancaire «budget de fonctionnement», et transmet une copie de l'avis dudit virement au trésorier central.

E/ OPÉRATIONS HORS BUDGET :

Les opérations hors budget (O.H.B) sont décrites et suivies à travers un module prévu à cet effet.

Les fonds destinés à la couverture de ces opérations sont abrités à un compte bancaire «O.H.B.»

Ce compte enregistre:

En recettes:

- les intérêts produits par les dépôts à terme (budget de fonctionnement, budget d'équipement, droits de chancellerie, bourses);
 - les remboursements des droits et taxes au titre de la T.V.A..
- le solde au 31 décembre du chapitre «dépenses imprévues» et celui des contributions internationales ainsi que la coopération internationale;
 - les trop perçus;
 - les réimputés;
 - le produit de la vente des biens immobiliers et mobiliers;
 - le produit du reversement des remboursements des frais médicaux;
 - le remboursement des assurances.

En dépenses :

- le versement au profit du budget de fonctionnement, du montant des intérêts produits par les différents comptes de dépôt et retenus sur la tranche destinée au poste.

Dans ce cadre, l'agent comptable doit communiquer au M.A.E.;

- le montant cumulé des intérêts produits par les différents comptes, au plus tard le 31 mars de chaque année.
 - les déconsignations au titre des opérations de réimputation;
- les dépenses à imputer au titre des remboursements de la T.V.A. qui doivent être conformes à la nature des chapitres au titre desquels les remboursements ont été effectués;
- les règlements au titre des dépenses imprévues, à concurrence du montant figurant au crédit du compte, ainsi que ceux concernant les contributions internationales et la coopération internationale;
 - le remboursement aux bénéficiaires des frais médicaux;
 - le reversement au budget de l'Etat des trop perçus et du produit des assurances;
 - le reversement au budget de l'Etat du produit de la vente des biens immobiliers et mobiliers.

Les opérations du compte O.H.B. sont suivies par rubrique à travers des modules du logiciel.

Toute dépense effectuée au sein de ce compte doit faire référence à une recette préalable de même nature.

Le solde des différentes rubriques dégagé au 31 décembre constitue la balance d'entrée du compte O.H.B. au 1er janvier et représente les restes à réaliser répartis au titre de la nouvelle année.

Trimestriellement, l'agent comptable adresse au Ministère des Affaires Etrangères la situation du compte O.H.B. par rubrique, retraçant les recettes enregistrées, les dépenses effectuées et le solde disponible .

F/ BOURSES:

Les opérations liées à cette catégorie de dépenses sont prises en charge au niveau d'un module «bourses».

Les reliquats des fonds disponibles sur exercice antérieur au titre des opérations «bourses» sont reportables sur la gestion suivante.

G/ OPÉRATIONS DIVERSES:

Les incidences de change sont imputées au chapitre 34.14 «article 4 «dépenses diverses».

En cas d'insuffisance de crédits dûe à des relèvements de tarifs ou à des situations exceptionnelles, sur les chapitres abritant les charges locatives, les charges annexes (eau, électricité, gaz) les assurances et autres, l'agent comptable doit saisir le M.A.E. à l'effet de solliciter l'autorisation:

- soit de procéder au paiement à découvert sur le chapitre concerné, en attendant la couverture par la tutelle avant le 31 décembre de l'année;
 - soit de prendre en charge la dépense sur le chapitre «dépenses imprévues».

En cas de rupture de trésorerie au niveau d'un poste diplomatique ou consulaire, le Ministre des Affaires Etrangères peut à titre exceptionnel, autoriser un transfert pour un montant donné à partir d'un autre poste.

Le montant de ce transfert est remboursé par le poste bénéficiaire, dés réception de la tranche de subvention au titre du budget de fonctionnement.

Instructions

Les comptes de dépôt de fonds ouverts auprès de la Trésorerie centrale au nom des postes diplomatiques et consulaires doivent être soldés et leur solde respectif transporté au compte 201 007 «Produits Divers du Budget» sur la base de titres de perception émis par le Ministère des Affaires Etrangères.

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Affaires Etrangères

DESTINATAIRE:

Pour exécution :

- Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères Ordonnateur primaire
- Messieurs les Ordonnateurs secondaires du M.A.E.
- Messieurs les Agents Comptables auprès des postes diplomatiques et consulaires.
- Monsieur le Trésorier Central.

Pour information

- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité (Ministère des Finances)
- Monsieur le Directeur Général du Budget, (Ministère des Finances)
- Monsieur le Directeur Général du Trésor, (Ministère des Finances)
- Cour des Comptes,
- Inspection Générale des Finances.

P/LE MINISTRE DES FINANCES LE SECRETAIRE GENERAL SIGNE: B.BOUZEBOUDJEN P/LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES LE SECRETAIRE GENERAL SIGNE: A.BENDJAMAA

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

بديرية التنظيم المحاسبي

■ INSTRUCTION N° 20 DU 04 MAI 1998

OBJET: - Gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires.

- Procédure de reversement des reliquats sur exercice antérieur (R.E.A.).

REFER: - Loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

- Décret présidentiel n°97-498 du 27 décembre 1997, relatif à la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires, notamment son article 6.

- Instruction interministérielle (Finances - Affaires Etrangères) n°18/24 du 02 mai 1998 fixant la procédure de mandatement, de paiement et de comptabilisation des dépenses et des recettes au niveau des postes diplomatiques et consulaires.

Les dispositions du décret présidentiel visé en référence ont défini la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires.

L'instruction interministérielle sus-visée a fixé les procédures de mandatement, de paiement et de comptabilisation des dépenses et des recettes des postes diplomatiques et consulaires.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation des reliquats sur exercice antérieur dégagés à la clôture de la gestion par les postes diplomatiques et consulaires.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret présidentiel et de l'instruction interministérielle précités, les recettes représentant les reliquats dégagés à la clôture de l'exercice (reliquats sur exercice antérieur) sont conservés au niveau des postes diplomatiques et consulaires.

Le montant de ces recettes fait l'objet d'un précompte au profit du budget de l'Etat, sur la deuxième tranche de crédits mis en place au titre de la gestion suivante.

Pour permettre la mise en œuvre de cette opération, les dispositions suivantes sont applicables.

II - ROLE DES AGENTS COMPTABLES DES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Chaque année et à la date du 20 janvier au plus tard, les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires doivent communiquer au Ministère des Affaires Etrangères et au trésorier central, un état détaillé des reliquats dégagés à la clôture de la gestion (R.E.A.), répartis par chapitre.

Le montant de ces reliquats doit correspondre au solde du compte «fonctionnement» dégagé au 31 décembre.

III - ROLE DE L'ORDONNATEUR PRIMAIRE

A la réception des états détaillés de l'ensemble des postes et après consolidation des éléments comptables qui y sont contenus, les services du Ministère des Affaires Etrangères procèdent le 31 janvier, à l'émission d'un titre de perception sur le compte n°212.008 «dépenses ordinaires du budget à annuler par suite de reversement de fonds».

Ce titre appuyé d'un état récapitulatif de répartition par chapitre du montant à reverser, est transmis pour prise en charge au trésorier central, dans les conditions réglementaires habituelles.

IV - ROLE DU TRESORIER CENTRAL

Dés réception du titre de perception ainsi émis, et après confrontation de son montant avec celui figurant sur les états comptables en sa possession qui lui ont été communiqués par les postes diplomatiques et consulaires, le trésorier central procède à sa prise en charge dans ses écritures et à son apurement dans les conditions suivantes:

1) PASSATION D'UNE OPÉRATION FERME (T.R.6)

- crédit du compte n°212.008

par

- débit du compte n°510.001 «dépenses diverses à classer et à régulariser».

2) PASSATION D'UNE OPÉRATION DE CONTREPARTIE AUX DEUX COMPTES CI-APRÉS :

- réduction du débit du compte n°202.001 «dépenses de fonctionnement»
- réduction du débit du compte n°212.008.

Cette opération de contrepartie entraînera simultanément la réduction des chapitres concernés au niveau de la comptabilité auxiliaire de la dépense, et l'augmentation du solde disponible de chaque chapitre concerné.

V - REGULARISATION DU COMPTE N° 510.001

Dés la mise en place de la deuxième tranche de crédits destinés aux postes diplomatiques et consulaires, le trésorier central effectuera la ponction relative aux R.E.A., sur le montant de cette tranche qui devra être égale au montant du titre de perception émis sur le compte n°212.008, qu'il imputera à titre de régularisation, au crédit du compte n°510.001.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable SIGNE : H.FELLAH

DESTINATAIRE:

Pour exécution :

- Trésorerie centrale
- Agents comptables des postes diplomatiques et consulaires

Pour information:

- Ministère des Affaires Etrangères (et notification aux agents comptables des postes diplomatiques et consulaires)
- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 26 DU 04 JUILLET 1998 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N°02 DU 08 JANVIER 1996

OBJET:

- Paiement des pensions des Moudjahidine et ayants droit, des victimes civiles et victimes d'engins explosifs.

REFER:

- Décret législatif n°93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 153.
- Loi n°84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28 et 29.
- Instruction n°02 du 08 janvier 1996, fixant les modalités de mise en œuvre de la procédure de paiement par virement des pensions des moudjahidine et ayants droit, des victimes civiles et des victimes d'engins explosifs.

L'intitulé et les dispositions du titre II de l'instruction n°02 du 08 janvier 1996 sus-visée sont modifiés et complétés comme suit:

II - REGULARISATION DES PAIEMENTS POUR PENSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la loi de finances pour 1993, les pensions des moudjahidine sont payables sans ordonnancement.

Par ailleurs et en vertu des dispositions des articles 27 à 29 de la loi n°84.17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances, les pensions sont considérées comme dettes de l'Etat couvertes par des crédits évaluatifs et à ce titre, leur montant s'impute au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres les concernant.

Sur la base des états de paiement transmis trimestriellement par les trésoriers de wilaya, le trésorier principal adresse au trésorier central aux fins d'imputation budgétaire, un état récapitulatif reprenant les dépenses payées par ses soins, ainsi que celles des trésoriers de wilaya.

A la réception de cet état, le trésorier central procède à la passation des opérations comptables suivantes :

- débit compte n°202.001 «dépenses de fonctionnement»;
- crédit compte $n^{\circ}500.035/001$ «dotations pour pensions imputées sur le budget de l'Etat à transférer par le trésorier central aux comptables principaux».

Dés réception de ce transfert, le trésorier principal procède à la réalisation des opérations ci-après:

- 1) mouvemente les comptes ci-après:
 - débit compte n°500.035/002
 - crédit compte n°431.014 «dotation au titre des pensions à répartir»

2) procède à la répartition du montant de la dotation ainsi abritée au compte n°431.014, entre l'ensemble des trésoriers, y compris la trésorerie principale, à concurrence des dépenses de l'espèce réglées par chaque trésorier au titre du trimestre considéré.

Les quotes-parts dégagées à la suite de cette répartition feront ainsi l'objet d'un transfert par le trésorier principal par l'intermédiaire du compte n°500.036/001 «quotes-parts sur dotations pour pensions imputées sur le budget de l'Etat, à transférer par le trésorier principal aux trésoriers de wilaya».

Ces derniers en imputeront le montant au crédit du compte n°431.038, à titre de régularisation de leurs écritures.

La quote-part destinée au trésorier principal est imputée par ce dernier au crédit du compte n°431.038 ouvert dans ses écritures.

Le reste des dispositions de l'instruction n°02 du 08 janvier 1996 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRE:

Pour exécution :

- Trésorerie principale
- Trésorerie centrale
- Trésoreries de wilaya

Pour information:

- Direction des pensions au Ministère des moudjahidine
- Direction des services financiers postaux au Ministère des PTT (pour notification aux receveurs des PTT)
- Direction générale des impôts (pour notification aux receveurs des impôts)
- Direction générale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.s services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

■ INSTRUCTION N°29 DU 09 AOUT 1998 ■

OBJET : - Procédure de rétablissement de crédits.

REFER: - Loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

- Loi n°84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances, notamment son article 10.
- Décret exécutif n°98.199 du 09 juin 1998, portant application de l'article 10 de la loi n°84-17 du 07 juillet 1984.

Les dispositions du décret exécutif visé en référence pris en application de l'article 10 de la loi n°84.17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances, prévoit la possibilité de rétablissement de crédits au profit du budget de fonctionnement des départements ministériels.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de cette procédure.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif sus-visé, les opérations de recettes ci-après, peuvent donner lieu à rétablissement de crédits au profit du budget de fonctionnement du département ministériel concerné et à concurrence du même montant:

- les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment;
- les recettes provenant de cession de biens et services, réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

En vertu de ces mêmes dispositions, le rétablissement de crédits correspondant aux recettes résultant des remboursements des sommes indûment payées ou provenant de cession de biens, telles qu'énumérées ci-dessus, est effectué mensuellement sur la base d'un titre de perception émis par l'ordonnateur et adressé au comptable assignataire.

Le rétablissement de crédits consiste donc à rétablir au crédit d'un des chapitres du budget de fonctionnement de l'Etat, le montant des sommes remboursées soit par des particuliers, soit par d'autres services de l'Etat durant l'année, sur les paiements effectués sur ce même chapitre.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Le titre de perception cité ci-dessus est émis par l'ordonnateur par chapitre, sur le compte n°212.008 «dépenses ordinaires du budget à annuler par suite de reversement de fonds», à concurrence du montant des crédits à rétablir.

Il est pris en charge par le comptable assignataire selon les dispositions réglementaires en viqueur.

Lors des reversements de fonds par les redevables, les récépissés délivrés dans ce cadre par le comptable assignataire sont transmis le jour même par ce dernier à l'ordonnateur, annotés de la date et du numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

A la fin de chaque mois, l'ordonnateur adresse au comptable assignataire en double exemplaire, un état détaillé par chapitre des crédits à rétablir, appuyé des récépissés constatant le remboursement par les redevables.

Dés réception des documents précités, le comptable assignataire constate dans sa comptabilité les diminutions et augmentations des dépenses qui en découlent, par la passation de l'écriture de contrepartie suivante:

- réduire débit du compte n°202.001 «dépenses ordinaires du budget»
- forcer débit du compte n°212.008 «dépenses ordinaires du budget à annuler par suite de reversement de fonds».

Par cette opération, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été initialement imputées, redeviennent disponibles au niveau de la situation budgétaire du chapitre concerné.

Les deux exemplaires de l'état détaillé visé ci-dessus, serviront de justification à l'opération de contrepartie portant réduction du débit du compte n°202.001 et augmentation du débit du compte n°212.008, décrite plus haut.

III - CLOTURE DE COMPTES

Conformément à l'article 10 de la loi n°84.17 du 07 juillet 1984 et du décret exécutif visés en référence, la procédure de rétablissement de crédits ne s'applique que dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de l'Etat et se concrétise à travers le compte n°212.008 «dépenses ordinaires du budget à annuler par suite de reversement de fonds».

Dés lors, les comptes ci-après sont clôturés :

- compte n°212.009 «dépenses d'équipement public à annuler par suite de reversement de fonds»
- compte n°212.010 «dépenses d'intervention économique à annuler par suite de reversement de fonds».

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Les opérations de rétablissement de crédits doivent être réalisées au titre de la gestion en cours.

Les recettes pour lesquelles la procédure de rétablissement de crédits n'aura pas été appliquée durant l'année et dont le montant figure au crédit du compte n°212.008 au 31 décembre de la même année, doivent à cette date, faire l'objet d'un transport au compte n°201.007 «produits divers du Trésor» -ligne 07.10 «recettes diverses du service du Trésor».

A cet effet, les comptables du Trésor devront provoquer l'émission par les ordonnateurs compétents, des titres de régularisation correspondants.

Les titres de perception émis au courant de l'année sur le compte n°212.008 et non recouvrés à la date du 31 décembre de la même année, doivent faire l'objet d'une annulation par les ordonnateurs concernés, qui émettront dés l'année suivante et pour les mêmes montants, les titres de perception correspondants sur le compte n°201.007 - ligne 07.10.

Afin de ne pas encombrer les écritures du Trésor, les reversements de fonds dont le montant est inférieur à 500,00 DA, ne doivent pas donner lieu à rétablissement de crédits.

Le titre de perception correspondant est émis sur le compte n°201.007 «produits divers du budget» - ligne 07.10 «recettes diverses du service du Trésor».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable SIGNE : H.FELLAH

DESTINATAIRE:

Pour exécution :

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

Pour information:

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Direction de l'administration des moyens des Ministères (et notification aux ordonnateurs secondaires)
- wilaya
- Direction générale des impôts
- Direction générale du domaine national
- Direction générale des douanes
- Direction de l'administration des moyens (DGC)
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

■ INSTRUCTION N°30 DU 17 AOUT 1998 ■

OBJET:-

 Modalités comptables liées à l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

REFER:

- Ordonnance 96-22 du 09 juillet 1996
- Décret exécutif 97-256 du 14 juillet 1997
- Décret exécutif 97-258 du 14 juillet 1997

L'ordonnance n° 96-22 du 09 juillet 1996 a fixé les modalités de répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Le décret exécutif n° 97-256 du 14 juillet 1997 a désigné les agents et les fonctionnaires habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Le décret exécutif n° 97-258 du 14 juillet 1997 a déterminé les conditions d'exercice de la transaction en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

La présente instruction a pour objet la mise en place des modalités comptables liées à la mise en œuvre du dispositif ainsi institué.

I - CORPS DU DÉLIT (DEVISES ET DINARS ALGÉRIENS)

Les sommes d'argent saisies sont versées par les agents habilités par l'ordonnance 96-22 du 09 juillet 1996 à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, à la Banque d'Algérie qui en inscrit le montant en dinars au compte courant du Trésor et en délivre un reçu suivant les errements habituels.

Le reçu de versement délivré par la Banque d'Algérie est remis au Trésorier de wilaya territorialement compétent à l'appui du procès-verbal constatant l'infraction préalablement dressé par les agents habilités. Le Trésorier de wilaya délivre à la partie versante sous le timbre du poste comptable, un récépissé de versement et décrit dans ses écritures l'opération comptable suivante :

- débit compte 110 003 «Opérations de versement à transférer à l'A.C.C.T.P/C Banque d'Algérie»
- crédit compte 431 006/01 «Service des dépôts et consignations administratives et judiciaires»

Les montants ainsi consignés, seront imputés définitivement par le trésorier de wilaya au compte 201 007 «Produits divers du budget» ligne 07-26 «produits des amendes administratives» dès notification de la décision statuant sur la transaction et le paiement du montant de règlement transactionnel.

II - RÈGLEMENTS TRANSACTIONNELS

En application des dispositions du décret exécutif 97-258 du 14 juillet 1997 et notamment les articles 4

et 6 à 10, le montant des règlements transactionnels est versé à la caisse du trésorier de wilaya territorialement compétent et destinataire de la décision de transaction.

Le trésorier de wilaya délivre un récépissé de versement à l'auteur de l'infraction et décrit dans sa comptabilité les opérations suivantes :

- **débit** : compte financier de règlement
- crédit compte 201 007 «Produits divers du budget» ligne 07-26 «produits des amendes administratives».

III - CAUTION

La caution de **30%** de la valeur du corps du délit instituée par l'article 3 du décret exécutif 97-258 du 14 juillet 1997 est versée à la caisse du trésorier de wilaya territorialement compétent qui délivre un récépissé de dépôt de caution et passe l'opération comptable suivante :

- débit : compte financier de règlement
- crédit compte 431 006/01, «service des dépôts et consignations administratives et judiciaires».

La restitution de la caution prévue à l'article 11 du décret sus-visé obéit aux règles en vigueur en matière de dépôts et consignations administratives et judiciaires et donne lieu à l'établissement d'une main levée délivrée par la partie qui a ordonné sa constitution.

Une situation trimestrielle des recouvrements au compte **201 007** des produits objet de la présente instruction doit être adressée au Ministère des Finances - Direction Générale de la Comptabilité -

P/Le directeur Général de la Comptabilité SIGNE : M. BOUTABBA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

MM. Les Trésoriers de wilaya

M. Le Trésorier du Gouvernorat du Grand Alger

Copie à :

- Ministère de la Défense Nationale (Gendarmerie Nationale et D.R.S)
- Ministère de l'Intérieur (D.G.S.N)
- Ministère du Commerce
- Banque d'Algérie
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale du Trésor
- Agence Judiciaire du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة الماليـــة

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°30 DU 17 AOUT 1998

OBJET:

- Modalités de remboursement des prêts consentis aux personnels des services publics de l'Etat, par les associations des œuvres sociales.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de remboursement des prêts consentis par les associations des œuvres sociales, aux personnels émargeant sur les budgets de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Afin de garantir le remboursement de ces prêts, les ordonnateurs de ces budgets peuvent dans les conditions fixées ci-après, procéder mensuellement à des précomptes sur les rémunérations des bénéficiaires, jusqu'à amortissement desdits prêts.

Dans ce cas, le dossier de prêt doit comporter, outre les documents exigibles en la matière, une autorisation de précompte conforme au modèle ci-annexé établie en trois exemplaires, par laquelle le candidat au prêt autorise expressément son employeur à retenir sur ses émoluments, le montant des échéances dûes à titre de remboursement du prêt.

Un exemplaire de ce document est conservé par la structure ayant accordé le prêt, le deuxième exemplaire est détenu par l'ordonnateur et le troisième exemplaire est joint par ce dernier à l'ordonnance ou mandat de salaire sur lesquels figure la première retenue.

Chaque prêt fera l'objet d'une fiche comptable à travers laquelle l'ordonnateur suivra la situation des précomptes, jusqu'à remboursement intégral du prêt.

Le montant des retenues ainsi opérées est versé mensuellement par les comptables assignataires au compte de dépôt de fonds ouvert dans leurs écritures, au nom des organismes bénéficiaires.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable SIGNE : H.FELLAH

DESTINATAIRE:

Pour exécution :

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries des wilaya

(et notification aux agents comptables des E.P.A)

Pour information:

- Direction générale du Trésor
- Direction Générale du budget
- Direction générale du domaine national
- Direction générale des impôts

(et notification aux receveurs des impôts)

- Direction générale des douanes
- Ministères

(et notification aux institutions et E.P.A sous tutelle)

- Walis
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° DU	
AUTORISATION DE PRECOMPTE	
JE SOUSSIGNE(1)	
GRADE	
FONCTION	
ADRESSE	
ORGANISME EMPLOYEUR	
MONTANT DU PRET ACCORDE	
MONTANT DE L'ECHEANCE MENSUELLE	
NOMBRE D'ECHEANCES	
DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE	
AUTORISE MON EMPLOYEUR A PROCEDER AUX PRECOMPTES MENSUELS CI- DESSUS SUR MON TRAITEMENT AU TITRE DU PRET QUI M'A ETE CONSENTI PAR LES OEUVRES SOCIALES, JUSQU'A REMBOURSEMENT INTEGRAL DE CE DERNIER.	
VISA DE LA STRUCTURE DES OEUVRES SOCIALES	DATE ET SIGNATURE DE L'INTERESSE
(1) Nom et prénom du bénéficiaire du prêt.	

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 40 DU 01 DÉCEMBRE 1998 COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 07 DU 27 AVRIL 1993

OBJET: - Nomination et agrément des agents comptables auprès des établissements

publics à caractère administratif.

REFER.: - Loi 90-21 du 15 Août 1990

- Décret exécutif n°91-311 du 07 Septembre 1991

- Instruction n° 07 du 27 Avril 1993

- Instruction n° 04 du 22 Février 1997

Les dispositions de l'instruction n° 07 du 27 Avril 1993 sont complétées comme suit :

- Les pièces administratives accompagnant les propositions de nomination ou d'agrément doivent être complétées par un extrait du casier judiciaire.
- Le candidat remplissant les conditions requises doit en outre faire l'objet d'une enquête administrative d'habilitation par les services concernés.

Le reste demeure sans changement.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES

Pour exécution

- MM. les Directeurs Régionaux du Trésor
- M. le Trésorier Central
- M. le Trésorier Principal
- MM. les Trésoriers de Wilaya
- M. le Trésorier du Gouvernorat du Grand Alger

Pour information:

- Ministère (pour notification aux EPA sous tutelle)
- M. le Chef de l'Inspection des Services Comptables
- M. le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- M. le Président de la Cour des Comptes
- M. l'Agent Comptable Central du Trésor.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

■ INSTRUCTION N°44 DU 30 DECEMBRE 1998

OBJET: - Comptabilisation des dépenses budgétaires.

Les opérations de dépenses du budget de l'Etat sont enregistrées globalement au compte n° 202.001 pour le budget de fonctionnement et aux comptes n° 202.002, 202.003 et 202.006 pour le budget d'équipement.

Dans le cadre du futur plan comptable de l'Etat, il a été retenu le principe de l'imputation des dépenses en cause par titre et par secteur.

En attendant la mise en œuvre du plan comptable de l'Etat, les comptes n° 202.001, 202.002, 202.003 et 202.006 sont réaménagés comme suit:

I - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Compte n° 202.001 «dépenses de fonctionnement»

- ◆ ligne 011 : charge de la dette externe (dette amortissable)
- ◆ ligne 012 : charge de la dette interne (dette flottante)
- ◆ ligne 013 : pensions moudjahidine
- ◆ ligne 014 : garanties
- ♦ ligne 015 : dépenses en atténuation de recettes.
- ♦ ligne 021 : pouvoirs publics
- ♦ ligne 031 : rémunérations, pensions et allocations
- ♦ ligne 033 : charges sociales
- ♦ ligne 034 : matériels et fonctionnement des services
- ◆ ligne 035 : travaux d'entretien
- ◆ ligne 036 : subventions de fonctionnement
- ♦ ligne 037 : dépenses diverses
- ♦ ligne 041 : participation au financement des activités politiques
- ◆ ligne 042 : action internationale
- ◆ ligne 043 : action éducative et culturelle
- ◆ ligne 044 : action économique : encouragements et interventions
- ◆ ligne 046 : action sociale : assistance et solidarité
- ◆ ligne 047 : action sociale : prévoyance.

II DEPENSES D'EQUIPEMENT

1° -Programme sectoriel:

Compte n° 202.002 «dépenses d'équipement»

- ◆ ligne 001 : hydrocarbures
- ♦ ligne 002 : industries manufacturières
- ◆ ligne 003 : mines et énergie
- ◆ ligne 004 : agriculture et hydraulique
- ◆ ligne 005 : services productifs

- ◆ ligne 006 : infrastructures économiques et administratives
- ♦ ligne 007 : éducation formation
- ◆ ligne 008 : infrastructures socio-culturelles
- ♦ ligne 009 : habitat
- ◆ ligne 010 : divers.

Compte n° 202.003 «interventions économiques directes (dépenses d'équipement public réalisées par la BAD)

2° Plans communaux de développement

Compte n° 202.006 «dépenses effectuées au titre des plans communaux de développement»

III - OPERATIONS EN CAPITAL

Afin de distinguer les dépenses d'équipement telles qu'énumérées ci-dessus, des opérations en capital, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein du groupe 2, compte général 20, section 2, le compte n° 202.007 intitulé «opérations en capital».

Ce compte est classé à la rubrique 7 de la situation statistique décadaire et comporte les lignes ciaprès:

- ◆ ligne 001 : échéances de remboursement des bons du Trésor
- ♦ ligne 002 : patrimoine CNAS
- ◆ ligne 003 : subventions et sujétions d'aménagement du territoire
- ◆ ligne 004 : dotation du fonds d'assainissement des entreprises
- ♦ ligne 005 : dépenses en capital
- ◆ ligne 006 : subventions d'équipement aux EPIC-CRD
- ◆ ligne 007 : bonifications d'intérêts
- ◆ ligne 008 : provisions pour dépenses imprévues
- ♦ ligne 009 : provision pour la promotion des zones à promouvoir
- ◆ ligne 010 : provision pour apurement des créances impayées.

Pour permettre le paiement éventuel de cette catégorie de dépenses par virement différé, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, le compte n° 212.027 intitulé «fonds réservés : opérations en capital payables par virement différé».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable SIGNE H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

Pour information:

- Direction générale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

TION DE LA RECLEMENTATIO

المديرية العامة للمحاسبة مديرية التنظيم المحاسبي

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

INSTRUCTION N°03 DU 26 JANVIER 1999

OBJET: Recours formé contre les arrêts et arrêtés de débet.

REFER: Loi n°98.12 du 31/12/98 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 93.

L'article 93 de la loi n°98.12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, a modifié l'article 67 de la loi n°90.21 du 15 août 1990, en matière de recours formé par les débiteurs contre les arrêts et arrêtés de débet.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de cet article.

En vertu des dispositions de l'article 93 de la loi n°98.12 du 31 décembre 1998, portant loi de finances pour 1999, le recours formé par les débiteurs devant la juridiction compétente contre un arrêt ou un arrêté de débet est suspensif, lorsque ces arrêts ou arrêtés de débet portent sur des déficits de caisse résultant de cas de force majeure, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur cas.

Il s'agit notamment des cas de déficits de caisse résultant de vol à main armée, d'incendie ou de tout autre événement survenu dans des situations présentant un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable.

Les arrêts ou arrêtés de débet de l'espèce pris en charge par les comptables publics assignataires, doivent faire l'objet d'une suspension de poursuite.

Les arrêts et arrêtés de débet déjà notifiés pour recouvrement par les trésoriers de wilaya aux receveurs des impôts, doivent être retournés par ces derniers aux trésoriers expéditeurs, qui les conserveront à leur niveau, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur cas, conformément à la réglementation en vigueur.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Direction générale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Direction générale des impôts
- Direction générale du domaine national
- Direction générale des douanes
- Direction de l'agence judiciaire du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°19 DU 18 AVRIL 1999

OBJET: - Fonctionnement des comptes d'affectation spéciale. Salaires de la garde communale.

REFER: Loi n°90.36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991,notamment son article 147.

En vertu des dispositions de l'article 147 de la loi visée en référence, les comptes d'affectation spéciale pour lesquels sont prévues au titre de leurs recettes des dotations budgétaires, peuvent fonctionner à découvert.

Dans ce cadre et afin d'éviter toute perturbation dans le service des salaires de la garde communale, les services du Fonds Commun des Collectivités Locales peuvent en cas de nécessité, procéder à l'ordonnancement des subventions inhérentes aux salaires de la garde communale et ce, quelque soit la situation financière dudit compte.

Les paiements effectués à découvert exclusivement au niveau du compte spécial du Fonds Commun des Collectivités Locales, doivent faire l'objet d'une régularisation par le trésorier principal à la fin de chaque trimestre et en tout état de cause, au plus tard à la fin de chaque année.

Par ailleurs, les transferts de recettes au trésorier principal, destinées à alimenter le Fonds Commun des Collectivités Locales dont la périodicité était jusqu'à présent mensuelle, est désormais décadaire.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorier Principal.
- Trésoriers de Wilaya .

Pour information:

- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts . (et notification aux receveurs des Impôts)
- Direction du Budget et de la Comptabilité au Ministère de L'intérieur, des Collectivités Locales et de L'environnement.
- Direction du Fonds Commun des Collectivités Locales.
- Inspection des Services Comptables.
- Inspection Générale des Finances.
- Cour des Comptes.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionale du Trésor.
- Trésorerie centrale.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°28 DU 11 / 07/ 99

O B J ET: - Comptabilisation du produit du prélèvement de 1% au profit du fonds spécial de retraite.

R E F E R : - Loi n°98.12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 70

- Instruction n° 01 du 06 janvier 1999

Les dispositions de l'article 70 de la loi de finances pour 1999 ont institué un prélèvement de 1% sur les salaires des personnes occupant une fonction supérieure, au profit du fonds spécial des retraites (F.S.R.).

L'instruction visée en référence a prévu l'imputation de ce produit au compte n°201.007 " produits divers du budget ".

Pour permettre l'individualisation de cette nature de recettes au niveau des produits divers du budget il est crée au sein du compte n° 201.007 la ligne n° 07.98 intitulée " produit du prélèvement de 1% institué par l'article 70 de la loi de finances pour 1999 ".

Cette ligne ne figurera pas en tant que telle à la nomenclature des comptes du Trésor mais sera retracée dans les registres auxiliaires des comptables assignataires.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale (et notification aux agents comptables des E.P.A.)
- Trésorerie Principal (et notification aux agents comptables des E.P.A.)
- Trésoreries de wilaya (et notification aux agents comptables des E.P.A.)

Pour information :

- Ministères (et notification aux E.P.A. sous tutelle)
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Fonds Spécial des Retraites
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

■ INSTRUCTION N° 33 DU 31 JUILLET 1999

- **O B J ET :** Exécution de certaines décisions de justice rendues au titre de l'article 40 de la loi n° 99-08 du 13/07/1999 relative au rétablissement de la Concorde Civile.
- **REFER:** Loi n°99-08 du 13/07/1999 relative au rétablissement de la Concorde Civile et notamment son article 40.
 - Décret exécutif n°99-144 du 20/07/1999 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 40 de la loi 99-08 du 13/07/1999.
 - Décret n° 99-47 du 13/02/1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants-droit.
 - Instruction MF/GDC/DRC/ n° 07 du 03/03/1998 portant fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.075 " Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme ".

I- DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du décret n° 99-144 du 20/07/1999 ont déterminé les modalités de réparation du préjudice subi par les personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels par suite d'actes de terrorisme, qui se constituent partie civile devant les juridictions pénales compétentes ainsi que les modalités de versement par l'Etat des dommages et intérêts.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'exécution des opérations en la matière.

II- DISPOSITIONS PARTICULIERES

En application de l'article 2 du décret sus-visé, les juridictions pénales saisies d'une demande en réparation civile par une ou plusieurs personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par la suite d'actes de terrorisme, sollicitent avant la détermination du montant des dommages et intérêts, la délivrance d'une attestation par le trésorier de la wilaya, relative aux indemnisations ou à l'absence d'indemnisations accordées à la partie civile par application de la législation et de la réglementation relatives à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi que leurs ayants-droits.

Les attestations de l'espèce doivent être établies par les trésoriers de wilaya dans un délai maximum de trois (03) jours, sur la base du dossier comptable institué par l'article 45 du décret 99-47 sus-visé.

III - DISPOSITIONS COMPTABLES

Le bénéficiaire d'une décision de justice lui accordant des dommages et intérêts par suite d'actes de terrorisme, transmet au trésorier de la wilaya du lieu de sa résidence, une requête écrite mentionnant le numéro de compte à créditer appuyée de la grosse de la décision de justice.

Dès réception de la décision de justice exécutoire, le trésorier de wilaya procède à sa prise en charge sur un registre spécial et à son règlement dans un délai qui ne peut excéder un mois, à compter de la date de la réception du dossier.

Le trésorier de wilaya peut saisir le procureur général prés de la juridiction qui a rendu cette décision, de toute demande utile de vérification.

Les paiements effectués dans ce cadre sont imputés au compte 302.075 " Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme ".

Afin de permettre un suivi rigoureux des dépenses de l'espèce, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein des comptes n°302.075 " Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme " et 322.075 " Dépenses à transférer au trésorier principal p/c Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme " la ligne 004 ci-après :

- Règlement des décisions de justice prononcées en application de l'article 40 de la loi 99-98 du 13/07/1999 relative au rétablissement de la concorde civile.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorier de wilaya
- Trésorier Principal

Pour information :

- M. le Ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement
- MM les Walis
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Direction de l'Agence Judiciaire du Trésor
- Inspection des Services comptable
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes
- Trésorerie Centrale

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

■ INSTRUCTION N°40 DU 27 SEPTEMBRE 1999 I

- O B J ET: Modalités de remboursement des obligations émises par le Trésor au profit des organismes de sécurité sociale, en contre partie du transfert de leurs biens au profit de l'Etat.
- **REFER:** Arrêté interministériel (Finances Travail) du 30 juillet 1999, fixant les modalités d'indemnisation des organismes de sécurité sociale en contre partie du transfert de leurs biens, au profit de l'Etat.
 - Arrêté n°007 du 12 septembre 1995 définissant les modalités et les conditions d'émission des obligations à long terme au profit des organismes de sécurité sociale.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1995 visé en référence ont défini les modalités et les conditions d'émission des obligations à long terme, au profit des organismes de sécurité sociale.

Aux termes de cet arrêté, les obligations dont il s'agit sont émises en compte courant pour une durée de dix (10) ans, à un taux d'intérêt maximum de 5% l'an, et leur paiement en principal et intérêts s'effectue auprès de la Banque d'Algérie.

L'arrêté interministériel du 30 juillet 1999 susvisé, a fixé les modalités d'indemnisation des organismes de sécurité sociale, en contrepartie du transfert de leurs biens au profit de l'Etat.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables de remboursement de ces obligations.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

II - 1) Remboursement des obligations

II - 1 - A) REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

Le remboursement des échéances en principal est couvert par une dotation du budget de l'Etat, inscrite à l'Etat " C " de la loi de finances.

Le montant de cette dotation budgétaire fait l'objet d'un ordonnancement sur la caisse du trésorier central par la Direction générale du Trésor au profit de l'agent comptable central du Trésor, aux fins d'imputation par ce dernier, au compte n°432.033 qui est ainsi ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor sous l'intitulé suivant : " dotation pour remboursement des obligations émises par le Trésor au profit des organismes de sécurité sociale, en contre partie du transfert de leurs biens au profit de l'Etat ".

Ce compte fonctionne dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor.

A l'échéance et après réception de l'avis de débit de la Banque d'Algérie, l'agent comptable central du Trésor procède à la passation des écritures comptables ci-après :

- débit compte n°432.033
- crédit compte n°110.001 " compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie ".

II - 2 - B) Règlement des intérêts

A l'échéance, l'agent comptable central du Trésor procède au règlement des intérêts, au profit des organismes de sécurité sociale.

Pour permettre la comptabilisation des opérations de paiement en la matière, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du groupe 2, compte général 21, section 2, le compte n°212.028 intitulé " paiements à imputer P/C règlement des échéances en intérêts, au titre des obligations émises par le Trésor au profit des organismes de sécurité sociale, en contre partie du transfert de leurs biens au profit de l'Etat ".

Ce compte fonctionne dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor et enregistre en crédit, le montant des intérêts réglés, par le crédit du compte financier de règlement.

La régularisation du compte n°212.028 intervient à l'initiative de l'agent comptable central du Trésor, par ordonnancement de la Direction générale du budget sur les crédits budgétaires appropriés.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence comptable central du Trésor

Pour information:

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Banque d'Algérie
- Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle (et notification aux organismes de sécurité sociale)
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale-

Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°41 DU 11 OCTOBRE 1999 ERRATUM A L'INSTRUCTION N° 40 DU 27 SEPTEMBRE 1999

O B J ET : - Modalités de remboursement des obligations émises par le Trésor au profit des organismes de sécurité sociale, en contrepartie du transfert de leurs biens au profit de l'Etat.

II - 2 - B) RÈGLEMENT DES INTÉRÊTS

Au lieu de :

Ce compte fonctionne dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor et enregistre en crédit

Lire:

Ce compte fonctionne dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor et enregistre en débit

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministère du Travail de la protection Sociale et de la Formation Professionnelle (et notification aux organismes de Sécurité Sociale)
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

■ INSTRUCTION N°42 DU 11 OCTOBRE 1999

O B J ET : - Modalités de remboursement des obligations émises par le Trésor au profit de la Caisse - Nationale des retraites en contrepartie des dépenses de solidarité nationale.

R E F E R : - Loi n° 98.12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 92.

- Arrêté n° 37 du 25 juillet 1999 de Monsieur le Ministre des Finances.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'article 92 de la loi de finances pour 1999 visée en référence ont prévu le règlement par affectation au budget de l'Etat, des dépenses de solidarité nationale versées par le fonds national de retraite à ses bénéficiaires .

En vertu de ce même article, les dépenses de l'espèce engagées au 31 décembre 1998 par le fonds national de retraite sont prises en charge sous forme d'obligations émises par le Trésor au profit du fonds précité.

L'arrêté du 25 juillet 1999 susvisé porte émissions d'obligations au profit de la Caisse nationale des retraites.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables de remboursement de ces obligations.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Aux termes de l'arrêté du 25 juillet 1999, visé ci-dessus, les obligations dont il s'agit sont émises en compte courant pour une durée de quinze (15) ans à un taux d'intérêt de 5 % l'an.

II - 1) REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS

II - 1 - A) Remboursement en principal

Le remboursement des échéances en principal est couvert par une dotation du budget de l'Etat, inscrite au budget des charges communes.

Le montant de cette dotation budgétaire fait l'objet d'un ordonnancement sur la caisse du trésorier central par la Direction Générale du Budget au profit de l'agent comptable central du trésor, aux fins d'imputation par ce dernier au compte n° 432.034 qui est ainsi ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor sous l'intitulé suivant : " dotation pour remboursement des obligations émises par le Trésor au profit de la Caisse Nationale des Retraites, en contrepartie des dépenses de solidarité nationale incombant à l'Etat et prises en charge par la CNR au 31/12/98 ".

Ce compte fonctionne dans les seules écritures de l'agent comptable centrale du Trésor.

A l'échéance et après réception de l'avis de débit de la Banque d'Algérie, l'agent comptable central du Trésor procède à la passation des écritures comptables ci-après :

- débit compte n° 432.034
- crédit compte n° 110.001 " compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie ".

II - 2 - B) Règlement des intérêts

A l'échéance, l'agent comptable central du Trésor procède au règlement des intérêts, au profit de la Caisse Nationale des Retraites.

Pour permettre la comptabilisation des opérations de paiement en la matière, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du groupe 2, compte générale 21, section 2, le compte n°212.029 intitulé " paiements à imputer P/C règlement des échéances en intérêts, au titre des obligations émises par le Trésor au profit de la Caisse Nationale des Retraites, en contrepartie des dépenses de solidarité nationale incombant à l'Etat et prises en charge par la CNR au 31/12/98 ".

Ce compte fonctionne dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor et enregistre en débit le montant des intérêts réglés par le crédit du compte financier de règlement.

La régularisation du compte n° 212.029 intervient à l'initiative de l'agent comptable central du Trésor, par ordonnancement de la Direction Générale du Budget sur les crédits budgétaires appropriés.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget (et notification à la CNR)
- Banque d'Algérie
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des comptes
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°45 DU 11 DECEMBRE 1999 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 03 DU 18 JANVIER 1998

OBJET: - Dépôts de fonds au Trésor. Certification de chèques pour provision.

REFER: - Instruction n°03 du 18 Janvier 1998.

Les dispositions de l'instruction n°03 du 18 Janvier 1998 sont complétées ainsi qu'il suit :

Dès réception de ces chèques et après s'être assuré jusqu'à le montant du chèque ainsi certifié est aussitôt porté par les trésoriers au débit du compte de dépôts de fonds du tiré (sans changement).

Cette opération est justifiée par la photocopie du chèque ainsi certifié.

Le reste des dispositions de l'instruction n°03 du 18 Janvier 1998 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 46 DU 13 DECEMBRE 1999 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 78 DU 17 AOUT 1991

OBJET: - Comptabilisation des chèques émis en règlement d'impôts, droits et taxes.

R É F É R. : - Instruction n° 78 du 17 août 1991 relative à la réforme de la comptabilité des receveurs des régies financières et à la mise en œuvre de la méthode à partie double.

Les dispositions de l'instruction visée en référence, en matière de comptabilisation de chèques émis en règlement d'impôts, droits et taxes, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Les chèques émis en paiement d'impôts, droits et taxes, déposés par les redevables auprès des receveurs des régies financières (impôts, douanes et domaines) sont après comptabilisation, <u>transmis par ces derniers aux trésoriers de wilaya de rattachement, pour encaissement auprès de la Banque d'Algérie.</u>

Désormais aucun bordereau de chèque ne doit être transmis directement par les receveurs des régies financières à la Banque d'Algérie.

Pour permettre la réalisation de cette opération, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein du groupe 4, compte général 43, section 2, le compte n° 431.039 intitulé «chèques émis en règlement d'impôts, droits et taxes déposés par les receveurs des régies financières auprès des comptables principaux».

Le compte n° 431.039 fonctionne dans les seules écritures des trésoriers de wilaya.

I - EMISSION DES CHEQUES AUPRES DES RECEVEURS DES REGIES FINANCIERES

A la réception des chèques, les receveurs des régies financières procèdent à la passation des opérations comptables suivantes :

I - A - COMPTABILISATION DES CHÈQUES AU NIVEAU DU RECEVEUR

- débit compte n° 110.005 «chèque bancaire émis en règlement d'impôts, droits et taxes»
- crédit compte de recettes budgétaires (201.001, 201.002, 201.003, 201.004, 201.005 etc...)

I-B-Transfert des chèques au trésorier de Wilaya de Rattachement

Au moment de la transmission des chèques au trésorier de wilaya de rattachement, les receveurs passent l'opération comptable ci-après :

- débit compte n° 520.004

520.006

ou 520.010 « compte courant des receveurs avec les trésoriers de wilaya»

(selon qu'il s'agit de receveur des impôts, des douanes ou des domaines)

- crédit compte n° 110.005

Ainsi, le compte n° 110.005 est soldé après chaque transmission de chèques au trésorier de wilaya.

II - RECEPTION DES CHEQUES PAR LES TRÉSORIERS DE WILAYA DE RATTACHEMENT

A la réception des chèques, les trésorier de wilaya passent l'opération comptable suivante :

II - A - COMPTABILISATION DES CHÈQUES

- débit compte n° 431.039
- crédit compte n° 520.004

520.006

ou 520.010 (selon le cas)

et déposent à la Banque d'Algérie, les chèques pour encaissement.

II - B - ENCAISSEMENT PAR LA BANQUE D'ALGÉRIE

A la réception des récépissés de couverture par la Banque d'Algérie, le trésorier de wilaya passe l'opération comptable suivante :

- débit compte n° 110.003 «dépenses à transférer à l'ACCT P/C Banque d'Algérie (versement)».
- crédit compte n° 431.039

Le solde débiteur du compte n° 431.039 constitue le montant des chèques non encore encaissés par la Banque d'Algérie.

Les rejets de chèques continuent à être comptabilisés dans les conditions réglementaires habituelles.

Le reste des dispositions de l'instruction n° 78 du 17 août 1991 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES

Pour exécution

- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorier de wilaya

Pour information

- Direction générale du Trésor
- Direction générale des impôts

(et notification aux receveurs des impôts)

- Direction générale des douanes
- (et notification aux receveurs des douanes) Direction générale du domaine national
- (et notification aux receveurs des domaines)
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°47 DU 13 DECEMBRE 1999 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N°78 DU 17 AOUT 1991

OBJET: - Arrêté mensuel des écritures des receveurs des régies financières

R E F E R : - Instruction n° 78 du 17 août 1991 portant réforme de la comptabilité des receveurs des régies financières et mise en œuvre de la méthode à partie double.

Les dispositions du titre I - Chapitre 2 de l'instruction n°78 du 17 août 1991 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

SECTION 3: ARRÊTÉ D'ÉCRITURE DE FIN DE MOIS

Les receveurs des régies financières doivent arrêter leurs écritures au 25 du mois.

SECTION 4: DOCUMENT PÉRIODIQUES

Après l'arrêté des écritures de fin de mois, les receveurs des régies financières établiront une balance mensuelle des comptes et lignes ouverts à leur grand livre " modèle joint en annexe 9 " et l'adresseront au plus tard le 31 de chaque mois au trésorier de wilaya de rattachement .

Le reste des dispositions de l'instruction n°78 du 17 août 1991 demeure sans changement.

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya
- Régies financières

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Impôts
- (et notification aux receveurs des Impôts)
- Direction Générale des Douanes
- (et notification aux receveurs des douanes)
- Direction Générale du Domaine National
- (et notification aux receveurs des domaines)
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°48 DU 15 DECEMBRE 1999

O B J ET : - Comptabilisation des ordonnances et mandats émis en fin d'année par les ordonnateurs du budget de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret exécutif n°91.313 du 07 septembre 1991, la date de clôture des ordonnancements et des mandatements est fixée au 25 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation des ordonnances et mandats de paiement en instance de règlement par les comptables publics assignataires à la date du 31 décembre de l'année.

I - OUVERTURE DE COMPTES

Pour permettre la réalisation de cette opération, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein des groupes 2 et 4 - comptes généraux 21 et 43, les comptes particuliers suivants :

- compte n°212.030 " ordonnances et mandats de paiement relatifs aux dépenses de fonctionnement en instance de règlement au 31 décembre " ;
- compte $n^{\circ}212.031$ " ordonnances et mandats de paiement relatifs aux dépenses d'équipement en instance de règlement au 31 décembre " ;
- compte n°212.032 " ordonnances et mandats de paiement relatifs aux dépenses des comptes spéciaux du Trésor en instance de règlement au 31 décembre " ;
- compte n°431.040 " ordonnances et mandats de paiement relatifs aux dépenses de fonctionnement à admettre au cours de la gestion suivante " ;
- compte $n^{\circ}431.041$ " ordonnances et mandats de paiement relatifs aux dépenses d'équipement à admettre au cours de la gestion suivante " ;
- compte $n^{\circ}431.042$ " ordonnances et mandats de paiement relatifs aux dépenses des comptes spéciaux du Trésor à admettre au cours de la gestion suivante.

Ces comptes fonctionnent dans les écritures de l'ensemble des trésoriers.

II - PRISE EN CHARGE DES ORDONNANCES ET MANDATS DE PAIEMENT

Les montants des ordonnances et mandats de paiement émis par les ordonnateurs du budget de l'Etat, en instance de vérification et de règlement par les comptables publics sont comptabilisés au plus tard le 31 décembre de l'année, comme suit :

- débit compte 212.030
- crédit compte 431.040
- débit compte 212.031
- crédit compte 431.041
- débit compte 212.032
- crédit compte 431.042

Au fur et à mesure de leur vérification au cours de l'année suivante, les ordonnances et mandats de paiement admis en dépense par les comptables publics sont comptabilisés par ces derniers à la date du 31 décembre comme suit :

- débit compte 202.001
- crédit compte 212.030
- débit compte 202.002
- crédit compte 212.031
- débit compte spécial du Trésor concerné
- crédit compte 212.032

Parallèlement à cette opération, et au titre de la nouvelle année, les comptables publics procèdent au règlement au profit des différents créanciers, du montant des ordonnances et mandats admis en dépense en débitant les comptes n°431.040, 431.041 ou 431.042, par le crédit du compte financier de règlement.

III - CAS DE REJET D'ORDONNANCES ET DE MANDATS DE PAIEMENT

Les soldes dégagés éventuellement aux comptes n°212.030, 212.031 et 212.032 et correspondant aux ordonnances et mandats de paiement ayant fait l'objet d'un rejet, sont régularisés par l'écriture ciaprès :

- débit compte 431.040
- débit compte 431.041
- débit compte 431.042
- crédit compte 212.031
- crédit compte 212.032
- crédit compte 212.032

Ainsi, les comptes n°212.030, 212.031, 212.032, 431.040, 431.041, et 431.042 doivent impérativement présenter un solde nul, lorsque toutes les ordonnances et tous les mandats de paiement émis au titre de la gestion précédente, auront été définitivement exécutés.

La date limite d'exécution définitive des opérations objet de la présente instruction est fixée au 31 janvier.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction .

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

- Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Directions Régionales du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE

DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للم

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسب

INSTRUCTION N°02 DU 16 JANVIER 2000 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 03 DU 26 JANVIER 1999

OBJET: Recours formé contre les arrêts de débet .

REFER: Loi N°98.12 du 31 décembre 1999 portant loi de finances

pour 1999, notamment son article 93.

Loi N° 99.11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances

pour 2000, notamment son article 99.

L'article 99 de loi n° 99.11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 modifiant et complétant l'article 67 de la loi n° 90.21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique , prévoit que le recours contre un arrêté de débet n'est pas suspensif , sauf pour les déficits de caisse résultant de cas de force majeure, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur cas.

Dans ce cadre, les dispositions de l'instruction n° 03 du 26 janvier 1999 ne s'appliquent qu'aux arrêtés de débet, à l'exclusion des arrêts de débets prononcés par la Cour des comptes, qui demeurent régis par l'ordonnance n°95.20 du 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes, notamment son chapitre 5.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

- Direction générale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Direction générale des Impôts
- Direction générale du domaine national
- Direction générale des douanes
- Direction de l'agence judiciaire du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

-----مديرية التنظيم المحاسبي

ERRATUM N°04 DU 17 JANVIER 2000 A L'INSTRUCTION N° 46 DU 13 DECEMBRE 1999 ■

Au niveau de la page 3 :

II - B - Encaissement par la Banque d'Algérie

- AU LIEU DE: Compte N° 431.009

- LIRE : Compte N° 431.039

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésoreries de wilaya

- Direction générale du Trésor
- Direction générale des Impôts (et notification aux receveurs des impôts)
- Direction générale des Douanes (et notification aux receveurs des Douanes)
- Direction générale du Domaine National (et notification aux receveurs des domaines)
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Inspection des services comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE المديرية العامة للمحاسبة مديرية التنظيم المحاسبي

■ INSTRUCTION N°06 DU 20 JANVIER 2000 ■

OBJET: Compte courant postal des comptables publics.

REFER: loi n°99.11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000,

notamment son article 72.

Les dispositions de l'article 72 de la loi visée en référence portant loi de finances pour 2000, excluent du champ d'application de l'article 120 alinéa 4 de l'ordonnance n°75.89 du 30 décembre 1975 portant code des Postes et Télécommunications, les comptes courants postaux des comptables publics.

Ces dispositions fixent également à dix ans (10) ans, le délai de conservation des justifications des opérations de gestion des ordonnateurs et des comptables publics.

Aussi et en application de ce qui précède, les services des postes et télécommunications doivent, dans la limite du délai de dix ans (10) susvisé, prendre toutes les dispositions à l'effet de donner suite aux réclamations et demandes de renseignements introduites auprès d'eux par les comptables publics et relatives aux opérations comptables affectant le compte courant postal de ces derniers.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution

- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- trésoreries de wilaya (et notification aux agents comptables des E.P.A.)

- Direction générale du Trésor
- Direction générale des Impôts (et notification aux receveurs des impôts)
- Direction générale des Douanes (et notification aux receveurs des douanes)
- Direction générale du domaine national (et notification aux receveurs des domaines)
- Direction des postes et des services financiers postaux au Ministère des Postes et Télécommunications (et notification aux receveurs des postes)
- Directions régionales du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°07 DU 31/01/2000 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 03 DU 18 JANVIER 1998

OBJET: Suppression de la procédure des chèques visés.

REFER: Circulairen°195/F/DTCA/18/RC du 20 décembre 1972 complétée par la circulaire n°42/F/DTCA/10/RC du 09 juillet 1977.

Les dispositions de l'instruction n° 03 du 18 janvier 1998 sont complétées comme suit :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEQUES VISES

Les dispositions relatives à la procédure des chèques visés, rappelées par la circulaire visée en référence, sont abrogées.

Les lignes comptables désignées ci-après sont clôturées et leur solde éventuel, représentant la provision correspondant au montant du ou des chèques visés, est réimputé au compte de dépôt de fonds concerné.

- Ligne 001 « chèques visés » du compte n°413.001 « dépôts au Trésor, provision pour chèques visés et certifiés » .
- Ligne 002 « chèques visés » du compte n°431.012 « dépôts au Trésor fonds particuliers ».
- Ligne 002 « chèques visés » du compte n° 431.013 « dépôts des régisseurs » .

Le compte n°413.001 porte désormais l'intitulé suivant « Dépôts au Trésor - provisions pour chèques certifiés. »

Dans le cas où le compte de dépôts de fonds concerné se trouve être clôturé à la date de la présente instruction , le solde des lignes comptables susvisées est alors imputé par les comptables publics assignataires au crédit du compte n°431.006 « services des dépôts et consignations administratives et judiciaires » et demeurera à ce compte à la disposition des déposants, jusqu'au terme du délai de prescription civile .

Le reste des dispositions de l'instruction n°03 du 18 janvier 1998 demeure sans changement . Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction .

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATIRES:

Pour exécution :

- Trésorier centrale
- Trésorier principale
- Trésoriers de wilaya

- Direction générale du trésor
- Directions régionales du trésor
- Agence comptable centrale du trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°08 DU 20 FEVRIER 2000

OBJET: Imputation du produit de la redevance sur les cargaisons maritimes homogènes, en séjour prolongé en rade.

REFER:

- Loi n°97.02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 72.
- Décret exécutif n° 99.159 du 20 juillet 1999, fixant les modalités d'application de la redevance sur les cargaisons maritimes en séjour prolongé en rade.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 72 de la loi n° 97.02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998.

L'article 72 de la loi susvisée portant loi de finances pour 1998 a institué au profit du budget de l'Etat, une redevance sur les cargaisons maritimes homogènes en séjour prolongé en rade dans les ports.

En vertu des dispositions du décret exécutif visé en référence notamment son article 7, le versement du montant de cette redevance au budget de l'Etat est effectué auprès des receveurs des impôts territorialement compétents.

Pour permettre l'imputation de cette redevance dans les écritures des comptables publics assignataires, il est ouvert au sein du compte n°201.007 «produits divers du budget» la ligne n°07.99 intitulée «produit de la redevance sur les cargaisons maritimes homogènes, en séjour prolongé en rade».

Cette ligne ne figurera pas en tant que telle à la nomenclature des comptes du Trésor. Elle sera retracée dans les registres auxiliaires des receveurs des impôts.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des Impôts)
- Direction de la planification de la coopération au Ministère des Transports
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليحة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة مديرية التنظيم المحاسبي

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

INSTRUCTION N°09 DU 14 MARS 2000 MODIFIANT ETCOMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N°47 DU 13 DECEMBRE 1999

OBJET: Arrêté mensuel des écritures des receveurs des régies financières.

REFER: Instruction n°78 du 17 Août 1991 portant réforme de la comptabilité des

receveurs des régies financières et mise en œuvre de la méthode à partie double.

Les dispositions de l'instruction n° 47 du 13 décembre 1999 sont modifiées et complétées comme suit :

Section 3

Arrêté d'écritures de fin de mois

Les receveurs des régies financières doivent arrêter leurs écritures au 25 du mois.

Cette date est fixée au 31 pour les mois de mars et décembre, afin de permettre aux receveurs de comptabiliser toutes les opérations effectuées au titre de la période complémentaire ainsi que celles de fin d'année.

Le reste des dispositions de l'instruction n°47 du 13 décembre 1999 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya
- Régies financières

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des Impôts)
- Direction Générale des Douanes (et notification aux receveurs des douanes)
- Direction Générale du Domaine National (et notification aux receveurs des domaines)
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°11 DU 25 /03/ 2000 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 17 DU 21 DECEMBRE 1994

OBJET: Modalités de prise en charge et d'exécution des saisies-arrêts et oppositions

particulières.

REFER: Instruction n° 17 du 21 décembre 1994.

Les dispositions de l'instruction visée en référence sont modifiées et complétées comme suit :

A - DES SAISIES ARRETS

A 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- dernier paragraphe :

La phase exécution se traduit quant à elle par l'intervention soit d'une mainlevée de saisie - arrêt, soit d'une décision de justice définitive prescrivant la remise des fonds au créancier.

Le $\,$ reste des dispositions de l'instruction $\,$ n° 17 du 21 décembre 1994 demeure sans changement .

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINANTAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Domaine National
- Direction Générale des Douanes
- Directions Régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE

DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمح مديرية التنظيم المحاسبي

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

> **INSTRUCTION N°13 DU 04 AVRIL 2000 MODIFIANT ET COMPLETANT LES** DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION **N° 28 DU 21 SEPTEMBRE 1996**

OBJET: Acquisition par l'Etat de biens immobiliers auprès de promoteurs publics ou privés.

REFER: -Loi nº 82.314 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment ses articles 157 et suivants.

- Décret exécutif n° 91.454 du 23 décembre 1991, notamment son article 15
- Instruction DGC/DGDN n° 28 du 21 septembre 1996 modifiée et complétée, portant acquisition par l'Etat de biens immobiliers auprès de promoteurs publics ou privés.

Les dispositions transitoires prévues par l'instruction n° 28 du 21 septembre 1996 citée en référence, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2000.

Le Directeur Général de la Comptabilité H. LAKEHEL

Le Directeur Général du Domaine National M. BENMERADI

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 14 DU 19 AVRIL 2000 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 44 DU 30 DECEMBRE 1998

OBJET: Comptabilisation des dépenses budgétaires.

REFER: Loi nº 98.12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour

1999, notamment son état « C ».

Les dispositions de l'instruction n° 44 du 30 décembre 1998 sont complétées comme suit :

I - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

(Compte n° 202.001 « dépenses de fonctionnement »)

- Ligne 032 : rentes et accidents de travail

III - OPERATIONS EN CAPITAL

(Compte n° 202.007 « opérations en capital »)

- Ligne 011 : coût de financement des investissements EPE
- Ligne 012 : charges liées au sommet de l'O.U.A.

Le reste des dispositions de l'instruction n° 44 du 30 décembre 1998 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°23 DU 11/09/2000

OBJET: Règlement des échéances sur emprunts extérieurs au 1er janvier 1994.

REFER: Décret présidentiel n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi

de finances pour 1994, notamment son article 165;

- Instruction n° 09/DGT du 16 juin 1997.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des dépenses résultant du remboursement des échéances sur emprunts extérieurs, antérieurs au 1er janvier 1994.

Conformément aux dispositions de l'article 165 du décret présidentiel visé en référence, les échéances relatives aux mobilisations antérieures au 1er janvier 1994 sur les emprunts extérieurs et ayant servi au financement des investissements publics prévus au budget de l'Etat, sont prises en charge sur les crédits du budget de fonctionnement de l'Etat (dette publique) inscrits à cet effet.

Les dépenses de l'espèce sont imputées par l'agent comptable central du Trésor au compte n° 360.001 « perte de charge sur la dette de l'Etat contractée et remboursable à l'étranger », ligne 006 « règlement des échéances antérieures au 1er janvier 1994, qui est ainsi ouverte à la nomenclature des comptes du Trésor.

Cette opération implique la passation de l'écriture comptable ci-après :

- débit compte n° 360.001 ligne 006
- crédit compte de règlement .

Sont également imputées à la ligne 006 du compte n° 360.001, à titre de régularisation, les dépenses de même nature enregistrées par l'agent comptable central du Trésor aux comptes de dette appropriés, affectés par la mise en œuvre des dispositions de l'instruction n° 09/DGT du 16 juin 1997.

L'opération comptable à passer à cet effet par l'agent comptable central du Trésor est la suivante :

- débit compte n° 360.001 ligne 006
- crédit comptes de dette concernés.

Pour la régularisation de la ligne 006 du compte n°360.001, l'agent comptable central du Trésor transmettra mensuellement à la Direction Générale du Budget, un état des paiements effectués par ses soins, aux fins de remboursement par voie d'ordonnancement sur les crédits du budget de l'Etat.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction .

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des comptes
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°24 DU 11/09/2000 MODIFIANT ET COMPLETANT L'INSTRUCTION N° 17 DU 26 NOVEMBRE 1994

OBJET: Rééchelonnement de la dette extérieure publique.

REFER: - Loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment

son article 2;

- Loi n° 97.02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 94 ;

- Arrêté n° 15 du 23 octobre 1994.

Conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi n° 97.02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, les échéances en principal relatives à l'encours au 31 décembre 1997, de la dette publique externe, contractée au titre du reprofilage et du rééchelonnement, sont à compter de l'exercice 1998, imputées en priorité, sur les recettes budgétaires et font l'objet annuellement de dotations en crédits budgétaires pour l'exercice considéré.

A cet effet les dispositions du titre III de l'instruction n° 17 du 26 novembre 1994 sont modifiées et complétées comme suit :

III - OPERATIONS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement au créancier étranger jusqu'à 15 (quinze) jours avant la date d'échéance ... sans changement.

Dès réception de l'avis de débit de la Banque d'Algérie, l'agent comptable central du Trésor procédera à la passation des écritures suivantes au titre du principal, intérêts et autres frais.

- débit compte n° 434.004 « emprunts extérieur au titre des ressources du rééchelonnement de la dette extérieure publique ».
 - crédit compte n° 110.001 « compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie ».

Simultanément, l'agent comptable central du Trésor procédera pour le montant de l'échéance en principal à la passation de l'écriture d'ordre suivante :

- débit compte n° 339.004 « emprunt extérieur au titre du rééchelonnement de la dette extérieure publique ».
 - crédit compte n° 530.001 « compte d'ordre de centralisation et d'apurement de fin d'année ».

Le compte n° 530.001 est soldé en fin d'année par le jeu du compte n° 600.001 « compte de résultats définitifs des opérations budgétaires ».

Le montant du principal, des intérêts, des autres frais ainsi que le montant de la perte de charge imputés au compte n°434.004, sont régularisés par un ordonnancement sur le budget de l'Etat (charges communes).

Le reste des dispositions de l'instruction n° 17 du 26 novembre 1994 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Banque d'Algérie
- Trésorerie Principale

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des relations financières extérieures
- Direction Générale du Budget
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE المديرية العامة للمحاسبة ------مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°25 DU 11/09/2000

OBJET: Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.067

« Fonds national de régulation et de développement agricole

REFER: - Loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour

2000, notamment son article 94.

- Décret exécutif n° 2000-118 du 30 mai 2000, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale

n° 302.067 « Fonds national de régulation et de développement agricole »

- Instruction n° 36 du 15/11/89.

- Instruction n° 48 du 03/04/93.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application comptable de l'article 94 de la loi de finances pour 2000 visée en référence .

I- DISPOSITIONS GENERALES

En vertu des dispositions de l'article 94 précité, les comptes d'affectation spéciale ci-après :

- n° 302.052 « Fonds national de développement agricole »
- n° 302.067 « Fonds de garantie des prix à la production agricole »,

sont regroupés en un seul compte d'affectation spéciale portant le n°302.067 et s'intitulant désormais « Fonds national de régulation et de développement agricole ».

Ce compte est mouvementé par le ministre chargé de l'agriculture en sa qualité d'ordonnateur principal et fonctionne dans les seules écritures du trésorier principal.

Sont éligibles au soutien sur le fonds national de régulation et de développement agricole :

- les agriculteurs et les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopératives, groupements ou association ;
- les entreprises économiques publiques et privés intervenant dans les activités de production agricole, de transformation, de commercialisation et d'exportation des produits agricoles et agro-alimentaires, signataires d'un cahier des charges définissant les droits et obligations des bénéficiaires de ce fonds.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte n° 302.067 retrace :

- En recettes:
- les dotations du budget de l'Etat ;
- les produits de la parafiscalité ;
- les produits de placement ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources, contributions ou subventions définies par voie législative.

Le solde dégagé à la date du 1er janvier 2000 au compte n° 302.052 est versé par le trésorier principal au crédit du compte n° 302.067.

- En dépenses :
- les subventions assurant la participation de l'Etat pour le développement de la production et la productivité agricole ainsi que sa valorisation, sa commercialisation, son stockage, son conditionnement voire son exportation ;
- les subventions assurant la participation de l'Etat pour les opérations de développement de l'irrigation agricole, de la protection et du développement des patrimoines génétiques animal et végétal ;
- les subventions au titre du financement de stocks de sécurité particulièrement celles des céréales et de leurs semences ;
- les subventions au titre de la protection des revenus des agriculteurs pour la prise en charge des frais induits par la fixation de prix de référence ;
 - les subventions au titre du soutien des prix des produits énergétiques utilisés en agriculture ;
 - la bonification d'intérêts des crédits agricoles et agro-alimentaires à court, moyen et long terme.

Peuvent également être pris en charge par imputation sur le compte n° 302.067, les frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle, à la vulgarisation et au suivi d'exécution des projets en rapport avec son objet, effectués par des personnes physiques ou morales qualifiées, sur la base d'une convention passée avec les services du ministère chargé de l'agriculture.

Les dépenses imputables sur le compte n° 302.067 sont exécutées conformément aux dispositions de la loi n° 90.21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

Les ordonnances émises dans ce cadre par l'ordonnateur principal sont assignées payables à la caisse du trésorier principal.

La nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte n° 302.067 ainsi que les modalités du suivi et de l 'évaluation de ce compte seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation feront l'objet d'un programme d'action établi par l'ordonnateur.

Les dépenses du Fonds sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n° 302.067, le trésorier principal adressera mensuellement à la direction générale de la comptabilité, à la direction générale du Trésor, à la direction générale du budget et au ministère chargé de l'agriculture, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction .

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Principale

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministère de l'agriculture
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wialya

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

INSTRUCTION N°27 DU 20/09/2000

OBJET: Clôture des comptes d'affectation spéciale n° 302.054 « Fonds de mise en œuvre

de l'autonomie des entreprises » et n° 302.064 « Subventions aux EPIC et CRD ».

REFER: Loi n° 2000.02 du 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000,

notamment ses articles 13 et 14.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des articles 13 et 14 de la loi de finances complémentaire pour 2000.

I - DISPOSITIONS GENERALES

En vertu des dispositions des articles 13 et 14 de la loi de finances complémentaire pour 2000, les comptes d'affectation spéciale ci-après, sont clôturés et leur solde transféré au compte n° 302.061 « Dépenses en capital ».

- Compte n° 302.054 « Fonds de mise en œuvre de l'autonomie des entreprises » ; compte n° 302.064 « Subventions aux EPIC et CRD ».

I - DISPOSITIONS COMPTABLES

Lors de l'arrêté des écritures de fin de mois et à la date du 30 septembre 2000, le solde dégagé aux comptes d'affectation spéciale n° 302.054 et 302.064 clôturés, fera l'objet d'un transfert par le trésorier principal au profit du compte n°302.061 « dotations en capital ».

Cette opération donnera lieu à la passation par le trésorier principal de l'écriture comptable suivante :

- débit comptes n° 302.054 et 302.064
- crédit compte n°302.061.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction .

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Principale

- Direction Générale du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des comptes
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°28 DU 20/09/2000 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 44 DU 30 DECEMBRE 1998

OBJET: Comptabilisation des dépenses budgétaires.

REFER: - Loi nº 2000-02 du 27 juin 2000 portant loi de finances

complémentaire pour 2000, notamment son état « C ».

- Instruction n° 44 du 30 décembre 1998.

- Instruction n° 14 du 13 avril 2000.

Les dispositions du titre III de l'instruction n° 44 du 30 décembre 1998 sont complétées comme suit :

III- OPERATIONS EN CAPITAL

(compte n° 202.007 «opérations en capital »).

- Ligne 013 : charges liées à l'endettement des communes.

Le reste des dispositions de l'instruction n° 44 du 30 décembre 1998 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes
- Directions Régionales du Trésor

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

المديرية العامة للمحاسبة ------مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°34 DU 06 DECEMBRE 2000

OBJET: Règlement du principal de la dette rééchelonnée et reprofilée.

REFER: - Loi n° 2000.02 du 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, notamment son article 20

- Instruction n° 24 du 11 septembre 2000.

L'article 20 de la loi de finances complémentaire pour 2000, a abrogé l'article 94 de la loi n° 97.02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, ayant trait à l'imputation des échéances en principal relatives à l'encours au 31 décembre 1997 de la dette publique externe contractée au titre du reprofilage et du rééchelonnement .

A cet effet, les dispositions de l'instruction n° 24 du 11 septembre 2000 prise en application de l'article 94 précité sont abrogées.

Les opérations de règlement du principal de la dette publique extérieure au titre du rééchelonnement et du reprofilage sont prises en charge par imputation par l'agent comptable central du Trésor aux comptes ci-après ;

Au titre du rééchelonnement :

- compte n° 339.004 « emprunts extérieurs au titre du rééchelonnement de la dette extérieure publique ».

Au titre du reprofilage :

- compte n°339.001 « emprunts contractés auprès du consortium des banques internationales dirigé par le Crédit Lyonnais et rétrocédés au Trésor »
- compte n°339.002 « emprunts contractés auprès MEDIOBANCA en qualité de co-chef de file du consortium d'instituts à moyen terme italiens et rétrocédés au Trésor ».

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité

Signé: M. BOUTABBA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 35 DU 20/12/2000 ■

OBJET: Règlement du principal de la dette publique interne.

REFER:

- Loi n° 2000.02 du 27/06/2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, notamment son article 20.
- Ordonnance n°96.31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 134.
- Instruction n°004 du 25/05/97 complétant l'instruction n°005 du 01/06/1994.

L'instruction visée en référence prise en application de l'article 134 de la loi de finances pour 1997 a prévu les modalités de prise en charge par le budget de l'Etat, des échéances en principal de la dette intérieure constituée à la suite de l'assainissement financier des entreprises, de la CNEP et des EPIC (y compris les OPGI).

L'article 20 de la loi de finances complémentaire pour 2000 ayant abrogé les dispositions de l'article 134 précité, le règlement des échéances en principal de la dette publique interne relative à l'assainissement financier des entreprise, de la CNEP et des EPIC (y compris les OPGI), est pris en charge par imputation par l'agent comptable central du Trésor aux comptes ci-après :

- débit selon le cas :

compte n°331.008 "obligations émises par le Trésor au profit des banques en contrepartie du rachat de leurs créances sur les entreprises et établissements publics".

compte n°331.009 "obligations en C/C émises par le Trésor au profit de la CNEP en contrepartie des prêts accordés par celle-ci aux OPGI".

compte n°331.010 "obligations en C/C émises par le Trésor au profit des banques et de la CNEP au titre de leur recapitalisation.

- crédit : compte de règlement

Les modalités de régularisation des comptes n°331.008, 331.009 et 331.010 seront précisées ultérieurement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Directeur de la Réglementation Comptabilité signé: H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor

- Direction Générale du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes
- Directions Régionaux du Trésor Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

■ INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° 02 DU 04.02.2001 ■

OBJET: Gestion comptable des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

RÉFER: Décret exécutif n° 98-412 du 07 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectues par les établissements publics en sus de leur mission principale.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n° 98-41 _ du 07 décembre 1998 visé en référence a déterminé les modalités d'affectation des ressources provenant des activités. travaux et prestations effectués par les etablissements publiques en sus de leur mission principale

La presente instruction a pour objet de fixer les modalités d'exécution et de comptabilisation des ressources provenant de ces activités et des dépenses v afférentes. effectuées par les etablissements publics a caractere administratif sous tutelle du Ministere de la Formation Professionnelle

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Les opérations financières et comptables relatives aux activités accessoires des etablissements publics à caractère administratif. sont décrites dans une rubrique hors budget et développées sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet par les agents comptables des dits établissements

Cette rubrique retrace:

En crédit

- Les ressources provenant des activités. travaux et prestations effectues par les établissements publics à caractère administratif qui peuvent revêtir les formes les plus diverses telles que, " etudes. recherche. développement. réalisation- organisation de cycles de formation continue. de conférences. journées d'études et seminaires "

En débit

- Les dépenses liées à ces activités accessoires.
- Les dépenses résultant de la répartition du solde dégage a la rubrique OHB après réalisation de chaque prestation et après déduction de l'ensemble des charges occasionnées pour leur réalisation.

Cette répartition est opérée conformément aux dispositions de l'article 04 du décret sus-visé dans les conditions ci-après :

- Une part de 35% est versée au budget de l'établissement.

- Une part de 10 % est allouée au laboratoire, a l'unité pédagogique, de travaux ou de recherche qui a effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail
- Une part de 50 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux agents et stagiaires ayant participé aux travaux, v compris le personnel de soutien.
- Une part de 05 % est affectée au reste du personnel de l'établissement, au titre des activités à caractère social et culturel

Il est à noter que toutes ces dépenses doivent faire l'objet de visa du contrôleur financier sur la base d'une situation de disponibilité de fonds établie par l'agent comptable.

Une circulaire du Ministère de tutelle déterminera la répartition de la prime d'intéressement sus-citée.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Les revenus résultant des activités accessoires tels que définis par la présente instruction peuvent être utilises au fur et à mesure de leur encaissement pour le paiement des dépenses

La répartition prévue par le décret n° 98-412 du 07 décembre 1998 est effectuée par l'ordonnateur sur la base des résultats d'un bilan trimestriel faisant ressortir le solde net dégagé pour chaque prestation à la rubrique hors budget

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Ministre des Finances Le Secrétaire Général Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat Le Secrétaire Général

DESTINATAIRES:

Pour exécution

- Établissements publics à caractère administratif relevant du Ministère du tourisme et de l'artisanat
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale (Pour notification au\ agents comptables)
- Trésorerie principale (Pour notification aux agents comptables)
- Trésoriers de wilaya (Pour notification aux agents comptables)
- Direction régionale du Trèsor
- Inspectiongénérale des finances
- Cour des comptes

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N 286 DU 31.03.2001 IDENTIFIANT LA NATURE DES DEPENSES A PRENDRE EN CHARGE ET FIXANT LES MODALITES DE GESTION DES CREDITS DESTINES A LA SANTE SCOLAIRE

La présente instruction a pour objet d'identifier la nature des dépenses à prendre en charge sur la dotation prévue au titre de la santé scolaire et de fixer leurs modalités de gestion par les deux départements ministériels concernés, en l'occurrence, le MinistËre de l'Education Nationale et le MinistËre de la Santé et de la Population.

Le Ministère de l'Education Nationale est chargé de la gestion des crédits destinés à la prise en charge des opérations suivantes :

1) Gestion au niveau central

- Dépenses liées aux campagnes de communications sociale pour la prévention de la santé au milieu scolaire, à savoir
 - * Conception, impression, acquisition et démultiplication de documents;
 - * Frais d'emballage.

2) Gestion au niveau des établissements d'enseignement :

- Achat de petit matériel et petits produits pharmaceutiques de premiers soins pour les écoles primaires;
- Achat de dentifrice et de brosse à dents au profit des élÊves scolarisés dans les écoles primaires,
- Travaux de réfection et d'aménagement des U.D.S conformément à l'instruction interministérielle n∞144 du 24 mars 1997 portant normalisation des locaux et des équipements d'une U.D.S de santé scolaire;
- Achat d'équipement pour les U.D.S conformément à l'instruction interministérielle n∞144 du 24 mars 1997 portant normalisation des locaux et des équipements d'une U.D.S de santé scolaire;
- Dépenses liées aux campagnes de communication sociale, au niveau local, pour la prévention de la santé en milieu scolaire.

Quant au Ministère de la Santé et de la Population, il est chargé, dans la limite des crédits qui lui seront transférés, par prélèvement, sur le budget du Ministère de l'Education Nationale, la gestion au niveau central des enveloppes budgétaires destinées aux achats de vaccins, de produits médicaux pour la lutte contre le trachome et de vingt quatre (24) valises dentaires pour les U.D.S implantées dans les établissements scolaires.

Les dispositions de la prÈsente instruction sont applicables ‡ compter de la gestion 2001.

Alger, le 31 mars 2001

MINISTRE DES FINANCES

MINISTRE DE LA SANTE

MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA POPULATION NATIONALE

DESTINATAIRES

- Ministères concernés (et notification aux établissements publics concernés)
- Messieurs
 - * Le trÈsorier Central
 - * Les trÈsoriers de Wilayas
 - * Le contrÙleurs financiers auprès de Ministère de la Santé et e la population
 - * Le contrôleurs financiers auprés de Ministère de l'Education Nationale

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°07 DU 08/04/2001

OBJET: Comptabilisation des dépenses publiques.

REFER: Instruction n°44 du 30 décembre 1998. Erratum n° 16 du 04 avril 1999.

La classification des dépenses budgétaires au sein du compte N°202.002 "dépenses d'équipement" telle que prévue par l'erratum visé en référence est complétée ainsi qu'il suit:

- ligne 009 : divers.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité Signé M. BOUTABBA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

- Direction générale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Inspection des services comptable:
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

بزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

المديرية العامة للمحاسبة مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°08 DU 08 Avril 2001 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 009 DU 18 AVRIL 1992

OBJET : Procédure de paiement par accréditif des dépenses de l'État, des Collectivités Locales et des Établissements publics à caractère administratif

REFER: Décret exécutif n°92-19 du 09 janvier 1992.

Les dispositions du titre II de l'instruction n°009 du 18 avril 1992 sont modifiées et complétées comme suit :

Dans le cadre des paiementsjusqu'à......à titre deconsignation. selon le cas(sans changement).

a) - dépenses de l'État

- le compte n°431.032 qui est ainsi ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor soirs l'intitulé suivant "provision pour paiement de dépenses par accréditif'.

Ce compte est subdivisé en deux lunes ainsi qu'il suit:

- ligne 001 : dépenses de fonctionnement
- ligne 002 : dépenses d'équipement.

Le reste des dispositions de l'instruction n°009 du 18 avril 1992 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité

Signé M. BOUTABBA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Direction générale des impôts
- Direction générale des douanes
- Direction générale du domaine national
- Directions régionales du Trésor
- Inspection des services comptable:
- Inspection générale des finances
- Agence comptable centrale du Trésor
- Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 09 DU 15/04/2001 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 28 DU 21 SEPTEMBRE 1996

OBJET: Acquisition par l'Etat de biens immobiliers auprès de promoteurs publics ou privés.

REFER: - Loi n° 82.314 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment ses articles 157 et suivants.

- Décret exécutif n° 91.454 du 23 décembre 1991, notamment son article 15.

- Instruction DGC/DGDN n° 28 du 21 septembre 1996 modifiée et complétée, portant acquisition par l'Etat de biens immobiliers auprès de promoteurs publics ou privés.

Les dispositions transitoires prévues par l'instruction n° 28 du 21 septembre 1996 citée en référence, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2001.

Le Directeur Général de la Comptabilité

Le Directeur Général du Domaine National

M. BOUTABBA

BENMERADI

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 11 DU 24/04/2001

OBJET: Caution de restitution d'avances.

REFER : Décret exécutif n° 91-434 du 09 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

Conformément aux dispositions de l'article 64 du décret exécutif visé en référence, les avances ne peuvent être versées que si le co-contractant a préalablement présenté une caution de restitution d'avances d'égale valeur, émise par une banque algérienne ou une banque étrangère agréée par une banque algérienne.

En vertu de ce même article, la caution est établie selon les termes convenant aux services contractants et à sa banque.

Or en pratique, il a été constaté que les banques et leurs agences délivrent des cautions sans concertation préalable avec les services contractants et comportant souvent des clauses qui ne garantissent pas la mise en jeu de ladite caution.

Aussi, pour remédier à cette situation et afin de préserver les deniers de l'Etat, messieurs les comptables publics doivent veiller à ce que les cautions de restitution d'avances :

- ne comportent aucune clause qui soit en contradiction avec les dispositions de l'article 64 du décret exécutif susvisé:
- doivent être établies pour la période intégrale d'exécution du marché et libérée une fois l'avance remboursée en totalité, sur production d'une main levée établie par l'ordonnateur;
- ne doivent en aucun cas faire référence aux modalités de remboursement de l'avance, celle-ci constituant une des clauses du marché.

J'attache du prix à une stricte application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité Signé M. BOUTABBA

DESTINATAIRE:

- Trésorerie Centrale (et notification aux agents comptables des EPA)
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya (et notification aux receveurs communaux et agents comptables)
- Les Ministères (et notification aux directeurs des EPA sous Tutelle)
- Les Walis (et notification aux présidents d'APC)
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Impôts
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Cour des Comptes

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

ديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 12 DU 24/04/2001

OBJET: Mouvement des personnels.

Délivrance des certificats de cessation de paiement par les ordonnateurs.

REFER: Décret exécutif n°93-46 du 06 février 1993 fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non valeurs.

Dans le cadre des mouvements des personnels et des mutations inter-structures, il a été constaté que certains ordonnateurs délivraient des certificats de cessation de paiement dont la date d'effet ne correspondait pas toujours à la date réelle de la dernière rémunération perçue par les personnels concernés.

Cette pratique non conforme à la réglementation en vigueur, a eu pour effet l'ordonnancement ou le mandatement par les ordonnateurs de rappels substantiels, dont le montant grève parfois lourdement les dotations budgétaires des structures concernées.

Pour mettre un terme à cette situation préjudiciable à une saine gestion des deniers publics, les dispositions suivantes sont applicables:

En cas de mutation, cessation de fonction, désignation à une fonction élective etc. ; l'administration d'origine délivre au fonctionnaire concerné un certificat de cessation de fonction établi à la date réelle de cessation d'activité et reprenant l'ensemble des éléments afférents à la dernière rémunération perçue.

Sur la base de l'original de ce certificat, de l'acte de nomination (ou document de désignation s'il s'agit d'une fonction élective) et du procès verbal d'installation, la structure d'accueil procède à la prise en charge des personnels concernés.

Au cas où une période s'écoule entre la cessation de fonction de l'intéressé et sa prise en charge effective au niveau de l'administration d'accueil et que pendant cette période, la rémunération de ce dernier a continué à lui être servie par son ancien employeur, sur attestation de ce dernier un rappel différentiel sera alors versé à l'agent en cause par le nouvel employeur, calculé par référence entre l'ancienne rémunération et celle résultant de la nouvelle fonction occupée.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent aux agents de l'Etat (Ministères et services déconcentrés), établissements publics à caractère administratif et institutions et collectivités publiques telles que définies par la loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, modifiée et complétée, faisant l'objet de mutation, promotion ou désignation à une fonction élective.

Enfin, il est instamment rappelé que conformément aux dispositions du décret exécutif n°93-46 du 06 février 1993, notamment son article 6, les ordres de recettes relatifs au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine doivent être émis par les ordonnateurs dans un délai maximum de trente (30) jours après leur constatation.

J'attache du prix à une stricte application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité

Signé M. BOUTABBA

DESTINATAIRES:

- Ministères (et notification aux directeurs des EPA sous tutelle)
- Walis (et notification aux présidents des APC)
- Trésorier Central (et notification aux agents comptables des EPA)
- Trésorier Principal
- Trésorier de wilaya (et notification aux receveurs communaux et agents comptables des EPA)
- Agence Comptable Central du Trésor
 Inspection des Services Comptables
 Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 15 DU 22/05/2001 MODIFIANT ET COMPLETANT L'INSTRUCTION N°02 DU 08 JANVIER 1996

OBJET : Modalités de mise en oeuvre de la procédure de paiement par virement des pensions des moudjahidine et ayants droit, des victimes civiles et victimes d'engins explosifs.

Les dispositions de l'instruction n°02 du 08 janvier 1996 paragraphe I "Procédure de paiement par virement" dernier alinéa page 2, sont modifiées comme suit :

Les pensionnés sont tenus de fournir aux trésoriers payeurs, un certificat de vie semestriellement, et ce avant le paiement de la deuxième et de la quatrième échéance de chaque année.

Le reste des dispositions de l'instruction sus-visée demeure sans changement .

Le Directeur Général de la Comptabilité

Signé M. BOUTABBA

DESTINATAIRES

Pour exécution :

- Monsieur le trésorier principal
- Messieurs les trésoriers de wilaya
- Monsieur le directeur des services financiers postaux au Ministère des postes et télécommunications (et notification aux receveurs des postes)
- Monsieur le directeur général des impôts (et notification aux receveurs des impôts)

- Monsieur le président de la cour des comptes
- Monsieur le directeur général du Trésor
- Monsieur le directeur général du budget
- Monsieur le chef de l'inspection générale des finances
- Monsieur le chef de l'inspection des services comptables
- Monsieur l'Agent comptable central du Trésor
- Monsieur le trésorier central

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° 24 DU 21.09.2001

OBJET : Gestion comptable des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du Ministère de l'Éducation Nationale en sus de leur mission principale.

REFER: Décret exécutif n°98?412 du 07 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux :: prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°98-412 du 07 décembre 1998 visé en référence a déterminé les modalités d'affectation des ressources provenant des activités, travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus d: leur mission principale.

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'exécution et de comptabilisation des ressources provenant de ces activités et des dépenses y afférentes, effectuées par les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du Ministère de l'Éducation Nationale.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Les opérations financières et comptables relatives aux activités accessoires des établissements publics à caractère administratif. sont décrites dans une rubrique hors budget et développées sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet par les agents comptables des dits établissements.

Cette rubrique retrace

en crédit

- les ressources provenant des activités. travaux et prestations effectués par les établissements publics à caractère administratif qui peuvent revêtir les formes les plus diverses telles que : études, recherche., expertises, développement, réalisation, séminaires, rencontres, colloques, locations de moyens matériels, le perfectionnement et le recyclage, l'assistance technique. les travaux de conception, d'impression et de reproduction de supports audiovisuels.

en débit

- les dépenses liées à ces activités accessoires:
- les dépenses résultant de la répartition du solde dégagé à la rubrique OHB après réalisation de chaque prestation et après déduction de l'ensemble des charges occasionnées pour leur réalisation.

Cette répartition est opérée conformément aux dispositions de l'article 04 du décret sus-visé dans les conditions ci-après :

- une part de 35 % est versé au budget de l'établissement;

- une part de 10 % est allouée au laboratoire à l'unité pédagogique de travaux ou de recherche qui a effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail;
- une part de 50 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux agents et stagiaires avant participé aux travaux. v compris le personnel de soutien;
- une part de 05 % est affectée au reste su personnel de l'établissement, au titre des activités à caractère social et culturel.

Il est à noter que toutes ces dépenses doivent faire l'objet de visa du contrôleur financier sur la base d'une situation de disponibilité de fonds établie par l'agent comptable.

III DISPOSITIONS DIVERSES

Les revenus résultant des activité: accessoires tels que définis par la présente instruction peuvent être utilisés au fur et à mesure de leur encaissement pour le paiement des dépenses.

La répartition prévue par le décret n°98-412 du 07 décembre 1998 est effectuée par l'ordonnateur sur la base des résultats d'un bilan trimestriel faisant ressortir le solde net dégagé pour chaque prestation à la rubrique hors budget.

LE .MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGE DU TRÉSOR ET DE LA REFORME FINANCIERE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Destinataires:

- . Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoriers de wilaya (Pour notification aux agents comptables)
- Direction générale du budget (Pour notification aux contrôleurs financiers)
- Directions régionales du Trésor
- Établissements publics à caractère administratif relevant du Ministère de l'Éducation Nationale
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

ديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° 25 DU 15.09.2001

OBJET : Gestion comptable et budgétaires des recettes et dépenses issues des travaux et prestations effectués par les établissements publics sous tutelle du Ministère des Postes et télécommunications, en sus de leur mission principale.

REFER: Décret exécutif n°98-412 du 15 Ramadhan 1914 correspondant au 07 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale, notamment son article 7.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°98-412 du 07 décembre 1998 visé en référence a déterminé les modalités d'affectation des revenus provenant des activités, travaux et prestations effectués par les établissements publics notamment de recherche, d'enseignement et de formation en sus de leur mission principale.

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de gestion comptable des ressources provenant des activités accessoires des établissements publics à caractère administratif sous tutelle du Ministère des Postes et Télécommunications : Institut des Télécommunications d'Oran ; Ecole Nationale des P&T Alger ; Ecole Nationale des P&T Ouargla ; Ecole Nationale des P&T Tlemcen ; Ecole Régionale des P&T Constantine ; Ecole Régionale des P&T Sétif.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Les opérations financières et comptables relatives aux activités et prestations visées ci-dessus sont inscrites dans une rubrique hors budget et consignées sur un registre ouvert à cet effet par les agents comptables des établissements publics concernés.

Cette rubrique retrace :

En crédits :

- les ressources provenant des activités, travaux et prestations effectués par les établissements publics à caractère administratif qui peuvent revêtir les formes les plus diverses telles que : " études, recherche, développement, réalisation, formation.

En débits :

- les dépenses liées à ces activités accessoires;
- les dépenses résultant de la répartition du solde net dégagé à la rubrique ouvert en hors budget (OHB) après réalisation de chaque prestation et après déduction de l'ensemble des charges occasionnées pour leur réalisation.

La répartition est dépenses est opérée conformément aux dispositions de l'article 04 du décret exécutif n°98-412 du 07 Décembre 1998 susvisé dans les conditions ci-après :

- une part, de 35 % est versée au budget de l'établissement;

- une part, de 10 % est allouée au laboratoire, à l'unité pédagogique, de travaux ou de recherche qui a effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail :
- une part, de 50 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux agents et stagiaires ayant participé aux travaux, y compris le personnel de soutien;
- une part, de 05 % est affectée au reste du personnel de l'établissement, au titre des activités à caractère social et culturel.
- Les dépenses de l'espèce sont soumises au visa du Contrôleur Financier sur la base d'une situation de disponibilité de fonds établie par l'agent comptable.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Les revenus générés par les activités et prestations tels que définis par la présente instruction peuvent être utilisés au fur et à mesure de leur encaissement pour le paiement des dépenses.

Toutefois la répartition prévue par le décret n°98-412 du 07 décembre 1998 susvisé ne peut être effectuée par l'ordonnateur sur la base des résultats d'un bilan faisant ressortir le solde net dégagé à la rubrique hors budget.

IV - DISPOSITIONS FINALES

Les services concernés du Ministère des Finances et du Ministère des Postes et Télécommunications sont tenus de veiller à l'exécution de la présente instruction.

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE المديرية العامة للمحاسبة ------مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 27 DU 08/10/2001

OBJET : Comptabilisation du produit du rachat des cotisations de retraite par les membres du Conseil National de Transition au titre du fonds spécial de retraite (F.S.R).

RÉFE: - Ordonnance n° 94-02 du 12/09/1994 portant statut de membre du Conseil National de Transition

- Ordonnance n°97-05 du 14/01/1997 modifiant et complétant l'ordonnance n°94-02 du 12/09/1994 portant statut de membre du Conseil National de Transition.
- Loi n° 98-12 du 31/12/1998 portant loi de finances pour 1999 notamment son article 70.
- Instruction n° 01 du 06/01/1999 relative à l'imputation du produit du Fonds spécial de retraite.

Les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n°94-02 du 12/09/1994 portant statut de membre du Conseil National de Transition ont affilié les membres du Conseil précité au fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la Nation.

L'alinéa 6 de l'article 3 de l'ordonnance 97-05 du 14/01/1997 modifiant et complétant l'ordonnance sus-visée a étendu le bénéfice de la pension de retraite égale à 100% aux membres n'ayant pas accompli vingt années (20) de service, par le versement des cotisations au titre des années restantes quelqu'en soit le nombre.

L'instruction n°01 visée en référence prise en application de l'article 70 de la loi de finances 1999 a prévu l'imputation du produit des cotisations au titre du Fonds spécial de retraite au compte201.007 "produit divers du budget".

La présente instruction a pour objet de définir les modalités de comptabilisation du produit du rachat des cotisations restantes.

Le montant du rachat des cotisations de retraite par les membres du Conseil National de Transition est imputé au compte 201.007 ligne 07.10 "recettes diverses des services du Trésor"

Cette opération doit être matérialisée par un titre de perception émis par l'ordonnateur du fonds spécial de retraite (F.S.R) sur la caisse du Trésorier Central.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité Signé M. BOUTABBA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Fonds spécial de Retraite
- Agence Comptable Centrale du Trésor

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N 002 DU 23 OCTOBRE 2001 RELATIVE A L'APPLICATION DES MODALITES DE MISE EN CEUVRE DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR 2001

S'inscrivant dans le cadre du prolongement du renforcement et de l'amélioration des ressources locales, la loi n°01-12 du 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 a en son article 17 modifié les modalités relatives à la contribution des Collectivités Locales au profit des fonds de wilaya de promotion des initiatives de Jeunesse et des Pratiques Sportives.

Cette nouvelle disposition légale, hormis les budgets de wilaya, va légèrement modifier le dispositif réglementant les procédures comptables et financières régissant la participation des communes au financement du FWIJPPS puisque la contribution précédente de 3% des taxes directes locales des communes sera grevée d'affectation spéciale directe dans leurs budgets pour le m\u00edme objet.

La présente instruction a donc pour objet de préciser les nouvelles modalités de mise en oeuvre de l'article 17 de la loi de fiances complémentaire pour 2001 tant au plan.

I - LA CONTRIBUTION DES WILAYAS AU FWIJPPS

La loi de finances complémentaires pour 2001 a refixé le taux de 7% des taxes directes locales au profit du fonds de wilaya, c'est dire que cette reconduction n'entraine aucune modification de l'ensemble du dispositif réglementaire régissant la procédure comptable et financière.

II - LA CONTRIBUTION DES COMMUNES AU FWIJPPS

La procédure comptable et financière de la contribution au fonds de wilaya s'opérera comme précédemment sauf que le taux de 7% des taxes directes locales, après déduction du prélèvement des 2% du fonds de garantie des impositions fiscales et du 1110 du VF, sera réduit à 4% conformément aux nouvelles dispositions de la loi de finances complémentaire 2001.

- La spécialisation des 3% des taxes directes locales aux budgets communaux

L'alinéa 3 de l'article 17 de la loi de finances complémentaire 2001 stipule" qu'une quote-part de 3% des ressources fiscales (taxes directes locales) des communes est grevée d'affectation spéciale directe dans leurs budgets pour le mĺme objet".

Cette nouvelle disposition légale mérite des précisions pour les modalités de mise en oeuvre au plan budgétaire :

- Pour les communes chefs lieux de wilaya et de daira (Nouvelle nomenclature) l'imputation se fera à l'article 663"Subventions à diverses institutions", chapitre 914" Jeunesse et Sport.
- Pour les autres communes (Ancienne nomenclature) elle se fera à l'article 657 "Subventions".

III - GESTION DES FONDS DE WILAYA DE PROMOTION DES INITIATIVES DE LA JEUNESSE ET DES PRATIQUES SPORTIVES

3 - 1 : Les fonds de wilaya de Promotion des Initiatives de la Jeunesse et des Pratiques Sportives demeurent régis par le dispositif prÈvu dans le décret exécutif n° 96-123 du 18 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 6 avril 1996 notamment pour ce qui concerne la composition du Conseil de Gestion et les modalités de désignation de ses membres.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de gestion sont prévues dans le règlement intérieur du fonds de wilaya de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives fixé par arrÍté du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

3 - 2 : Champ d'intervention du fonds de wilaya de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives.

Il importe, en premier lieu de rappeler et de préciser que "Seules les Associations et Organismes ayant satisfait aux obligations édictées par l'article 101 de la loi de Finances 2000 peuvent prétendre au bénéfice d'une subvention.

De plus les associations bénéficiaires sont tenues à la signature d'un contrat déterminant les droits et obligations des deux parties (Association et autorité locales) (DJS- Wilaya).

En vue d'assurer le contrÙle de l'utilisation des aides allouées ce contrat devra prévoir des dispositions engageant l'association à se soumettre aux contrÙles périodiques des agents d'inspection et services habilités

- Des administrations locales concernées ainsi qu'au contr'Ûle de toutes personnes et organes habilités par les lois et règlements en vigueur.
- Du Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- De la Direction de la Jeunesse et des Sports.

L'arrêté interministériel du 17 décembre 1997 (MJS/MICL) fixant le contrat programme type relative au soutien financier des fonds de wilaya de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives et des services locaux de l'Administration chargée de la jeunesse et des Sports aux structures du mouvement associatif de jeunesse et des sports locales constituera à cet effet un cadre juridique de référence.

IV - NOMENCLATURE DES DEPENSES

Les ressources des fonds de wilaya devront Ître orientées exclusivement et principalement vers la prise en charge des actions prioritaire définies par le secteur et servir au financement des programmes qui entrent dans le cadre des

- 1 Pratiques sportives de compétition et d'élite, en tenant compte de la classification nationale et locale des discipline concernées.
- 2 Pratique Sportives de masse, récréatives et de proximité, scolaires, universitaires, handicapés et inadaptés.
- 3 Activités des classes Sport Etudes.
- 4 Grandes manifestations sportives à caractère local national et international.
- 5 Activités culturelles, artistiques, techniques et scientifiques de jeunes.
- 6 Activité d'information et de communication en milieu de jeune
- 7 ActivitÈ d'Èchanges, de loisirs et de plein-air.

- 8 Grandes manifestations de jeunesse ‡ caractËre local, national et international.
- 9 Actions de formation des jeunes catÈgories masculines et fÈminines dans le mouvement associatif sportif et de jeunesse.
- 10 OpÈrations d'acquisition des Èquipements et matÈriels sportifs et socio-Èducatifs de jeunesse, au profit des Ètablissements de sport et de jeunesse.
- 11 OpÈrations de maintenance et de rÈfection des installations et infrastructures de sport et de jeunesse.

V - CLES DE REPARTITION DES RESSOURCES

Pour lever les pesanteurs administratives, qui ont souvent été la cause d'un manque de célérité dans le traitement des dossiers et freiné la prise de décision au niveau des Conseils de gestion des fonds de wilaya, il est apparu opportun de retenir le principe d'une répartition des ressources collectées, selon les taux suivants

- 70% : réservés aux activités de sport et de jeunesse selon un taux variant entre 40% et 30% en fonction du niveau d'intervention de l'importance et de la densité des programmes présentés sans que ce pourcentage ne soit inférieur à 30% ou supérieur à 40% par secteur, grandes manifestations comprises.
- 15% : réservés aux opérations d'acquisition des équipements et matériels sportifs et socio ducatifs de jeunes.
- 15% : réservés aux opérations de maintenance et de réfection des installations et infrastructures de sport et de jeunesse.

A noter que les montant dégagés au titre des deux fois 15% ci-dessus cités sont "grevées d'affectation spéciale" et ne peuvent en aucun cas Ître utilisés à d'autres fins.

Par référence aux dispositions de l'article 15 du Décret exécutif n° 96-123 du 6 avril 1996 régissant les fonds de wilaya ces taux sont susceptibles sur proposition des conseils de gestion de faire l'objet d'une révision lorsque les spécificités d'une wilaya la justifient et la rendent nécessaire, sans que cela n'exc\(\text{E}\)de un taux de 20%.

Il importe signaler que les procédures et mesures citées ci-dessus s'appliquent aux 7% des recettes fiscales de wilayas et au 4% des recettes fiscales des communes.

VI - GESTION DES 3% DES RECETTES FISCALES DES COMMUNES GREVEES D'AFFECTATION SPECIALE

S'agissant de la quote part des 3% des recettes fiscales des communes grevées d'affectation spéciale directe dans leurs budgets pour le mĺme objet conformément à l'article 17 de la loi de Finances complémentaire pour 2001, il importe de prendre en considération les directives suivantes

- La commission compétente formé par l'APC en application 24 de la loi n∞90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune peut faire appel à toute personne, structure ou organe susceptible de l'éclairer sur toutes les questions liées au financement et au soutien des initiatives de jeunes et des pratiques physiques et sportives.
- Les subventions destinées aux associations sportives et de jeunesse ne peuvent Ítre accordées qu'à celles présentant un intérIt local incontestable et d°ment agrées.

L'Etat de répartition des 3% au profit de ces associations doit faire l'objet d'une délibération et joint au budget de la commune qui sera adressé à l'autorité de tutelle pour contrÙle et approbation.

Cette répartition doit obéir aux dispositions de l'article 101 de la loi de finances 2000.

De plus les associations sont tenues de signer avec la Commune un contrat qui fixe notamment leurs obligations et les modalités de contrôle de l'utilisation des subventions qui leurs sont allouées.

Un état subventions accordées par l'APC devra Ître périodiquement adressé à la Direction de la Jeunesse et des Sports territorialement compétente.

Madame et Messieurs les Walis sont chargés de veiller à l'application rigoureuse de la présente instruction interministérielle.

LE MINISTRE D'ETAT MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

لديرية التنظيم المحاسبي

■ INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° 31 DU 15/12/2001 ■

OBJET : Gestion comptable des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

RÉFER.: - Décret exécutif n°98-412 du 07 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°98-412 du 07 décembre 1998 visé en référence a déterminé les modalités d'affectation des ressources provenant des activités, travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'exécution et de comptabilisation des ressources provenant de ces activités et des dépenses y afférentes, effectuées par les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du Ministère de la Formation Professionnelle.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Les opérations financières et comptables relatives aux activités accessoires des établissements publics à caractère administratif, sont décrites dans une rubrique hors budget et développées sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet par les agents comptables des dits établissements.

Cette rubrique retrace:

en crédit :

- les ressources provenant des activités, travaux et prestations effectués par les établissements publics à caractère administratif qui peuvent revêtir les formes les plus diverses telles que : " études, recherche, développement, réalisation, organisation de cycle de formation continues, de conférence, journées d'études et séminaires...".

en débit :

- les dépenses liées à ces activités accessoires;
- les dépenses résultant de la répartition du solde dégagé à la rubrique OH après réalisation de chaque prestation et après déduction de l'ensemble des charges occasionnées pour leur réalisation.

Cette répartition est opérée conformément aux dispositions de l'article 04 du décret sus-visé dans les conditions ci-après :

- une part de 35 % est versée au budget de l'établissement;
- une part de 10 % est allouée au laboratoire, à l'unité pédagogique de travaux ou de recherche qui a effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail ;
- une part de 50 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux agents et stagiaires ayant participé aux travaux, y compris le personnel de soutien;

INSTRUCTIONS

- une part de 05 % est affectée au reste du personnel de l'établissement, au titre des activités à caractère social et culturel.

Il est à noter que toutes ces dépenses doivent faire l'objet de visa du contrôleur financier sur la base d'une situation de disponibilité de fonds établie par l'agent comptable.

Une circulaire du Ministère de tutelle déterminera la répartition de la prime d'intéressement sus-citéé.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Les revenus résultant des activités accessoires tels que définis par la présente instruction peuvent être utilisés au fur et à mesure de leur encaissement pour le paiement des dépenses.

La répartition prévue par le décret n°98-412 du 07 décembre 1998 est effectuée par l'ordonnateur sur la base des résultats d'un bilan trimestriel faisant ressortir le solde net dégagé pour chaque prestation à la rubrique hors budget.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE MINISTRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU TRESOR ET DE LA REFORME FINANCIERE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

■ INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° 32 DU 15/12/2001 ■

OBJET : Gestion comptable des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du Ministère de l'Agriculture en sus de leur mission principale

RÉFER.: Décret exécutif n°98-412 du 07 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°98-412 du 07 décembre 1998 visé en référence a déterminé les modalités d'affectation des ressources provenant des activités, travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'exécution et de comptabilisation des ressources provenant de ces activités et des dépenses y afférentes, effectuées par les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du Ministère de l'Agriculture.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Les opérations financières et comptables relatives aux activités accessoires des établissements publics à caractère administratif, sont décrites dans une rubrique hors budget et développées sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet par les agents comptables des dits établissements.

Cette rubrique retrace:

en crédit :

- les ressources provenant des activités, travaux et prestations effectués par les établissements publics à caractère administratif qui peuvent revêtir les formes les plus diverses telles que : études, recherche, développement, réalisation.

en débit :

- les dépenses liées à ces activités accessoires ;
- les dépenses résultant de la répartition du solde dégagé à la rubrique OHB après réalisation de chaque prestation et après déduction de l'ensemble des charges occasionnées pour leur réalisation.

Cette répartition est opérée conformément aux dispositions de l'article 04 du décret sus-visé dans les conditions ci-après :

- une part de 35 % est versée au budget de l'établissement ;
- une part de 10 % est allouée au laboratoire, à l'unité pédagogique de travaux ou de recherche qui a effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail;

- une part de 50 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux agents et stagiaires ayant participé aux travaux, y compris le personnel de soutien ;
- une part de 05 % est affectée au reste du personnel de l'établissement, au titre des activités à caractère social et culturel.

Il est à noter que toutes ces dépenses doivent faire l'objet de visa du contrôleur financier sur la base d'une situation de disponibilité de fonds établie par l'agent comptable.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Les revenus résultant des activités accessoires tels que définis par la présente instruction peuvent être utilisés au fur et à mesure de leur encaissement pour le paiement des dépenses.

La répartition prévue par le décret exécutif n°98-412 du 07 décembre 1998 est effectuée par l'ordonnateur sur la base des résultats d'un bilan trimestriel faisant ressortir le solde net dégagé pour chaque prestation à la rubrique hors budget.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU TRESOR ET DE LA REFORME FINANCIERE LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°02 DU 04/02/2002

OBJET: Comptabilisation des remboursements effectués au titre du droit additionnel provisoire.

RÉF. :- Article 24 de la loi de finances complémentaire pour 2001.

- Loi n°01.21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 208.

Les dispositions de l'article 208 de la loi de finances pour 2002 ont annulé le droit additionnel provisoire institué par l'article 24 de la loi de finances complémentaire pour 2001.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application comptable résultant de la mesure précitée.

En cas de remboursement au profit des importateurs concernés, les receveurs des douanes procèdent après accord du Trésorier de wilaya de rattachement, à la réalisation par voie de contrepartie, aux opérations ci-après :

- réduire crédit compte n°201.005 "produits des douanes"
- forcer crédit compte n°431.001/003 "Fonds consignés au Trésor au profit de divers particuliers".

Les opérations de remboursement en la matière seront effectuées par les receveurs des douanes à partir du compte n°431.001/003, dans les conditions réglementaires habituelles.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE

signé: M. BOUTABBA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Receveurs des douanes

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionaux du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الهاليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

INSTRUCTION N°09 DU 09/04/2002

OBJET : Reversement au Trésor public des reliquats des subventions ou dotations allouées aux établissement d'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale.

RÉF.: Ordonnance n° 02-01 du 25/02/2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002, notamment son article 10.

Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance portant loi de finances complémentaire pour 2002, ont prévus le reversement au Trésor public des reliquats des subventions ou dotations allouées aux établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale et qui ne sont pas totalement engagées ou dépensées au 31 décembre 2001.

La présente instruction a pour objet de définir les modalités de reversement des reliquats visés par l'article de loi sus-cité.

Les reliquats abrité aux comptes de dépôt de fonds Trésor et aux comptes courants postaux des intendants des établissements scolaires relevant du Ministère de l'Education Nationale, doivent être reversés par les intendants des établissements au niveau du trésorier de wilaya de rattachement .

Le Trésorier de wilaya imputera le montant ainsi reversé au compte 211.007 "recettes à imputer P/C produits divers du budget".

L'imputation définitive au compte 201.007 ligne 07-10 "produits divers du budget - recettes du Trésor" sera réalisée dès l'émission des titres de perception par les Directions de wilaya de l'Education concernées..

Je vous demande de veiller à l'application stricte des dispositions de la présente instruction et de me tenir informer de toutes difficultés rencontrées.

DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE

signé: M. BOUTABBA

DESTINATAIRES:

Pour Exécution:

- Trésoreries de wilaya

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Education Nationale (pour notification aux directions de wilaya et intendants des établissement
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°13 BIS DU 08/06/2002

OBJET: Modalités d'exécution des dépenses inhérentes aux droits des victimes et ayants droit de victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale.

RÉF. : Décret présidentiel n°02-125 du 07/04/2002 fixant les droits des victimes et ayants droit de victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et notamment son article 31.

Le décret présidentiel visé en référence a fixé les droits des victimes et ayants droit des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale .

Les dispositions de l'article 31 du décret précité ont prévu à titre transitoire la prise en charge financière de l'indemnisation des victimes par le biais d'un compte d'avance du Trésor en attendant la création d'un compte d'affectation spéciale.

La présente instruction a pour objet de définir les modalités d'exécution et de comptabilisation des dépenses y afférentes.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Pour la prise en charge financière des dépenses inhérentes aux indemnisations des victimes et ayants droit des victimes et en attendant la création du compte d'affectation spéciale prévu par l'article 31 du décret précité, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3 compte général 32 section 2, le compte 322.003 intitulé "dépenses à imputer au titre des droits des victimes et ayants droit des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale".

Ce compte fonctionne dans les seules écritures des trésoriers de wilaya et est mouvementé par les walis en leur qualité d'ordonnateur.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Conformément aux dispositions de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique, les dépenses sont mandatées par les walis selon les procédures réglementaires édictées par le décret présidentiel sus-visé sur la caisse des trésoriers de wilaya assignataires.

Les mandats de paiement doivent être appuyés selon le cas, des pièces justificatives suivantes :

A) AYANTS DROIT DE VICTIMES :

- la décision de reconnaissance de la qualité de victime établie par le wali ;
- La décision d'attribution et de répartition de la pension mensuelle ou du capital global, établie par le wali ;

- une copie de la fredha certifiée conforme à l'original, aux fins d'identification des ayants-droit ainsi que le cas échéant, et pour les personnes ne figurant pas sur la fredha, un extrait d'acte d'état civil justifiant leur qualité d'ayants-droit, au sens de l'article 14 du présent décret ;
- une copie du jugement désignant le curateur, lorsque la part de l'indemnisation revenant aux enfants n'est pas versée à la mère ou au père.

B) VICTIMES AYANT SUBI DES DOMMAGES CORPORELS :

- la décision de reconnaissance de la qualité de victime établie par le wali ;
- la décision d'attribution de la rente mensuelle au titre des dommages corporels établie par le wali ;
- la fiche d'expertise médicale fixant le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) établie par les services compétents de la caisse nationale d'assurance sociales.

Après les vérifications d'usage, les trésoriers de wilaya procédent à leur règlement par imputation au débit du compte 322.003 ouvert à cet effet.

Les dépenses de l'espèce sont soumises au visa du contrôleur financier.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 25 du décret présidentiel visé en référence, lorsque la victime de dommages corporels est un enfant mineur, la rente mensuelle qui lui est dûe est servie à raison de 30% de son montant en faveur de l'ascendant qui a la charge de l'enfant ou du curateur désigné par le juge, le cas échéant.

Les 70% restants sont versés sur un compte de dépôt et consignations ouvert au profit de l'enfant mineur, auprès de la Trésorerie de wilaya de résidence et bloqués jusqu'à sa majorité.

L'apurement du solde débiteur enregistré au compte 322.003 interviendra dés la création du compte d'affectation spéciale par voie de contre partie simple .

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°322.003, les Trésoriers de wilaya transmettront trimestriellement à la Direction Générale du Budget et au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales une situation détaillée du compte précité .

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ

Signé M. BOUTABBA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales
- Walis
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Régionale du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

INSTRUCTION N°14 DU 09/06/2002

Objet : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°3 02.108 "compte de gestion des opérations d'investissement public inscrites au titre du programme de soutien à la relance".

Réf: - Loi n° 01-21 du 22/12/2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 230.

- Décret exécutif n° 02-145du 09/05/2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.108 "compte de gestion des opérations d'investissement public inscrites au titre du programme de soutien à la relance".

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables induites par le décret exécutif visé en référence, pris en application de l'article 230 de la loi n°01-21 du 22 décembre 2001, portant loi de finances pour 2002.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Le compte n°302.108 ouvert par l'article 230 de la loi de finances pour 2002 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année .

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30 section 2.

Il figure à la rubrique 9 de la situation statistique, se justifie tant en débit qu'en crédit, et fonctionne dans les écritures du Trésorier Central et des Trésoriers de wilaya.

Le compte $n^{\circ}302.108$ est mouvementé par les Ministres ordonnateurs primaires et les walis, pour les opérations inscrites à leur indicatif et enregistre :

En recettes:

- les reliquats des crédits de paiement dégagés au 31 décembre 2001 et relatifs aux projets inscrits au titre du programme de soutien à la relance (PSRE) pour 2001 ;
 - les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre du PSRE.

En dépenses :

- les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement public inscrits au titre du PSRE.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

1- IMUTATION DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT PSRE:

Pour permettre la réalisation des opérations d'équipement relevant du PSRE entrant dans le cadre des dispositions de la présente instruction, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au groupe 2, compte général 20, section 2, les comptes ci-après :

- compte n°202.008 : Dépenses d'équipement au titre du PSRE (programme sectoriel)
- compte n°202.009 : Dépenses effectuées au titre des plans communaux de développement relevant du PSREA.

Le compte n° 202.008 sus désigné comporte les lignes ci-après :

- ligne 001 : Industries manufacturières
- ligne 002 : Mines et énergie
- ligne 003 : Agriculture et Hydraulique
- ligne 004 : Service productifs
- ligne 005 : Infrastructures économiques et administratives
- ligne 006 : Education formation
- ligne 007 : Infrastructures socio-culturelles
- ligne 008 : Habitat
- ligne 009 : Divers

2- RÉALISATION DES OPÉRATIONS COMPTABLES :

a- Comptabilisation des recettes :

-a-1) Mise en place des reliquats de crédits dégagés au 31 décembre 2001 :

Les dotations budgétaires résultant des reliquats de crédits dégagés au 31 décembre 2001, font l'objet d'un ordre de virement par décision du Ministre des Finances - Direction Générale du Budget (DGB).

L'ordre de virement objet de la décision ci-dessus vaut ordonnancement conformément à l'article 04 du décret exécutif n°02-145 visé en référence et donne lieu à la passation des écritures ci-après :

- Au niveau du Trésorier Central :

- débit compte n°202.002 : "dépenses d'équipement", ligne du secteur concerné.
- crédit compte n°312.001 : recettes à imputer aux comptes d'affectation spéciale" ligne 001 'reliquats 2001 et dotations 2002 plan sectoriel

- Au niveau des Trésoriers de wilaya :

- débit compte n°202.002 : "dépenses d'équipement" ligne du secteur concerné ou selon le cas, compte n°202.006 : "dépenses effectuées au titre des plan communaux de développement"
- crédit compte n°312.001 : " recettes à imputer aux comptes d'affectation spéciale" ligne 01, 03 et 04 ouvertes à cet effet.

Cette opération est effectuée au titre de la journée complémentaire du 31 décembre 2001.

Le montant des reliquats de crédits ainsi abrité au crédit du compte n°312.001 ligne 001, 003 et 004 fera l'objet d'une imputation définitive, dès l'année 2002, au crédit du compte n°302.108, aux lignes 001 et 002, rubrique du secteur concerné et ligne 003 PCD.

a-2-) Mise en place de la ditation annuelle :

En vertu des dispositions des textes visés en référence, le compte n°302.108 reçoit en crédit, les dotations budgétaires destinés à couvrir les dépenses relatives aux opérations d'investissement public inscrites au titre du PSRE.

Pour permettre l'individualisation des opérations effectuées dans ce cadre, il est ouvert au sein du compte n°302.108 les lignes ci-après :

- ligne 001 : programme sectoriel (PSC-PSD)
- ligne 002 : programme sectoriel déconcentré
- ligne 003 : plans communaux de développement

Après leur notification à l'ensemble des ordonnateurs concernés, par le Ministre des Finances, ces dotations font l'objet d'un ordre de virement par décision du Ministre des Finances du compte des dépenses d'équipement au compte d'affectation spéciale n°302.108 et donnent lieu à la passation des écritures ci-après :

- Au niveau du Trésorier Central :

- débit compte n°202.008, ligne du secteur concerné
- crédit compte n°302.108, ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné

- Au niveau des Trésoriers de wilaya :

- débit compte n°202.008 ou, 202.009 selon le cas, ligne du secteur concerné,
- crédit compte n°302.108 ligne 01, 02 et 03 selon le cas, rubrique de l'ordonnateur concerné.

L'ordre de virement, objet de la décision ci-dessus, vaut ordonnancement conformément à l'article 04 du décret précité .

Les montants virés au crédit du compte n°302.108 au titre des dotations budgétaires ainsi que les dépenses y afférentes, sont retracées à travers une comptabilité auxiliaire par chapitre et par opérations.

b-) Ordonnancement, mandatement et règlement des dépenses :

Les dépenses imputables au compte d'affectation spéciale n°302.108 sont ordonnancées ou mandatées conformément aux règles de la comptabilité publique, par les ordonnateurs concernés, pour les opérations d'équipement public inscrites à leur indicatif, au titre du PSRE.

Elles sont payables à hauteur des autorisations de programme et dans la limite des crédits de paiement alloués par secteur et chapitre d'imputation budgétaire .

Les dépenses de l'espèce, sont soumises au visa préalable du contrôleur financier conformément à la réglementation en vigueur.

Les ordonnances et mandats de paiement appuyées des pièces justificatives assorties de la mention de service fait, émises dans ce cadre et admises en dépense par le Trésorier Central et les Trésoriers de wilaya, donnent lieu à la passation des écritures suivantes :

- Au niveau du Trésorier Central :

- débit compte n° 302.108, ligne 001, rubrique du secteur concerné
- crédit compte financier de règlement .

- Au niveau des Trésoriers de wilaya :

- débit compte n°302.108 : "compte de gestion des opérations d'investissement public inscrites au titre du PSRE", ligne concernée
- crédit compte financier de règlement .

Les dépenses enregistrées au compte 302.108 sont retracées par le Trésorier Central et les Trésoriers de wilaya dans une comptabilité auxiliaire par secteur et par chapitre.

Le solde créditeur dégagé en fin d'année au compte n°302.108 lignes 001, 002 et 003 est repris en balance d'entrée au titre de l'année suivante.

Ce solde doit correspondre aux reliquats des crédits figurant au niveau des différents chapitre et secteur concernés des programmes sectoriel et PCD.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

1- OPÉRATIONS DE RÉGULARISATION COMPTABLE :

Les dépenses liées à la réalisation du PSRE, abritées provisoirement par les Trésoriers avant l'intervention de la présente instruction, au compte n°322.001 lignes ouvertes à ce effet, font l'objet

d'un imputation par ces comptables au débit de la ligne appropriée du compte n°302.108.

A cet effet les Trésoriers procéderont par voie de contrepartie, à la passation de l'écriture comptable ci-après :

- réduire débit compte n°322.001, lignes concernées
- forcer débit compte n°302.108, lignes concernées

Après la réalisation de cette opération, les lignes ouvertes au sein du compte n°322.001 seront clôturées et ce compte fonctionnera désormais sans lignes, dans les conditions habituelles.

Les dotations budgétaires abritées provisoirement par les Trésoriers au compte n°312.001 aux lignes ouvertes à cet effet, avant l'intervention de la présente instruction, feront l'objet d'une imputation définitive au crédit de la ligne appropriée du compte n°302.108

A cet effet les Trésoriers procéderont par voie de contre partie, à la passation de l'écriture comptable ciaprès :

- réduire crédit compte n°312.001 lignes concernées,
- forcer crédit compte n°302.108, lignes concernées

Après la réalisation de cette opération, les lignes ouvertes au sein du compte n°312.001 seront clôturées et ce compte fonctionnera désormais sans lignes, dans les conditions habituelles

2- SUIVI DU COMPTE N°302.108:

Pour permettre le suivi du compte n°302.108, le Trésorier Central et les Trésoriers de wilaya adresseront mensuellement à l'ACCT et à la DGB les NC 13 et NC 14 retraçant les opérations enregistrées à ce compte selon les procédures réglementaire habituelles.

Enfin, l'ACCT communiquera mensuellement à la DGT le montant cumulé des dépenses et des recettes enregitrés au compte 302.108.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ

Signé M. BOUTABBA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de Wilaya.

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministères (et notification aux ordonnateurs secondaires)
- Walis
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Principale

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

INSTRUCTION N° 18 DU 30/06/2002 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N°14 du 09/06/2002

Objet : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.108 "compte de gestion des opérations d'investissement public inscrites au titre du programme de soutien à la relance".

Réf :- Loi n°01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 230.

- Décret exécutif n° 02-145 du 09 mai 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.108 "compte de gestion des opérations d'investissement public inscrites au titre du programme de soutien à la relance".
- Instruction n°14 du 09 juin 2002 relative au fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.108 "compte de gestion des opérations d'investissement public inscrites au titre du programmede soutien à la relance".

La présente instruction a pour objet de compléter les dispositions de l'instruction n°14 du 9 juin 2002 et fixe les dispositions comptables applicables aux opérations centralisées qui font l'objet de délégation de crédits au profit des ordonnateurs secondaires et des établissements publics à caractère administratif (EPA).

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

- 2- RÉALISATION DES OPÉRATIONS COMPTABLES :
- a- Comptabilisation des recettes :
- a-3- Mise en place des ordonnances de délégation de crédits au profit des ordonnateurs secondaires et des notifications de dotations budgétaires aux EPA:

Les ordonnances portant délégation de crédits aux ordonnateurs secondaires ainsi que les décisions de notification des dotations budgétaires aux profit des établissements publics à caractère administratif sous tutelle, notifiées par les Ministres dans le cadre du PSRE au Trésorier Central et Trésoriers de wilaya donnent lieu à la passation des écritures comptables ci-après :

Au niveau du Trésorier Central :

Dés réception de l'ordonnance de délégation de crédit ou de la notification de la dotation budgétaire, le Trésorier Central peocède par voie de contre partie double à :

- La réduction du débit du compte 202.008, ligne du secteur concerné.
- La réduction du crédit du compte 302.108, ligne 001 rubrique de l'ordonnateur concerné.

Au niveau des Trésoriers de wilaya :

A la réception de l'extrait de délégation de crédit ou de la dotation budgétaire, les Trésoriers de wilaya procèdent à la passation de l'écriture comptable ci-après :

- débit compte 202.008, ligne du secteur concerné.

- crédit compte 302.108, ligne 002, rubrique de l'ordonnateur concerné.

a-4- Mise en place des ordonnances de retrait de délégation de crédits ou de décisions de retrait de crédits :

Les ordonnances portant retrait de délégation de crédits ainsi que les décisions de retrait des notifications de crédits donnent lieu à la passation des écritures comptables ci-après ; portant rétablissement de crédits au niveau du compte 302.108 :

Au niveau du Trésorier Central :

- débit compte 202.008, ligne du secteur concerné.
- crédit compte 302.108, ligne 001 rubrique de l'ordonnateur concerné.

Au niveau des Trésoriers de wilaya :

Les Trésoriers de wilaya opèrent à l'annulation de la dotation virée au compte 302.108 par voie de contre partie double comme suit :

- réduire débit compte 202.008, ligne du secteur concerné.
- réduire crédit compte 302.108, ligne 002 rubrique de l'ordonnateur concerné.

Le reste des dispositions des instructions n°14 du 09/06/2002 demeurent sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction .

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ

Signé M. BOUTABBA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de Wilaya

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministères (et notification aux ordonnateurs secondaires)
- Walis
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Principale

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 19 DU 30/06/2002 MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N°44 DU 30 DECEMBRE 1998

OBJET: - Comptabilisation des dépenses budgétaires.

RÉF. : - Ordonnance n°02-01 du 25/02/2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002, notamment son tableau "C".

- Instruction n°44 du 30/12/1998.
- Instruction n°14 du 19/04/2000.
- Instruction n°28 du 20/09/2000.

La présente instruction a pour objet de modifier les dispositions de l'instruction n°44 du 30/12/1998 modifiée et complétée par les dispositions des instructions n°14 du 19/04/2000 et n°28 du 20/09/2000.

III- OPERATIONS EN CAPITAL

Les lignes ouvertes par l'instruction sus citée au sein du compte 202.007 intitulé " Opérations en capital" sont supprimées.

Toutes les dépenses de l'espèce sont imputées à ce compte.

Les dotations budgétaires inscrites au titre des opérations en capital à l'état "C" de la loi de finances complémentaire pour 2002, doivent être retracées par le Trésorier Central à travers une comptabilité auxiliaire.

Cette comptabilité doit permettre d'appréhender à tout moment les dotations budgétaires telles que décrites sur l'état "C" de la loi de finances, les dépenses y afférentes par catégorie et le solde disponible.

Pour permettre le suivi du compte 202.007, le Trésorier Central adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, à la Direction Générale du Budget et à la Direction Générale du Trésor les NC 13 retraçant les opérations enregistrées à ce compte par catégorie de dépenses.

Le reste des dispositions des instructions visées en référence demeurent sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction .

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ

Signé M. BOUTABBA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Agence Comptable Centrale du Trésor

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°20 DU 08/07/2002 COMPLETANT L'INSTRUCTION N°63/F/DTCA/RC 31 DU 15/12/1973

OBJET: Compte courant au Trésor de l'Agent Comptable des Postes et Télécommunications (PTT).

RÉF.: Instruction n°63/F/DTCA/RC/ 31 du 15/12/1973.

La présente instruction a pour objet de compléter les dispositions de l'instruction visée en référence.

Ligne 031 : Prélèvement de fonds

Outre les prélèvements de fonds que le Trésor est tenu de fournir aux receveurs des PTT pour alimenter leur caisse, cette ligne enregistre les avances accordées à "Algérie Télécom et Algérie Poste" par l'Agent comptable centralisateur du budget annexe des PTT.

Cette opération donne lieu à remise par l'agent comptable centralisateur du budget annexe d'une demande de débit notifiée à l'Agent Comptable Central du Trésor.

Le reste des dispositions de l'instruction n°63/F/DTCA/RC 31 du 15/12/1973 demeure sans changement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LACOMPTABILITÉ

Signé M. BOUTABBA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère des Postes et Télécommunications
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°24 DU 18 AOUT 2002

OBJET: Modalités de paiement des dépenses des établissements publics à caractère administratif (EPA).

- **RÉF**.: Arrêté du 17/11/1992 fixant le seuil au-delà duquel le paiement par virement des dépenses publiques est obligatoire.
 - Décision n°926/MF/DC/RC du 12/10/1982 de la Direction de la Comptabilité (Ministère des Finances) relative au compte courant postal (CCP) des EPA.
 - Instruction n° 03 du 16/01/2000 relative à la gestion financière et comptable des EPA.

Par décision n°926/MF/DC/RC du 12/10/1982 de la Direction de la Comptabilité (Ministère des Finances), les EPA ont été autorisés à détenir parallèlement à leur compte Trésor, un Compte Courant Postal (CCP).

Les dispositions de cette décision précisent en outre que le CCP de l'EPA est destiné au règlement exclusif des traitements et salaires des personnels de l'établissement.

Pour permettre de servir les rémunérations des personnels, l'alimentation périodique du CCP de l'EPA doit être limitée désormais à une provision à hauteur de deux mois de salaires.

L'alimentation du CCP est réalisée à l'aide d'un virement effectué, sur demande de l'agent comptable, par le trésorier concerné contre remise d'un chèque tiré sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de l'établissement.

Le virement ne doit intervenir qu'après vérification par le Trésorier du montant proposé (égal au maximum à deux mois de salaire) et de la périodicité.

A l'exception des dépenses prévues à l'article 164 de la loi n°91-25 du 18/12/1991 portant loi de finances pour 1992 et de celles payées par voie de régie d'avances, dans le cadre du seuil fixé par l'arrêté cité en référence, toutes les autres dépenses sont soumises au paiement par virement à un CCP, un compte courant bancaire ou à un compte Trésor.

En conséquence, le paiement en numéraire ou par remise de chèques aux créanciers est strictement interdit.

Il convient également de noter que les retraits en numéraire du CCP ainsi que du compte courant Trésor par les agents comptables ne peuvent intervenir qu'après accord écrit du Trésorier pour faire face à des opérations exceptionnelles dûment justifiées.

Enfin, la production de la situation financière et comptable prévue par l'instruction sus-citée, est désormais mensuelle et doit revêtir les signatures conjointes de l'agent comptable et du directeur de l'établissement.

J'attache du prix quant à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

Signé H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.
- (et pour communication à l'ensemble des agents comptables des EPA).
- Ministère des Postes et Télécommunications Direction des Services Financiers Postaux
- -(pour notification aux chefs de centres des chèques postaux).

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation comptable.
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions régionales du Trésor.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 28 DU 07/09/2002 ■

OBJET : Modalités de règlement de la prime de scolarité.

RÉF. : Décret présidentiel n°02-280 du 26 Août 2002, portant virement de crédits au budget du Ministère de l'Education Nationale.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de règlement de la prime de scolarité instituée en faveur des enfants scolarisés démunis.

I- MISE EN PLACE DES CRÉDITS

Les crédits destinés à la couverture des dépenses résultant du paiement de la prime de scolarité instituée en faveur des enfants scolarisés démunis, sont inscrits au chapitre 46-02 "prime de scolarité au profit des enfants scolarisés démunis" du budget du Ministère de l'Education Nationale, conformément aux dispositions du décret présidentiel visé en référence.

Les services du Ministère de l'Education Nationale procèdent à l'émission au profit du Trésorier Central, dans les conditions réglementaires en vigueur, d'une ordonnance de paiement pour le montant global de la prime de scolarité à servir sur l'ensemble du territoire national.

L'ordonnance de paiement émise dans ce cadre est appuyée d'une décision de mise en place des crédits dûment visée par le contrôleur financier et d'un état de répartition par wilayas des montants à servir aux différents bénéficiaires.

I - 1 - Rôle du Trésorier Central

Dés réception de l'ordonnance de paiement et après les vérifications réglementaires d'usage, le Trésorier Central procède à son admission en dépense par imputation sur les crédits du chapitre 46-02 et au transfert des montants respectifs aux Trésoriers de wilaya concernés, conformément à l'état de répartition joint à l'ordonnance de paiement, par l'intermédiaire du compte n°500.031 "opérations spéciales à transférer aux comptables principaux", ligne 005 (crédit) "opérations spéciales à transférer aux comptables principaux".

I - 2 - Rôle des Trésoriers de Wilayas

A la réception des transferts ainsi effectués par le Trésorier Central, les Trésorier de wilaya abritent le montant de ces derniers au compte n°431.043 "provisions pour règlement de la prime de scolarité", qui est ouvert à la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du groupe 4 - compte général 43 - section 1.

I - 3 - Rôle des ordonnateurs secondaires

Les directeurs de l'éducation de wilaya procèdent en leur qualité d'ordonnateurs secondaires et dans les conditions réglementaires habituelles, au mandatement sur le compte n°431-043 sus

indiqué, des montants destinés aux établissements scolaires bénéficiaires, sur la base d'une décision dûment visée par le contrôleur financier et appuyée d'une liste identifiant chaque bénéficiaire de la prime de scolarité.

Dés réception des mandats émis dans ce cadre et après les vérifications réglementaires d'usage, les Trésoriers de wilaya procèdent à leur admission en dépense au profit des comptes de dépôt de fonds ouverts dans leurs écritures au nom des organismes concernés.

II- DISPOSITIONS DIVERSES

A l'issue des opérations de paiement en la matière, les établissements payeurs transmettront aux Trésoriers de wilaya de rattachement, une situation détaillée faisant ressortir le montant de la dotation reçue, les paiements effectués et le solde éventuel disponible.

Ce solde fera l'objet d'un reversement par les établissements concernés aux Trésoriers de wilaya, aux fins d'imputation par ces derniers au compte n°201.007 "produits divers du budget", après émission par les directeurs de l'éducation de wilaya compétents, du titre de perception correspondant.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction .

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ

Signé M. BOUTABBA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de Wilaya

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Education Nationale
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directeurs Régionaux du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°29 DU 07/09/2002

OBJET : Modalités d'engagement et exécution des dépenses liées au déroulement des élections locales (APC/APW)

- **R ÉF.:** Décret présidentiel n°02.231 du 04/07/2002 portant convocation du corpsélectoral pour les électionslocales (APC/APW) du 10 octobre 2002.
 - Décret présidentiel n°02-272 du 24 août 2002 instituant une commission politique nationale de surveillance des élections aux assemblées populaires communales et de wilayas du 10 octobre 2002.
 - Instruction présidentielle relative aux élections locales du 10 octobre 2002.
 - Télex n° 02/155 du 03/09/02 du Ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections locales (APC/APW) du 10 octobre 2002.

I - ENGAGEMENT DES DEPENSES

Afin de permettre une saine comptabilisation des opérations liées au déroulement des élections locales du 10 octobre 2002, la date limite de clôture des engagements de dépenses entrant dans ce cadre est fixée à trente (30) jours, après la date de clôture officielle du scrutin.

A ce titre, les ordonnateurs concernés sont invités à veiller à ce que tous les engagements de dépenses effectués par leurs soins en la matière, soient déposés auprès du contrôleur financier compétent, avant le terme du délai précité.

II- ORDONNANCEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES

La date limite de dépôt au Trésor des ordonnances et mandats émis par les ordonnateurs compétents dans le cadre des dispositions de la présente instruction, est fixé à trente cinq (35) jours, après la date de clôture officielle du scrutin.

L'ordonnancement des dépenses est effectué par les services centraux du Ministère de l'Intérieur et des Collectivité Locales, par imputation au chapitre 37.05 "administration centrale - élections".

Au niveau local, le mandatement des dépenses est effectué par les walis, par imputation au chapitre 37.15 "services déconcentrés de l'Etat - élections", sur la base de délégations de crédits, mises en place par les services centraux.

III - CLOTURE DE L'OPERATION "ELECTIONS"

Les opérations comptables liées au déroulement des élections locales, sont définitivement clôturées à la date du 30 novembre 2002.

IV- PAIEMENT DES DEPENSES

Les dépenses ordonnancées ou mandatées dans ce cadre, sont réglées par les comptables publics conformément aux dispositions de la loi n°90.21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique.

V- PAIEMENT DES DEPENSES PAR VOIE DE REGIES

Compte tenu du caractère exceptionnel que revêt l'opération "élections", les dépenses payables par voie de régies ne sont soumises à aucun plafond.

Pour des raisons de commodités, des sous régies peuvent être créées par les walis au niveau de chaque daïra, conformément à la réglementation en vigueur.

Les justifications des dépenses effectuées par les régisseurs doivent être produites par ces derniers, avant le terme du délai de clôture des engagements fixé ci-dessus, afin de permettre leur engagement et ordonnancement ou mandatement dans les délais requis.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ

Signé M. BOUTABBA

DESTINATAIRE:

- M. le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales
- M. le président de la Cour des Comptes
- M. le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- M. le Chef de l'Inspection des Services Comptables
- M. le Directeur Général du Trésor
- M. le Directeur Générale du Budget
- MM. les walis
- MM. Les Directeurs Régionaux du Trésor
- M. l'Agent Comptable Central du Trésor
- M. le Trésorier Central
- M. le Trésorier Principal
- MM. les Trésoriers de Wilaya

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE

DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION **COMPTABLE**

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°33 DU 07 OCTOBRE 2002 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE ■ L'INSTRUCTION N°18 DU 30/06/2002 I

OBJET: Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.108 "compte de gestion des opérations d'investissement public inscrites au titre du programme de soutien à la relance PSRE".

- **RÉF.**: Loi n° 01-21 du 22/12/2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 230.
 - Décret exécutif n° 02-145 de 09/05/2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.108.
 - Instruction n° 14 du 09/06/2002 relative au fonctionnement du compte d'affectation spéciale
 - Instruction n° 18 du 30/06/2002 complétant les dispositions de l'instruction n°14 du 09/06/2002.

La présente instruction a pour objet de réaménager les dispositions de l'instruction n°18 du 30/06/2002 complétant les dispositions de l'instruction n°14 du 09/06/2002.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

- -2- RÉALISATION DES OPÉRATIONS COMPTABLES :
- -a- Comptabilisation des recettes :
- -a-3- Mise en place des ordonnances de délégation de crédits au profit des ordonnateurs secondaires et des notifications de dotations budgétaires aux EPA:

- au niveau du Trésorier Central :

Après réception des ordonnances de délégation de crédits et des décisions de notification des dotations budgétaires aux profit des ordonnateurs secondaires et des EPA sous tutelle, notifiées par les Ministres dans le cadre du PSRE (programme centralisé), le Trésorier central après passation des écritures comptables par voie de contre-partie aux deux comptes telles que décrites par l'instruction n°18 du 30/06/2002 doit procéder à la notification des crédits déléqués et/ou des dotations budgétaires notifiées aux Trésoriers de wilaya concernés par voie de FAX conformément au modèle en annexe.

- Au niveau des Trésoriers de wilaya :

A la réception du FAX, les Trésoriers de wilaya prennent en charge les crédits délégués et/ou dotations budgétaires notifiées, par voie d'écriture ferme comme décrite dans l'instruction n°18 susvisée et procèdent à l'admission des mandats éventuellement déposés dans ce cadre.

Les extraits de délégation de crédits et/ou les décisions de notification des dotations budgétaires adressés par les ordonnateurs secondaires aux Trésoriers de wilaya, et inhérents aux montants faxés par le Trésorier central constituent la pièce justificative définitive et ne donnent pas lieu à la passation d'écritures comptables additionnelles au moment de leur réception.

a-4- Mise en place des ordonnances de retrait de délégation de crédits et/ou de décisions de retrait de crédits :

- Au niveau du Trésorier de wilaya :

Les retraits de crédit se font dans les mêmes formes et sont notifiés par voie de FAX et donnent lieu à passation d'écritures comptables telles que décrites dans l'instruction n°18 du 30/06/2002.

A la réception du FAX et en cas d'insuffisance de crédit permettant la prise en charge du retrait ordonné, le Trésorier de wilaya concerné doit en informer immédiatement le Trésorier central par voie de FAX pour lui permettre de prendre les mesures appropriées en relation avec le secteur concerné.

Le reste des dispositions des instructions $n^{\circ}14$ du 09/06/2002 et $n^{\circ}18$ du 14/06/2002 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ

Signé M. BOUTABBA

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de Wilaya.

Pour information:

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Ministères (et notification aux ordonnateurs secondaires)
- Walis
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Principale

ANNEXE I

Délégation de crédits /ou notification dotations budgétaires

MINISTERE	NUMERO D'ORDONNANCE	DATE	CHAPITRE	MONTANT	WILAYA

ANNEXE II

Retrait délégation de crédits /ou retrait notification dotations budgétaires

MINISTERE	NUMERO D'ORDONNANCE	DATE	CHAPITRE	MONTANT	WILAYA

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليحة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°34 DU 16/10/2002 MODIFIANT ET COMPLETANT LES INSTRUCTIONS N°14 DU 09/06/2002 N°18 DU 30/06/2002 - N°33 DU 07/10/2002

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.108 " Compte de gestion des opérations d'investissement public inscrites au titre du programme de soutien à la relance - PSRE".

RÉF.: - Instruction n°14 du 09/06/2002.

- Instruction n°18 du 30/06/2002.
- Instruction n°33 du 07/10/2002.

La présente instruction a pour objet de corriger l'erreur de frappe survenue au niveau de l'instruction n°18 du 30/06/2002 relative à la mise en place des ordonnances de délégation de crédits et/ou des ordonnances de retrait de crédits au profit des ordonnateurs secondaires et des notifications de dotations budgétaires et/ou des notifications de décisions de retrait de crédits au E.P.A notifiées par les ministres de tutelle dans le cadre du PSRE programme centralisé.

II DISPOSITIONS COMPTABLES

-a-3- Mise en place des ordonnances de délégation de crédits dans le cadre du programme sectoriel centralisé au profit des ordonnateurs secondaires et des notifications de dotations budgétaires aux EPA locaux :

- Au niveau des Trésoriers de wilaya
 - <u>- Au lieu de</u>: Crédit compte 302.108 ligne 002, qui concerne le programme sectoriel déconcentre dont les walis sont ordonnateurs uniques.
 - <u>- Lire</u>: Crédit compte 302.108, ligne 001, rubrique de l'ordonnateur Concerné, programme sectoriel centralisé.
- -a-4- Mise en place des ordonnances de retrait de délégation de crédits dans le cadre du programme sectoriel centralisé ou de décisions de retrait de crédits aux EPA locaux
 - Au niveau des Trésoriers de wilaya :
 - <u>- Au lieu de</u> : réduire crédit compte 302.108, ligne 002 qui concerne le programme sectoriel déconcentré dont les walis sont ordonnateurs uniques.
 - <u>- Lire</u> : réduire crédit compte 302.108, ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné, programme sectoriel centralisé .

Compte tenu des rectifications apportées par la présent instruction, les Trésoriers de wilaya doivent procéder avant la fin du mois d'octobre, terme de rigueur , aux redressements par voie de contre partie des écritures comptables relatives à la prise en charge des extraits de délégations ou de retrait de crédits inhérents au programme sectoriel centralisé (ligne 001) et imputés à tort à la ligne 002 (programme sectoriel déconcentré) au niveau du compte 302.108, avant la signature de la présente instruction .

III- STRUCTURE DU C/302.108

Par ailleurs, et pour permettre l'individualisation des différentes opérations effectuées dans le cadre du PSRE, les précisions suivantes sont apportées sur le fonctionnement des lignes ouvertes à cet effet au sein du compte 302.108, par l'instruction n°14 du 9/06/2002.

- LIGNE 001 : programme sectoriel centralisé

Cette ligne enregistre:

- au niveau du Trésorier Central :

Les opérations du PSRE centralisées et exécutées par les Ministres en leur qualité d'ordonnateurs primaires et les responsables des EPA à caractère national.

- au niveau des Trésoriers de wilaya :

Les opérations de ce même programme centralisé dont l'exécution est confiée par voie d'extrait d'autorisation de programme et de crédits de paiement par les Ministres de tutelle concernée aux directeurs d'exécutifs et aux responsables des EPA au niveau local .

- LIGNE 002 : programme sectoriel déconcentré (walis ordonnateurs uniques)

Cette ligne ne fonctionne qu'au niveau des Trésoriers de wilaya et enregistre les seules opérations du plan sectoriel déconcentré inscrites au titre du PSRE à l'indicatif des walis et exécutées par leur soin en leur qualité d'ordonnateurs uniques.

Néanmoins et conformément à l'article 29 de la loi 90-21 du 15/08/1990 relative à la comptabilité publique, et dans la limité de leurs attributions et sons leur responsabilité, les walis peuvent donner délégation de signature à des fonctionnaires placés sons leurs autorité directe (Télex n°119/MF/DGC/DRC/262/RCE du 20/04/2002).

- LIGNE 003 : plans communaux de développement.

IV- OPERATIONS DE REGULARISATION

Compte tenu des précisions sus-citées, les Trésoriers de wilaya doivent procéder au courant du mois d'octobre, aux redressements par voie de contre partie des écritures comptables enregistrées tant en débit qu'en crédit afin de réajuster les lignes du compte 302.108 des éventuelles imputations contraires au mesures contenues dans la présent instruction.

V - PRISE EN CHARGE DES DELEGATIONS DE CREDITS SUR LES RELIQUATS DES ANNEES ANTERIEURES

1) DÉLÉGATION DE CRÉDITS SUR RELIQUATS ANNÉE ANTÉRIEURES :

A la réception des délégations de crédits sur les reliquats des années antérieures le Trésorier Central procède à leur vérification et à la passation des écritures ci-après :

a) par voie de contre partie :

Réduire crédit compte 302.108 ligne 001 (programme sectoriel centralisé) rubrique balance d'entrée

Forcer crédit compte 500.001 "opération à classer et régulariser " rubrique balance d'entrée .

b) par écriture ferme :

Débit compte 500.001

Crédit compte 500.005 ligne 001 " recettes diverses à transférer aux comptables principaux ".

A la réception du transfert de recettes les Trésoriers de wilaya procèdent à la réalisation des opérations ci-après par écriture ferme.

Débit compte 500.005 ligne 002.

Crédit compte 302.108 ligne 001 (programme sectoriel centralisé)

Le crédit sera positionné en comptabilité auxiliaire au niveau des reliquats année antérieures.

2) RETRAIT DE CRÉDIT SUR ANNÉES ANTÉRIEURES :

- Au niveau du Trésoriers de wilaya :

Dès réception de la délégation de retrait de crédits sur années antérieures, les Trésoriers de wilaya procèdent à la passation des écritures ci-après :

a) par voie de contre partie :

Réduire crédit compte 302.108 ligne 001 (programme sectoriel centralisé) rubrique balance d'entrée.

Forcer crédit compte 500.001 rubrique balance d'entrée ;

b) par écritures fermes :

Débit compte 500.001

Crédit compte 500.005 ligne 001.

- Au niveau du Trésorier Central :

Dès réception du transfert le Trésorier Central débitera la ligne 002 du compte 500.005 et créditera le compte 302.108 ligne 001 (programme sectoriel centralisé)

Au niveau de la comptabilité auxiliaire le montant doit apparaître dans la rubrique reliquat années antérieures.

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

Une situation conforme au modèle joint en annexe retraçant par ligne et par secteur les crédits délégués, les dépenses effectuées, le solde disponible et le taux d'exécution sera transmise mensuellement par le Trésorier Central et les Trésoriers de wilaya à la Direction Générale de la Comptabilité avant le 6 du mois suivant celui Auquel elle se rapporte.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction et me tenir informer de toutes difficultés rencontrées

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ Signé M. BOUTABBA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Central du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministères (et notification aux ordonnateurs secondaires)
- Walis
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie Principle

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

■ INSTRUCTION N°35 DU 06/11/2002 ■

OBJET : Modalités de paiement des dépenses des établissements publics à caractère administratif (EPA).

RÉF.: Instruction n° 24 du 18 août 2002 relative aux modalités de paiement des dépenses des établissements publics à caractère administratif (EPA).

La présente instruction a pour objet de compléter les dispositions de l'instruction n°24 visée en référence qui a fixé les modalités de paiement des dépenses au niveau des établissements publics à caractère administratif (EPA).

Les dépenses payables sur compte courant postal (CCP) de l'EPA sont celles afférentes aux traitements et salaires, accessoires de salaires (primes- indemnités - rappels ...), bourses, présalaires, vacations et cotisations mutuelles.

L'utilisation du chèque Trésor comme mode de paiement est autorisé exceptionnellement pour les dépenses concernant NAFTAL, SONELGAZ, P.T.T et l'eau.

Enfin, la situation financière et comptable transmise mensuellement à la Trésorerie de rattachement doit-être accompagnée de l'état de rapprochement du CCP.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

Signé H. FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

(et pour communication à l'ensemble des agents comptables des EPA).

- Ministère des Postes et Télécommunications Direction des Services Financiers Postaux
- -(pour notification aux chefs de centres des chèques postaux).

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation comptable.
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions régionales du Trésor.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 02 DU 08/01/2003

OBJET : Procédures comptables relatives aux modalités de transfert de propriété des biens du domaine privé de l'Etat détenus en jouissance par les entreprises publiques et les EPIC.

RÉF: Circulaire n°01 du 22 mars 2002 de Monsieur le Ministre des Finances.

La circulaire visée en référence, a complété le dispositif concernant le mode de paiement et la compétence des commissions de wilaya appelées à statuer sur la régularisation du patrimoine détenu en jouissance par les entreprises publiques et les EPIC.

Elle a prévu le transfert dans le patrimoine de l'entreprise publique ou de l'EPIC des biens régularisés contre paiement de leur valeur telle que fixée par évaluation domaniale, soit au comptant soit à tempérament sur une période pouvant attendre 20 années avec application d'un taux d'intérêt fixe de 6% l'an.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de paiement de la valeur des biens régularisés.

I - PAIEMENTS AU COMPTANT :

Les paiements au comptant sont effectués auprès de la Caisse du receveur des Domaines territorialement compétent, au vu d'un titre de perception émis par le directeur des Domaines de wilaya sur la base de l'évaluation domaniale, et imputé définitivement au compte 201.006 "produit et revenus des domaines".

II - PAIEMENTS A TEMPERAMENT:

Les paiements à tempérament font également l'objet d'un titre de perception émis par le directeur des Domaines de wilaya sur la base de l'évaluation domaniale, et imputé au compte 201.006 "produit et revenus des domaines".

Le titre de perception est pris en charge par le receveur des Domaines territorialement compétent et doit comporter un échéancier de paiement qui ne doit en aucun cas être supérieur à 20 ans.

De plus et pour les paiements à tempérament l'acte constatant le transfert de propriété ne peut être établi qu'après versement d'un apport initial d'un montant minimum équivalent à 5% de la valeur des biens régularisés.

Je vous demande de veiller à l'application stricte des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité

signé: M. BOUTTABA

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 06 DU 13/01/2003

OBJET: Compte courant postal des comptables publics.

- RÉF: Loi 99.11 du 23/12/99 portant loi de finances pour 2000 notamment son article 72.
 - Loi 2000.03 du 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la postes et aux télécommunications notamment son article 84.
 - Loi 02.11 du 24/12/2002 portant loi de finances pour 2003 notamment son article 131.
 - Instruction n° 06 du 29/01/2000.

Les dispositions de l'article 131 de la loi 02.11 du 24/12/2002 portant loi de finances pour 2003, excluent du champ d'application de l'article 84 alinéa 4 de la loi 2000-03 du 05/08/2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, les comptes courants postaux des comptables publics.

Ces dispositions fixent également à dix (10) ans, le délai de conservation des justifications des opérations de gestion des ordonnateurs et des comptables publics.

En application de l'article 131 de la loi sus citée les services des postes et des télécommunications doivent, dans la limite du délai de dix (10) ans, prendre toutes les dispositions à l'effet de donner suite aux réclamations et demandes de renseignements relatives aux opérations comptables affectant les comptes courants postaux des comptables publics.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

le Directeur Général de la Comptabilité

Signé: M. BOUTTABA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya (et notification aux agents comptables des EPA).

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction des Postes et des Services Financiers Postaux au Ministère des Postes et Télécommunications (et notification aux receveurs des postes)
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des impôts)
- Direction Générale des Douanes (et notification aux receveurs des douanes)
- Direction Générale du Domaine National(et notification aux receveurs des domaines)
- Directions Régionales du Trésor.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 11 DU 16/03/2003

OBJET: Modalités de remboursement des obligations émises par le Trésor au profit

de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC).

RÉF: - Loi 02.11 du 24/12/2002 portant loi de finances pour 2003 notamment son article 93.

- Arrêté n°21 du 12 mai 2001 portant émission d'obligations du Trésor au profit de la Caisse Nationale d'assurance Chômage.

I - DISPOSITIONS GENERALES:

En vertu des dispositions de l'article 93 de la loi de finances visée en référence, le Trésor est autorisé à prendre en charge, au profit des Caisses sociales, le paiement des contributions d'ouverture de droit versées par celles-ci pour le compte de l'Etat, aux travailleurs des entreprises publiques économiques dissoutes, au titre d'assurance chômage et de retraite anticipée.

Dans ce cadre, l'arrêté susvisé a fixé les conditions et les modalités d'émission par le Trésor, d'obligations au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables de remboursement de ces obligations.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES:

Aux termes de l'arrêté du 12 mai 2001 visé ci-dessus, les obligations dont il s'agit sont émises en compte courant pour une durée de six (06) ans à compter du 01 janvier 2001, à un taux d'intérêt de 5% l'an.

II - 1) Remboursement des obligations :

II - 1 - A) Remboursement en principal :

Le remboursement des échéances en principal est couvert par une dotation du budget de l'Etat inscrite au budget des charges communes.

Le montant de cette dotation fait l'objet d'un ordonnancement sur la Caisse du Trésorier central, par la Direction Générale du Budget, au profit de l'agent comptable central du Trésor, aux fins d'imputation par ce dernier au crédit du compte n°432.035 intitulé " dotation pour remboursement des obligations émises par le Trésor au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage en contrepartie des dépenses au titre des contributions d'ouverture de droit incombant à l'Etat et prises en charge par la CNAC" qui est ainsi ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor.

Ce compte fonctionne dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor.

A l'échéance et après réception de l'avis de débit de la Banque d'Algérie, l'agent comptable central du Trésor procède à la passation des écritures comptables ci-après :

- débit compte n°432.035
- crédit compte n°110.001 "compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie".

II - 1 - B) Règlement des intérêts :

Conformément aux dispositions de l'arrêté précité, les intérêts sont décomptés annuellement à terme échu, aux dates anniversaires de l'émission des obligations.

A l'échéance, l'agent comptable central du Trésor procède au règlement des intérêts au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage.

Pour permettre la comptabilisation des opérations de paiement en la matière, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du groupe 2 compte général 21, section 2, le compte n°212.033 intitulé " paiements à imputer P/C règlement des échéances en intérêts au titre des obligations émises par le Trésor au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage en contrepartie des dépenses au titre des contributions d'ouverture de droit incombant à l'Etat et prises en charges par la CNAC".

Ce compte fonctionne dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor et enregistre en débit le montant des intérêts réglés, par le crédit du compte financier de règlement.

La régularisation du compte n°212.033 intervient à l'initiative de l'agent comptable central du Trésor, par ordonnancement de la Direction Générale du budget sur les crédit budgétaires appropriés.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

signé: K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Banque d'Algérie
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 13 DU 30/03/2003

OBJET : Modalités de comptabilisation des opérations liées aux participations de l'Etat Algérien au capital des société mixtes et organismes internationaux.

RÉF: Décret législatif n°93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 133.

En vertu des dispositions de l'article 133 de la loi de finances visée en référence, les comptes de participation peuvent être ouverts par instruction de Monsieur le Ministre chargé des Finances.

En application de cet article, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de comptabilisation des opérations liées aux participations de l'Etat Algérien au capital des société mixtes et des organismes internationaux.

I - DISPOSITION GENERALES:

Les participations de l'Etat Algérien au capital des société mixtes et organismes internationaux font l'objet, à l'initiative de la Direction Générale du Trésor, d'une comptabilisation dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor (ACCT).

Ces opérations sont retracées par l'agent comptable central du Trésor sur ordre de la Direction Générale du Trésor (DGT), sur la base d'un dossier que lui transmet cette dernière structure, comportant tous documents justificatifs afférente à la participation, notamment décret et convention de participation, décision de transfert des montants de la participation, avis de débit de la Banque d'Algérie faisant ressortir les montants transférés, date de valeur, montant en devises et contrevaleurs en dinars.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES:

II - 1 - Mise en place de la dotation au titre de la participation :

Le montant de la participation fera l'objet d'un ordonnancement sur les crédits du budget de l'Etat.

Dés admission en dépenses par le trésorier central de l'ordonnance de paiement émise dans ce cadre, ce dernier procédera au transfert de son montant au profit de l'ACCT.

Dés réception de ce transfert, l'ACCT procédera à la passation des écritures comptables suivantes

- débit compte de transfert
- crédit compte 431.035 ligne qui est ainsi ouverte à la nomenclature des comptes du Trésor, sous l'intitulé « Participation de l'Etat au capital des société mixtes et organismes internationaux ».

II - 2 - Opération de décaissement :

Sur ordre expresse de la Direction Générale du Trésor, l'ACCT demandera aux service de la Banque d'Algérie de débiter le compte du Trésor public, ouvert dans ses écritures pour la contrevaleur en dinars Algérien du montant de la participation.

Dés réception de l'avis de débit de la Banque d'Algérie, l'ACCT procédera à la passation des écritures suivantes :

- débit compte 431.035 ligne 003
- crédit compte 110.001 « compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie.

II - 3 - Perte et gain de change :

Les pertes et gains de change enregistrés entre le montant de la provision constituée et le montant transféré par la Banque d'Algérie font l'objet d'une imputation au compte approprié ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor.

II - 4 - Transcription comptable de la participation :

Pour permettre la comptabilisation dans les écritures de l'Agent Comptable Central du Trésor des opérations liées aux participations de l'Etat Algérien au capital des société mixtes et organismes internationaux, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor les comptes ci-après :

a) Comptabilité deniers : compte n° 306.011 participation de l'Etat Algérien au capital des société mixtes et organismes internationaux.

Chaque participation Algérienne fera l'objet d'une ligne distincte qui sera ouverte à cet effet par l'ACCT au sein du compte sus-désigné.

Dés réception du dossier prévu ci-dessus et à l'initiative de la Direction Générale du Trésor, l'ACCT, procédera à la passation des écritures suivantes :

- débit compte 306.011 (ligne appropriée)
- crédit compte $n^\circ 530.031$ opérations à imputer P/C compte d'ordre, de centralisation et d'apurement de fin d'année.

Le compte 530.031 sera soldé en fin d'année et les opérations qui y seront retracées dans ce cadre, feront l'objet d'un transport au compte n° 600.001 « résultats définitifs des opérations budgétaires ».

b) Comptabilité valeurs :

- compte divisionnaire n°90-1-800 « participation de l"Etat Algérien au capital des société mixtes et organismes internationaux ».
- compte divisionnaire n°92-1-800 « participation de l'Etat Algérien au capital des société mixtes et organismes internationaux ».

Chaque participation fera l'objet d'un compte particulier qui sera ouvert à l'initiative de l'ACCT, au sein des comptes divisionnaires sus-désignés.

Lors de la comptabilisation des opérations de l'espèce, l'ACCT procédera, sur la base d'un titre de participation établi sous le timbre de la Direction Générale du Trésor, à la passation des écritures suivantes :

- débit (entrée) : compte particulier du compte divisionnaire n°90-1-800
- crédit (prise en charge) : compte particulier du compte divisionnaire n°92-1-800

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES:

Les opérations de participation de l'espèce intervenues antérieurement à la date de signature de la présente instruction, seront prises en charges par l'ACCT sur la base du dossier prévu au titre I cidessus.

La comptabilisation de ces opérations sera réalisée par l'ACCT conformément aux dispositions du chapitre II-4 de la présente instruction.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

signé : K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya
- Direction Générale des relations financières extérieures
- Direction Régionale du Trésor.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE

DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

المديرية العامة للمح مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°14 DU 01/04/2003 COMPLETANT L'INSTRUCTION N°02 DU 08/01/2003 ■

OBJET : Procédures comptables relatives aux modalités de transfert de propriété des biens du domaine privé de l'Etat détenus en jouissance par les entreprises publiques et les EPIC.

RÉF: - Instruction n°14 du 24/04/1996.

- Instruction n°01du 28/01/1997.
- Instruction n°02 du 08/01/2003.
- Circulaire n°01 du 22/03/2002.

Les dispositions de l'instruction n°02 du 08 janvier 2003 sont complétées comme suit :

III - Modalités d'annulation des récepissés d'engagement :

Les récepissés d'engagement déposés par les Trésoriers de wilaya auprès de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT), feront l'objet d'une restitution par ce dernier aux Trésoriers de wilaya concernés contre décharge dont modèle joint à la présente instruction.

La restitution de ces récepissés d'engagement donne lieu, au niveau de l'ACCT, à la passation des écritures comptables ci-après :

a) Comptabilité deniers :

- débit compte 530.031
- crédit selon le cas :
 - compte 326.005 pour les titres souscrits par les EPE et EPL
 - compte 326.006 pour les titres souscrits par les EPIC

Le compte 530.031 est soldé en fin d'année par le transfert au compte 600.007

b) Comptabilité valeurs :

titres souscrits par les EPE et EPL

- débit compte 921-411
- crédit compte 901-412

Titres souscrits par les EPIC

- débit compte 921.412
- crédit compte 901.412

IV - Modalités de prise en charge des récepissés d'engagement par les directeurs des domaines :

Les récepissés d'engagement, ainsi récupérés par les Trésoriers de wilaya, feront l'objet par ces derniers d'une remise contre accusé de réception, au directeur des domaines de wilaya aux fins de prise en charge.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

signé: K LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Central du Trésor
- Trésoreries de wilaya.

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale des Domaines (et notification aux directeurs de wilaya et receveurs des domaines)
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principle.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

COMPTABLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

——— المديرية العامة للمحاسبة مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 16 DU 05/04/2003

OBJET : Production périodique par support Modem de la situation des crédits du budget d'équipement.

Pour permettre à l'Agence Comptable Centrale du Trésor une prise en charge et une exploitation efficiente des données comptables inhérentes à l'exécution du budget d'équipement, les trésoriers transmettront à cette dernière structure par « support Modem » les éléments ci-après, dans les conditions suivantes :

- En début d'année : la situation des crédits initiaux par chapitres, concernant le programme normal et le programme de relance économique (PSRE).
- Mensuellement : la situation des crédits révisés par chapitres afférente au PSRE (lignes 01-02 et 03).
- Trimestriellement : la situation des crédits révisés afférentes au programme normal (sectoriel et programmes communaux de développement).

Les trésoriers doivent, avant toute transmission de données à l'ACCT, veiller à ce que les chiffres correspondants soient vérifiés et ne comportent aucune erreur de transcription.

Les logiciels existants actuellement au niveau des trésoriers sont en cours d'adaptation par la Cellule Informatique auprès de l'administration centrale et feront l'objet d'une diffusion incessamment.

Je vous demande de veiller à l'application stricte des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptabilité

signé : K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Cellule Informatique
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya.

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°19 DU 23/04/2003

OBJET : Modalités de comptabilisation des opérations liées à la répression des infractionsà la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

RÉF: - Ordonnance n°03.01 du 19 février 2003 modifiant l'ordonnance n°96.22 du 09 juillet 1996.

- Décret exécutif n° 03-110 05 mars 2003.
- Décret exécutif n°03.111 du 05 mars 2003.
- Décret exécutif n°97.256 du 14 juillet 1997.
- Instruction n°30 du 17 août 1998.

I - DISPOSITIONS GENERALES:

Les dispositions de l'ordonnance visée en référence ont modifié et complété l'ordonnance n°96.22 du 09 juillet 1996 relative à la répression des infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Le décret exécutif n°03.110 du 05 mars 2003 modifiant le décret exécutif n°97.257 du 14 juillet 1997 a déterminé les formes et modalités d'élaboration des procès verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Le décret exécutif n°03.111 du 05 mars a fixé les conditions d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des opérations liées à la mise en œuvre du dispositif institué par les textes précités.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES:

II - 1) Valeur du corps du délit :

Les montants saisis dans ce cadre, sont versés par les personnes habilitées à constater les infractions de l'espèce, à la Banque d'Algérie pour inscription en dinars au compte courant du Trésor.

Le reçu de versement délivré dans ce cadre par la Banque d'Algérie est remis au trésorier de wilaya territorialement compétent à l'appui du procès verbal constatant l'infraction établis par les agents habilités.

Le trésorier de wilaya délivré à la partie versante un récépissé de versement et procède à la passation des opérations suivantes :

- débit : compte 110.003 « opérations de versement à transférer à l'ACCT P/C Banque d'Algérie »
- crédit : compte 431.006/001 « service des dépôts et consignations administratives et judiciaires ».

Dés notification de la décision statuant sur la transaction et le paiement du montant de règlement transactionnel, les montants ainsi consignés feront l'objet d'une imputation définitive par le trésorier de wilaya concerné au compte n°20.007 « produits divers du budget » ligne 07-26 « produit des amendes administratives ».

II - 2) Règlement transactionnel:

En vertu des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n°03-111 du 05 mars 2003, l'auteur de l'infraction dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la décision de la

transaction, pour régler le montants du règlement transactionnel.

Le montant dont il s'agit est versé, contre remise de récépissé, à la caisse du trésorier de wilaya désigné dans la décision d'acceptation de la transaction. Cette opération donne lieu à la passation par le trésorier de wilaya des écritures comptables suivantes :

- débit : compte financier de règlement
- crédit : compte n°201.007 ligne 07-26.

II - 3) Règlement de la caution :

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n°03.111 du 05 mars 2003, l'auteur de l'infraction doit, pour bénéficier de la transaction, procéder préalablement à l'examen de la demande de transaction, au dépôt auprès du comptable public chargé du recouvrement, d'une caution représentant 30% de la valeur du corps du délit.

Cette opération de versement donne lieu à la passation par le trésorier de wilaya concerné, des écritures ci-après :

- débit : compte financier de règlement
- crédit : compte n°431.006/001 « service des dépôts et consignations administratives et judiciaires ».

Le montant de cette caution est, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité, restitué de l'infraction, lorsque la demande de transaction est rejetée.

La procédure comptable découlant de cette opération de restitution obéit aux règles applicables par les comptables du Trésor, e, matière de dépôts et consignations administratives et judiciaires.

Pour permettre le suivi des opérations de versement en la matière, les trésoriers de wilaya transmettront trimestriellement à la Direction Générale de la Comptabilité une situation des recouvrements effectués dans ce cadre.

Les dispositions de l'instruction n° 30 du 17 août 1998 sont abrogées.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Directeur de la Réglementation Comptable

signé: K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Directions Régionales du Trésor
- Trésoreries de Wilaya.

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale du Domaine National
- Direction Générale des Douanes
- Ministère de la Défense Nationale
- Ministère de l'Intérieur (DGSN)
- Ministère du Commerce
- Comité National des Transactions
- Banque d'Algérie
- Agence Judiciaire du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمح

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION **COMPTABLE**

مديرية التنظيم المحاسب

INSTRUCTION N°20 DU 23/04/2003 ■

OBJET : Organisation et fonctionnement du comité local de transaction.

- RÉF: Ordonnance n°03.01 du 19 février 2003 modifiant et complétant l'ordonnance n°96.22 du 09 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.
 - Décret exécutif n° 03-110 du 05 mars 2003 modifiant le décret exécutif n° 97-257 du 14 juillet 1997.
 - Décret exécutif n° 03-111 du 05 mars 2003.
 - Décret exécutif n°97.256 du 14 juillet 1997.

I - DISPOSITIONS GENERALES:

Les dispositions de l'ordonnance du 19 février 2003 visée en référence, ont modifié et complété l'ordonnance n°96-22 du 09 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

En vertu de l'article 09 de l'ordonnance du 09 juillet 1997 ainsi modifié, « lorsque l'infraction est commise sans relation avec une opération de commerce extérieur et lorsque la valeur du corps du délit est inférieur ou égale à cinq cent mille dinars (500.000 DA), la transaction peut être consentis par un comité local des transactions ».

II - COMPOSITION DU COMITE LOCAL DES TRANSACTIONS :

Conformément à l'article 9 précité, le comité local des transactions est composé des membres ciaprès:

- Le responsable du Trésor de la wilaya (en l'occurrence le Directeur Régional du Trésor) président ;
- Le responsable des Douanes de la wilaya ;
- Le Directeur du siège de wilaya de la Banque Centrale.

III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE LOCAL DE TRANSACTION :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité local de transaction sont fixées par le décret exécutif n°03-111 du 05 mars 2003.

Les Directeurs Régionaux du Trésor assureront la présidence du comité au niveau des wilaya siège des trésoreries relevant de leur circonscription régionale.

Ils doivent à ce titre veiller d'ores et déjà à la mise en place des dispositions d'ordre organisationnel, permettant le fonctionnement normal du comité.

Ils doivent procéder dans ce cadre, à la mise en œuvre notamment, des modalités de :

- réception et d'enregistrement des procès verbaux de constatation des infractions transmis par les

services compétents et des demandes de transaction formulées par les contrevenants ainsi que le suivi des dossiers correspondants ;

- Mise à la disposition des membres du comité, des dossiers dûment constitués pour consultation sur place ;
- Convocation en temps opportun des membres du comité ;
- Prise en charge du secrétariat du comité ;
- Etablissement des procès verbaux des travaux du comité ;
- Notification et de suivi des décisions portant règlement transactionnel.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES:

Pour permettre le suivi des opérations objet de la présente instruction, les Directeurs Régionaux du Trésor transmettront trimestriellement et de façon régulière, à la Direction Générale de la Comptabilité, un bilan d'activité des comités locaux de transaction, conforme au modèle joint en annexe.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Directeur de la Réglementation Comptable

signé: K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Directions Régionales du Trésor.

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministère de la Justice
- Wilayas
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

INSTRUCTION N°21 DU 04/05/2003 MODIFIANT ET COMPLETANT L'INSTRUCTION N° 18 DU 30 OCTOBRE 1995

OBJET : Règlement des intérêts des fonds mis à la disposition du Trésor par les chèques postaux.

RÉF: - Loi n° 2000-03 du 05 Août 2003 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

- Décret exécutif n°02-43 du 14 janvier 2002 portant création « d'Algérie Poste ».
- Instruction n°18 du 30/10/1995.

Les dispositions de l'instruction n° 18 du 30 octobre 1995 sont modifièes et complétées comme suit :

En attendant la mise en place des textes d'application de la loi n° 2000-03 du 05 août 2000 visée en référence, le règlement des intérêts des fonds mis à la disposition du Trésor par l'administration des chèques postaux est effectué par l'agent comptable central du trésor au profit de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Algérie Poste » crée par le décret exécutif n° 02-43 du 14 janvier 2002 sur la base des documents habituellement admis.

Le reste des dispositions de l'instruction n° 18 du 30 octobre 1995 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

signé: K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agent Comptable Central du Trésor
- -Trésorerie Centrale.

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 02 DU 12/07/2003

OBJET : Modalités de règlement de la vignette automobile par les administrations de l'État et des collectivités locales.

RÉF: - Loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 38.

Les dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour 2003 ont limité l'exemption de production de la vignette, pour les seuls véhicules à immatriculation spéciale appartenant à l'État et aux collectivités locales.

Ainsi, les structures précitées sont tenus désormais d'acquérir la vignette automobile pour l'ensemble des véhicules faisant partie de leur parc roulant et disposant d'une immatriculation ordinaire.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'acquisition de ladite vignette.

Les vignettes dont il s'agit sont acquises par les services concernés par voie de mandatement selon la procédure normale d'exécution des dépenses publiques, sur les crédits des budgets respectifs des dits services.

Rôle du receveur des impôts :

Sur la base d'un bon de commande délivré par le service acquéreur appuyé d'un état en double exemplaire, indiquant le nombre de vignettes et leur montant, le receveur des impôts procède à la remise au service demandeur:

- du nombre de vignettes objet de la commande ;
- du deuxième exemplaire de l'état revêtu de la signature du receveur et du timbre du poste comptable.

Les vignettes délivrées dans ce cadre, sont suivies par le receveur au niveau de la situation des valeurs inactives et ne donnent lieu à une comptabilisation au compte de recette approprié qu'après constatation effective des montants dûs par les services acquéreurs.

Rôle des services acquéreurs de la vignette :

Sur la base du deuxième exemplaire de l'état décru ci-dessus, et de l'état de la consistance du parc roulant dûment visé par le contrôleur financier, ou le receveur communal et le receveur des secteurs sanitaires selon le cas, l'ordonnateur acquéreur des vignettes, procède impérativement dans les vingt quatre heures qui suivent la réception des vignettes, au mandatement au profit du receveur concerné, du montant dû dans ce cadre.

Instructions

Pour permettre la prise en charge des opérations de paiement des dépenses de l'espèce, un article spécifique intitulé " frais d'acquisition de vignettes automobiles " est créé au sein du chapitre " parc automobile ".

Les ordonnateurs, en relation avec les contrôleurs financiers, doivent procéder à des transferts de crédits vers ce nouvel article, à partir des autres articles du chapitre " parc automobile ".

Messieurs les ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables publics assignataires sont priés de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

Le Secrétaire Général

signé: A. LAKEHAL

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- M. le trésorier central
- MM. les trésoriers des wilayate
- MM. Les receveurs des impôts.

- M. le Président de la Cour des comptes
- M. le Chef de l'Inspection générale des finances
- M. le Chef de l'Inspection des services comptables
- M. le directeur général des impôts
- M. le Directeur général du budget
- MM. les directeurs de l'administration des moyens des Ministères
- MM. les walis.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 25 DU 14/07/2003

OBJET: Conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins du service.

- **RÉF**: Décret exécutif n° 03-178 du 15 avril 2003 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicule pour les besoins du service.
 - Arrêté n°48 du 07 mai 2003.

Les dispositions du décret exécutif visé en référence ont fixé les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicule pour les besoins du service.

L'arrêté n°48 du 07 mai 2003 a déterminé les modalités d'application du décret susvisé.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application comptable des textes précités.

I - DISPOSITIONS GENERALES:

En vertu de l'article 2 du décret exécutif n°03-178 du 15 avril 2003, les personnels occupant des fonctions supérieures au sens des décrets n°90-226 et 90-227 du 25 juillet 1990, les magistrats ainsi que ceux occupant un emploi rémunéré dans les mêmes conditions que les fonctions supérieures et les chefs d'établissements publics à caractère administratif, classés au moins 794, peuvent obtenir un prêt sans intérêts pour l'acquisition d'un véhicule automobile neuf, pour les besoins du service et en raison de leur fonction.

L'article 3 de ce même décret prévoit également que les fonctionnaires des services spécialisés et corps d'inspection, de contrôle et d'enquête qui utilisent de manière régulière un véhicule automobile pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions, peuvent bénéficier de ce prêt dans les même conditions.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre dont relèvent ces catégories de fonctionnaires déterminera la liste de ces agents.

II - PROCEDURE D'OCTROI DES PRETS:

II - 1) Bénéficiaires émargeant au budget de l'Etat :

Les dossiers de demande de prêt introduits par les bénéficiaires émargeant au budget de l'Etat sont déposés par ces derniers auprès des services de l'administration générale dont ils relèvent, pour exploitation et transmission par ces services à la Direction générale du Trésor du Ministère des Finances.

II - 2) Bénéficiaires relevant des établissements publics à caractère administratif :

En ce qui concerne cette catégorie de bénéficiaires, les dossiers de l'espèce sont transmis par le responsable de l'organisme concerné à la Direction générale du Trésor.

II - 3) Constitution du dossier de prêt :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 07 mai 2003, les dossiers de demande de prêt doivent comporter les documents ci-après :

- demande manuscrite de l'intéressé précisant l'adresse personnelle et professionnelle, le type de véhicule (facture pro-format), ainsi que le numéro du compte courant Trésor, bancaire ou postal) ;
- engagement de l'employeur et du bénéficiaire à respecter les dispositions réglementaires applicables à ces prêts, conformes aux modèles joints en annexe de l'arrêté précité ;
 - décret de nomination ou décision d'intérim à une fonction supérieure.

III - TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PRETS :

III - 1) Rôle des services de la Direction générale du Trésor :

Après exploitation, les dossiers de demandes de prêt donneront lieu à l'établissement par les services de la Direction générale du Trésor d'une décision d'octroi de prêt nominative au profit du bénéficiaire, précisant le montant du prêt, la durée de remboursement ainsi que le montant de la retenue mensuelle.

Cette décision fera l'objet d'une notification au trésorier principal, appuyée d'une ordonnance de paiement imputable sur le compte n°304.603 ligne 002 "prêts pour achat de véhicules automobiles" et d'un titre de perception émis à l'encontre du bénéficiaire du prêt et comportant les indications suivantes :

- nom et prénom ;
- fonction;
- adresse;
- montant du titre ;
- mensualités à retenir.

Une copie de la décision de prêt est transmise également et selon le cas, aux services de l'administration générale dont relève les bénéficiaires ou à l'organisme public employeur . Cette notification entraîne de droit le prélèvement des mensualités exigées.

III - 2) Rôle du trésorier principal :

Dés réception de l'ordonnance de paiement appuyée des documents justificatifs y afférents et après les vérifications réglementaires d'usage, le trésorier principal procède au virement du montant du prêt au compte courant Trésor, bancaire ou postal du bénéficiaire et informe de cette opération l'administration ou l'organisme employeur du bénéficiaire du prêt, chargé du prélèvement de la retenue mensuelle.

Simultanément à l'opération de dépense décrite ci-dessus, le trésorier principal prend en charge dans ses écritures le titre de perception dans les conditions réglementaires habituelles et ouvre une fiche comptable par bénéficiaire pour le suivi de la situation des précomptes.

IV - REMBOURSEMENT DU PRET:

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret exécutif susvisé, le montant du prêt est fixé à 800.000 DA. Le remboursement de ce prêt sera effectué mensuellement sur une période de sept (07) années, soit guatre vingt guatre (84) mensualités égales.

Le montant de la dernière mensualité sera, le cas échéant, modifié pour tenir compte du solde restant dû.

Les bénéficiaires conserve la faculté de se libérer avant terme du prêt le non remboursement de trois (03) échéances consécutives entraîne l'établissement systématique d'un ordre de reversement d'un montant égal à celui restant dû. Dans ce cas les intéressés ne peuvent plus solliciter un nouveau prêt.

Dés notification de la décision d'octroi de prêt, les services employeurs (ordonnateurs chargés de la liquidation et de l'ordonnancement ou mandatement des rémunérations des bénéficiaires), procèdent à la retenue de la mensualité sans discontinuité jusqu'au recouvrement intégral du montant du prêt.

Dans le cas où la retenue n'a pas été effectuée par les services compétents, les comptables publics assignataires procèdent d'office au précompte de celle-ci.

Ces retenues sont justifiées par une fiche de recette comportant les référence de la décision d'octroi de prêt et du titre de perception correspondant.

Les retenues enregistrées au niveau des comptables principaux du Trésor sont transférées par ces derniers au trésorier principal, dans les conditions réglementaires habituelles.

Celles effectuées dans ce cadre par les agents comptables des établissements à caractère administratif, sont virées par ces derniers directement au compte courant postal du trésorier principal n°3000.00 clé 27.

Ces virements doivent comporter toutes les indications permettant leur identification, notamment la référence au titre de perception y afférent.

Le montant des retenues ainsi transférées et virées est imputé par le trésorier principal au compte n°304.603 ligne 002 « prêts pour achat de véhicule automobile »

VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES:

VI - 1) Cas de mutation de bénéficiaires de prêt à l'intérieur du territoire national :

Lorsque les bénéficiaires de prêt font l'objet d'une mutation à l'intérieur du territoire national, les services de l'administration auprès desquels émarge le bénéficiaire transmettent à la Direction générale du Trésor un état comportant les indications suivantes :

- liste nominative et adresse personnelle des concernés ;
- nouvelle situation professionnelle;
- coordonnées de l'organisme de rattachement, y compris celui de la caisse des retraites ;
- montant des retenues effectuées.

Les services chargés précédemment d'opérer des retenues sur le salaire des intéressés transmettent le dossier de précompte à la nouvelle structure d'accueil, à l'effet de poursuivre les opérations de précompte.

Dans ce cas, le certificat de cessation de paiement délivré aux intéressés doit impérativement faire mention du titre de perception émis à leur encontre et du solde restant dû au Trésor public.

Cette nouvelle situation devra se traduire par un engagement de la part de la nouvelle structure d'accueil à poursuivre sans discontinuité le prélèvement de la mensualité jusqu'à extinction total du prêt.

IV - 2) Cas de mutation hors du territoire national ou de décès de bénéficiaires de prêt :

Dans ce cas, l'administration ou l'organisme chargés du recouvrement du prêt doit impérativement informer la Direction générale du Trésor de ces situations et inviter les intéressés ou leurs ayants droit s'il s'agit de décès, à se rapprocher des services de cette dernière structure, en vue de déterminer les modalités de remboursement du reliquat restant dû.

IV - 3) Cas de bénéficiaires de prêt admis à la retraite :

S'agissant de bénéficiaires de prêt admis à la retraite, l'organisme de retraite assurera la continuité des opérations de prélèvement d'office de la mensualité.

V - DISPOSITIONS DIVERSES:

Pour permettre le suivi des opérations de prêt et de recouvrement de ces derniers, le trésorier principal transmettra mensuellement à la Direction générale du Trésor une situation détaillée des opérations de l'espèce faisant apparaître le montant des prêts octroyés, les remboursements effectués sur ces prêts et le solde restant dû.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité

signé : M. BOUTTABA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Principale
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya
- Agences comptables des établissements publics à caractère administratif.

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale du Domaine National
- Direction Générale des Douanes
- Direction de l'administration générale des ministères (et notification aux E.P.A) sous tutelle
- Walis
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Inspection des services Comptables.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 31 DU 30/11/2003

- **OBJET:** Création des trésoreries communales et des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires.
 - Gestion financière et comptable.
- **RÉF:** Décret exécutif n° 03-40 du 19 janvier 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991 relatif à l'organisation, aux attributions et fonctionnement des services extérieurs du Trésor.
 - Décret exécutif n°03-41 du 19 janvier 2003 complétant le décret exécutif n°91-311 du 07 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics.
 - Décret exécutif n°03-42 du 19 janvier 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables.

I - DISPOSITIONS GENERALES:

Les dispositions du décret exécutif n°03-40 visé en référence ont érigé les recettes communales et les recettes des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires en trésoreries et ont consacré leur rattachement à la Direction Générale de la comptabilité.

En vertu des textes susvisés,ces structures constituent des services extérieurs du Trésor et les trésoriers concerné ont la qualité de comptables secondaires.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités comptable induites par l'application des textes précités.

II - DISPOSTIONS COMPTABLES:

II - 1 - Ouverture de comptes :

Afin de permettre la distinction des opérations effectuées par les trésoriers des communes, des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires de celles réalisées par les receveurs des régies financières, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein des groupe 1 et 5, les comptes ci-après :

1°/ - compte n°100-003 "numéraire chez les trésoriers des communes, des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires".

Ce compte est classé à la rubrique 1 de la situation statistique décadaire et retrace les opérations de recettes et de dépenses effectuées en numéraire. Il est débité des entrés de fonds et crédité des sorties de fonds. Son solde doit présenter une situation toujours débitrice, correspondant aux disponibilités existantes en caisse, représentée par les billets de banque et la monnaie métallique.

Obligation est faite aux trésoriers concernés de ne conserver en caisse que le numéraire nécessaire à leur besoins immédiats.

2°/ - compte n°520-003 " compte courant postal des trésoreries des communes, des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires".

Le compte n°520.003 est classé à la rubrique 14 de la situation statistique décadaire. Ce compte détermine l'avoir au compte courant postal des trésoriers communaux, des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires.

Il retrace les opérations de recettes et de dépenses réalisées par l'intermédiaire du compte courant postal. Ce compte est débité lors des versements ou virements effectués par les redevables ou autres comptables et crédité par les dépenses effectuées par les trésoriers concernés.

Ce compte doit accuser un solde toujours débiteur, représentant le montant des disponibilités existant au compte courant postal.

En fin de gestion annuelle ou personnelle, un état de rapprochement de solde de ce compte avec le montant des disponibilités existant au compte courant postal, visé pour accord par le chef de centre des chèques postaux, est produit à l'appui du compte de gestion du trésorier.

3°/ - compte n°520-005 " compte courant entre trésoriers des communes des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires et trésoriers de wilaya".

Le compte n°520-005 est classé à la rubrique 25 de la situation statistique décadaire. Il permet l'intégration dans la comptabilité du Trésor, des opérations effectuées par les trésoriers des communes, des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires.

Ce compte est tenu de façon contradictoire chez les trésoriers précités et les trésoriers de wilaya de rattachement . IL enregistre chez les premiers comptables cités :

- En débit :

- les versements des dépenses ;
- les dégagements de caisse ou de CCP ;
- les versements des reçus de la Banque d'Algérie au trésorier ;
- les envois de fonds à un autre comptable ;
- les recettes pour compte des autres comptables, versées par le trésorier de rattachement.

- En crédit :

- les rejets de dépenses par le trésorier de rattachement ;
- l'approvisionnement de la caisse ou du compte courant postal ;
- les versements mensuels des recettes pour le compte du trésorier de rattachement ;
- la réception de fonds provenant d'un autre comptable.

II - 2 - Ouverture de lignes :

Il est ouvert la ligne 005 intitulée "trésoreries des communes, des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires" au sein des comptes ci-après :

- 431.001 : reliquats restes à payer à des particuliers
- 431-003 : fonds consignés au Trésor au profit de divers particuliers
- 431.006 : service de dépôts et consignations administratives et judiciaires
- 500.001 : recettes diverses à classer à régulariser
- 510.006 : dépenses des receveurs des régies financières à régulariser

II - 3 - Modification d'intitulés de comptes ou de lignes de comptes :

Les comptes ci-après s'intituleront désormais comme suit :

 500.017 : recouvrement des recettes des régies financières et des trésoreries des communes, des secteurs sanitaires et des CHU P/C Trésor. - 510.002 : dépenses à transférer des comptables des régies financières, des communes et des secteurs sanitaires et des CHU.

Ligne 001 : débit Ligne 002 : crédit

- 510.006 : dépenses des receveurs des régies financières et des trésoreries des communes et des secteurs sanitaires et des CHU, à régulariser.
- 510.007 : avances diverses des receveurs des régies financières et des trésoreries des communes, des secteurs sanitaires et des CHU, à régulariser.
- 510.017 : paiements des receveurs des régies financières et des trésoreries des communes, des secteurs sanitaires et des CHU, P/C Trésor.

L'intitulé de la ligne 002 du compte n°402.002 : "communes et établissements communaux - service financier" est réaménagé comme suit :

- ligne 002 secteurs sanitaires et centres hospitalo-universitaires et établissements publics assimilés.

II - 4 - Centralisation comptable:

Les opérations financières et comptables des trésoreries des communes, des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires continuent à être exécutées conformément aux textes en vigueur les régissant.

A ce titre, en leur qualité de comptables secondaires, les trésoriers des communes, des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires adressent mensuellement leur comptabilité aux trésoriers de wilaya de rattachement, aux fins de centralisation dans les écritures de ces derniers dans les conditions réglementaires habituelles.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

Signé K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya
- Trésoreries des communes, des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires.

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Domaine National
- Direction Générale des Douanes
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°01 DU 24/01/2004

OBJET: Comptabilisation du produit des redressements fiscaux.

R EFER: Articles 18 et 19 du code de procédures fiscales.

Pour permettre la comptabilisation du produit des redressements fiscaux institués par les articles 18 et 19 du code de procédures fiscales, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au groupe 5, compte général 50, le compte 500.040 intitulé "Produits des redressements du contrôle fiscal à repartir"

Ce compte comportera autant de rubriques que nécessaires.

Ces rubriques qui ne figureront pas en tant que telles à la nomenclature des comptes du Trésor, seront retracées dans les registres auxiliaires des receveurs des impôts.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

Signé K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésoreries de wilaya (et notification aux trésoreries des Communes, des Secteurs Sanitaires et des C.H.U)

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des impôts)
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 04 DU 23/03/2004 **■**

OBJET: Suppression du budget annexe des PTT.

REFER: - Loi n°2000-03 du 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

- Loi n°03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 58.
- Décret exécutif n°02-34 du 14 janvier 2002 portant création « d'Algérie Poste ».

En vertu des dispositions de la loi n°2000.03 du 05 août 2000 visée en référence, les activités d'exploitation de la poste exercées précédemment par l'ex Ministère des Postes et Télécommunications sont transférées à l'EPIC "Algérie poste".

L'article 58 de la loi de finances pour 2004 a prononcé la clôture à compter du 1er janvier 2003, du budget annexe des P et T.

Compte tenu de ce qui précède et en attendant la mise en place d'un cadre réglementaire régissant les relations financières et comptables entre le Trésor Public et Algérie Poste, les opérations réalisées au titre de ce dernier organisme depuis le 1er janvier 2003, seront comptabilisées par l'agent comptable central du Trésor (ACCT) au compte n°401.002 "compte d'exécution des opérations réalisées au titre d'Algérie Poste" qui est ainsi ouvert à la nomenclature des comptes du Trésor.

Ce compte qui est classé à la rubrique 14 de la situation statistique décadaire, fonctionnera dans les seules écritures de l'ACCT et comportera les rubriques suivantes :

Au débit :

Sous compte 01 : opérations du budget de fonctionnement

Ligne 011 – dépenses effectives

Sous compte 02 : opérations d'investissement

ligne 31 : prélèvement de fondsligne 32 : opérations p/c Trésor

- ligne 33 : opérations diverses p/c tiers

Au crédit :

Sous compte 08 : opérations diverses de trésorerie

- ligne 081 : versements de fonds - ligne 082 : opérations p/c Trésor

- ligne 083 : opérations diverses p/c tiers

Les opérations retracées aux rubriques sus désignées sont celles énoncées par l'instruction n°63 F/DTCA/ RC 31 du 15 décembre 1973, complétée.

Instructions

Ces rubriques seront retracées dans les registres auxiliaires de l'ACCT et ne figureront pas en tant que telles à la nomenclatures des comptes du Trésor.

Pour permettre le transfert par les trésoriers des opérations de l'espèce vers l'ACCT, il est également ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor les comptes ci-après :

- compte n°411.002 " recettes à transférer à l'ACCT P/C Algérie Poste"
- compte n°421.002 "dépenses à transférer à l'ACCT P/C Algérie Poste"

Les comptes n°411.001 "recettes à transférer à l'ACCT, P/C agent comptable des P et T" et n°421.001 "dépenses à transférer à l'ACCT P/C Algérie Poste sont ainsi clôturés.

Le compte n°401.001 "compte courant au Trésor de l'agent comptable des P et T est maintenu dans la nomenclature des comptes du Trésor, jusqu'à épuisement des opérations d'apurement le concenant.

Les opérations réalisées au titre d'Algérie Poste depuis le 1er janvier 2003 et comptabilisées par l'ACCT au compte n°401.002 sus-désigné, par voie de contre partie sur la balance de sortie au 31 décembre 2003.

L'ACCT transmettra mensuellement à Algérie Poste, une situation chiffrée du compte n°401.002.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité

signé: M. BOUTTABA

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 06 DU 04/04/2004 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N°25 DU 14/07/2003

O B J ET: Transfert des recettes résultant de la retenue au titre des prêts pour achat de véhicules neufs.

Les dispositions du titre IV "remboursement du prêt" (sixième paragraphe) de l'instruction n° 25 du 14 juillet 2003 sont modifiées et complétées comme suit :

Les retenues enregistrées au niveau des comptables principaux du Trésor sont transférées par ces derniers au trésorier principal, par l'intermédiaire du compte n°314-603 intitulé « recettes à transférer au trésorier principal P/C prêts aux fonctionnaires pour achat de véhicules neufs » qui est ainsi ouvert à la nomenclature des comptes du Trésor.

Ce compte figure à la rubrique 9 de la situation statistique décadaire et fonctionne dans les écritures de tous les trésoriers.

A cet effet, il est créé au niveau de la nomenclature précitée, au sein du compte général 31 "comptes spéciaux du Trésor – exécution recettes" la section III intitulé "comptes de prêt".

Le reste des dispositions de l'instruction n°25 du 14 juillet 2003 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité

signé: M. BOUTTABA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale du Domaine National
- Direction Générale des Douanes
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للد

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المح

INSTRUCTION N° 07 DU 11/04/2004

O B J ET: Mise en application du plan comptable de l'Etat (PCE) en doublure de la comptabilité tenue selon la nomenclature des comptes du Trésor (NCT).

En attend

ant la mise en vigueur effective du plan comptable de l'Etat (PCE), une comptabilité tenue selon le PCE doit être tenue en doublure de la comptabilité habituelle retracée selon la nomenclature des comptes du Trésor (NCT).

Les états et situations comptables et statistiques établis selon la nomenclature des comptes du Trésor, continuent à être transmis à l'agence comptable centrale du Trésor (ACCT) selon le calendrier habituel.

S'agissant de la comptabilité tenue selon le plan comptable de l'Etat et intégrant les écritures des trésoriers et des receveurs des régies financières, sa transmission à l'ACCT à compter du mois de janvier 2004, sera effectuée exclusivement en modem, selon la périodicité en vigueur.

Les lignes téléphoniques réservées à cet effet au niveau de l'ACCT sont les suivantes :

- (021) 64-32-73
- (021) 64-32-74
- (021) 64-32-75

Par ailleurs, suite à la mise en place d'un nouveau Serveur de communication au niveau de l'agence comptable centrale du Trésor, réservé à la réception des fichiers PCE, la procédure informatique suivante est nécessaire :

- 1. Positionnez vous sur root
- 2. Cd/usr/lib/uucp
- 3. Vi Systems
- 4. Rajoutez la ligne suivante :

Comsrv2 Any ACU 19200-38400 021643275 -\r\d-ogin:-\k\d-ogin:-\k\d-

ogin: uM ssword: M

5. pour l'envoi du fichier PCE:

uucp_-m_-n_root_F_comsrv2!/uers/D/UM/T

NB:

_ : espace

M: nom de la machine

F: fichier PCE à transférer (préciser son chemin)

D: nom de la DRT

T : nom du fichier de destination

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité

signé : M. BOUTTABA

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 08 DU 11 AVRIL 2004 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N°24 DU 18 AOUT 2002

O B J ET: Modalités de paiement des dépenses des établissements publics à caractère administratif (EPA).

REFER: Instruction n°24 du 18/08/2002 complétée par l'instruction n°35 du 06/11/2002.

Les dispositions de l'instruction visée en référence sont complétées comme suit :

L'utilisation du chèque Trésor comme mode de paiement est autorisée exceptionnellement pour les dépenses concernant NAFTAL, SONELGAZ, POSTE et TELECOMMUNICATIONS, EAU et SNTF.

Le reste des dispositions de l'instruction précitée demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité

signé: M. BOUTTABA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.
- (et pour communication à l'ensemble des agents comptables des EPA).

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليحة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°19 DU 07/09/2004 MODIFIANT ET COMPETANT L'INSTRUCTION N°31 DU 30 NOUVEMBRE 2003

- **OBJET:** Création des trésoreries communales et des trésoreries des secteurs sanitaires et des centres Hospitalo-Universitaires gestion financière et comptable.
- **REFER:** Décret exécutif n°03-04 du 19/01/2003 modifiant et complétant le décret exécutif n°91-129 du 11/05/1991 relatif à l'organisation, aux attributions et fonctionnement des services extérieurs du Trésor .
 - Décret exécutif n°03-41 du 19/01/2003 complétant le décret exécutif n°91-311 du 7/09/1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics.
 - Décret exécutif n°03-42 du 19/01/2003 modifiant et Complétant le décret exécutif n°91.313 du 7/09/1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables.
 - Instruction n°31 du 30/11/2003.

Les dispositions de l'instruction n°31 du 30/11/2003 sont modifiées et complétées comme suit :

II DISPOSITIONS COMPTABLES

II -2/ Ouverture de lignes

431.001 jusqu'à 510.006(sans changement)

431.007 " recouvrement divers P/C de particuliers".

II- 3/ Modification d'intitulés de comptes ou de lignes de compte

510.002 jusqu'à 510.007 (sans changement)

110.005 " chèques bancaires émis en paiement d'impôts, droit et taxes par les recettes des régies financières et des trésoreries des communes, des secteurs sanitaires et des CHU.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité

signé: M. BOUTTABA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya (notification aux Trésoreries communales et Trésoreries des secteurs sanitaires et CHU).

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Impôts (notification aux recettes des impôts)
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Domaine National (notification aux inspections et aux recettes des domaines)
- Direction Générale des Douanes (notification aux recettes des douanes)
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale

CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

CIRCULAIRE N° 022/3 DU 4 MARS 1991

OBJET : - Exécution des dépenses publiques dans le cadre du douzième provisoire.

RÉFÉR: - Loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 et notamment ses articles 43 et 69.

- Loi n° 90-21 au 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

Les prescriptions de l'article 69 de la loi visée en référence, prévoient, dans le cas où l'adoption de la loi de finances de l'année ne permet pas l'application de ses dispositions à la date du premier janvier de l'exercice en cause, l'exécution à titre provisoire des dépenses de fonctionnement de l'Etat pendant une durée de trois mois, à concurrence du douzième mensuel du montant des crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire précédent.

Ces dispositions, étendues par l'article 43 de la même loi aux établissements publics à caractère administratif ont pour effet de permettre aux services de l'Etat et aux établissements précités qui sont au début de chaque année confrontés à des difficultés du fait de la mise en place tardive de leurs budgets respectifs, de continuer à fonctionner normalement.

Aussi, messieurs les ordonnateurs du budget de l'Etat, sont invités à procéder, dès le début de l'année civile, à l'ordonnancement des dépenses conformément aux prescriptions de l'article 69 cidessus, sans attendre la publication des décrets de répartition budgétaire.

Les ordonnateurs des établissements publics à caractère administratif doivent également procéder au mandatement des dépenses dans la limite fixée par l'article 69 de la loi précitée, dès réception de la subvention ordonnancée au profit de leur structure par les départements ministériels de tutelle.

Les ordonnancements et mandatements effectués dans ce cadre, concernent l'ensemble des dépenses, conformément à l'article 58 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

Ces ordonnancements et mandatements seront admis en dépenses par les comptables publics, conformément à l'article 36 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990.

Il est rappelé à cet effet que l'absence de disponibilité de crédits ne saurait être opposable à l'engagement et au paiement des dépenses de l'espèce, en raison des mesures édictées par l'article 69 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 suscitée.

Je vous demanderais de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur Central du Trésor Signé : A. F - BENMALEK

DESTINATAIRES:

Pour information:

- M. L'Agent Comptable Central du Trésor
- Direction Générale du Budget (et notification aux contrôleurs financiers)
- IGF
- Cour des comptes

Pour exécution :

- Ministères
- M. Le Trésorier Central
- M. Le Trésorier Principal
- MM. Les Trésoriers de wilaya

(notifications aux établissements publics à caractère administratifs implantés dans la Wilaya).

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

CIRCULAIRE N°03 DU 10 MAI 1999

OBJET: - Dépôts de fonds au Trésor- chèques visés

R E F E R: - Circulaire n° 195 F/ DTCA/N°18/RC du 20/12/1972 - Circulaire n° 42 F/ DTCA/10/RC du 09/07/1972

Les dispositions de la circulaire n° 195 F/DTCA/N°18/RC du 20 décembre 1972 relatives aux chèques visés sont abrogées .

Les chèques tirés sur des comptes de dépôts de fonds au Trésor doivent préalablement à leur règlement, faire l'objet d'une certification pour provision par les comptables assignataires et d'une comptabilisation dans les écritures de ces derniers, dans les conditions fixées par l'instruction n° 03 du 18 janvier 1998.

Je vous demande de veiller à l'application de la présente circulaire.

Le Directeur de la Règlementation Comptable Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- -Trésoreries de wilaya

- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- -Cour des Comptes

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 11.04.2001 RELATIVE A
L'APPLICATION DE L'ARRETE DU 20 DECEMBRE 2000 PORTANT
REVALORISATION DES PENSIONS, ALLOCATIONS
ET RENTESDE SECURITE SOCIALE

L'arrété du 20 décembre 2000, suscité, pris par le Ministère du Travail et de la Protection Sociale revalorisé les pensions, les allocations de retraite, les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents de travail et de maladies professionnelles, dont sont titulaires les personnes, relevant des lois n∞83-11, 8 12 et 83-13 du 02 juillet 1983, modifiées et complétées, relatives aux assurances sociales, à la retrait aux accidents de travail et aux maladies professionnelles.

En vue de l'application des dispositions précitées dans le secteur des institutions et administratio publiques, les rentes d'accidents du travail allouées aux agents publics dans le cadre de l'ordonnan n° 66-183 du 21 juin 1966 et n° 72-11 du 18 avril 1972 et la loi n° 83-13 du 02 juillet 1983 (les accider survenus avant et au cours de l'année 1984) sont revalorisées de 6%.

Il y a lieu de souligner, par ailleurs, que les dispositions de l'arrÍté précité sont également applicabl aux rentes d'accidents de travail par voie de décision judiciaire.

Pour la mise en oeuvre de ces dispositions, les services gestionnaires doivent procéder à revalorisation des rentes d'accident de travail dont ils sont la charge, par décision individuelle.

P/LE MINISTRE DES FINANCES SECRETAIRE GENERAL P/LE CHEF DU GOUVERNEMENT DIRECTEUR GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

CIRCULAIRE N° 01 DU 04.08.2001

OBJET : Revalorisation du montant des pensions concÈdÈes au titre de la guerre de libération nationale

REFER: Décret exécutif n° 01-146 du 6/6/2001 portant revalorisation du montant des pensions de moudjahidine et ayants droit de chouhada et de moudjahidine, des victimes civiles d'engins explosifs ainsi que leurs ayants droit.

Les dispositions du décret exécutif visé en référence, ont revalorisé le montant des pensions concédées au titre de la guerre de libération nationale.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de cette mesure.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

En vertu des prescriptions du décret exécutif sus-visé le montant des pensions des moudjahidine et ayants droit de chouhada et de moudjahidine, des victimes civiles et des victimes d'engins explosifs ainsi que leurs ayants droit est fixé ‡ compter du 1 er janvier 2001 ainsi, qu'il suit

1 -1- Grands invalides handicapés permanents assistés d'une tierce personne

Cette catégorie de pension est fixée mensuellement ‡ vingt quatre mille dinars (24.000,00 DA) et la majoration pour tierce personne ‡ neuf mille dinars (9000,00 DA).

Ainsi, le montant de la pension mensuelle ‡ servir ‡ un grand invalide handicapé permanent, assisté d'une tierce personne est de :

- pension principale 24.000,00 DA

- majoration pour tierce personne 9.000,00 DA

- allocation spéciale 2.000,00 DA

35.000,00 DA

1-2 - Grands invalides handicapÈs permanents et grands invalides non handicapÈs permanents

La pension principale mensuelle à servir aux grands invalides handicapés permanents et aux grands invalides non handicapés permanents est fixée comme suit :

Taux d'invalidité	Montant mensuel
85%	7.250,00 DA
90%	7.775,00 DA
95%	8.300,00 DA
100%	9.150,00 DA

L'allocation spéciale mensuelle à servir aux grands invalides handicapés permanents est de mille cent dinars (1.100,00 DA).

Quant à l'allocation mensuelle à servir aux grands invalides non handicapés permanents est de cinq cent soixante cinq dinars (565,00 DA).

1-3 - Pension d'invalidité

Cette catégorie de pension est fixée mensuellement sur la base de soixante treize dinars (73,00 DA) pour chaque taux d'invalidité.

A titre d'exemple, le montant de la pension à servir à un invalide dont la pension est assortie d'un taux d'invalidité de 50 % est le suivant

 $-73,00 \text{ DA } \times 50 = 3.650,00 \text{ DA}$

1-4 - Veuves des grands invalides assistées d'une tierce personne

La pension concédée aux veuves des grands invalides assistées d'une tierce personne et fixée mensuellement à dix neuf mille cinq cents dinars (19.500,00 DA)

1-5 - Veuves d'invalides

La pension des veuves d'invalides est fixée mensuellement à neuf mille cent cinquante dinars (9.150,00 DA).

1-6 - Veuves de chouhada

La pension des veuves de chouhada est fixée mensuellement à dix mille dinars (10,000,00 DA) à compter du 1er janvier 2001.

Ce montant est porté mensuellement à douze mille dinars (12.000,00 DA) à compter du ter janvier 2002.

1-7 - Veuves des victimes civiles

La pension à allouer aux veuves des victimes civiles est fixée mensuellement à cinq mille cinq cents dinars (5.500,00 DA).

1-8 - Veuves des victimes d'engins explosifs

La pension des veuves des victimes d'engins explosifs est fixée mensuellement à deux mille neuf cent trente dinars (2.930,00 DA) .

1-9 - Pension des filles de chouhada (veuves, divorcées ou célibataires) dont la mére est vivante

La pension allouée à la fille de chahid (veuve, divorcée ou célibataire) dont la mére est vivante est fixée mensuellement à six mille dinars (6.000,00 DA).

1-10 - Pension des filles de chouhada (veuves, divorcées ou célibataires) dont la mére est décédée

La pension concédée à la fille de chahid (veuve, divorcée ou célibataire) est fixée mensuellement à six mille dinars (6.000,00 DA) à laquelle s'ajoutera le montant de la pension de sa mére veuve de chahid décédée. .

En cas de pluralité de filles de chahid, la pension de la mére décédée est partagée entre elle en parts égales.

1-11 - Pension des filles de chouhada (mariées sans emploi)

La pension des filles de chouhada mariées sans emploi est fixée mensuellement à trois mille dinars (3.000,00 DA) .

1-12 - Pension des enfants handicapés de chouhada

La pension des enfants handicapés de chouhada est fixée mensuellement à neuf mille cent cinquante dinars (9.150,00 DA).

1-13 - Pension des enfants handicapés d'invalides

La pension des enfants handicapés d'invalides est fixée mensuellement à huit mille dinars (8.000,00 DA)

1-14 - Pension des ascendants de chouhada

L a pension concédée aux ascendants de chouhada est fixée mensuellement à sept mille cent dinars (7.100,00 DA)

1-15 - Pension des ascendants des victimes d'engins explosifs

La pension des ascendants des victimes d'engins explosifs est fixée mensuellement à deux mille neuf cent trente dinars (2.930,00 DA) .

1-16 - Majoration pour enfants

Le montant de la majoration pour enfants est fixée mensuellement à six cent dinars (600,00 DA).

1-17 - Pension de retraite complémentaire (article 156)

La pension de retraite complémentaire est fixée mensuellement à dix mille cinq cent dinars (10.500,OODA) à compter du ler janvier 2001.

Ce montant est porté mensuellement à douze mille dinars (12.000,00 DA) à partir du ler janvier 2002.

II - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre la réalisation des opérations de paiement en la matiËre dËs la prochaine échéance, concernant chaque catégorie de pension, les comptables payeurs (receveurs des impôts et des PTT) adresseront dans les meilleurs délais aux trésoriers de wilaya de rattachement les carnets de quittances correspondants aux pensions concernées.

Dés réception de ces documents, les trésoriers de wilaya y mentionneront les nouveaux montants à servir dans ce cadre aux pensionnés et les retourneront aussitÙt aux comptables payeurs.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur Général de la Comptabilité

Signé M. BOUTABBA

DESTINATAIRES

Pour exécution

- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- MinistËre des Moudjahidine
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale des Impôts (pour notification aux receveurs des impôts)
- Direction des Services Financiers Postaux Minist\(\text{E}\)re des PTT (pour notification aux receveurs des PTT)
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

CIRCULAIRE N° 02 DU 25/09/2001

OBJET: Codification des postes comptables.

REFER : - Arrêtés du 27 juin 2001 portant désignation des Inspections des Domaines et conservations fonciËres et fixant leurs circonscriptions.

- Circulaire n∞ 17 F/DC/RC/84 du 30/10/1984 relative ‡ la codification des postes comptables.

Les arrêtés visés en référence ont créé de nouvelles inspections des domaines et conservations fonciéres, au niveau des wilaya d'Alger et d'Adrar.

Ces arrêtés ont également supprimé certaines inspections des domaines au niveau des wilaya de Annaba, Constantine et El Tarf.

En application des arrÍtés sus-cités, la codification de nouvelles régies financières relevant de l'administration des domaines est fixée conformément au tableau joint à l'annexe I.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur Général de la Comptabilité

Signé M. BOUTABBA

DESTINATAIRES

Pour exécution

- Trésoreries de wilaya

- Cour des Compte
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Domaine National (et notification aux comptables des domaines)
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie principale

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE

DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE ■ N° 1988 DU 31.12. 2001 ■

DESTINATAIRES: MM. Les Contrôleurs Financiers au niveau des Wilayate,

MM. les Trésoriers des Wilayate,

MM. les Directeurs de l'éducation des Wilayate.

OBJET: Conditions de prise en charge des dépenses de personnel des établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'éducation Nationale.

REFER: Décret exécutif n° 01/232 du 9/08/2001, portant rattachement aux services déconcentrés de l'Education de la gestion des crédits affectés au titre des dépenses de personnel des établissements d'Enseignement Fondamental et des établissements d'Enseignement secondaire et technique.

Dans le cadre des dispositions du décret exécutif visé en référence, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de prise en charge, par les services déconcentrés du Ministère de l'éducation nationale au niveau des Wilayate, des dépenses de personnel des établissements d'enseignement fondamental (ler, 2ème et 3ème paliers) et secondaire (général et technique), à compter du ler janvier 2002 et d'apporter les réponses nécessaires aux questions soulevées par les différents intervenants en matière de :

- Elaboration et présentation des états-matrices ;
- Modalités de prise en charge des mandatements par les Trésoriers des Wilayate ;
- Utilisation de l'informatique pour le virement des rémunérations ;
- Conditions de rémunération des personnels recrutés à titre de contractuels suppléants ;

1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dépenses visées par le nouveau dispositif sont :

- Les traitements et indemnités servis mensuellement ;
- Les primes et indemnités servies périodiquement ;
- Les indemnités pour heures supplémentaires et vacations servies en application du décret n° 84-296 du 24/10/1984, complété et modifié.

Elles concernent les personnels régis par les différents statuts particuliers, en exercice dans les établissements d'enseignement fondamental des ler, 2ème et 3ème paliers ainsi que dans les établissements d'enseignement secondaire et technique, en plus de ceux exerÁant dans les services déconcentrés de l'...ducation au niveau des Wilayate, déjà gérées par ces mĺmes services.

Sont également concernés les agents nommés en qualité de contractuels suppléants en vertu des dispositions contenues dans la circulaire interministérielle n° 1423 du 1611012000, émanant des Services du Chef du gouvernement (D.G.F.P.) du Ministère des Finances et du Ministère de l'éducation Nationale.

II - ELABORATION ET PRESENTATION DES ETATS-MATRICES.

Les états-matrices initiaux, complémentaires et modificatifs sont établis par les services déconcentrés de l'éducation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'instruction n∞ 10 du 09/05/1995 du Ministère des Finances (DGB DRC). Ces services ont été instruits par leur tutelle, quant aux modalités pratiques de mise en Oeuvre des moyens nécessaires, notamment l'utilisation de l'outil informatique pour un traitement rapide et efficace des rémunérations des personnels concernés, compte tenu de l'importance numérique des effectifs et de la grande diversité des corps et grades.

Ne figureront sur ces états-matrices que les fonctionnaires occupant un poste budgétaire disponible et d'ment nommés par un acte administratif visé par les organes de contrôle habilités. Il s'agit en l'occurrence des fonctionnaires recrutés en vertu d'un statut, stagiaires ou titulaires ou contractuels et des suppléants contractuels dont la situation a été régularisée sur la base de l'instruction interministérielle n° 1423 sus-visée.

Il sera établi un ou plusieurs états-matrices pour l'ensemble des fonctionnaires dont les postes sont ouverts à un mlme article du budget de fonctionnement. Lorsque l'effectif des fonctionnaires rattachés à un mlme article du budget s'avère très élevé et en vue de permettre des contrôles et vérifications efficaces; ces fonctionnaires peuvent ltre répartis sur plusieurs états-matrices partiels, par tranches de 1000 fonctionnaires au maximum, selon des critères qui seront convenus localement.

Les états-matrices initiaux, complémentaires et modificatifs doivent Ître présentés aux contrôleurs, financiers concernés le 20 du mois qui précède celui auquel se rapporte la paie.

Les états-matrices des rappels, primes et indemnités servis séparément des traitements mensuels, seront engagés au fur et à mesure, conformément aux règles établies.

Le visa réglementaire doit Ître délivré dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, afin de permettre le mandatement rapide des dépenses.

II - MODALITES DE MANDATEMENT

Le mandatement des rémunérations mensuelles, des rappels et indemnités liquidés séparément, doit Ítre effectué dés le début de chaque mois et les mandat correspondants déposés aux niveau des Trésoreries des Wilayate, au plus tard le 3 du mois.

A chaque état-matrice doit correspondre obligatoirement un mandat de paiement et ses pièces justificatives, ainsi que les fiches d'engagement s'y rapportant.

Les ordonnancements des rémunérations mensuelles, seront remis aux Trésoriers de Wilaya, accompagnés d'une disquette de virement établie par les services de l'ordonnateur, au lieu et place des ordres de virement traditionnels. Cette disquette contiendra l'ensemble des fonctionnaires payés au titre du mois et ce, quel que soit le nombre de mandats de paiement émis.

Après admission des dépenses et vérification de conformité aux documents comptables de la disquette de virement, celle-ci sera remise directement par le Trésorier de Wilaya, accompagnée du chèque de virement, au receveur principal des P.T.T. de la Wilaya qui la traitera selon des modalités techniques fixées par son administration.

Exceptionnellement pour janvier 2002, les dépenses de l'espèce seront admises en dépense par MM. Les trésoriers des Wilayate, sur la base de l'état nominatif des fonctionnaires au 31/12/2001, établi selon les règles en vigueur et visé par les Contrôleurs financiers, sans toutefois que ce document de

référence ne puisse comporter de différences avec l'état matrice initial qui sera ultérieurement établi et soumis au visa, après la mise en place des crédits et des postes budgétaires ouverts pour l'exercice 2002, par voie de délégation.

III - CAS DES FONCTIONNAIRES SUPPLEANTS

Un dispositif réglementaire a été mis en place pour la prise en charge des contractuels suppléants. Il s'agit de la circulaire interministérielle n° 1423 datée du 16/10/2000 émanant des services du Chef du Gouvernement (D.G.F.P.) du Ministère des Finances et du Ministère de l'éducation Nationale.

Les actes de recrutement de cette catégorie d'agents sont soumis à un visa de contrôle relevant de la compétence de MM. Les contrôleurs financiers. Ce qui a pour effet d'ouvrir la possiblité de les inclure dans un état matrice-spécifique, pour imputer leurs rémunérations aux crédits ouverts dans le respect de la règle de la spécialité des crédits.

A titre d'exemples, la rémunération d'un instituteur contractuel suppléant, sera engagée dans un étatmatrice spécifique, relevant des articles et chapitres d'imputation des rémunérations des fonctionnaires titulaires et stagiaires similaires, tout comme celle d'un professeur de l'Enseignement secondaire contractuel suppléant, sera engagée sur un état-matrice imputé aux articles et chapitres d'imputation des rémunérations des fonctionnaires titulaires et stagiaires similaires.

IV - MISE EN PLACE DES CRÉDITS ET DES POSTES BUDGETAIRES.

Les crédits nécessaires au paiement des rémunérations des personnels des établissements d'enseignement sont répartis par chapitres et articles sur une nomenclature budgétaire notifiée à MM. Les Directeurs de l'éducation. Ce document précise les chapitres et articles d'imputation des crédits pour l'exercice 2002.

Les postes de travail (corps et grades) et les effectifs correspondants, ouverts pour chacun des articles budgétaires, demeurent les mêmes-que ceux ouverts en 2001 (situation au 31 décembre). Il en sera notamment tenu compte pour la délivrance des visas de contrôle préalable et lors de l'admission des dépenses.

V - CONCLUSION

La prise en charge, par les Directions de l'éducation des Wilayate, des rémunérations des personnels des établissements relevant du Ministère de l'éducation Nationale s'inscrit dans le cadre d'une action globale visant notamment l'assainissement des situations anormales relevées dans le secteur.

Elle interpelle donc tous les acteurs concernés, notamment

- MM. Les Directeurs de l'Education en leur qualité d'ordonnateurs ;
- MM. Les contrôleurs financiers au niveau des Wilayate, conseillers financiers de ces ordonnateurs ;
- MM. Les trésoriers des Wilayate en leur qualité de gardiens des deniers publics.

Ceux-ci sont donc invités à ouvrir des cadres de concertation en vue d'étudier et de trouver des solutions appropriées à tous les problèmes inhérents à cette opération d'importance nationale et saisir les administrations centrales concernées, de tout problème soulevé par la mise en place du dispositif prévu par le décret $n \approx 01$ -/232 du 9/0812001 sus-visé.

M. LE SECRETAIRE GENERAL A. LEKHAL M. LE SECRETAIRE GENERAL Abdelkrim TEBBOUN

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

لمديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

CIRCULAIRE N° 03 DU 10 MARS 2003

OBJET: Exécution des décisions de justice.

RÉF: - Loi n° 91-02 du 08 janvier 1991 relative aux dispositions particulières à certaines décisions de justice.

- Ordonnance n°66-154 du 08 juin 1966 portant code de procédure civile, modifiée et complétée.
- Instruction n°34 du 11 mai 1991, modifiée et complétée.
- Avis interprétatif n°01 du 13 avril 1999 du Conseil d'Etat.
- Lettre n°21/CE/CEP/03 du 19/02/2003 du Conseil d'Etat.

Suite aux difficultés rencontrées par les trésoriers de wilaya dans l'exécution des décisions de justice dans le cadre de la loi n°91-02 du 08 janvier 1991 et après saisine du Conseil d'Etat, les dispositions suivantes sont applicables en la matière.

1- Exécution des décisions rendues sous forme d'injonctions de payer :

En application des articles 174 à 182 de l'ordonnance n°66-154 du 08 juin 1966 portant code de procédure civile (CPC), modifiée et complétée, des citoyens procèdent au dépôt auprès des trésoriers de wilaya des injonctions de payer rendues à l'encontre de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

En vertu des dispositions de l'article 168/2 du CPC, la procédure d'injonction de payer n'est pas applicable devant les juridictions administratives.

De l'avis du Conseil d'Etat contenu dans son envoi visé en référence, les injonctions de payer prononcées par des juridictions administratives sont entachées de nullité et par conséquent, il appartient à l'administration condamnée, et non pas aux services du Trésor, de faire valoir cette nullité devant la juridiction saisie et d'user le cas échéant des voies de recours ouvertes par la loi.

De ce fait, les trésoriers de wilaya, destinataires des dossiers de l'espèce doivent se conformer strictement aux dispositions de l'article 9 de la loi 91-02 suscitée et à l'instruction n° 34 du 11 mai 1991 prise pour son application, qui leur confèrent la possibilité de saisir, dés réception des dits dossiers et dans la limite du délai de trois (03) mois fixé par l'article 8 de cette loi, le procureur général ou ses adjoints prés la juridiction qui à rendu la décision, de toutes demandes utiles de vérifications visant à s'assurer du caractère exécutoire de la décision en question.

2- Du caractère définitif des décisions de justice :

Conformément aux dispositions de l'article 171/3 du CPC, les décisions judiciaires rendues par les chambres administratives des Cours sont exécutoires nonobstant les voies de recours ordinaires à savoir l'appel et l'opposition.

Ces dispositions sont reprises dans l'arrêt interprétatif n°1 du 13 avril 1999 émanant du Conseil d'Etat qui énonce que les décisions précitées sont exécutoires de droit, même lorsqu'elles font l'objet d'un appel ou d'une opposition encore pendant.

De plus, le Conseil d'Etat précise dans son envoi précité, que les trésoriers de wilaya ne peuvent ni apprécier la régularité de la décision judiciaire, ni l'opportunité de son exécution.

Aussi, compte tenu de ce qui précède et en l'absence d'un sursis à exécution prononcée par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 283/2 du CPC, les décisions de l'espèce sont exécutoires.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

signé: K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya.

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

CIRCULAIRE N°04 DU 30/04/2003

OBJET : Dispositif de contrôle à posteriori des pensions dûes aux invalides et ayants-droit de victimes de la guerre de libération nationale.

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de contrôle à posteriori des pensions concédées aux invalides et ayants droit de victimes de la guerre de libération nationale, la présente circulaire a pour objet de définir la nature des pièces de contrôle exigibles lors du paiement par les comptables publics des pensions de l'espèce.

Les comptables payeurs sont tenus de surseoir au paiement des pensions dont les bénéficiaires sont dans l'incapacité de produire les pièces de contrôle

suivantes:

- Attestation communale de membre ALN, Fidai, Detenu, Moussebel, Permanent, Blessé (dont la validité court une année à compter de sa signature) pour les invalides de la guerre de libération nationale.
 - Attestation communale de chahid pour :
 - les veuves de chahid art 19/21
 - les Ascendants de chahid Art 24/25
 - les filles de chahid Art 129 et Art 74
 - les enfants de chahid Art 33
- Attestation de non remariage ou de Célibat pour les filles de chahid divorcées, veuves ou célibataires (Article 129 series 500 et 1000) ;
- Attestation de non-activités délivrée par l'Assemblée Communale Populaire et attestation de non imposition pour les filles de chahid mariées sans ressources (Art 74 L.F 1998) ;
- Attestation de non perception d'une pension de retraite délivrée soit par la CNR (pour les salarié) ou la CASNOS (pour les non salariés) et attestation de non imposition pour les bénéficiaires de la pension complémentaire (Article 156 de la L de F 1996) ;
- Attestation communale et certificat de vie pour les titulaires de pension qui ont mandaté une tiérce personne pour percevoir en leur lieu et place leur pension (impotents ou résidents à l'étranger) à la faveur d'une procuration notariée.

Les pièces de contrôle ci-dessus énumérées sont exigibles une fois par an lors de la dernière échéance de paiement (quatrième et dernier trimestre de l'année).

De même, et afin d'éviter toute perturbation dans les paiements des pensions, les comptables publics doivent veiller à ne plus exiger des pensionnés lors de chaque échéance de paiement, la production de pièces contraignantes tels que :

- le certificat de vie, pour les personnes qui se présentent aux guichets.

- l'attestation de non-activité salariale pour les veuves de chahid.

Par ailleurs, les comptables publics doivent veiller à l'exécution rigoureuse des dispositions des arrêtés ministériels portant annulation des pensions et à restituer les pièces comptables (fiches A et B et carnet de quittances) y afférents, aux services centraux du Ministère des Moudjahidine.

Enfin, il est rappelé que le cumul des pensions n'est permis que dans la limite de deux (02) pensions compensatrices de deux préjudices différents, en plus de la pension complémentaire (circulaire ministérielle n°450 du 30/10/1982).

A titre d'exemple :

- Veuve de chahid en même temps moudjahida ;
- Veuve de chahid en même temps ascendante de chahid ;
- Veuve de chahid en même temps fille de chahid ;
- Moudjahida en même temps ascendante de chahid ;
- Moudjahida en même temps veuve de moudjahid ;
- Moudjahida en même temps veuve de moudjahid ;
- Moudjahid en même temps fille de chahid ;
- Fille de chahid (Art 129) en même temps handicapée (Art 33) ;
- Veuve de chahid en même temps veuve de Moudjahid.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

Signé: K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya.

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère des Moudjahidine
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale des Impôts (pour notification aux receveurs des impôts)
- Direction des Services Financier Postaux (pour notification aux receveurs des PTT)
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE مديرية التنظيم المحاسبي

CIRCULAIRE N°05 DU 19/05/2003

OBJET : Paiement par voie de régie, des frais d'utilisation du téléphone mobile.

RÉF: Décret exécutif n°93-108 du 05 mai 1993 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses.

- Instruction n°102 du 31 décembre 1991.

Certains ordonnateurs ont fait part des difficultés rencontrées dans le règlement, selon la procédure normale d'exécution des dépenses publiques, des frais résultant de l'utilisation du téléphone mobile (portable).

La question a alors été posée de savoir si cette nature de dépenses pouvait faire l'objet d'un règlement par voie de régie.

A cet effet, il convient de rappeler que conformément aux dispositions des textes visés en référence, les régies d'avances sont instituées pour le paiement de certains dépenses dites « menues dépenses ».

Cette notion de « menues dépenses » est définie comme étant une catégorie de dépenses publiques qui ne peuvent, en raison de l'urgence qui les caractérise, s'accommoder des délais normaux de constatation, d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement.

Tel est le cas notamment, des dépenses représentant les frais d'utilisation du téléphone mobile, dont le défaut de paiement immédiat entraîne automatiquement la suspension du service du téléphone par l'organisme concerné et voire même, la résiliation du contrat de prestation de service.

Aussi et compte tenu de ce qui précède, les dépenses de l'espèce peuvent faire l'objet d'un règlement par voie de régie, lorsque leur montant n'excède pas le seuil fixé en la matière par l'instruction n°102 du 31 décembre 1991.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire .

Le Directeur de la Réglementation Comptable

Signé: K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya.

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale du Domaines National
- Direction Générale des Douanes
- Direction de l'Administration Générale des Ministères
- Wilava
- Directions Régionale du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للم

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسب

CIRCULAIRE N° 09 DU 24/07/2003

OBJET: Revalorisation du montant des pensions concédées au titre de la guerre de libération nationale.

RÉF: - Décret exécutif n°03-73 du 23/02/2003 modifiant et complétant le Décret exécutif n° 01-146 du 06/06/2001 portant revalorisation du montant des pensions des moudjahidine et ayants droit de chouhada et de moudjahidine, des victimes civiles et victimes d'engins explosifs ainsi que leurs avants droit.

- Circulaire n°01 du 04 Août 2001.

Le décret exécutif n°03-73 du 23/02/2003 a modifié et complété les dispositions du décret exécutif n° 01-146 du 06/06/2001 portant revalorisation du montant des pensions concédées au titre de la guerre de libération nationale.

L'arrêté interministériel du 27/04/2003 pris en application des dispositions de l'article 2 du décret sus visé, a fixé la liste des maladies, des blessures et des handicaps ouvrant droit au bénéfice de la pension d'invalidité.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités comptables d'application de cette mesure.

I - DISPOSITIONS GENERALES:

En vertu des dispositions du décret exécutif visé en référence, le montant mensuel des pensions concédées aux grands invalides handicapés permanent est fixé selon les taux ci-après :

- Grand invalide handicapé permanent aveugle ou amputé de deux membres et plus ou paraplégique, ou amputé d'un membre à moignon court impossible à appareiller suite à sa participation à la révolution de libération nationale, assisté d'une tierce personne.	 Pension principale Allocation de la tierce personne Allocation spéciale 	40.000 9.000 2.000 51.000
- Grand invalide handicapé permanent amputé d'un membre appareillable, ou présentant une impotence fonctionnelle d'un ou de plusieurs membre suite à de graves blessures survenues pendant la révolution de libération nationale, assisté d'une tierce personne.	 Pension principale Allocation de la tierce personne Allocation spéciale 	32.000 9.000 2.000 43.000
- Grand invalide handicapé permanent atteint de blessures ou de maladies	Pension PrincipaleAllocation spéciale	24.000 2.000

graves durant la révolution de libération nationale dont les séquelles se sont aggravées.		26.000
- Grand invalide handicapé permanent dont l'invalidité s'est aggavée par l'apparition de maladies graves ou de complications de	- Pension Principale - Allocation spéciale	20.000 2.000
maladies chroniques apparues après la révolution de libération nationale.		22.000
- Grand invalide handicapé permanent dont le taux d'invalidité est de 100 %	sans changement	

La liquidation de ces catégories de pension, fera l'objet par les services du Ministère des Moudjahidine, de brevet de pension, carnet de quittance et de fiches A et B.

Sur la base des documents ci-dessus énumérés les comptables publics procéderont selon la nature de chaque catégorie de pension, au paiement des pensions en question dans les conditions réglementaires habituelles .

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire et me tenir informé de toutes difficultés rencontrées.

DGC

signé: M. BOUTTABA

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya.

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptable
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale des Impôts (pour notification aux receveurs des impôts)
- Direction des Produits Financiers Algérie Poste (pour notification aux receveurs des PTT)
- Direction des Pensions au Ministère des Moudjahidine
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

المديرية العامة للمحاسبة -------مديرية التنظيم المحاسبي

CIRCULAIRE N°02 DU 24/03/2004 =

O B J ET : Revalorisation du montant des pensions concédées au titre de la guerre de libération nationale.

- **REFER:** Décret exécutif n°04-10 du 14/01/2004 portant revalorisation du Montant des pensions des moudjahidine et ayant-droit de chouhada et de moudjahidine, des victimes civiles et victimes d'engins explosifs ainsi que leurs ayants droits.
 - Circulaire n°01 du 4/08/2001.
 - Circulaire n°09 du 24/07/2003.

Les dispositions du décret exécutif visé en référence, ont revalorisé le montant des pensions concédées au titre de la guerre de libération nationale.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de cette mesure.

I - DISPOSITIONS GENERALES

En vertu des dispositions du décret exécutif sus-visé, le montant mensuel des pensions des moudjahidine et ayants droit de chouhada et de moudjahidine, des victimes civiles et des victimes d'engins explosifs ainsi que leurs ayants droit est fixé à compter du 1 janvier 2004 comme suit :

I -1 Grands invalides handicapés permanents assistés d'une tierce personne :

Cette catégorie de pension est fixée mensuellement à vingt sept mille dinars (27.000,00 DA).

la majoration pour tierce personne ainsi que l'allocation spéciale sont fixées respectivement à neuf mille dinars (9000.00 DA) et deux mille dinars (2000.00 DA).

Ainsi, le montant de la pension mensuelle à servir à un grand invalide handicapé permanent, assisté d'une tierce personne est de :

- pension principale	27.000,00 DA
- Majoration pour tierce personne	9.000,00 DA
- allocation spéciale	2.000,00 DA
	38.000,00 DA

I -2 Grand invalides handicapés permanents :

La pension principale mensuelle à servir aux grands invalides handicapés permanents est fixée comme suit :

Taux d'invalidité	Montant mensuel
85%	8320,00 DA
90%	8920,00 DA
95%	9520,00 DA
100%	10.500,00 DA

L'allocation spéciale mensuelle à servir aux grands invalides handicapés permanents est de mille cent dinars (1.100,00 DA).

I -3 Grands invalides non handicapés permanents :

La pension principale mensuelle à servir aux grands invalides non handicapés permanents est fixée comme suit :

Taux d'invalidité	Montant mensuel
85%	7975,00 DA
90%	8555,00 DA
95%	9125,00 DA
100%	10.065.00 DA

L'allocation spéciale mensuelle à servir aux grands invalides non handicapés permanents est de cinq cent soixante cinq dinars (565,00 DA).

I -4 Pension d'invalidité :

Cette catégorie de pension est fixée mensuellement sur la base de soixante seize dinars (76,00 DA) pour chaque taux d'invalidité.

A titre d'exemple, le montant de la pension à servir à un invalide dont la pension est assortie d'un taux d'invalidité de 50% est :

I -5 Victimes civiles et victimes d'engins explosifs :

Cette catégorie de pension est fixée mensuellement sur la base de soixante treize dinars (73,00 DA) pour chaque taux d'invalidité.

A titre d'exemple, le montant de la pension à servir à une victime civile et victime d'engins explosifs dont la pension est assortie d'un taux d'invalidité de 40% est :

I - 6 Veuves des grands invalides assistées d'une tierce personne :

La pension concédée aux veuves des grands invalides assistées d'une tierce personne est fixée mensuellement à vingt un mille sept cent cinquante dinars (21.750,00 DA), égale à 75% de la pension principale et l'allocation spéciale servie aux grands invalides handicapés permanents assistés d'une tierce personne.

I -7 Veuves d'invalides :

La pension des veuves d'invalides est fixée mensuellement à dix mille cinq cent dinars (10.500,00 DA), égale à 100% de la pension principale servie au grand invalide handicapé permanent.

I - 8 Veuves de chouhada:

La pension des veuves de chouhada est fixée mensuellement à treize mille cinq cent dinars (13.500,00 DA) à compter du 1er janvier 2004.

Ce montant est porté mensuellement à quinze mille dinars (15.000,00 DA) à compter du 1er juillet 2004.

I -9 Veuves des victimes civiles :

La pension à allouer aux veuves des victimes civiles est fixée mensuellement à cinq mille cinq cents dinars (5.500,00 DA).

I -10 Veuves des victimes des engins explosifs :

La pension des veuves des victimes d'engins explosifs est fixée mensuellement à cinq mille dinars (5000,00 DA).

I -11 Pension des filles de chouhada (veuves, divorcées ou célibataires) dont la mère est vivante:

La pension allouée à la fille de chahid (veuve, divorcée ou célibataire) dont la mère est vivante est fixée mensuellement à sept mille dinars (7000,00 DA).

I -12 Pension des filles de chouhada (veuves, divorcées ou célibataires) dont la mère est décédée:

La pension allouée à la fille de chahid (veuve, divorcée ou célibataire) dont la mère est décédée est fixée mensuellement à vingt mille cinq cent dinars (20.500,00 DA) à compter du 1er janvier 2004.

Ce montant est porté mensuellement à vingt deux mille dinars (22.000,00 DA) à compter du 1er juillet 2004.

En cas de pluralité de fille, la pension de la mère est partagée à part égale entre les filles.

I -13 Pension des filles de chouhada (mariées sans emploi):

La pension des filles de chouhada mariées sans emploi est fixée mensuellement à trois mille dinars (3.000,00 DA).

I -14 Pension des enfants handicapés de chouhada:

La pension des enfants handicapés de chouhada est fixée mensuellement à dix mille cinq cent dinars (10.500,00 DA).

I -15 Pension des enfants handicapés d'invalides:

La pension des enfants handicapés d'invalides est fixée mensuellement à neuf mille dinars (9.000,00 DA) à compter du 1er janvier 2004.

Ce montant est porté mensuellement à dix mille dinars (10.000,00 DA) à compter du 1er juillet 2004.

I -16 Pension des ascendants de chouhada :

La pension concédée aux ascendants de chouhada est fixée mensuellement à huit mille dinars (8000,00 DA).

I -16 Pension des ascendants des victimes d'engins explosifs :

La pension concédée aux ascendants des victimes d'engins explosifs est fixée mensuellement à deux mille neuf cent trente dinars (2.930,00 DA).

I -17 Majoration pour enfants:

Le montant de la majoration pour enfants est fixé mensuellement à six cent dinars (600,00 DA).

I -18 Pension de retraite complémentaire :

La pension de retraite complémentaire est fixée mensuellement à treize mille cinq cent dinars (13.500,00 DA) à partir du 1er janvier 2004.

Ce montant est porté mensuellement à quinze mille dinars (15.000,00 DA) à compter du 1er janvier 2005.

Par ailleurs le montant mensuel des pensions concédées aux grands invalides handicapés permanents dont la liste des maladies, des blessures et des handicapes est fixé par l'arrêté interministériel du 27/04/2003, est porté à compter du 1er janvier 2005 selon les taux ci–après :

1 - Grand invalide handicapé permanent aveugle ou amputé de deux membres et plus ou paraplégique, ou amputé d'un membre à moignon court impossible à appareiller suite à sa participation à la révolution de libération nationale, assistés d'une tierce personne :

Cette catégorie de pension est fixée mensuellement à cinquante mille dinars (50.000,00 DA), la majoration pour tierce personne à neuf mille dinars (9000,00 DA) ainsi que l'allocation spéciale à deux mille dinars (2000,00 DA).

Ainsi, le montant de la pension mensuelle à servir à un grand invalide handicapé permanent aveugle ou amputé de deux membres et plus ou paraplégique, ou amputé d'un membre à moignon court impossible à appareiller suite à sa participation à la révolution de libération nationale, assisté d'une tierce personne est de :

- pension principale	50.000,00 DA
- Majoration pour tierce personne	9.000,00 DA
- allocation spéciale	2.000,00 DA
	61.000,00 DA

2 - Grand invalide handicapé permanent amputé d'un membre appareillable, ou présentant une importance fonctionnelle suite à de graves blessures survenues pendant la révolution de libération nationale, assisté d'une tierce personne :

Cette catégorie de pension est fixée mensuellement à quarante mille dinars (40.000,00 DA), la majoration pour tierce personne à neuf mille dinars (9000,00 DA) ainsi que l'allocation spéciale à deux mille dinars (2000,00 DA).

Ainsi, le montant de la pension mensuelle à servir à un Grand invalide handicapé permanent amputé d'un membre appareillable, ou présentant une importance fonctionnelle suite à de graves blessures survenues pendant la révolution de libération nationale, assisté d'une tierce personne est de :

- pension principale	40.000,00 DA
- Majoration pour tierce personne	9.000,00 DA
- allocation spéciale	2.000,00 DA
	51.000,00 DA

3 - Grand invalide handicapé permanent atteint de blessures ou de maladies graves durant la révolution de libération nationale, dont les séquelles se sont aggravées :

Cette catégorie de pension est fixée mensuellement à trente mille dinars (30.000,00 DA) et l'allocation spéciale à deux mille dinars (2000,00 DA).

Le montant de la pension à servir mensuellement est de :

- pension principale	30.000,00 DA
- allocation spéciale	<u>2.000,00 D</u> A
	32.000.00 DA

4 - Grand invalide handicapé permanent dont l'invalidité s'est aggravée par l'apparition de maladies chroniques apparues après la révolution de libération nationale :

Cette catégorie de pension est fixée mensuellement à vingt cinq mille dinars (25.000,00 DA) et l'allocation spéciale à deux mille dinars (2000,00 DA).

Le montant de la pension à servir mensuellement est de :

pension principale
 allocation spéciale
 25.000,00 DA
 2.000,00 DA
 27.000,00 DA

II - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre la réalisation des opérations de paiement en la matière dès la prochaine échéance, concernant chaque catégorie de pension, les comptables payeurs (trésoriers communaux, receveurs des impôts et des services financiers postaux) adresseront dans les meilleurs délais aux trésoriers de wilaya de rattachement les carnets de quittances correspondants aux pensions concernées.

Dès réception de ces documents, les trésoriers de wilaya y mentionneront les nouveaux montants à servir dans ce cadre aux pensionnés et les retourneront aussitôt aux comptables payeurs.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

signé: K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya (et notification aux trésoriers communaux de rattachement).

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Inspection des Services Comptables.
- Ministère des Moudjahidine.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts (pour notification aux receveurs des impôts).
- Direction des Services Financiers Postaux Algérie poste (pour notification aux receveurs des services postaux).
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

CIRCULAIRE N°06 DU 03/10/2004

OBJET: Dispositif de contrôle à posteriori des pensions dûes aux invalides et ayants-droit de victimes de la guerre de libération nationale.

REFER: - Circulaire n°04 du 30/04/2003.

- Message n°146 du 27/09/2004 du Ministère des Moudjahidine

Les dispositions de la circulaire visée en référence ont défini le dispositif de contrôle à posteriori des pensions concédées aux invalides et ayants droit de victimes de la guerre de libération nationale.

Suite au message n°146 du 27/09/2004 du ministère des moudjahidine, l'attestation communale prévue par la circulaire précitée n'est plus exigible à compter de l'échéance du 15/10/2004 pour les catégories de pensions de moudjahidine, veuves de chahid, veuves de moudjahidine et ascendants de chouhada.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

signé: K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère des Moudjahidine
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des impôts)
- Direction des Services Financiers Postaux (pour notification aux receveurs des PTT)
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

CIRCULAIRE N°07 DU 09/10/2004 COMPLETANT LA CIRCULAIRE N°06 Du 03 OCTOBRE 2004

OBJET: Dispositif de contrôle à posteriori des pensions dûes aux invalides et ayants-droit de victimes de la guerre de libération nationale.

REFER: - Circulaire n°04 du 30/04/2003.

- Circulaire n°06 du 03/10/2004.
- Message n°146 du 27/09/2004 du Ministère des Moudjahidine
- Message n°153 du 05/10/2004 du Ministère des Moudjahidine.

Les dispositions de la circulaire n°06 du 03/10/2004 sont complétées comme suit :

Le document « attestation communale » demeure exigible pour les catégories de pensions désignées ci-après :

- Filles de chahid divorcées, veuves ou célibataires (article 129) ;
- Filles de chahid mariées sans ressources (article 74) ;
- Fils ou filles de chahid ou de Moudjahid handicapés (article 33 et 168).

Le reste des dispositions de la circulaire n°06 du 03/10/2004 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

signé: K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère des Moudjahidine
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des impôts)
- Direction des Services Financiers Postaux (pour notification aux receveurs des PTT)
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale

MINISTERE DES FINANCES

وزارة الماليـــة

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

مديرية التنظيم المحاسبي

CIRCULAIRE N° 08 DU 19/10/2004

OBJET: Organisation et sécurité des postes comptables.

Il a été constaté au niveau de certaines postes comptables que des documents importants dont la plupart constituent des éléments du compte de gestion du comptable public demeuraient étalés de façon pèle mêle sur les bureaux après les heures de services.

Il s'agit notamment des brevets de pensions, carnets à souches, fiches mobiles, mandats de paiement, cachets humides etc...

Cette situation est en totale contradiction avec les règles les plus élémentaires de gestion administratives et de sécurité des postes comptables.

Aussi, il est instamment rappelé aux chefs de poste d'avoir à remédier au plus tôt à cette anarchique situation préjudiciable au fonctionnement normal des services publics et qui est à même d'engager pleinement leur responsabilité.

Je vous demande de veiller à la stricte application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

signé: K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale de la Comptabilité (DGC)
- Directions Régionales du Trésor (Pour suivi)